



UNI LIBRARY
MAR 21 1983
UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1980

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1980

NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} OCTOBRE-31 DÉCEMBRE 1980**

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Sauf indication contraire, les autres documents demeurent miméographiés et sont gardés dans les archives de la bibliothèque Dag Hammarskjöld.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/13737/Add.1 38 à 51	3, 9, 17, 21 et 27 octobre, 3, 10, 17 et 26 novembre, 2, 12, 19, 23 et 29 décembre 1980		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/14156/Add.1	22 octobre 1980	a	Rapport spécial du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l' <i>apartheid</i> par les gouvernements et les organisations intergouvernementales	Distribué sous la double cote A/35/22/Add.1-S/14156/Add.1 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22A</i>).	
S/14156/Add.2	17 octobre 1980	a	Rapport spécial du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud	Distribué sous la double cote A/35/22/Add.2-S/14156/Add.2 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22A</i>).	
S/14156/Add.3	3 novembre 1980	a	Rapport spécial du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> concernant la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud	Distribué sous la double cote A/35/22/Add.3-S/14156/Add.3 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22A</i>).	
S/14167/Add.1	16 décembre 1980	a	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité		1
S/14206	1 ^{er} octobre 1980	b	Lettre, en date du 1 ^{er} octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		3
S/14207	8 octobre 1980	c	Lettre, en date du 29 septembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc		4
S/14208	3 octobre 1980	c	Lettre, en date du 3 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		7
S/14209	7 octobre 1980	c	Lettre, en date du 29 septembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		8
S/14210	7 octobre 1980	b	Lettre, en date du 6 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		9
S/14211	8 octobre 1980	d	Lettre, en date du 8 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin, transmettant deux articles de la revue <i>Historia</i> , n° 406 <i>bis</i> , intitulés respectivement "Bob Denard, vingt ans de mercenariat" et "Bénin, le cuisant échec d'un raid audacieux"		

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. x, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14212	9 octobre 1980	a	Lettre, en date du 6 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone		10
S/14213	10 octobre 1980	b	Lettre, en date du 10 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		10
S/14214	12 octobre 1980	b	Lettre, en date du 12 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		10
S/14215	13 octobre 1980	c	Lettre, en date du 10 octobre 1980, adressée par le Secrétaire général au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		11
S/14216	13 octobre 1980	b	Lettre, en date du 13 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		11
S/14217	13 octobre 1980	e	Lettre, en date du 13 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Malte		12
S/14218	14 octobre 1980	c	Lettre, en date du 13 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		13
S/14219	15 octobre 1980	d	Lettre, en date du 13 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Bénin		13
S/14220	16 octobre 1980	f	Lettre, en date du 15 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte de la déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980	Distribué sous la double cote A/35/539-S/14220. Pour le texte de la déclaration, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24</i> , vol. I, annexe IV.	
S/14221	16 octobre 1980	b	Lettre, en date du 16 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		14
S/14222	20 octobre 1980	g	Lettre, en date du 17 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		14
S/14223	20 octobre 1980	c	Lettre, en date du 18 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		15
S/14224	20 octobre 1980	b	Lettre, en date du 17 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		16
S/14225	21 octobre 1980		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint du Mexique au Conseil de sécurité		
S/14226	22 octobre 1980	b	Lettre, en date du 21 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		17
S/14227	22 octobre 1980	b	Lettre, en date du 22 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		17
S/14228	22 octobre 1980	e	Lettre, en date du 17 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		17
S/14229	22 octobre 1980	e	Lettre, en date du 22 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité		18
S/14230	23 octobre 1980		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de la Chine au Conseil de sécurité		

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14231	24 octobre 1980		Lettre, en date du 23 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 19 et 20 octobre 1980, concernant des questions relatives à la préparation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui doit se tenir à Madrid et à la convocation d'une conférence sur la détente militaire et le désarmement en Europe	Distribué sous la double cote A/35/558-S/14231.	
S/14232	24 octobre 1980	c	Lettre, en date du 24 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		18
S/14233	24 octobre 1980	a	Note verbale, en date du 14 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par la mission du Pakistan	Voir S/14167/Add.1.	
S/14234	24 octobre 1980	c	Rapport du Secrétaire général [présenté en application de la résolution 34/70 de l'Assemblée générale]		19
S/14235	27 octobre 1980	c	Lettre, en date du 24 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		27
S/14236	27 octobre 1980	b	Lettre, en date du 27 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		28
S/14237	28 octobre 1980	c	Lettre, en date du 27 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		29
S/14238	28 octobre 1980	c	Lettre, en date du 28 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		30
S/14239	28 octobre 1980	c	Note verbale, en date du 27 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par la mission de la République arabe syrienne		30
S/14240	29 octobre 1980	h	Lettre, en date du 28 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		31
S/14241	31 octobre 1980	c	Lettre, en date du 29 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		34
S/14242	30 octobre 1980	c	Lettre, en date du 29 octobre 1980, adressée par le Secrétaire général au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		34
S/14243	5 novembre 1980	c	Lettre, en date du 4 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		35
S/14244	5 novembre 1980	b	Déclaration du Président du Conseil de sécurité	Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980, p. 25.	
S/14245	7 novembre 1980		Lettre, en date du 6 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan [contenant une plainte du Gouvernement pakistanais contre l'Afghanistan]		36
S/14246	7 novembre 1980	i	Note du Secrétaire général		36
S/14247	10 novembre 1980	c	Lettre, en date du 7 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		37

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14248	11 novembre 1980	c	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité		37
S/14249	11 novembre 1980	b	Lettre, en date du 10 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		38
S/14250	11 novembre 1980	c	Rapport du Secrétaire général (présenté en application de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale)		39
S/14251	11 novembre 1980	b	Lettre, en date du 11 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		41
S/14252	11 novembre 1980	b	Lettre, en date du 11 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité		41
S/14253	11 novembre 1980	i	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 480 (1980).	
S/14254	11 novembre 1980	g	Lettre, en date du 7 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		41
S/14255	12 novembre 1980	b	Lettre, en date du 12 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		42
S/14256	13 novembre 1980	e	Rapport du Secrétaire général sur la mission de son représentant spécial à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne		43
S/14257	17 novembre 1980	c	Lettre, en date du 14 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		44
S/14258			Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 16 juin 1979 au 12 juin 1980	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément spécial n° 1.</i>	
S/14259	18 novembre 1980	h	Lettre, en date du 17 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		45
S/14260	20 novembre 1980	b	Lettre, en date du 19 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		46
S/14261	20 novembre 1980	c	Lettre, en date du 19 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		47
S/14262	20 novembre 1980	c	Lettre, en date du 20 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie		48
S/14263	20 novembre 1980	c	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période allant du 24 mai au 20 novembre 1980		48
S/14264	20 novembre 1980	c	Lettre, en date du 20 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		51
S/14265	21 novembre 1980	b	Lettre, en date du 20 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		52
S/14266	24 novembre 1980	f	Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité		53

Cote	Date	Sujet	Titre	Observations et références	Pages
S/14267	24 novembre 1980	c	Lettre, en date du 21 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		56
S/14268 [et Corr.1]	25 novembre 1980	c	Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)		57
S/14269	26 novembre 1980	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 481 (1980).	
S/14270	26 novembre 1980	g	Lettre, en date du 25 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		94
S/14271	26 novembre 1980	c	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres après l'adoption de la résolution 481 (1980)	Pour le texte de la déclaration, voir 2256 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité</i> , 1980, p. 16.	
S/14272	26 novembre 1980	b	Lettre, en date du 25 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		95
S/14273	26 novembre 1980	c	Lettre, en date du 26 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		97
S/14274	28 novembre 1980	j	Lettre, en date du 26 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		98
S/14275 et Add.1	1 ^{er} et 11 décembre 1980	k	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1 ^{er} juin au 30 novembre 1980		99
S/14276	28 novembre 1980		Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (concernant les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis d'Amérique)		118
S/14277	28 novembre 1980	a	Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal		119
S/14278	1 ^{er} décembre 1980	c	Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		120
S/14279	2 décembre 1980	a	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid		121
S/14280	2 décembre 1980	a	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid		121
S/14281	2 décembre 1980	a	Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh, transmettant une copie du rapport du colloque d'experts "sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international" organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conformément à la résolution 33/99 III de l'Assemblée générale et tenu à Genève du 20 au 24 octobre 1980	Distribué sous la double cote A/35/677-S/14281. Pour le texte du rapport, voir <i>UNITAR News</i> , vol. XIII, automne 1981, p. 16.	
S/14282	3 décembre 1980	c	Lettre, en date du 3 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		122
S/14283	6 décembre 1980	i	Mémoire du Secrétaire général	Distribué sous la double cote A/35/708-S/14283 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes</i> , point 15, c, de l'ordre du jour).	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14284	4 décembre 1980	a	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 35/32 de l'Assemblée générale	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 48</i> .	
S/14285	5 décembre 1980	c	Lettre, en date du 4 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg		122
S/14286	5 décembre 1980	c	Lettre, en date du 4 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg		123
S/14287	5 décembre 1980	d	Note verbale, en date du 4 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par la mission du Togo concernant l'un des articles de la revue <i>Historia</i> transmis par le représentant du Bénin dans le document S/14211		
S/14288	8 décembre 1980	g	Lettre, en date du 5 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		124
S/14289	8 décembre 1980	b, c	Note verbale, en date du 4 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte de la déclaration finale de la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980	Distribué sous la double cote A/35/719-S/14289.	
S/14290	9 décembre 1980	j	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		124
S/14291	9 décembre 1980	c	Lettre, en date du 8 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		125
S/14292	10 décembre 1980	c	Lettre, en date du 9 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		125
S/14293	11 décembre 1980	k	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 482 (1980).	
S/14294	11 décembre 1980	a, f	Lettre, en date du 10 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du message adressé par M. Brejnev aux participants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Distribué sous la double cote A/35/751-S/14294. Pour le texte du message, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 90^e séance</i> , par. 41.	
S/14295	12 décembre 1980	c	Rapport du Secrétaire général sur la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 13 juin au 11 décembre 1980		126
S/14296	15 décembre 1980	c	Lettre, en date du 15 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		136
S/14297	16 décembre 1980	c	Lettre, en date du 16 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		138
S/14298	17 décembre 1980	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 483 (1980).	
S/14299	17 décembre 1980	a	Note verbale, en date du 16 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Suriname	Voir S/14167/Add.1.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14300 *	17 décembre 1980	g	Lettre, en date du 16 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		138
S/14301	18 décembre 1980		Lettre, en date du 17 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [transmettant le texte du document adopté par les chefs de parti et de gouvernement des Etats parties au Traité de Varsovie le 5 décembre 1980 à Moscou]		139
S/14302	18 décembre 1980	c	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 35/122 F de l'Assemblée générale	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 48.</i>	
S/14303	18 décembre 1980	c	Lettre, en date du 18 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie	Incorporé dans le compte rendu de la 2259 ^e séance.	
S/14304	18 décembre 1980	c	<i>Idem</i>	<i>Idem.</i>	
S/14305	19 décembre 1980	c	<i>Idem</i>	<i>Idem.</i>	
S/14306	19 décembre 1980	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 484 (1980).	
S/14307	19 décembre 1980	c	Lettre, en date du 19 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		140
S/14308	19 décembre 1980	c, k	Lettre, en date du 15 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		141
S/14309	19 décembre 1980	c, k	Lettre, en date du 19 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité		142
S/14310	22 décembre 1980	d	Lettre, en date du 19 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin concernant la note verbale de la mission du Togo distribuée sous la cote S/14287		
S/14311	24 décembre 1980	i	Note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux	Distribué sous la double cote A/35/786-S/14311 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 15, c, de l'ordre du jour.</i>)	
S/14312	29 décembre 1980	i	Note du Secrétaire général transmettant les notices biographiques des candidats présentés par les groupes nationaux	Distribué sous la double cote A/35/787-S/14312.	
S/14313	24 décembre 1980	i	Note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux	Distribué sous la double cote A/35/788-S/14313 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 15, c, de l'ordre du jour.</i>)	
S/14314	29 décembre 1980	i	Note du Secrétaire général transmettant les notices biographiques des candidats présentés par les groupes nationaux	Distribué sous la double cote A/35/789-S/14314.	
S/14315	23 décembre 1980	a, c	Note verbale, en date du 23 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission de Cuba		142

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/14316	24 décembre 1980	c	Lettre, en date du 23 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		143
S/14317	24 décembre 1980	c	Lettre, en date du 23 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		143
S/14318	24 décembre 1980	g	Lettre, en date du 23 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		145
S/14319	24 décembre 1980	c	Lettre, en date du 24 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie		145
S/14320	29 décembre 1980		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour la période 1981-1982		
S/14321	30 décembre 1980	i	Note verbale, en date du 23 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq	Distribué sous la double cote A/35/790-S/14321.	
S/14322	31 décembre 1980	c	Lettre, en date du 30 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		146

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a La question de l'Afrique du Sud.
- b La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- c La situation au Moyen-Orient.
- d Communications concernant la plainte du Bénin.
- e Lettre, en date du 1^{er} septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- f La situation en Namibie.
- g La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/13111).]
- h Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- i Date des élections destinées à pourvoir à deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice.
- j Communications concernant les îles Abou Moussa, Grande-Tumb et Petite-Tumb.
- k La situation à Chypre.

DOCUMENT S/14167/ADD.1

Rapport du Secrétaire général sur l'application
de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité

[Original : anglais/français]
[18 décembre 1980]

Depuis la publication de son rapport le 12 septembre 1980 [S/14167], le Secrétaire général a reçu des réponses à sa note du 2 juillet 1980 des 11 Etats suivants : France, Hongrie, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Rwanda, Suriname, Tchécoslovaquie.

Des extraits de ces réponses sont reproduits en annexe.

ANNEXE

Réponses reçues des Etats

FRANCE

[Original : français]
[23 septembre 1980]

La mission permanente de France souhaite rappeler que, comme cela a été précisé dans ses notes verbales du 30 octobre 1978, du 22 octobre 1979 et du 27 mai 1980 adressées au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), le Gouvernement français, dès l'adoption de la résolution 418 (1977), a pris les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à toute fourniture d'armes et de matériel connexe à destination de l'Afrique du Sud. Les exportateurs et fabricants d'armes français ont été informés de ces mesures dès le 6 décembre 1977, selon la procédure de notification en vigueur.

En vertu du décret-loi du 18 avril 1939, de l'arrêté du 2 avril 1971 et de leurs circulaires d'application, toute exportation d'armement est soumise en France à autorisation préalable des autorités gouvernementales compétentes. Aucune autorisation de cette nature n'a été accordée concernant l'Afrique du Sud depuis le 4 novembre 1977, date de l'adoption de la résolution 418 (1977) par le Conseil de sécurité. De plus, toutes les autorisations antérieurement accordées ont été annulées.

HONGRIE^a

[Original : anglais]
[29 septembre 1980]

La République populaire hongroise, de par la nature même de son système social, attache une grande importance à l'élimination totale de toutes les formes de racisme et de colonialisme. En conséquence, conformément à sa politique de principe, et en application des dispositions de résolutions antérieures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, la République populaire hongroise a mis fin à tous ses échanges commerciaux et rompu toutes relations avec le régime de Pretoria en 1963 par décision gouvernementale, ainsi que nous l'avons indiqué le 13 décembre 1977 [S/12485], puis confirmé le 14 juillet 1978 [S/12810] et le 9 juillet 1979^b.

Réaffirmant la validité de la décision susmentionnée, le Gouvernement de la République populaire hongroise souhaite souligner que la Hongrie n'a jamais livré d'armes d'aucune sorte à l'Afrique

du Sud et n'a conclu avec ce pays aucun contrat visant à promouvoir la fabrication de matériel militaire, et que la position de principe de la Hongrie à cet égard demeurera inchangée.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise souhaite donner une fois encore l'assurance au Secrétaire général qu'il se conformera scrupuleusement aux dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies adoptées à l'appui de la lutte contre l'apartheid. Le Gouvernement hongrois aimerait à cet égard réaffirmer qu'il appuie pleinement les demandes visant à l'adoption de nouvelles mesures efficaces, au titre du Chapitre VII de la Charte, en vue d'assurer l'isolement complet et la liquidation finale du régime raciste d'Afrique du Sud.

IRAQ

[Original : anglais]
[8 septembre 1980]

L'Iraq réaffirme la décision énoncée dans sa lettre du 16 janvier 1978 [S/12535].

ISRAËL

[Original : anglais]
[16 septembre 1980]

Le représentant permanent d'Israël tient à confirmer de nouveau l'engagement pris par Israël le 3 avril 1978 [S/12475/Add.1] de respecter la résolution 418 (1977).

JAPON^c

[Original : anglais]
[17 septembre 1980]

Le représentant permanent du Japon a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures suivantes que le Gouvernement japonais a prises en vue d'assurer l'application scrupuleuse des dispositions de la résolution 418 (1977).

Dans le cadre de sa politique nationale, le Japon s'en tient depuis longtemps aux règles générales qu'il s'est fixées en matière d'embargo sur les armes et a donc interdit la fourniture par des personnes physiques ou morales japonaises d'armes et de matériel connexe non seulement à l'Afrique du Sud mais aussi au reste du monde.

En août 1958, avant même que le Conseil de sécurité n'adopte de résolution à ce sujet, le Gouvernement japonais a modifié son décret sur le contrôle du commerce d'exportation (décret du Conseil des ministres n° 378) et a donc unilatéralement soumis à contrôle les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud.

En 1963, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 181 (1963) et 182 (1963), par lesquelles il a demandé à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud ainsi qu'à la vente et à l'expédition d'équipement et de matériel destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud. En 1964, le Conseil, par sa résolution 191

^a Voir S/14204.

^b Voir A/AC.115/L.513.

^c Voir S/14188.

(1964), a réaffirmé ses deux résolutions antérieures. En outre, en 1970, il a adopté la résolution 282 (1970), dans laquelle, après avoir réaffirmé les trois résolutions susmentionnées, il a demandé à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armements en révoquant toutes licences et brevets militaires accordés à l'Afrique du Sud et en interdisant tout investissement ou assistance technique pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou d'autres véhicules militaires. Ces résolutions n'ont pas un caractère obligatoire; néanmoins, le Gouvernement japonais, ainsi qu'il l'a indiqué dans ses réponses aux demandes de renseignements que le Secrétaire général lui a adressées, réponses qui ont été reproduites dans les rapports du Secrétaire général en date du 11 octobre 1963 [S/5438], du 21 avril 1964 [S/5658/Add.1] et du 15 décembre 1970⁴, a constamment et scrupuleusement appliqué l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

En novembre 1977, le Conseil de sécurité a en outre adopté la résolution 418 (1977) et a finalement imposé un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Bien qu'à sa connaissance il n'existe entre le Japon et l'Afrique du Sud aucun accord de licences de fabrication d'armes, le Gouvernement japonais a néanmoins pris les mesures suivantes pour assurer officiellement l'application de cette résolution en ce qui concerne la conclusion d'accords de licences.

Le décret du Conseil des ministres sur le contrôle des changes, instituant un mécanisme juridique qui régit les contrats conclus avec des étrangers en vue de la fourniture de services (y compris dans le domaine de l'assistance technique), a été modifié afin que le principe de la libération des transactions avec l'étranger ne soit pas applicable aux transactions avec l'Afrique du Sud, y compris aux contrats concernant la fourniture de services.

Plus précisément, les ministres compétents, conformément aux dispositions dudit décret du Conseil des ministres, ont rangé l'assistance technique en vue de la fabrication d'armes telles que les armes à feu, les munitions et les véhicules et matériels militaires dans la catégorie des transactions devant être soumises à leur approbation. Il a été décidé que les ministres n'approuveront pas les transactions de ce genre qui seraient effectuées avec l'Afrique du Sud.

Afin d'attirer l'attention du public sur cette question, le texte intégral de la résolution 418 (1977) traduit en japonais a été reproduit au *Journal officiel* du 30 mars 1978 et les mesures dont il est question plus haut ont été publiées au *Journal officiel* des 30 et 31 mars 1978 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1978.

Le Gouvernement japonais réaffirme qu'il a l'intention de continuer à travailler, en coopération avec la communauté internationale, en vue de l'abolition de la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

KOWEÏT

[Original : anglais]
[16 septembre 1980]

Le Koweït n'a pas de relations diplomatiques, consulaires, commerciales, culturelles ou autres avec l'Afrique du Sud, et il n'acceptera pas d'établir de telles relations tant que l'Afrique du Sud n'aura pas renoncé à sa politique d'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité, et tant qu'elle n'aura pas reconnu l'indépendance de la Namibie.

Le Koweït verse régulièrement des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*.

Les moyens d'information au Koweït font la place voulue à la relation des atrocités commises par l'Afrique du Sud et ne manquent pas, par tous les moyens et en toute occasion, de dénoncer la politique de l'Afrique du Sud.

⁴ A/8208/Add.1.

[Original : anglais]
[15 septembre 1980]

Pour donner suite à la résolution 282 (1970), la Nouvelle-Zélande a volontairement appliqué l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud en promulguant, le 15 mars 1971, le *Customs Export Prohibition Order* de 1971. Cette ordonnance interdit l'exportation vers l'Afrique du Sud d'armes, de munitions, de véhicules et de matériel pouvant être utilisés par les forces armées ou les organisations paramilitaires. Le représentant permanent confirme également l'absence de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine de la fabrication et de la mise au point d'armes nucléaires.

PAKISTAN⁵

[Original : anglais]
[14 octobre 1980]

Depuis qu'il a accédé à l'indépendance en 1947, le Pakistan s'est toujours fermement opposé aux politiques répressives et inhumaines d'*apartheid* et de discrimination raciale qui sont celles de l'Afrique du Sud et n'a cessé d'appuyer toutes les mesures et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies demandant au Gouvernement sud-africain de mettre fin à sa politique raciste, qui va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Pakistan n'a jamais établi de relations diplomatiques avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et n'a pas l'intention de le faire. Le Pakistan a également appliqué un embargo complet sur les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud.

Le Pakistan n'accorde ni droit d'atterrissage ni droit de passage aux aéronefs sud-africains, et les ports pakistanais sont fermés aux navires battant pavillon de l'Afrique du Sud. Le Pakistan interdit la vente d'armes, de munitions et de tous types de véhicules militaires et autres articles stratégiques à l'Afrique du Sud. Il ne vend ni n'expédie en Afrique du Sud d'équipement ou de matériel destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions. Telle a été la politique invariable du Pakistan avant même que le Conseil de sécurité n'adopte la résolution 418 (1977), que le Pakistan soutient pleinement.

Répondant à la résolution 473 (1980), le Pakistan demande au régime de Pretoria de prendre immédiatement des mesures visant à éliminer l'*apartheid* et à accorder à tous les citoyens sud-africains des droits égaux dans tous les domaines et la possibilité de s'exprimer pleinement et librement pour décider de leur propre destin.

Conformément aux résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Pakistan a également suspendu tous échanges avec l'Afrique du Sud dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sports.

RWANDA

[Original : français]
[6 novembre 1980]

Depuis que la République rwandaise a considéré que l'intensification des actes d'agression hostiles et des invasions armées perpétrées contre les pays limitrophes par le régime raciste d'Afrique du Sud pouvait mettre en danger la paix internationale, elle n'a ménagé aucun effort pour fustiger la politique d'*apartheid* pratiquée par l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement rwandais déplore encore le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. C'est pour cela qu'il a pris la ferme décision de ne jamais nouer de relations diplomatiques ou autres relations de coopération militaire, économique ou technique avec cet Etat.

Dans l'esprit de la résolution 473 (1980) demandant l'embargo sur les armes à l'égard de l'Afrique du Sud, le Gouvernement rwandais n'a cessé de réitérer son appel à un strict embargo sur les armes; il est à noter qu'il n'est pas producteur d'armes. En outre, le Gouvernement rwandais ne facilitera aucune vente ou expédition d'armes, de munitions et de véhicules militaires en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud.

⁵ Voir S/14233.

SURINAME¹

[Original : anglais]
[16 décembre 1980]

Le Suriname demeure résolument opposé au régime d'apartheid sud-africain. C'est pour cette raison que le Gouvernement surinamais n'entretient pas de relations sous quelque forme que ce soit avec l'Afrique du Sud et n'a pas l'intention d'en établir tant que ce pays pratiquera le régime criminel d'apartheid.

Le Suriname ne fabrique ni armes ni munitions. Les lois et règlements qui, de longue date, régissent de façon stricte l'importation, la vente et le transit d'armes et de munitions lui donnent les moyens d'appliquer l'embargo sur les armes décrété dans la résolution 418 (1977) sans avoir à promulguer d'autres textes législatifs.

Le Suriname demeure voué à l'embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud et continuera de l'appliquer rigoureusement.

TCHÉCOSLOVAQUIE²

[Original : anglais]
[12 septembre 1980]

La République socialiste tchécoslovaque n'entretient aucune relation avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, que ce soit

¹ Voir S/14299.

² Voir S/14177.

dans les domaines politique, économique, militaire ou dans tout autre domaine. Par conséquent, la République socialiste tchécoslovaque n'a conclu avec ce régime aucun contrat ni accord de licence concernant la fabrication, l'entretien ou la fourniture d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque appuie pleinement les résolutions 418 (1977) et 473 (1980) et les autorités compétentes de la République socialiste tchécoslovaque ainsi que toutes ses institutions respectent scrupuleusement toutes les dispositions de ces résolutions.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque souhaite une fois de plus donner l'assurance au Secrétaire général qu'il continuera à remplir systématiquement toutes les obligations qui lui incombent en vertu des décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies afin d'appuyer la lutte contre l'apartheid. A cet égard, le Gouvernement tchécoslovaque souhaite réaffirmer qu'il appuie pleinement les demandes concernant l'adoption de mesures plus efficaces, aux termes du Chapitre VII de la Charte, en vue d'obtenir l'isolement international complet du régime raciste d'Afrique du Sud ainsi que sa liquidation définitive. Actuellement, de l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, il est particulièrement urgent que le Conseil de sécurité adopte les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Charte, pour interdire toutes les formes de coopération nucléaire avec le régime raciste de Pretoria.

DOCUMENT S/14206

Lettre, en date du 1^{er} octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran

[Original : anglais]
[1^{er} octobre 1980]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé en réponse à votre lettre du 22 septembre 1980 par Son Excellence M. Abolhassan Bani-Sadr, président de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jamal SHEMIRANI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE L'IRAN

J'ai reçu votre lettre du 22 septembre 1980 et le texte de la résolution 479 (1980) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre. Tout en tenant à vous exprimer nos remerciements pour les initiatives qui procèdent de vos convictions et responsabilités personnelles, je voudrais préciser la position de la République islamique d'Iran au sujet du différend qui l'oppose actuellement à la République d'Iraq.

Au lendemain même de notre victoire révolutionnaire du 11 février 1978, le Gouvernement iraquien a violé les dispositions de l'accord d'Alger de 1975: des agents et des unités armées iraquiens se sont en effet infiltrés, à travers nos frontières de l'ouest et du sud-ouest, dans les provinces du Khuzistan et du

Kurdistan pour y commettre des actes de sabotage et prêter assistance à des groupes contre-révolutionnaires. Qui plus est, l'Iraq sert de refuge depuis 20 mois aux derniers tenants du régime précédent et à d'autres éléments réactionnaires et criminels qui se livrent à des actes de propagande et de terrorisme contre la République islamique d'Iran.

L'expulsion d'Iraq en mars et avril derniers de plus de 40 000 Iraquiens d'origine iranienne ou d'obédience chiite qui ont été abandonnés sur notre sol est une autre manifestation de l'hostilité de l'Iraq envers la République islamique d'Iran. Cette violation des droits de l'homme vous a été signalée et je regrette qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies n'ait condamné un acte aussi inhumain.

Bien des mois avant l'attaque du 22 septembre, on a pu se rendre compte que l'Iraq se préparait à intensifier ses actes d'hostilité vis-à-vis de l'Iran. Les mouvements inhabituels de troupes iraquiennes observés le long de nos frontières communes au cours du mois dernier attestent le caractère prémédité des menées iraquiennes.

Néanmoins, nous n'avons rien fait pour provoquer l'Iraq ni manifesté la moindre intention de l'affronter militairement. Nous ne pouvions croire que les autorités iraquiennes entendaient se lancer à fond dans une guerre d'agression. Le fait que nous n'étions pas préparés à contenir ni même à détecter les attaques iraquiennes dirigées le 22 septembre contre nos bases aériennes et nos aéroports montre bien que nous n'avions aucune intention agressive. Toutefois, lors-

que les intentions et les desseins de l'Iraq se sont précisés, nous avons riposté avec la vigueur nécessaire. En menant une guerre d'agression à l'intérieur de notre territoire et en s'attaquant à nos intérêts vitaux, le Gouvernement iraquien ne nous a laissé d'autre recours que la légitime défense pour sauvegarder notre souveraineté et protéger nos intérêts.

La résolution du Conseil de sécurité a été adoptée alors que le Gouvernement iraquien menait une guerre d'agression en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres normes régissant les relations internationales. Il est évident qu'il n'y a dans les revendications iraquiennes que pure propagande destinée à abuser l'opinion internationale.

L'agression armée iraquienne telle qu'elle a été conçue et exécutée, en particulier les attaques aériennes dont ont fait l'objet des installations industrielles et des régions très peuplées, témoigne éloquentement

de la nature profonde et des ambitions véritables des autorités iraquiennes qui, après avoir violé si gravement toutes les normes du droit et de la morale, tournent maintenant insidieusement à leur profit l'initiative de paix de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu des faits que je viens d'évoquer et des considérations qui précèdent, notre gouvernement ne saurait examiner les propositions qui figurent dans votre lettre et dans la résolution du Conseil de sécurité tant que l'Iraq poursuivra sa guerre d'agression contre la République islamique d'Iran. Dès lors que l'Iraq viole notre souveraineté territoriale et que des agents iraquiens participent à des actes d'agression et de sabotage à l'intérieur de nos frontières, nous ne voyons pas l'utilité de discussions, directes ou indirectes, sur le conflit irano-iraquien.

*Le Président de la République islamique d'Iran,
(Signé) Abolhassan BANI-SADR*

DOCUMENT S/14207*

Lettre, en date du 29 septembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc

*[Original : arabe/français]
[8 octobre 1980]*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte arabe du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès (Maroc) du 8 au 10 dhou el kaada 1400 de l'hégire (du 18 au 20 septembre 1980) et consacrée à la question d'Al-Qods (Jérusalem).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mehdi MRANI ZENTAR*

ANNEXE

Communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères consacrée à la question de Jérusalem

La session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères s'est tenue à Fès (Royaume du Maroc) du 8 au 10 dhou el kaada 1400 de l'hégire (du 18 au 20 septembre 1980) conformément à la recommandation du Comité de Jérusalem, réuni du 5 au 7 chaoual 1400 de l'hégire (du 16 au 18 août 1980) à Casablanca à la demande de l'Organisation de libération de la Palestine.

Cette session extraordinaire s'honorait de la présence de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc et Son Excellence Al-Hajj Ahmed Sékou Touré, président de la République populaire révolutionnaire de Guinée, et de Son Excellence M. Léopold Sédar Senghor, président de la République du Sénégal. Les pays et organisations suivants ont participé aux travaux de la session :

- Secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique;
- République algérienne démocratique et populaire;

* Distribué sous la double cote A/35/508-S/14207.

- Royaume d'Ambie saoudite;
- Etat de Bahreïn;
- République populaire du Bangladesh;
- République de Djibouti;
- Emirats arabes unis;
- République gabonaise;
- République de Gambie;
- République populaire révolutionnaire de Guinée;
- République d'Indonésie;
- République d'Iraq;
- Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste;
- Royaume hachémite de Jordanie;
- Etat du Koweït;
- République libanaise;
- Malaisie;
- République des Maldives;
- République du Mali;
- Royaume du Maroc;
- République islamique de Mauritanie;
- République du Niger;
- Sultanat d'Oman;
- République de l'Ouganda;
- République islamique du Pakistan;
- Palestine;
- Etat du Qatar;
- République arabe syrienne;
- République-Unie du Cameroun;
- République du Sénégal;
- République démocratique somalie;
- République démocratique du Soudan;
- République du Tchad;
- République tunisienne;
- République turque;
- République démocratique populaire du Yémen;
- République arabe du Yémen.

Son Excellence M. Rauf Denktas, président de la communauté musulmane chypriote turque, a également participé à cette session en tant qu'observateur.

Son Excellence Al-Hajj Ahmed Sékou Touré a fait une importante déclaration dans laquelle il a exposé la gravité de la situation en ce qui concerne la question de Jérusalem et de la Palestine, in-

diquant que la décision israélienne d'annexer Jérusalem constituait un défi lancé à l'humanité tout entière. Il a également souligné que la ville de Jérusalem ne saurait devenir la propriété d'Israël.

Le Président de la République populaire révolutionnaire de Guinée a ensuite attiré l'attention sur le fait que l'islam ne tire pas sa force des armes mais plutôt de sa nature même en tant que confession religieuse, idéologie et code de conduite et de morale. Il a réclamé une application stricte des nobles principes islamiques qui assureraient la victoire et la récupération de Jérusalem.

Il a ensuite rappelé les principes islamiques qui sont les garants de l'identité et de l'activité créatrice des musulmans où qu'ils se trouvent et qui font de chacun d'eux un membre à part entière d'une société dont il ne peut être séparé ou isolé.

Son Excellence M. Muhammad Shamsul Huq, ministre des affaires étrangères du Bangladesh, a ensuite donné lecture d'un télégramme adressé à Sa Majesté le roi Hassan II par Son Excellence M. Ziaur Rahman, président de la République populaire du Bangladesh, en sa qualité de membre du Comité suprême de Jérusalem créé lors de la session extraordinaire du Comité de Jérusalem à Casablanca, dans lequel il exprimait son profond regret de ne pas être en mesure de se joindre au roi Hassan II et au président Al-Hajj Ahmed Sékou Touré pour participer à la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, en raison des inondations catastrophiques qui avaient ravagé son pays.

Dans son message, le président Rahman soulignait que lui-même et le peuple du Bangladesh attachaient la plus grande importance aux travaux de cette session et souhaitaient exprimer leur solidarité totale avec leurs frères arabes et musulmans.

Le président Senghor a rappelé que son pays avait été l'un des premiers à reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine à la suite de la résolution de la Conférence arabe au sommet de Rahat, qui avait désigné cette organisation comme seul représentant légitime du peuple palestinien.

Le président Senghor a condamné la décision israélienne d'annexer Jérusalem, soulignant que Jérusalem était une ville sainte non seulement pour les juifs mais aussi pour les chrétiens et les musulmans et que 2 milliards de musulmans et de chrétiens, soit la moitié de la population du globe, protestaient aujourd'hui contre le défi que leur lançait Israël.

Il a ensuite indiqué qu'il serait préférable que la Conférence s'appuie sur les raisons juridiques et morales déjà évoquées à l'Organisation des Nations Unies pour exiger pour la ville de Jérusalem le rétablissement du statut antérieur à 1967.

Le roi Hassan II du Maroc a ensuite prononcé une édifiante allocution, commençant par citer le verset du Coran :

"... et déployez contre eux toutes les forces et la cavalerie que vous pourrez mobiliser de façon à semer l'épouvante dans le cœur de l'ennemi de Dieu, qui est aussi le vôtre".

Le roi Hassan II a expliqué que, dans le contexte de l'islam, la "djihad" ne devait pas être prise dans le sens d'une guerre sainte ou d'une croisade mais plutôt comme une action stratégique, militaire et politique et une guerre psychologique qui, si elle était appliquée par la communauté musulmane, assurerait la victoire sur l'ennemi.

Il a déclaré que l'islam ne saurait s'incliner devant la force ou la tyrannie mais uniquement devant la toute-puissance de Dieu et le pouvoir de la raison, et que la récente décision sioniste avait affecté l'ensemble du monde islamique car la religion islamique et les nobles préceptes moraux du Prophète nous enseignaient de ne pas céder à la colère, à moins que les sanctuaires de Dieu ne soient profanés. Or quel crime pouvait être plus grand que le viol de Jérusalem, première des deux directions vers lesquelles les hommes se tournent pour la prière et troisième lieu saint de l'islam ?

Au nom de la communauté islamique, le roi Hassan II a donné à ses frères, les combattants de la liberté palestiniens, l'assurance qu'ils n'étaient pas seuls à éprouver la perte de Jérusalem. Le monde islamique tout entier partageait cette perte et contribuerait à l'effacer. L'obligation de défendre Jérusalem n'incombait pas seulement aux Palestiniens mais à tout musulman, homme ou femme.

Le roi Hassan II s'est déclaré convaincu que la prochaine Conférence au sommet des pays islamiques, qui devait se tenir à La

Mecque (Royaume d'Arabie saoudite), constituerait un point de ralliement pour tous les musulmans et éliminerait les antagonismes existants au sein du monde arabe. Il a lancé un appel en vue d'intensifier les efforts, de serrer les rangs et d'exploiter les erreurs de l'ennemi, soulignant qu'une action conjointe était préférable à des efforts dispersés et que la pensée, la planification et l'organisation collectives constituaient le meilleur moyen de faciliter la réalisation de cet objectif.

Son Excellence M. Habib Chatti, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, a ensuite pris la parole, évoquant l'évolution récente de la question de Jérusalem depuis la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad, et les réactions des milieux arabes, islamiques et internationaux.

Il a également indiqué qu'il incombait à la session en cours de déterminer dans quels domaines les ressources du monde islamique devraient être pleinement mobilisées de façon que la "djihad" puisse entrer dans une phase réaliste plus efficace pour répondre au désir des peuples qui l'appellent de leurs vœux, d'autant plus que dans ce combat l'opinion publique internationale était favorable au monde islamique, compte tenu de sa position résolue et de sa ferme détermination de ne pas céder devant Israël en dépit des visées expansionnistes de cette entité usurpatrice des droits du monde islamique.

En conclusion, il a fait l'éloge de l'activité du roi Hassan II qui, en sa qualité de président du Comité de Jérusalem, était motivé par son habituelle hauteur de vues inspirée de l'islam et par le zèle, le courage et la valeur qui le caractérisaient pour défendre les sublimes idéaux de la foi islamique.

Son Excellence M. Agha Shahi, ministre des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan, a ensuite pris la parole en sa qualité de président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères. Il a souligné que, lors de sa dernière réunion à Casablanca, le Comité de Jérusalem avait adopté un plan global d'action devant être appliqué par les Etats islamiques aux niveaux national et international et par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies en vue d'empêcher Israël de recourir à la force et à la répression pour mener à bien l'annexion de la ville de Jérusalem et éliminer complètement le caractère islamique et chrétien de la ville.

Il a souligné que la cause de la Palestine avait atteint une phase critique et explosive qui exigeait de la part de la Conférence islamique une action positive et responsable. On constatait une évolution de l'opinion en faveur de la cause palestinienne. L'abstention des Etats européens lors du vote de la résolution sur la Palestine pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le fait que les Etats européens membres du Conseil de sécurité aient parrainé par la suite un projet de résolution sur Jérusalem et la condamnation de la politique d'Israël par d'importants groupes religieux tels que le Conseil œcuménique des églises constituaient autant d'indications montrant que l'on reconnaissait de plus en plus la justesse de la position islamique sur ce problème.

En conclusion il a fait l'éloge du rôle joué par le roi Hassan II, premier fondateur de la Conférence islamique, dont la pensée guide et inspire constamment cette organisation, et a remercié les présidents Al-Hajj Ahmed Sékou Touré et Léopold Sédar Senghor d'avoir participé à cette session et d'avoir pris position en faveur de la libération de Jérusalem et de la lutte du peuple palestinien.

A l'unanimité, la Conférence a élu le bureau de la session extraordinaire comme suit : Président, Son Excellence M. Mohamed Boucetta, ministre d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération du Royaume du Maroc; premier Vice-Président, Son Excellence M. Fathulla Jameel, ministre des affaires extérieures de la République des Maldives; deuxième Vice-Président, Son Excellence M. Hamid Al-Gabid, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République du Niger; Rapporteur, Son Excellence M. Agha Shahi, ministre des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan.

En séances plénières, la Conférence a entendu les chefs d'un certain nombre de délégations exprimer le point de vue de leur pays sur la question de Jérusalem et la question de Palestine en général, et il est apparu que l'opinion était unanimement favorable à la réalisation des objectifs du monde musulman, à savoir libérer

que les intentions et les desseins de l'Iraq se sont précisés, nous avons riposté avec la vigueur nécessaire. En menant une guerre d'agression à l'intérieur de notre territoire et en s'attaquant à nos intérêts vitaux, le Gouvernement iraquien ne nous a laissé d'autre recours que la légitime défense pour sauvegarder notre souveraineté et protéger nos intérêts.

La résolution du Conseil de sécurité a été adoptée alors que le Gouvernement iraquien menait une guerre d'agression en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres normes régissant les relations internationales. Il est évident qu'il n'y a dans les revendications iraquiennes que pure propagande destinée à abuser l'opinion internationale.

L'agression armée iraquienne telle qu'elle a été conçue et exécutée, en particulier les attaques aériennes dont ont fait l'objet des installations industrielles et des régions très peuplées, témoigne éloquentement

de la nature profonde et des ambitions véritables des autorités iraquiennes qui, après avoir violé si gravement toutes les normes du droit et de la morale, tournent maintenant insidieusement à leur profit l'initiative de paix de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu des faits que je viens d'évoquer et des considérations qui précèdent, notre gouvernement ne saurait examiner les propositions qui figurent dans votre lettre et dans la résolution du Conseil de sécurité tant que l'Iraq poursuivra sa guerre d'agression contre la République islamique d'Iran. Dès lors que l'Iraq viole notre souveraineté territoriale et que des agents iraquiens participent à des actes d'agression et de sabotage à l'intérieur de nos frontières, nous ne voyons pas l'utilité de discussions, directes ou indirectes, sur le conflit irano-iraquien.

*Le Président de la République islamique d'Iran,
(Signé) Abolhassan BANI-SADR*

DOCUMENT S/14207*

Lettre, en date du 29 septembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc

[Original : arabe/français]
[8 octobre 1980]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte arabe du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès (Maroc) du 8 au 10 dhou el kaada 1400 de l'hégire (du 18 au 20 septembre 1980) et consacrée à la question d'Al-Qods (Jérusalem).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mehdi MRANI ZENTAR*

ANNEXE

Communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères consacrée à la question de Jérusalem

La session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères s'est tenue à Fès (Royaume du Maroc) du 8 au 10 dhou el kaada 1400 de l'hégire (du 18 au 20 septembre 1980) conformément à la recommandation du Comité de Jérusalem, réuni du 5 au 7 chaoual 1400 de l'hégire (du 16 au 18 août 1980) à Casablanca à la demande de l'Organisation de libération de la Palestine.

Cette session extraordinaire s'honorait de la présence de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc et Son Excellence Al-Hajj Ahmed Sékou Touré, président de la République populaire révolutionnaire de Guinée, et de Son Excellence M. Léopold Sédar Senghor, président de la République du Sénégal. Les pays et organisations suivants ont participé aux travaux de la session :

- Secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique;
- République algérienne démocratique et populaire;

- Royaume d'Arabie saoudite;
- Etat de Bahreïn;
- République populaire du Bangladesh;
- République de Djibouti;
- Emirats arabes unis;
- République gabonaise;
- République de Gambie;
- République populaire révolutionnaire de Guinée;
- République d'Indonésie;
- République d'Iraq;
- Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste;
- Royaume hachémite de Jordanie;
- Etat du Koweït;
- République libanaise;
- Malaisie;
- République des Maldives;
- République du Mali;
- Royaume du Maroc;
- République islamique de Mauritanie;
- République du Niger;
- Sultanat d'Oman;
- République de l'Ouganda;
- République islamique du Pakistan;
- Palestine;
- Etat du Qatar;
- République arabe syrienne;
- République-Unie du Cameroun;
- République du Sénégal;
- République démocratique somalie;
- République démocratique du Soudan;
- République du Tchad;
- République tunisienne;
- République turque;
- République démocratique populaire du Yémen;
- République arabe du Yémen.

Son Excellence M. Rauf Denktaş, président de la communauté musulmane chypriote turque, a également participé à cette session en tant qu'observateur.

Son Excellence Al-Hajj Ahmed Sékou Touré a fait une importante déclaration dans laquelle il a exposé la gravité de la situation en ce qui concerne la question de Jérusalem et de la Palestine, in-

* Distribué sous la double cote A/35/508-S/14207.

diquant que la décision israélienne d'annexer Jérusalem constituait un défi lancé à l'humanité tout entière. Il a également souligné que la ville de Jérusalem ne saurait devenir la propriété d'Israël.

Le Président de la République populaire révolutionnaire de Guinée a ensuite attiré l'attention sur le fait que l'islam ne tire pas sa force des armes mais plutôt de sa nature même en tant que confession religieuse, idéologie et code de conduite et de morale. Il a réclamé une application stricte des nobles principes islamiques qui assureraient la victoire et la récupération de Jérusalem.

Il a ensuite rappelé les principes islamiques qui sont les garants de l'identité et de l'activité créatrice des musulmans où qu'ils se trouvent et qui font de chacun d'eux un membre à part entière d'une société dont il ne peut être séparé ou isolé.

Son Excellence M. Muhammad Shamsul Haq, ministre des affaires étrangères du Bangladesh, a ensuite donné lecture d'un télégramme adressé à Sa Majesté le roi Hassan II par Son Excellence M. Ziaur Rahman, président de la République populaire du Bangladesh, en sa qualité de membre du Comité suprême de Jérusalem créé lors de la session extraordinaire du Comité de Jérusalem à Casablanca, dans lequel il exprimait son profond regret de ne pas être en mesure de se joindre au roi Hassan II et au président Al-Hajj Ahmed Sékou Touré pour participer à la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, en raison des inondations catastrophiques qui avaient ravagé son pays.

Dans son message, le président Rahman soulignait que lui-même et le peuple du Bangladesh attachaient la plus grande importance aux travaux de cette session et souhaitaient exprimer leur solidarité totale avec leurs frères arabes et musulmans.

Le président Senghor a rappelé que son pays avait été l'un des premiers à reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine à la suite de la résolution de la Conférence arabe au sommet de Rabat, qui avait désigné cette organisation comme seul représentant légitime du peuple palestinien.

Le président Senghor a condamné la décision israélienne d'annexer Jérusalem, soulignant que Jérusalem était une ville sainte non seulement pour les juifs mais aussi pour les chrétiens et les musulmans et que 2 milliards de musulmans et de chrétiens, soit la moitié de la population du globe, protestaient aujourd'hui contre le défi que leur lançait Israël.

Il a ensuite indiqué qu'il serait préférable que la Conférence s'appuie sur les raisons juridiques et morales déjà évoquées à l'Organisation des Nations Unies pour exiger pour la ville de Jérusalem le rétablissement du statut antérieur à 1967.

Le roi Hassan II du Maroc a ensuite prononcé une édifiante allocution, commençant par citer le verset du Coran :

"... et déployez contre eux toutes les forces et la cavalerie que vous pourrez mobiliser de façon à semer l'épouvante dans le cœur de l'ennemi de Dieu, qui est aussi le vôtre".

Le roi Hassan II a expliqué que, dans le contexte de l'islam, la "djihad" ne devait pas être prise dans le sens d'une guerre sainte ou d'une croisade mais plutôt comme une action stratégique, militaire et politique et une guerre psychologique qui, si elle était appliquée par la communauté musulmane, assurerait la victoire sur l'ennemi.

Il a déclaré que l'islam ne saurait s'incliner devant la force ou la tyrannie mais uniquement devant la toute-puissance de Dieu et le pouvoir de la raison, et que la récente décision sioniste avait affecté l'ensemble du monde islamique car la religion islamique et les nobles préceptes moraux du Prophète nous enseignaient de ne pas céder à la colère, à moins que les sanctuaires de Dieu ne soient profanés. Or quel crime pouvait être plus grand que le viol de Jérusalem, première des deux directions vers lesquelles les hommes se tournent pour la prière et troisième lieu saint de l'islam ?

Au nom de la communauté islamique, le roi Hassan II a donné à ses frères, les combattants de la liberté palestiniens, l'assurance qu'ils n'étaient pas seuls à éprouver la perte de Jérusalem. Le monde islamique tout entier partageait cette perte et contribuerait à l'effacer. L'obligation de défendre Jérusalem n'incombait pas seulement aux Palestiniens mais à tout musulman, homme ou femme.

Le roi Hassan II s'est déclaré convaincu que la prochaine Conférence au sommet des pays islamiques, qui devait se tenir à La

Mecque (Royaume d'Arabie saoudite), constituerait un point de ralliement pour tous les musulmans et éliminerait les antagonismes existants au sein du monde arabe. Il a lancé un appel en vue d'intensifier les efforts, de serrer les rangs et d'exploiter les erreurs de l'ennemi, soulignant qu'une action conjointe était préférable à des efforts dispersés et que la pensée, la planification et l'organisation collectives constituaient le meilleur moyen de faciliter la réalisation de cet objectif.

Son Excellence M. Habib Chatbi, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, a ensuite pris la parole, évoquant l'évolution récente de la question de Jérusalem depuis la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad, et les réactions des milieux arabes, islamiques et internationaux.

Il a également indiqué qu'il incombait à la session en cours de déterminer dans quels domaines les ressources du monde islamique devraient être pleinement mobilisées de façon que la "djihad" puisse entrer dans une phase réaliste plus efficace pour répondre au désir des peuples qui l'appellent de leurs vœux, d'autant plus que dans ce combat l'opinion publique internationale était favorable au monde islamique, compte tenu de sa position résolue et de sa ferme détermination de ne pas céder devant Israël en dépit des visées expansionnistes de cette entité usurpatrice des droits du monde islamique.

En conclusion, il a fait l'éloge de l'activité du roi Hassan II qui, en sa qualité de président du Comité de Jérusalem, était motivé par son habituelle hauteur de vues inspirée de l'islam et par le zèle, le courage et la valeur qui le caractérisaient pour défendre les sublimes idéaux de la foi islamique.

Son Excellence M. Agha Shahi, ministre des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan, a ensuite pris la parole en sa qualité de président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères. Il a souligné que, lors de sa dernière réunion à Casablanca, le Comité de Jérusalem avait adopté un plan global d'action devant être appliqué par les Etats islamiques aux niveaux national et international et par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies en vue d'empêcher Israël de recourir à la force et à la répression pour mener à bien l'annexion de la ville de Jérusalem et éliminer complètement le caractère islamique et chrétien de la ville.

Il a souligné que la cause de la Palestine avait atteint une phase critique et explosive qui exigeait de la part de la Conférence islamique une action positive et responsable. On constatait une évolution de l'opinion en faveur de la cause palestinienne. L'abstention des Etats européens lors du vote de la résolution sur la Palestine pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le fait que les Etats européens membres du Conseil de sécurité aient parrainé par la suite un projet de résolution sur Jérusalem et la condamnation de la politique d'Israël par d'importants groupes religieux tels que le Conseil oecuménique des églises constituaient autant d'indications montrant que l'on reconnaissait de plus en plus la justesse de la position islamique sur ce problème.

En conclusion il a fait l'éloge du rôle joué par le roi Hassan II, premier fondateur de la Conférence islamique, dont la pensée guidée et inspire constamment cette organisation, et a remercié les présidents Al-Hajj Ahmed Sékou Touré et Léopold Sédar Senghor d'avoir participé à cette session et d'avoir pris position en faveur de la libération de Jérusalem et de la lutte du peuple palestinien.

A l'unanimité, la Conférence a élu le bureau de la session extraordinaire comme suit : Président, Son Excellence M. Mohamed Doucetta, ministre d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération du Royaume du Maroc; premier Vice-Président, Son Excellence M. Fathulla Jameel, ministre des affaires extérieures de la République des Maldives; deuxième Vice-Président, Son Excellence M. Hamid Al-Gahid, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République du Niger; Rapporteur, Son Excellence M. Agha Shahi, ministre des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan.

En séances plénières, la Conférence a entendu les chefs d'un certain nombre de délégations exprimer le point de vue de leur pays sur la question de Jérusalem et la question de Palestine en général, et il est apparu que l'opinion était unanimement favorable à la réalisation des objectifs du monde musulman, à savoir libérer

Jerusalem des sinistres griffes du sionisme et réaliser le droit national légitime du peuple palestinien de retourner dans ses foyers, d'exercer son droit à l'autodétermination sans intervention étrangère et d'établir sur son territoire un Etat indépendant.

L'opinion était également unanime en ce qui concernait la nécessité de cesser d'adopter des résolutions condamnant et censurant les attitudes et les actes arbitraires d'Israël, pour adopter de préférence des résolutions portant sur des mesures hardies, positives et efficaces qui répondent au défi sioniste et permettent de renforcer et de coordonner toutes les capacités et ressources des Etats islamiques à cette fin.

La Conférence a autorisé le Président de la session extraordinaire à adresser un télégramme à Son Excellence M. Ziaur Rahman, président de la République populaire du Bangladesh, pour lui dire les sentiments de sympathie et de solidarité qu'éprouvent les peuples islamiques à l'endroit de leurs frères du Bangladesh à l'occasion des inondations qui ont dévasté certaines régions de leur pays, faisant des victimes et des dégâts matériels.

Le Président a informé la Conférence qu'il avait reçu une lettre du Front de libération de l'Erythrée (forces populaires de libération) dans laquelle celui-ci demandait l'appui de la Conférence islamique dans sa lutte pour la libération du peuple érythréen.

Les pays et organisations suivants ont présenté des documents de travail à la Conférence :

- Royaume du Maroc,
- Royaume hachémite de Jordanie,
- Organisation de libération de la Palestine et République arabe syrienne,
- République d'Iraq.

Un comité de rédaction a été créé, composé des pays et organisations suivants :

- République islamique du Pakistan;
- Organisation de libération de la Palestine;
- République arabe syrienne;
- Royaume du Maroc;
- Royaume d'Arabie saoudite;
- République d'Iraq;
- République du Sénégal;
- République-Unie du Cameroun;
- République populaire du Bangladesh;
- Royaume hachémite de Jordanie.

Au cours des débats et de l'examen des documents de travail présentés ainsi que de la situation découlant de la décision prise par la Knesset israélienne d'annexer Jérusalem, la Conférence a dit sa profonde gratitude à Sa Majesté le roi Hassan II, président du Comité de Jérusalem, pour les efforts qu'il a déployés en vue de la libération de Jérusalem et des territoires palestiniens et arabes occupés. La Conférence a également approuvé et appuyé le communiqué publié à Taif par l'Arabie saoudite et l'Iraq, les efforts de tous les Etats membres et, en particulier, le communiqué adressé par la République arabe syrienne à la Ligue des Etats arabes ainsi que la note émanant du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

La Conférence a dit appuyer la fermeté dont fait preuve la République arabe syrienne vis-à-vis des parties aux accords de Camp David. Elle a également reproché et condamné la campagne menée par les sionistes contre les Etats islamiques, en particulier contre l'Iraq, en raison du programme d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques que ceux-ci ont adopté pour développer leur capacité scientifique et technique. Elle a fait valoir que les menaces brandies avaient pris une tournure inquiétante et que les tensions au Moyen-Orient s'en trouvaient accrues. La Conférence a demandé à l'opinion publique mondiale de condamner ces menaces; elle a insisté sur le droit qu'ont les Etats islamiques et les pays en développement en général d'acquiescer des techniques nucléaires pour les utiliser à des fins pacifiques et elle a recommandé que les Etats islamiques collaborent entre eux dans le domaine de l'acquisition et de l'utilisation des techniques nucléaires à des fins pacifiques.

Au terme de ses travaux, la Conférence a exprimé toute sa gratitude au Roi, au Gouvernement et au peuple marocains pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution au succès de la Conférence.

La Conférence a adopté une résolution qui s'exprimait la ferme détermination des Etats islamiques de relever le défi israélien, de libérer Jérusalem et de recouvrer les territoires palestiniens et arabes occupés. Les principaux points en sont les suivants :

RÉSOLUTION

La Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, réunie en session extraordinaire à Fès du 8 au 10 dhou el kaada 1400 de l'hégire (du 18 au 20 septembre 1980), sur la recommandation du Comité de Jérusalem, a étudié dans toute sa gravité la situation concernant Jérusalem et la Palestine qui découle de la décision prise par la Knesset israélienne d'annexer la ville de Jérusalem pour en faire la "capitale indivisible et éternelle" de l'entité sioniste. Elle voit dans cette décision un défi patent lancé aux sentiments des musulmans, un acte d'agression à l'encontre des Etats islamiques et la confirmation qu'Israël refuse de se sentir lié par la résolution 478 (1980) récemment adoptée par le Conseil de sécurité, où sont déclarées nulles et non avenues toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et où le Conseil demande qu'elles soient rapportées immédiatement.

La Conférence — considérant que les Etats islamiques sont déterminés à relever ce défi, à libérer Jérusalem et à établir la souveraineté arabe islamique sur la Ville sainte, qu'ils entendent affirmer leur soutien au peuple palestinien, faire pièce à cette agression israélienne avec tout le potentiel et toutes les ressources dont ils disposent et continuer à appuyer la lutte héroïque du peuple palestinien jusqu'à ce que Jérusalem soit libérée et que ce peuple puisse de nouveau de ses droits inaliénables, y compris celui de regagner sa patrie, d'accéder à l'autodétermination et de créer sur son propre territoire un Etat indépendant, fidèle enfin à l'esprit de solidarité islamique — a résolu ce qui suit :

1. La Conférence adopte les recommandations et résolutions formulées par le Comité de Jérusalem à sa réunion extraordinaire de Casablanca et les Etats islamiques s'engagent à y donner suite.

2. La Conférence affirme que les Etats islamiques s'engagent à utiliser toutes leurs ressources politiques, financières, pétrolières et militaires pour faire échec à la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et confirme qu'ils boycotteront politiquement et économiquement les pays qui admettent la décision israélienne, en facilitent l'exécution ou établissent leur ambassade à Jérusalem.

3. La Conférence appelle tous les pays à refuser — faute de quoi ils s'exposeraient au boycottage prévu — de traiter avec les autorités israéliennes sous quelque forme que ce soit qui puisse amener celles-ci à conclure qu'il y a reconnaissance du fait accompli, tant pour ce qui est de Jérusalem que des autres territoires palestiniens et arabes occupés.

4. La Conférence se félicite de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et prie le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour imposer à Israël les sanctions militaires et économiques prévues dans la Charte des Nations Unies.

5. La Conférence est pleinement satisfaite de la façon dont les Etats qui avaient des ambassades à Jérusalem les en ont retirées, montrant par là qu'ils considéraient la décision israélienne comme illégale, nulle et non avenue. Elle prend acte du fait qu'en répondant unanimement à l'appel des Etats islamiques touchant au transfert des ambassades établies à Jérusalem la communauté internationale tout entière a rejeté la décision israélienne d'annexer Jérusalem et d'en faire la capitale de l'entité sioniste.

6. La Conférence note avec satisfaction la position adoptée par le Gouvernement fédéral suisse, qui a refusé de signer à Jérusalem un accord avec Israël, et elle espère que tous les Etats suivront cet exemple.

7. La Conférence affirme que les Etats islamiques utiliseront tous les moyens à leur disposition pour aider l'Organisation de libération de la Palestine, à qui ils apporteront le soutien nécessaire pour faire front à la guerre d'agression que mène Israël contre le peuple palestinien dans la Palestine occupée et le sud du Liban pour le détruire et l'anéantir. La Conférence condamne les actes d'agression commis par Israël contre le sud du Liban et demande aux Etats membres d'aider le Gouvernement libanais à y mettre fin.

8. Il convient d'apporter un soutien matériel et politique au peuple arabe palestinien, tant dans sa patrie occupée qu'à l'extérieur, et de renforcer son aptitude à déjouer le complot de l'autonomie et à résister à l'occupation d'Israël et à ses pratiques racistes.

9. La Conférence prie les Etats membres de la Conférence islamique qui reconnaissent auparavant Israël de cesser de le faire et de rompre avec ce pays toutes relations politiques et économiques.

10. La Conférence s'engage à maintenir son opposition aux procédures et accords élaborés à Camp David jusqu'à ce qu'on y renonce et qu'ils soient réduits à néant.

11. La Conférence souligne qu'elle condamne la politique des Etats-Unis d'Amérique, qui appuient les autorités d'occupation israéliennes dans leurs pratiques d'implantation de colonies de peuplement et dans leurs actes d'agression contre les lieux saints de l'Islam dans les territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que la position favorable à Israël et néfaste pour les droits palestiniens qu'ils ont adoptée dans les tribunes internationales, position qui va à l'encontre de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est défier le monde islamique que de soutenir, ouvertement ou secrètement, directement ou indirectement, l'occupation illégale qu'impose l'entité sioniste et les actes d'agression qu'elle commet contre les lieux saints.

12. La Conférence refuse d'accepter tout règlement politique de la question de Palestine et du conflit israélo-arabe aussi longtemps que l'équilibre du pouvoir est rompu du fait des accords de Camp David et de Washington (traité entre l'Egypte et Israël) et des pratiques israéliennes; elle considère que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est incompatible avec les droits arabes et islamiques et ne constitue pas une base appropriée pour résoudre la crise du Moyen-Orient, et plus particulièrement la question de Palestine. Elle entend que l'on applique les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine, en particulier la résolution ES-7/2, adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire d'urgence. Elle rejette toute initiative incompatible avec ces résolutions.

13. La Conférence recommande le lancement d'une action politique à l'Organisation des Nations Unies et auprès des grandes puissances, et notamment dans le groupe des pays européens, pour susciter un soutien plus actif en faveur de la cause palestinienne et accroître l'isolement d'Israël.

14. Il convient de s'efforcer d'amener l'Assemblée générale à adopter à sa session en cours une résolution demandant à la Cour internationale de Justice d'émettre un avis consultatif touchant aux pratiques et mesures israéliennes qui violent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et touchant aux actes d'agression commis par les autorités israéliennes contre le peuple palestinien en Palestine et dans les territoires arabes occupés, sous réserve que le dépôt d'une telle requête ne porte pas atteinte aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et que la demande soit ap-

prouvée par l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien.

15. La Conférence demande à l'Assemblée générale de refuser d'accepter les pouvoirs de la délégation israélienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, car elle représente un gouvernement qui viole la légalité internationale en faisant de Jérusalem sa capitale.

16. La Conférence demande aux grandes puissances et aux organisations internationales d'assumer leurs responsabilités et de relever le défi d'Israël en lui imposant les sanctions prévues dans la Charte des Nations Unies.

17. La Conférence appelle tous les pays à s'efforcer d'empêcher l'émigration juive vers les territoires palestiniens et arabes occupés, étant donné la politique sioniste d'implantation de colonies de peuplement dans ces territoires et le fait qu'Israël persiste à refuser de reconnaître le droit du peuple palestinien de retourner dans sa patrie, de jouir de son droit à l'autodétermination et à la souveraineté et d'établir sur son sol national un Etat indépendant.

18. La Conférence développera ses contacts avec le Vatican et les organisations chrétiennes de manière à leur exposer la position de l'Islam touchant la récente décision d'Israël, et elle les appellera à soutenir les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi qu'à reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine.

19. La Conférence lancera une vaste campagne d'information pour dénoncer la décision israélienne et s'efforcera de mettre à exécution le plan d'information conçu pour relever le défi israélien.

20. La Conférence appellera les Etats membres à cesser d'octroyer des prêts et de verser des contributions au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale aussi longtemps que ces organismes n'auront pas accordé à l'Organisation de libération de la Palestine le statut d'observateur.

21. La Conférence créera un bureau islamique de boycottage d'Israël qui sera chargé de veiller à l'application des résolutions de la Conférence islamique en la matière, étant entendu que les travaux de ce bureau seront coordonnés avec ceux du Bureau principal de boycottage d'Israël créé par le secrétariat de la Ligue des Etats arabes.

22. La Conférence alimentera le Fonds de Jérusalem et envisagera la possibilité de le doter du statut de fondation religieuse.

23. Les Etats islamiques déclarent qu'ils sont engagés dans une "djihad" sainte, avec tout ce que cela implique de fermeté et de résistance vis-à-vis de l'ennemi sioniste sur tous les fronts — militaire, politique, économique, culturel et sur le plan de l'information.

24. La Conférence islamique charge le Comité de Jérusalem d'élaborer un plan global de mobilisation de toutes les ressources des pays islamiques en vue de combattre l'agression israélienne. Elle saisira le Comité du document de travail palestino-syrien relatif à des questions économiques, militaires et politiques et soumettra le plan qu'il contient à la prochaine Conférence islamique au sommet, qui doit se tenir dans le Royaume d'Arabie saoudite.

DOCUMENT S/14208

Lettre, en date du 3 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[3 octobre 1980]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention une fois de plus sur un certain nombre de violations et d'actes d'agression commis par Israël contre le Liban :

1. Israël a construit une route à l'est de Labbouneh, à 500 mètres de la frontière, en territoire libanais.

2. Israël a établi un champ de mines au sud de Maroun er-Ras du côté libanais de la frontière internationalement reconnue.

3. Une autre route a elle aussi été construite par Israël sur le territoire libanais au sud du village d'Aadecisse.

4. A la suite du bombardement d'El-Bass, à proximité de Tyr, par l'artillerie israélienne, deux personnes ont été blessées et 12 maisons détruites. Des avions israéliens ont survolé la région. Ces deux incidents se sont produits le 29 septembre.

5. Le 30 septembre, l'artillerie israélienne a de nouveau bombardé les villages de Kfar Tibnit, Zefat, Arnoun et le "quartier chrétien" de Tyr. Des premières informations font état de pertes matérielles et de dommages subis par l'évêché catholique grec de Tyr.

6. Ce jour même, l'artillerie israélienne a bombardé la ville de Sidon. Une femme a été blessée et une maison détruite.

Mon gouvernement entend protester très énergiquement contre ces actes répétés de violence, qui constituent une violation flagrante de la Convention d'armistice de 1949 entre le Liban et Israël, de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUËNI

DOCUMENT S/14209*

**Lettre, en date du 29 septembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*[Original : anglais]
[7 octobre 1980]*

Je tiens à appeler votre attention sur les faits les plus récents concernant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron, que les autorités militaires israéliennes ont expulsés arbitrairement de leurs villes. Depuis cette expulsion, Israël refuse, en violation des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité, de leur permettre de revenir et de reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus par la population ou nommés.

L'expulsion des maires et du juge islamique a été reconnue comme une nouvelle violation de la quatrième Convention de Genève de 1949¹, et notamment de l'article 49, qui dispose que

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif."

Or, tout en critiquant la décision du gouvernement, la Cour suprême a maintenant confirmé, par un arrêt non unanime, l'expulsion des maires et du juge islamique d'Hébron, non pas d'ailleurs pour des motifs juridiques mais pour des raisons de sécurité. Elle a en outre décidé que les maires — mais pas le juge islamique — avaient le droit de faire appel, non pas directement mais par procuration, devant un comité de révision des forces armées israéliennes. L'audience est prévue pour le mercredi 8 octobre 1980.

Dans ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980), le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés.

Or, la décision que le Gouvernement israélien, par l'intermédiaire de ses organes judiciaires, a prise à l'encontre des notables palestiniens paraît continuer de façon aussi regrettable que provocatrice la série des mesures illégales visées par le Conseil de sécurité. En outre, il semble contraire à l'essence même de la pratique judiciaire de ne pas permettre aux appelants d'assister au procès d'appel. Tant que le Gouvernement israélien maintient ne serait-ce qu'une façade de procédure judiciaire, il semble que les notables palestiniens devraient au moins être autorisés à être présents lors de l'audience.

Au paragraphe 3 de sa résolution 469 (1980), le Conseil de sécurité vous a prié, en tant que secrétaire général, de poursuivre vos efforts afin d'assurer l'application immédiate de ladite résolution. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien estime que convaincre le Gouvernement israélien de permettre à ces éminents élus palestiniens de retourner à leurs villes et de participer à la procédure d'appel représenterait un moyen positif et juridiquement correct de contribuer à l'application de la résolution.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir exercer vos bons offices pour atteindre cet objectif; c'est là, au regard de l'obligation d'ensemble de rétablir le peuple palestinien dans ses droits légitimes, une mesure bien modeste sans doute mais sur laquelle la communauté internationale est unanime.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,*

(Signé) Falilou KANE

* Distribué sous la double cote A/35(513-S/14209.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

Lettre, en date du 6 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[7 octobre 1980]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de joindre à la présente le texte d'une déclaration rendue publique le 5 octobre 1980 par le Conseil du commandement révolutionnaire de la République d'Iraq.

Je vous saurais gré de faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Salah Omar AL-ALI

ANNEXE

Déclaration du Conseil du commandement révolutionnaire
(Dimanche 5 octobre 1980)

Les troupes iraqiennes continuent leur progression, infligeant de nouvelles défaites à l'ennemi persan en raison du fait qu'il n'a pas réagi à la trêve annoncée unilatéralement par l'Iraq et commencée au début de la journée du dimanche. L'Iraq poursuivra son combat honorable et juste, quels que soient les sacrifices, en vue de rétablir ses droits et les droits de la nation arabe.

L'Iraq, qui a prouvé qu'il était capable de remporter la victoire, a penché pour la paix et la mansuétude en partant d'une position de force, mais la clique persane raciste a essayé de faire accroire que cette position était un signe de faiblesse.

Les actes des autorités iraniennes démontrent qu'elles s'obstinent à poursuivre leurs desseins agressifs et expansionnistes, négligeant ainsi leur responsabilité vis-à-vis de leur peuple et des peuples du monde.

La réaction des autorités de Téhéran à l'initiative iraqienne visant à mettre fin à toutes les opérations militaires, terrestres, navales et aériennes marque une continuation de leurs opérations agressives contre nos forces armées sur le champ de bataille et au-dessus des territoires iraqiens. Les forces iraniennes au sol ont attaqué nos propres forces, les avions iraniens ont fait des sorties sur des régions habitées par la population civile à l'intérieur des territoires iraqiens, et les forces navales iraniennes ont commis des actes analogues.

Animé de bonnes intentions et fidèle à ses principes et à son souci sincère d'éviter les effusions de sang et d'arriver à une solution juste, le Gouvernement iraqien annonce devant le monde entier qu'il souscrit à la déclaration faite le 28 septembre 1980 par le Président et commandant en chef des forces armées de l'Iraq, par laquelle il affirmait que l'Iraq était prêt à cesser immédiatement le feu au cas où l'Iran répondrait à cet appel sincère et indiquait que l'Iraq était prêt à négocier avec l'Iran en vue d'arriver à une solution juste et honorable qui garantisse nos droits et nos principes. Le Gouvernement iraqien doit clairement reconnaître, légalement et pratiquement, les droits historiques de l'Iraq sur ses terres et sur ses eaux, adhérer à une politique de relations de bon voisinage, renoncer à ses tendances expansionnistes et agressives racistes qui le font s'immiscer dans les affaires intérieures des pays de la région et, enfin, rendre à l'Iraq chaque pouce de terrain qu'il a usurpé et reconnaître en outre les droits de l'Iraq et de la nation arabe.

En dépit du fait que les autorités iraniennes ont rejeté cette généreuse initiative, hautement appréciée par l'Organisation de la Conférence islamique et par les milieux internationaux amis, et bien que Khomeiny ait repoussé le projet de cessez-le-feu, le Gouvernement iraqien a rempli ses obligations vis-à-vis des Etats islamiques et du monde. Le Président et commandant en chef des forces armées de l'Iraq a donné ordre à nos forces de cesser toutes opérations militaires, navales, aériennes et terrestres à partir du dimanche 5 octobre à l'aube.

Les dirigeants de Téhéran, loin de répondre à cette initiative, ont poursuivi leurs opérations agressives contre nos forces armées.

L'Iraq, qui a été forcé de prendre les armes pour riposter aux actes d'agression continus de l'Iran, a toujours souligné son vif désir de maintenir la paix et d'empêcher les effusions de sang, afin de parvenir à une solution juste qui garantisse ses droits légaux sur les terres et les eaux qui lui appartiennent, ainsi que les droits de la nation arabe.

S'appuyant sur sa puissance militaire et sur les courageuses victoires remportées sur le champ de bataille, le président Hussein a annoncé, dans le discours historique qu'il a prononcé dimanche dernier, que l'Iraq était prêt à cesser le feu et à entamer des négociations avec la partie iranienne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une tierce partie ou d'une commission ou organisation internationale que nous respectons et en qui nous avons confiance.

A la suite de la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies demandant qu'un cessez-le-feu intervienne le jour même, l'Iraq s'est déclaré prêt à se conformer à cette résolution dans un message que le Président a adressé le 29 septembre à M. Kurt Waldheim, secrétaire général de l'Organisation [S/14203]. Mais les autorités iraniennes n'ont pas répondu à cette initiative. Au contraire, elles se sont obstinées à poursuivre une politique expansionniste contre l'Iraq et les territoires arabes, menaçant la paix et la sécurité dans la région et ne tenant aucun compte de l'opinion internationale.

Plusieurs organisations et milieux internationaux animés de sentiments amicaux ont pris contact avec l'Iraq, notamment Fidel Castro, président de Cuba, qui est actuellement président du mouvement des pays non alignés, et Mohammed Zia-ul-Haq, président du Pakistan, qui est président de l'Organisation de la Conférence islamique. L'Iraq a accueilli favorablement ces deux initiatives. Les milieux et organisations en question ont demandé que l'Iraq, étant la partie en état de le faire, prenne une initiative de nature à ménager la dignité de l'autre partie. Certains l'ont décrite comme étant une initiative de sympathie destinée à créer un ensemble de circonstances favorables qui permette à l'autre partie de donner suite aux appels en vue d'un cessez-le-feu lancés par l'Iraq et le Conseil de sécurité, ainsi que par d'autres parties internationales.

S'appuyant sur ces prémisses, les dirigeants iraqiens ont étudié les propositions du président Zia-ul-Haq et approuvé un cessez-le-feu unilatéral de l'Iraq pendant un certain espace de temps dans le cadre de conditions communes de caractère pratique. Cette décision a été communiquée au président Zia pour qu'il l'annonce pendant la réunion de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à New York. Le président Zia a annoncé l'initiative unilatérale de l'Iraq d'appliquer un cessez-le-feu à partir du dimanche 5 octobre à l'aube jusqu'au mercredi 8 octobre, étant entendu que l'une quelconque des circonstances suivantes donnera à l'Iraq le droit de reprendre les opérations militaires :

1. Activités militaires contre les forces armées iraqiennes, quelles qu'elles soient et où qu'elles aient lieu, y compris les activités de reconnaissance.
2. Poursuite de déclarations hostiles au cessez-le-feu et refus de négociation par des dirigeants politiques et militaires iraniens responsables.
3. Concentrations militaires supplémentaires le long des frontières de l'Iraq ou sur la ligne de feu entre les deux forces armées.
4. Arrivée à expiration de la période susmentionnée sans qu'une déclaration officielle sans réticence ait été publiée par la plus haute autorité responsable en Iran, acceptant le cessez-le-feu et engageant immédiatement des négociations visant à assurer le respect des droits de l'Iraq et de la nation arabe et approuvant légalement et effectivement ledit cessez-le-feu.

DOCUMENT S/14212

Lettre, en date du 6 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone

{Original : anglais}
{9 octobre 1980}

Comme suite à la lettre en date du 23 septembre 1980 que le représentant permanent de la Sierra Leone, au nom du Groupe africain, avait adressée à votre prédécesseur pour demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation en Afrique du Sud [S/14189], d'une part, et à notre entretien de ce matin, d'autre part, j'ai l'honneur, en ma qualité de président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, de vous confirmer par la présente que le Groupe africain tient à ce que le Conseil reste saisi de la question et qu'après consultations une date appropriée soit proposée pour son examen.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Sierra Leone,*

(Signé) Abdulai O. CONTEH

DOCUMENT S/14213

Lettre, en date du 10 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général

{Original : anglais}
{10 octobre 1980}

Veillez trouver ci-joint copie d'un message que j'ai adressé aujourd'hui aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq. Peut-être souhaitez-vous porter le texte de cet appel à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

*Le Secrétaire général,
(Signé) KURT WALDHEIM*

ANNEXE

Lettre, en date du 10 octobre 1980, adressée par le Secrétaire
général aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq

C'est avec une vive préoccupation que j'ai appris les pertes humaines et matérielles que subissent les transports maritimes internationaux du fait des hostilités entre l'Iran et l'Iraq. Je tiens donc à adresser un appel aux gouvernements de ces deux pays

pour leur demander de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du trafic maritime pacifique et du commerce international légitime dans la zone du conflit. J'espère vivement que, dans un premier temps, des mesures pourront être prises immédiatement pour permettre aux navires actuellement immobilisés de quitter cette zone en sûreté.

Je comprends fort bien qu'il est peut-être difficile de prendre ce genre de dispositions en période de conflit. J'aimerais donc connaître le plus tôt possible vos suggestions concernant les modalités nécessaires pour permettre aux navires de quitter la région en sûreté. De toute évidence, ces modalités devront comprendre au moins un cessez-le-feu local. Je mets mes bons offices à la disposition des deux parties pour aider à prendre les dispositions voulues. Etant donné l'inquiétude suscitée par cette question dans le monde, je souhaite vivement recevoir le plus tôt possible une réponse positive à cet appel.

*Le Secrétaire général,
(Signé) KURT WALDHEIM*

DOCUMENT S/14214

Lettre, en date du 12 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iran

{Original : anglais}
{12 octobre 1980}

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé par Son Excellence M. Abolhassan Bani-Sadr, président de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer

le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jamal SHEMIRANI*

**MESSAGE, EN DATE DU 12 OCTOBRE 1980, ADRESSÉ AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE L'IRAN**

J'ai l'honneur de vous informer que nous ne disposons d'aucune preuve ou élément d'information indiquant que nos actions défensives dans la guerre d'agression que mène la République d'Iran contre la République islamique d'Iran ont fait subir des pertes humaines ou matérielles aux transports maritimes internationaux. Je tiens également à vous donner l'as-

surance que nous n'avons absolument aucune intention d'entraver le trafic maritime pacifique et le commerce international légitime dans la zone du conflit. Si vous disposez de preuves ou d'informations concrètes indiquant le contraire, veuillez nous le faire savoir immédiatement afin que des mesures appropriées puissent être prises pour remédier à la situation.

Le Président de la République islamique d'Iran,
(Signé) Abolhassan BANI-SADR

DOCUMENT S/14215*

**Lettre, en date du 10 octobre 1980, adressée par le Secrétaire général
au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

[Original : anglais]
[13 octobre 1980]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 29 septembre 1980 [S/14209] et à la réunion que nous avons eue le lendemain au sujet de l'expulsion de la rive occidentale par les autorités israéliennes d'occupation des maires d'Hébron et d'Halhoul, ainsi que du juge islamique d'Hébron.

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre réunion, j'ai poursuivi mes efforts en vue de faire appliquer la résolution 469 (1980) du Conseil de sécurité et j'ai soulevé cette question à maintes reprises avec les autorités israéliennes.

Le 6 octobre, j'ai appris — et cela m'a été confirmé par la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies — que le Gouvernement israélien avait décidé ce jour-là d'autoriser les maires

d'Hébron et d'Halhoul à retourner sur la rive occidentale pour faire appel contre leur ordre d'expulsion devant un comité de révision militaire. D'après les informations disponibles, je crois savoir que le comité de révision militaire a entamé la procédure d'audience le 9 octobre et que les deux maires ont été invités à comparaître personnellement devant le comité entre les 14 et 16 octobre. Je continuerai, bien entendu, de suivre cette affaire de très près.

Votre lettre du 29 septembre ayant été distribuée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, je prendrai les dispositions nécessaires pour que le présent message soit distribué de la même manière.

Le Secrétaire général,
(Signé) Kurt WALDHEIM

* Distribué sous la double cote A/35/530-S/14215.

DOCUMENT S/14216

**Lettre, en date du 13 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iran**

[Original : anglais]
[13 octobre 1980]

Nous avons reçu le message suivant de Son Excellence M. Abolhassan Bani-Sadr, président de la République islamique d'Iran, en réponse à votre message du 10 octobre 1980 [S/14213] concernant la sécurité de passage des navires marchands par le Chatt Al-Arab :

“Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est prêt à assurer la sécurité de passage de tous les navires marchands stationnés dans des terminaux du Chatt Al-Arab ou dans les ports de Khurramchahr, Abadan et Basra, battant pavillon des Nations Unies, à condition que le Gouvernement iraquien soit également disposé à garantir leur sécurité.

“Les forces armées de la République islamique d'Iran n'empêcheront pas ces navires de sortir du Chatt Al-Arab en toute sécurité, à condition qu'ils ne déchargent leur cargaison dans aucun autre port iraquien.”

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Jamal SHEMIRANI

**Lettre, en date du 13 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de Malte**

[Original : anglais]
[13 octobre 1980]

Il y a plus de six semaines, Malte a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la menace armée dirigée par des navires de guerre libyens contre des ressortissants maltais, américains, italiens et autres qui menaient près des côtes, avec l'autorisation du Gouvernement maltais, des activités pacifiques parfaitement conformes au droit et aux usages internationaux.

Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne à l'Organisation des Nations Unies avaient alors demandé un délai pour préparer leur réponse. Les déclarations qu'ils ont faites depuis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale doivent désormais être considérées comme la réponse officielle de la Libye.

Cette réponse peut se résumer comme suit :

1. La Libye proteste que ses relations avec Malte ont toujours été amicales et, en particulier, elle refuse de reconnaître qu'il y ait eu une menace armée de sa part.

2. La Libye affirme que l'affaire était purement d'ordre technique et se déclare prête à accepter un règlement par la Cour internationale de Justice.

Pour une réfutation du premier point, je joins à la présente lettre, suivant les directives de mon gouvernement :

a) Les enregistrements officiels des télex et de la correspondance diverse échangés par le Gouvernement libyen, les cessionnaires maltais et leurs entrepreneurs à propos des incidents²;

b) Le tirage d'une photographie, prise à bord de la plate-forme italienne par un membre de la Division pétrolière de Malte, où l'on voit le cuirassé libyen C-411 menaçant la plate-forme italienne².

Ainsi qu'on peut le voir d'après le livre de bord du navire, la plate-forme se trouvait à quelque 58 milles au sud-est de Malte et à quelque 138 milles au nord de la Libye — bien au-delà de la zone que la Libye peut raisonnablement revendiquer.

Plus sérieux encore est le fait que la Jamahiriya arabe libyenne n'a aucune intention de renoncer à la menace ou à l'emploi de la force, tout en cherchant en même temps tous les prétextes possibles pour éviter de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

En effet, la Jamahiriya arabe libyenne, au lieu de reconnaître la grande modération exercée jusqu'ici par la République de Malte, qui n'a utilisé que des moyens diplomatiques de légitime défense, menace maintenant le peuple maltais de ne même pas honorer la promesse qu'elle a faite à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de s'adresser à la Cour internationale de Justice, si le représentant de Malte à

l'Organisation des Nations Unies continue d'insister pour que le Conseil prenne une décision. La communication écrite officielle reçue au Ministère des affaires étrangères de Malte vendredi dernier, 10 octobre, est la suivante :

“Le Bureau populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et souhaite confirmer par écrit les informations que M. Shweidhi vous a communiquées vendredi matin dans votre bureau.

“Il a été convenu que la question du plateau continental serait soumise aux congrès populaires pour ratification et transfert à la Cour internationale de Justice, mais si le Gouvernement maltais désire que la question soit discutée à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies cela changera les données du problème et il deviendra inutile de soumettre la question aux congrès populaires.”

L'interprétation que l'on peut donner de cette note verbale libyenne est, dans le meilleur des cas, que la Jamahiriya est mécontente et veut que la question soit classée sans aucun engagement de sa part et, au pis, qu'elle a l'intention de continuer à défier non seulement Malte mais également la plus haute autorité internationale — le Conseil de sécurité — en recourant à la menace et à l'emploi de la force, bien qu'elle soit convenue il y a quatre ans et demi d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Malte se trouverait dans une position difficile si, à cause de nouveaux retards, le Conseil de sécurité ne prenait pas une décision faisant obligation à la Libye de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Si la Libye considère le recours à l'Organisation des Nations Unies comme un tel acte d'hostilité qu'elle refuse de tenir ses propres promesses, faites librement par ses représentants devant ces instances internationales, elle ne laisse au peuple maltais d'autre choix que celui de renoncer à ses droits légitimes ou de demander l'intervention d'un autre Etat plus puissant pour répondre à la force par la force.

Le Gouvernement de la République de Malte est conscient des graves conséquences qu'entraînerait une telle décision, et c'est la raison pour laquelle Malte demande à nouveau instamment au Conseil de sécurité de s'acquitter de la tâche que l'on attend de lui.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Malte
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) V. J. GAUCI

² Les documents et la photographie peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat.

DOCUMENT S/14218

Lettre, en date du 13 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban.

[Original : anglais]
[14 octobre 1980]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 3 octobre 1980 [S/14208], dans laquelle je m'élevais contre les actes d'agression commis par Israël et contre ses violations des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et de la Convention d'armistice, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les activités poursuivies par ce pays en territoire libanais.

Des rapports récents reçus par mon gouvernement confirment le fait qu'Israël érige une nouvelle clôture dans le secteur du village d'Aadeisse, de sorte que la zone située au sud de celle-ci se trouve entièrement placée sous contrôle israélien et que la frontière internationale est effectivement déplacée vers le nord.

Par ailleurs, l'armée israélienne entreprend actuellement la construction de "routes de patrouille" dans ce même secteur et a établi des positions militaires israéliennes fixes, procédant à cette fin à d'importantes modifications topographiques.

Mon gouvernement souhaite également appeler votre attention sur le fait que les observateurs des Nations Unies ont été soumis ces jours derniers à de continuelles actes de harcèlement qui avaient visible-

ment pour objet de les empêcher de rapporter les violations susmentionnées.

Tout en protestant de la manière la plus énergique contre ces violations persistantes, mon gouvernement juge impérieux qu'une réunion de la Commission mixte d'armistice soit convoquée pour examiner la situation, conformément à la Convention d'armistice et aux résolutions du Conseil de sécurité qui la réaffirment. Nous estimons de la plus haute importance que des mesures soient prises pour mettre immédiatement fin aux violations susmentionnées et pour permettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de s'acquitter librement et pleinement de leur mandat.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*
(Signé) Ghassan TUÉNI

DOCUMENT S/14219*

Lettre, en date du 13 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Bénin

[Original : français]
[15 octobre 1980]

J'ai l'honneur de me référer à votre rapport du 29 septembre 1978 [S/12873], présenté au Conseil de sécurité conformément à la résolution 419 (1977), dont le paragraphe 5 faisait appel "à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression".

D'ordre de mon gouvernement, je voudrais porter à votre connaissance les éléments d'appréciation ci-après.

Suite aux appels lancés à la communauté internationale pour aider la République populaire du Bénin à réparer les dommages causés par l'agression impérialiste du dimanche 16 janvier 1977, et depuis la publication du rapport du Secrétaire général mentionné plus haut et contenant des renseignements sur les types d'assistance dont le Bénin pourrait avoir besoin, force nous est de constater que les réactions enregistrées sont loin de répondre aux espoirs placés en la communauté internationale. L'annexe III dudit rapport le montre fort éloquemment.

C'est compte tenu de ces résultats, peu significatifs par rapport aux besoins exposés, qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire que la question soit à nouveau examinée.

En effet, il faut préciser et surtout rappeler que les effets de l'agression ne cessent de se faire sentir à tous les niveaux sur l'économie nationale, et il sera toujours difficile de les chiffrer entièrement tant ils sont immédiats et lointains.

La situation est d'autant plus préoccupante que, pour des raisons de sécurité évidentes qui découlent de l'agression, la République populaire du Bénin a dû orienter d'importants fonds initialement destinés à la réalisation de projets économiques et sociaux vers des objectifs de sécurité nationale, de défense et de protection des populations des villes et des campagnes.

De plus, la mobilisation constante de notre peuple contre d'autres interventions éventuelles de mercenaires a eu de sérieuses répercussions sur l'économie nationale.

Les effets de l'agression se font, en outre, d'autant plus cruellement sentir que le Bénin, qui fait partie de

* Distribué sous la double cote A/35/538-S/14219.

la catégorie des pays les moins avancés, est particulièrement exposé à la crise économique internationale.

Si l'on ajoute à tout cela les graves conséquences de la sécheresse persistante, qui, au cours de ces trois dernières années, a entraîné une baisse constante de la production des cultures d'exportation, nos préoccupations apparaîtront encore mieux.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement béninois s'en réfère au Secrétaire général et le saisit à nouveau de ce dossier d'assistance au Bénin afin qu'il étudie et mette en œuvre, au cours de l'actuelle session de l'Assemblée générale, les voies et moyens susceptibles d'aider à la concrétisation de la juste décision du Conseil de sécurité.

Il est toutefois clair que la présente requête ne signifie nullement que le dossier de l'agression ne doit plus être examiné et traité par le Conseil de sécurité, car le Conseil doit toujours rester saisi de ce dossier que nous venons encore d'actualiser en y versant d'autres éléments édifiants publiés par une revue historique française [S/14211].

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération du Bénin,
(Signé) Simon Ifèdè OGOUA*

DOCUMENT S/14221

Lettre, en date du 16 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

*[Original : anglais]
[16 octobre 1980]*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre en date du 10 octobre 1980 [S/14213] contenant l'appel que j'ai adressé aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq concernant la sécurité des navires qui se trouvent à l'heure actuelle immobilisés dans la zone des combats et les suggestions que j'ai formulées en vue de résoudre ce problème.

Veuillez trouver ci-joint le texte d'un nouveau message que j'ai envoyé le 15 octobre à Son Excellence M. Saddam Hussein, président de la République d'Iraq, et de la réponse qui m'est parvenue aujourd'hui.

*Le Secrétaire général,
(Signé) Kurt WALDHEIM*

ANNEXE

Message, en date du 15 octobre 1980, adressé au Président de l'Iraq par le Secrétaire général

Je me réfère à mon message du 10 octobre 1980 concernant la sécurité des navires actuellement immobilisés dans la zone des combats et mes suggestions en vue de résoudre ce problème qui préoccupe profondément la communauté internationale.

Je me suis entretenu de cette question avec M. Hammadi, ministre des affaires étrangères, qui, je présume, a rendu compte de nos

conversations à Bagdad. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire tenir rapidement votre réponse à cette question et, en particulier, à la suggestion que j'ai faite à M. Hammadi tendant à ce que, pour éviter tout malentendu, les navires quittant la zone des combats arborent le pavillon des Nations Unies. A cet égard, je tiens à vous informer que, dans une lettre en date du 13 octobre [S/14216], le Gouvernement iranien a accepté cette suggestion.

Je voudrais vous donner à nouveau l'assurance que j'ai pris cette initiative pour des raisons purement humanitaires et sans préjudice des revendications, positions et droits des parties au conflit.

*Le Secrétaire général,
(Signé) Kurt WALDHEIM*

Message, en date du 15 octobre 1980, adressé au Secrétaire général par le Président de l'Iraq

J'ai l'honneur de me référer à votre dépêche concernant la protection des navires se trouvant dans la zone des combats et à votre proposition de les faire quitter cette zone en battant pavillon des Nations Unies.

J'ai le regret de vous faire savoir que cette proposition ne rencontre pas notre agrément parce que ces navires doivent battre pavillon iraquien tant qu'ils se trouvent dans le Chah Al-Arab, qui est une voie d'eau iraquienne sur laquelle nous exerçons une souveraineté nationale absolue.

*Le Président de la République d'Iraq,
(Signé) Saddam HUSSEIN*

DOCUMENT S/14222*

Lettre, en date du 17 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

*[Original : anglais/chinois]
[20 octobre 1980]*

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'une note de protestation envoyée le 16 octobre 1980

* Distribué sous la double cote A/35/549-S/14222.

par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine à l'ambassade du Viet Nam en Chine. Je demande que ce texte soit distribué

comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) LING Qing

ANNEXE

Note, en date du 16 octobre 1980, adressée à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, se référant aux provocations et incursions répétées auxquelles les forces armées vietnamiennes se sont livrées récemment dans les régions frontalières chinoises, déclare ce qui suit.

Depuis la fin du mois de septembre 1980, les Vietnamiens se sont livrés à une série de provocations armées dans les zones frontalières sino-vietnamiennes, infligeant de lourdes pertes en vies humaines et de graves dégâts matériels à des militaires et à des civils des zones frontalières chinoises du Yunnan et du Guangxi.

Dans le province du Yunnan, les troupes vietnamiennes ont pénétré à plusieurs reprises dans la zone frontalière du comté de Maguan, tuant et blessant en maintes occasions des civils et du personnel frontalier chinois. Le 30 septembre, les autorités vietnamiennes ont organisé dans la même région un nouveau raid auquel participaient plusieurs douzaines de militaires armés qui ont lancé une attaque surprise contre les gardes et les miliciens chinois qui patrouillaient à la frontière, faisant trois morts et trois blessés. Le 1^{er} octobre, profitant de ce que la population et les militaires chinois célébraient leur fête nationale, les troupes vietnamiennes ont sauvagement ouvert le feu dans le secteur de Luojiaping de la commune populaire Sinchang, dont un certain nombre de membres ont été tués ou blessés. Le 15 octobre, et la chose est particulièrement grave, les troupes vietnamiennes ont ouvertement assailli les positions tenues par des troupes frontalières chinoises dans le secteur de Luojiaping du comté de Maguan. Face à des provocations

aussi virulentes, les troupes frontalières chinoises ont été forcées de contre-attaquer et d'infliger aux envahisseurs le châtiment qu'ils méritaient.

Dans la région du Guangxi, le 2 octobre, les troupes vietnamiennes ont tiré plus de 60 salves contre la commune de Dongxing du comté de Fangcheng. Dans le même comté, le 8 octobre, des militaires vietnamiens ont fait irruption dans la commune de Jiangping, dont ils ont tué un membre et où ils ont blessé un garde forestier. Le 12 octobre, des troupes vietnamiennes ont bombardé simultanément la commune de Pingmeng et la ville de Shuikou dans le comté de Napo, détruisant un certain nombre de bâtiments scolaires et de maisons d'habitation. Le 13 octobre, les troupes vietnamiennes ont à nouveau soumis à un feu nourri la commune de Dongxing, tuant un membre de la commune qui travaillait dans les champs.

Tenant délibérément d'aggraver la tension qui règne sur la frontière sino-vietnamienne, les autorités vietnamiennes ont récemment procédé à plusieurs provocations armées, tuant ou blessant des soldats chinois et des habitants des régions frontalières et menaçant ainsi gravement la sécurité des régions frontalières de la Chine. Cette situation ne peut que susciter une très vive indignation chez le Gouvernement et le peuple chinois. Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine s'élève énergiquement contre le comportement du Viet Nam dans cette affaire. Si les autorités vietnamiennes continuent à ignorer les protestations et les avertissements de la Chine et persistent à violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine et à provoquer des incidents, il leur sera absolument impossible de se soustraire aux conséquences de leurs actes.

Il y a également lieu de signaler que les provocations armées répétées et la création d'une tension à la frontière chinoise par les autorités vietnamiennes au moment où l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies tient sa trente-cinquième session ont clairement pour objet de détourner l'attention de l'opinion mondiale des revendications énergiques que de nombreux Etats Membres et la population mondiale ont formulées pour que les troupes vietnamiennes se retirent du Kampuchea ainsi qu'à masquer l'intensification de leurs actes d'agression contre le Kampuchea et la menace qu'elles font peser sur la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est. Quoi qu'il en soit, jamais elles ne réussiront dans leur entreprise.

DOCUMENT S/14223

Lettre, en date du 18 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

*(Original : anglais)
[20 octobre 1980]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 13 octobre 1980 [S/14218] et aux lettres précédentes sur le même sujet, je m'élève avec la plus grande énergie contre les violations continues de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban de la part d'Israël et ses actes d'agression renouvelés.

Aucune réponse positive à notre demande de réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise ne nous est encore parvenue, et l'armée israélienne a continué ces derniers jours de s'implanter militairement dans le sud du Liban, dans le but, semble-t-il, d'annexer purement et simplement une partie du territoire libanais. De nouvelles routes sont en cours de construction ainsi que de nouvelles fortifications militaires, tandis que l'on consolide des positions antérieures. La clôture, mentionnée dans notre lettre précédente, qui entoure la région d'Aadeisse est en voie d'extension et englobe maintenant une superficie de 4 kilomètres carrés au moins, ce qui, comme

nous l'avons dit dans notre précédente lettre, revient, à déplacer la frontière internationale vers le nord.

L'attention, en ce qui concerne le Moyen-Orient, étant universellement axée sur la guerre qui se déroule en dehors de la région dans laquelle nous avons des intérêts immédiats, l'armée israélienne, saisissant l'occasion, s'est engagée dans une importante opération d'agression. Un commando israélien a lancé des attaques d'artillerie lourde sur Nabatieh, El-Shqif et Arnoun, puis a fait intervenir des troupes hélicoptérées qui ont détruit des installations et fait 9 morts et 10 blessés. Ces attaques ont causé d'importantes destructions matérielles, semé la panique dans la région et provoqué l'exode des villageois. Des canonnières israéliennes patrouillaient pendant ce temps à proximité des côtes aux environs de Tyr, dans les eaux territoriales libanaises, et bombardaient plusieurs positions côtières. Le bombardement a continué après le retrait des commandos israéliens et s'est étendu bien

au-delà de la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et de la zone où avait eu lieu le raid du commando israélien.

Il convient également d'appeler l'attention sur diverses déclarations israéliennes, émanant tant de civils que de militaires, qui clamaient que ce raid n'était "ni le premier ni le dernier" et qu'il s'intégrait dans la politique dite d'attaques préemptives d'Israël. Ladite politique, inutile de le dire, a été universellement condamnée par la communauté internationale et en particulier par les membres du Conseil de sécurité, dont les décisions et résolutions sont ainsi constamment contestées par Israël.

J'insiste par conséquent pour qu'une réunion urgente de la Commission mixte d'armistice soit convoquée afin que les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies puissent rétablir la frontière libanaise et évaluer la situation de manière que le Conseil de sécurité soit en mesure non seulement de rétablir un climat normal dans la région mais de créer les con-

ditions objectives qui permettraient à la FINUL de s'acquitter pleinement et sans entraves de son mandat.

Mon gouvernement estime, étant donné la situation actuelle au Moyen-Orient, que, si toutes les parties concernées ne prennent pas d'urgence les mesures qui s'imposent pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice de 1949, il pourrait s'ensuivre une escalade des opérations militaires qui engloberait la zone couverte par la FINUL et compromettrait la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUENT

DOCUMENT S/14224

Lettre, en date du 17 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iran

*[Original : anglais]
[20 octobre 1980]*

Comme vous en avez déjà été informé, les autorités iraqiennes ont arrêté les 12 employés iraniens du Bureau commun de coordination pour le Chatt Al-Arab, créé en vertu du Traité de 1975 entre l'Iran et l'Iraq, ainsi que leurs familles. Ces ressortissants iraniens, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, ont administré le Bureau susmentionné, en collaboration avec des employés iraqiens, durant les quatre dernières années.

Aux termes des dispositions des accords pertinents entre les deux pays, l'Iraq est tenu d'assurer la protection et les installations nécessaires aux employés iraniens du Bureau, et leur détention par les autorités iraqiennes est injustifiée; il faut par conséquent que leur liberté de mouvement soit rétablie et qu'ils soient autorisés à aller en Iran avec leurs familles jusqu'au retour de conditions propices à la reprise des activités du Bureau.

Je vous saurais gré de faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jamal SHEMIRANI

ANNEXE

Liste des employés iraniens du Bureau commun de coordination actuellement détenus en Iraq

1. M. Shubair Abtahi, directeur des affaires financières;
2. M. Heidar Zarei, directeur des affaires administratives;
3. M. Hussein Raja'ian, agent du contrôle de la circulation;
4. M. Abdol Reza Mahdavi, agent du contrôle de la circulation;
5. M. Mirzai, chef du Département des recettes;
6. M. Alireza Khoshrou, expert des questions maritimes;
7. M. Ebtamami, comptable;
8. M. Ala'i, comptable;
9. M. Ali Sabzevari, opérateur FHV;
10. M. Kargarbideh, opérateur FHV;
11. M. Ali Dowlat Abadi, opérateur FHV;
12. Mlle Hosseini, dactylographe.

DOCUMENT S/14226

Lettre, en date du 21 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iran

[Original : anglais]
[22 octobre 1980]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le message suivant émanant du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et vous saurais gré de le faire distribuer en tant que document du Conseil de sécurité :

"Certaines rumeurs courant à propos du détroit d'Ormuz, rumeurs susceptibles de perturber la navigation internationale dans cette zone, le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran réaffirme que l'Iran entend veiller à ce que le détroit reste ouvert à la navigation et qu'il ne ménagera aucun effort pour qu'il en soit bien ainsi."

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jamal SHEMIRANI*

DOCUMENT S/14227

Lettre, en date du 22 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
[22 octobre 1980]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement iraquien a décidé d'autoriser les 12 employés iraniens du Bureau commun de coordination et leurs familles à quitter l'Iraq pour rentrer en Iran immédiatement.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Salah Omar AL-ALI*

DOCUMENT S/14228

Lettre, en date du 17 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[22 octobre 1980]

Comme vous le savez, le Conseil de sécurité est saisi d'une plainte du Gouvernement maltais contre le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne. Le Conseil a tenu des consultations et une séance officielle sur la question le 4 septembre 1980 [2246^e séance]. A cette séance, le représentant de Malte a présenté la position du Gouvernement maltais et le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé un ajournement du débat afin de pouvoir étudier soigneusement la déclaration du Gouvernement maltais et consulter son gouvernement.

Depuis cette date, j'ai tenu des consultations avec les deux parties. Afin de continuer à aider dans la recherche d'une solution mutuellement acceptable, je me propose, avec leur consentement, d'envoyer un haut fonctionnaire du Se-

crétariat comme mon représentant spécial dans les pays intéressés pour examiner la question avec les deux gouvernements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette affaire à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général,
(Signé) Kurt WALDHEIM

DOCUMENT S/14229

**Lettre, en date du 22 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[22 octobre 1980]

J'ai porté votre lettre du 17 octobre 1980 [S/14228] à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations et ont souscrit à la proposition contenue dans votre lettre.

Le Président du Conseil de sécurité,
(Signé) Oleg A. TROYANOVSKY

DOCUMENT S/14232

**Lettre, en date du 24 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban**

[Original : anglais]
[24 octobre 1980]

Tandis que le Conseil de sécurité, répondant aux préoccupations de la communauté internationale, s'emploie activement à trouver un règlement pacifique à la guerre entre l'Iraq et l'Iran, Israël continue à intensifier ses actes d'agression d'une manière qui compromet la paix et la sécurité internationales et mérite l'attention immédiate du Conseil.

Se servant d'avions américains perfectionnés à des fins incompatibles avec leurs conditions d'achat, et plus encore avec le droit international, Israël survole constamment le Liban et bombarde des villes et des villages, leur infligeant des pertes humaines et matérielles graves. Des navires israéliens ont bombardé les zones côtières, particulièrement la ville de Tyr, et l'artillerie de campagne a bombardé sans relâche des objectifs situés à l'intérieur et au-delà de la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Faisant fi de nos protestations antérieures au Conseil de sécurité et de la réaction internationale, l'armée israélienne a consolidé ses positions du côté libanais de la frontière internationale et s'est livrée à des actes agressifs; tout dernièrement, par exemple, elle a fait sauter des maisons et a enlevé des civils dans le village d'Aïta el-Jabal (Aïta el-Zott) dans la nuit du 22 au 23 octobre.

Mon gouvernement m'a donné pour instructions de présenter la présente plainte au Conseil et de protester dans les termes les plus énergiques. Le Conseil craindra certainement comme nous que, si Israël est autorisé à poursuivre sa prétendue "politique d'attaques préemptives", l'actuelle crise au Moyen-Orient n'acquière une dimension nouvelle qui aurait des conséquences extrêmement graves pour tous les intéressés.

Le Gouvernement libanais, conscient des préoccupations et de l'ordre du jour actuels du Conseil de sécurité, attire d'urgence votre attention sur cette question et demande que le Conseil en soit saisi, en vous laissant toute latitude, ainsi qu'aux membres, pour décider des mesures à prendre en vue d'assurer l'application des résolutions pertinentes, y compris l'exécution du mandat de la Force et le respect de la Convention d'armistice général.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Ghassan TUÉNI

Rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[24 octobre 1980]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION	1-3
II. — APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU	4-14
III. — SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS	15-28
IV. — PROBLÈME DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE	29-35
V. — DROITS DES PALESTINIENS	36-41
VI. — RECHERCHE D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE	42-48

I. — INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 34/70 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1979. Dans cette résolution, qui est résumée au paragraphe 43 ci-après, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation au Moyen-Orient et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

2. On se souviendra que, le 24 octobre 1979, le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport à ce sujet [S/13578] comme suite à la résolution 33/29 de l'Assemblée, en date du 7 décembre 1978. Il y rendait compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies touchant les différents aspects de la situation au Moyen-Orient, et notamment l'application du cessez-le-feu, la situation dans les territoires occupés, le problème des réfugiés de Palestine, celui des droits des Palestiniens et la recherche d'un règlement pacifique. On a adopté pour le présent rapport le même plan que pour le précédent.

3. Le présent rapport est essentiellement fondé sur les renseignements qui se trouvent dans les documents de l'Organisation des Nations Unies. Afin d'éviter les redites, on renverra chaque fois qu'il conviendra aux rapports du Secrétaire général et à d'autres documents officiels de l'Organisation concernant le Moyen-Orient.

II. — APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU

4. L'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient jusqu'en octobre 1979 est décrite dans le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1979 [*ibid.*, sect. II]. Il existait à l'époque dans la région trois opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une mission d'observation — l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) — et deux forces de maintien de la paix — la Force des Nations Unies chargée d'observer

le dégageant (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

A. — Activités de la FNUOD

5. La FNUOD, qui a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, est déployée sur les hauteurs du Golan, dans le secteur Israël-Syrie. Il est donné un aperçu de ses activités depuis octobre 1979 dans les deux rapports périodiques les plus récents que le Secrétaire général a présentés au Conseil sur cette question [S/13637 et S/13957]. Le mandat de la Force a été reconduit à deux reprises par le Conseil au cours de la période considérée. Le dernier renouvellement, décidé par le Conseil dans sa résolution 470 (1980), portait sur une période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1980.

6. Les principes directeurs relatifs au fonctionnement de la FNUOD, qui étaient exposés dans le rapport du Secrétaire général du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 8 à 10], n'ont pas changé. La FNUOD a continué, avec la collaboration des parties, à surveiller la zone de séparation et les zones de limitation des forces et des armements, conformément à l'accord de dégageant conclu en mai 1974 par Israël et la Syrie [S/11302/Add.1]. La situation dans cette zone d'opération est, dans l'ensemble, restée assez calme.

7. L'effectif total de la Force s'élève actuellement à environ 1 290 hommes. Il est composé de quatre contingents, fournis par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, et de 20 observateurs détachés de l'ONUST. En outre, des observateurs de l'ONUST affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne fournissent un appui à la FNUOD selon les besoins.

B. — Activités de la FINUL

8. La FINUL, dont la zone d'opération est le sud du Liban, a été créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Il est donné un aperçu de ses activités depuis octobre 1979 dans les rapports que le Secrétaire général a présentés au Conseil à ce sujet [S/13691, S/13888 et Add.1 à 3 et S/13994]. Au cours de la période considérée, le mandat de la Force a été reconduit à deux reprises par le Conseil. Le dernier renouvellement, décidé par le Conseil dans sa résolution 474 (1980), portait sur une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1980.

9. La FINUL a continué à opérer conformément aux principes directeurs énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 [S/12611], où il était prévu que la FINUL s'acquitterait de ses responsabilités en deux temps. Dans un premier temps, elle confirmerait le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle établirait et maintiendrait une zone d'opération. A cette fin, elle superviserait la cessation des hostilités, assurerait le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlerait tout mouvement et

* Distribuée sous la double cote A/35/563-S/14234.

prendrait toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise dans la région. Comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général du 17 octobre 1978 [S/12896, par. 25], les forces israéliennes ont achevé d'évacuer le territoire libanais le 13 juin 1978, mais le fait qu'elles aient remis le contrôle de la zone frontalière à des groupes armés *de facto* libanais et non pas à la FINUL rend très difficile le déploiement complet de la Force dans toute la zone d'opération et la gêne considérablement dans l'exécution de son mandat.

10. Malgré des efforts intenses et persistants, la FINUL n'a pas réussi à marquer des progrès et à surmonter ces difficultés au cours de la période considérée. Non seulement les forces *de facto*, qui sont appuyées par Israël, l'ont empêchée de se déployer davantage dans l'enclave mais elles ont aussi maintenu quatre positions qu'elles avaient précédemment établies dans la zone d'opération de la FINUL et ont tenté d'y établir de nouvelles. Ces tentatives, auxquelles la FINUL s'est opposée, ont amené de graves affrontements. L'extrême difficulté de la situation dans le sud du Liban est due aussi à la présence d'éléments armés, palestiniens et autres, et à la situation générale dans le pays, tant sur le plan politique que sur celui de la sécurité. Tandis que les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont renouvelé l'assurance qu'elle coopérerait avec la FINUL, la Force a continué d'être en butte aux tentatives de certains éléments armés qui cherchaient à infiltrer du personnel et des armes dans sa zone d'opération. Il s'est produit en Israël plusieurs incidents dont l'OLP a revendiqué la responsabilité. Les forces israéliennes, tant par mesure de représailles qu'à titre préventif, ont attaqué des positions de l'OLP dans le sud du Liban. Il y a eu de nouveaux et fréquents échanges de tirs entre groupes armés opposés, tant dans la zone d'opération de la FINUL qu'à proximité. La situation étant ce qu'elle était, la FINUL a continué à tout mettre en œuvre pour empêcher les infiltrations et les incursions, ainsi que pour rétablir et maintenir le cessez-le-feu dans la région. Elle a également poursuivi ses efforts en vue de consolider sa position et, avec la collaboration du Gouvernement libanais, elle a cherché à accroître et à renforcer la présence libanaise, tant sur le plan civil que militaire, dans sa zone d'opération. Comme le Secrétaire général l'a fait ressortir dans son dernier rapport périodique sur la FINUL, en date du 12 juin 1980 [S/13994, par. 71], la situation très complexe qui règne dans le sud du Liban est liée au problème plus large du Moyen-Orient qui continue d'appeler un règlement juste et global. Malgré toutes les difficultés qu'elle rencontre, la FINUL contribue de manière indispensable à la paix, non seulement au Liban mais dans l'ensemble du Moyen-Orient; tout en continuant de s'efforcer de s'acquitter pleinement de son mandat, elle constitue un mécanisme vital de prévention des hostilités dans une situation extrêmement instable.

11. L'effectif total de la FINUL s'élève actuellement à environ 6 000 hommes. Il est composé de contingents fournis par les pays suivants : Fidji, France, Ghana, Irlande, Italie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède. Des observateurs de l'ONUST postés dans le secteur Israël-Liban aident

la FINUL à s'acquitter de ses responsabilités et collaborent avec elle.

C. — Activités de l'ONUST

12. Comme on l'a indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué à collaborer avec la FNUOD et la FINUL à l'exécution de leurs tâches. Sur les hauteurs du Golan, les observateurs de l'ONUST détachés auprès de la FNUOD occupent des postes d'observation dans la zone de séparation et effectuent périodiquement des inspections dans les zones de limitation des forces et des armements. En outre, les observateurs détachés auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne prêtent leur concours à la FNUOD selon les besoins. Dans le sud du Liban, les observateurs détachés dans la zone d'opération de la FINUL occupent des postes d'observation, patrouillent la région quand il le faut et assurent la liaison avec diverses parties. Le siège de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, qui se trouve à Beyrouth, sert aussi de bureau de liaison à la FINUL. Comme suite aux résolutions 459 (1979), 467 (1980) et 474 (1980) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'efforce toujours de favoriser la reprise des activités de la Commission. A cet égard, le représentant du Liban, dans des lettres datées des 13 et 18 octobre 1980 et adressées au Président du Conseil et au Secrétaire général, s'est élevé contre le fait qu'Israël continuait à violer le territoire libanais et a demandé que la Commission mixte d'armistice se réunisse pour examiner la situation [A/35/534, S/14218, A/35/552 et S/14223].

13. Jusqu'en juillet 1979, les observateurs de l'ONUST postés dans le secteur Egypte-Israël ont coopéré avec la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) à l'exécution des tâches qui lui étaient confiées. Lorsque le mandat de la FONU est venu à expiration, le 24 juillet 1979, le Secrétaire général a fait savoir dans une déclaration publiée le même jour que le retrait de la Force n'excluait en aucun cas la présence continue d'observateurs de l'ONUST dans la région et qu'il avait l'intention de prendre les mesures nécessaires pour continuer à assurer le fonctionnement de l'ONUST, conformément aux décisions en vigueur du Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'un certain nombre d'observateurs restent postés dans la région.

14. L'ONUST a également un bureau de liaison à Amman. Le responsable de ce bureau de liaison est également, en principe, président de la Commission mixte d'armistice établie entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie.

III. — SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS

15. On trouve dans le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1979 [S/13578, sect. III] un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1979 en ce qui concerne la situation dans les territoires arabes occupés par Israël et la question de Jérusalem.

16. A sa trente-quatrième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires oc-

cupés¹, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1979, adopté trois résolutions. Par sa résolution 34/90 A, elle a condamné certaines politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés et exigé qu'Israël renonce immédiatement à ces politiques et pratiques. Elle a renouvelé le mandat du Comité spécial, qui est composé du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, et l'a prié de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir. Par sa résolution 34/90 B, elle a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a demandé de nouveau à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention. Par sa résolution 34/90 C, elle a constaté que toutes les mesures et décisions prises par Israël en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés n'avaient pas de validité juridique et constituaient une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle a demandé une fois de plus au Gouvernement israélien de cesser immédiatement de prendre de telles mesures, en particulier de créer des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

17. Le Comité spécial a été tenu au courant de l'évolution de la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés, ses membres se voyant communiquer périodiquement des renseignements recueillis ou reçus de plusieurs sources. Le Comité spécial a tenu des réunions périodiques pour examiner ces renseignements et entendre les dépositions de personnes venant des territoires occupés ainsi que pour évaluer la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés, afin de décider s'il était possible de prendre des mesures. Le rapport présenté par le Comité spécial conformément à la résolution 34/90 A a été distribué sous la cote A/35/425.

18. Un mois plus tôt, le 16 novembre 1979, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 34/29, intitulée "Situation dans les territoires occupés", dans laquelle elle demandait aux autorités israéliennes de rapporter leur décision d'expulser le maire de Naplouse du territoire palestinien occupé. L'Assemblée priait également le Secrétaire général de lui faire rapport aussitôt que possible sur l'application de cette résolution. Dans le rapport du 24 novembre² qu'il a présenté conformément à cette résolution, le Secrétaire général a indiqué que le Premier Ministre d'Israël, qu'il avait prié de lui communiquer tous les renseignements pertinents, l'avait informé que la décision en question était fondée sur les règlements locaux en vigueur et serait revue par la Cour suprême d'Israël dans le respect de la légalité. Le Secrétaire général a ajouté qu'il continuait à suivre de près l'évolution de la question. Le 5 décembre, l'Assemblée a été informée par le représentant d'Israël que l'ordre d'expulsion avait été rapporté³.

¹ A/34/631.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexe, point 51 de l'ordre du jour, document A/34/720.

³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Commission politique spéciale, 42^e séance.

19. Au cours de sa trente quatrième session, l'Assemblée générale a également adopté, le 14 décembre 1979, la résolution 34/113, relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés. Dans cette résolution, l'Assemblée, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général du 25 octobre 1979 sur cette question⁴, l'a prié d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait ledit rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine et de coopérer avec elle. Le rapport du Secrétaire général ainsi demandé a été distribué sous la cote A/35/533.

20. Dans une décision apparentée, la résolution 34/136, adoptée le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a souligné le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques, a réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés étaient illégales et a demandé à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures, a réaffirmé en outre le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis et a demandé à Israël de répondre à leurs justes revendications. A cet égard, l'Assemblée a également demandé à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes et a demandé aux Etats, aux organisations internationales et à toutes les autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 32/161. Dans une note datée du 7 octobre 1980⁵, le Secrétaire général a indiqué que le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie occidentale, à qui avait été confiée la réalisation de ce rapport, avait fait tout son possible pour recruter des services de consultant à cette fin mais n'avait pas été en mesure de le faire à temps pour la trente-cinquième session et que des dispositions étaient prises pour établir un rapport qui serait soumis à l'Assemblée à sa trente-sixième session.

21. Le 13 février 1980, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1 A et B (XXXVI) concernant la question de la violation des

⁴ A/34/536 et Corr.1.

⁵ A/35/514.

droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Ces résolutions, dans lesquelles la Commission condamnait les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés dans des termes analogues à ceux de la résolution 34/90 A de l'Assemblée générale, ont été portées à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans une note datée du 10 juillet 1980 [S/14057].

22. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré plusieurs séances à l'examen de diverses questions concernant la situation dans les territoires occupés et la question de Jérusalem. Le 15 février 1980, le représentant permanent de la Jordanie a demandé la convocation du Conseil [S/13801] aux fins de délibérer sur le refus de la part d'Israël de se conformer aux résolutions 446 (1979) et 452 (1979), dans lesquelles le Conseil avait demandé à Israël de mettre fin à la création de colonies de peuplement dans les territoires occupés. A la même date, le représentant permanent du Maroc, en sa qualité de président du Groupe islamique, a également demandé la convocation d'urgence du Conseil [S/13802] afin d'examiner la situation grave et préoccupante créée par les mesures prises par Israël dans la ville d'Al-Khalil (Hébron) sur la rive occidentale du Jourdain. Le Conseil a tenu cinq séances entre le 22 février et le 1^{er} mars [2199^e à 2203^e séance]. A cette dernière date, il a adopté à l'unanimité la résolution 465 (1980), dans laquelle, après avoir pris acte des rapports de sa commission créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13450 et Add.1 et S/13679], il a considéré que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et faisaient en outre grandement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient; le Conseil a déploré vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et a demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem; le Conseil a également demandé à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies des territoires occupés et a prié la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies dans les territoires occupés et de faire rapport au Conseil avant le 1^{er} septembre 1980. A la demande de la Commission, la date de présentation du rapport a été reportée au 25 novembre [S/14116].

23. Le 6 mai 1980, le représentant permanent de la Tunisie a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité [S/13926] pour examiner la mesure d'expulsion prise par les autorités israéliennes à l'encontre des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul ainsi que du juge islamique d'Al-Khalil. Le

Conseil s'est réuni le 8 mai [2221^e séance] et a adopté la résolution 468 (1980), dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé de l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron et a demandé au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils avaient été élus ou nommés. Il a en outre prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de cette résolution. Dans son rapport du 13 mai [S/13938], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait immédiatement porté à l'attention du Gouvernement israélien le texte de la résolution 468 (1980) et a noté qu'il avait déjà fait des représentations au Gouvernement israélien à ce sujet. Le 9 mai, le Gouvernement israélien l'avait informé qu'il n'était pas en mesure de permettre le retour des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron pour les raisons indiquées par le représentant d'Israël dans la déclaration qu'il avait faite au Conseil le 8 mai. Le Secrétaire général avait pris note à ce propos d'informations selon lesquelles, le 11 mai, les autorités israéliennes avaient empêché les trois notables palestiniens de revenir sur la rive occidentale.

24. Le 16 mai 1980, le représentant permanent de la Jordanie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse [S/13941] pour examiner l'attitude de défi d'Israël à l'égard de la résolution 468 (1980). Le Conseil a tenu deux séances le 20 mai [2222^e et 2223^e séances] et, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question [S/13938], a adopté la résolution 469 (1980), dans laquelle il a vivement déploré le fait que le Gouvernement israélien n'avait pas appliqué la résolution 468 (1980) et a demandé à nouveau au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés. Il a également prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'application immédiate de cette résolution et de lui faire rapport sur les résultats de son action à une date aussi rapprochée que possible. Dans son rapport du 24 mai 1980 [S/13960], le Secrétaire général a indiqué qu'il avait adressé un nouvel appel au Premier Ministre d'Israël pour qu'il prenne les mesures nécessaires conformément à la demande du Conseil. Le Premier Ministre d'Israël avait répondu que les trois hommes en question s'étaient ouvertement livrés à des incitations à la violence; néanmoins, une requête visant à autoriser leur retour avait été présentée à la Haute Cour de justice et les instances judiciaires de son pays étaient saisies de la question. Le Secrétaire général a ajouté qu'il continuait à suivre de près l'évolution de cette question importante. Le 10 octobre [S/14215], en réponse à une lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [S/14209], le Secrétaire général a déclaré qu'il avait poursuivi ses efforts en vue de faire appliquer la résolution 469 (1980) et qu'il avait soulevé cette question à maintes reprises auprès des autorités israéliennes. Il avait appris — ce qui lui avait été confirmé par

la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies — que le Gouvernement israélien avait décidé le 6 octobre d'autoriser les maires d'Hébron et d'Halhoul à retourner sur la rive occidentale pour faire appel contre leur ordre d'expulsion devant un comité de révision militaire.

25. Le 3 juin 1980, le représentant permanent de Bahreïn, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes, a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué immédiatement [S/13977] pour examiner la question de la tentative d'assassinat dont avaient été l'objet les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Bireh et celle de la détention arbitraire d'un grand nombre d'étudiants palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Lors d'une séance tenue le 5 juin [2226^e séance], le Conseil a adopté la résolution 471 (1980), dans laquelle il a condamné les tentatives d'assassinat dont avaient été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al-Bireh et demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis. Dans la même résolution, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël, en tant que Puissance occupante, n'avait pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, a demandé au Gouvernement israélien de dédommager de manière adéquate les victimes pour le préjudice qu'elles avaient subi du fait de ces crimes et de respecter et d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil. Le Conseil a demandé une fois de plus à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés et a réaffirmé la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

26. La situation dans les territoires occupés, et en particulier à Jérusalem, a été examinée par le Conseil de sécurité lors de huit séances tenues entre le 24 et le 30 juin 1980 [2233^e à 2236^e, 2238^e, 2239^e, 2241^e et 2242^e séances], à la demande du représentant permanent par intérim du Pakistan [S/13966], président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, en application de la décision prise par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères. Le 30 juin, le Conseil a adopté la résolution 476 (1980), dans laquelle il a réaffirmé la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et a déploré vivement le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Conseil a confirmé à nouveau que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'avaient aucune validité en droit et constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et a réaffirmé que toutes les mesures qui avaient modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient

être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil. Enfin, le Conseil a demandé instamment à Israël de se conformer à cette résolution et aux résolutions précédentes du Conseil et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et a réaffirmé sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de ladite résolution.

27. Dans une lettre datée du 1^{er} août 1980 [S/14084], le représentant permanent par intérim du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, a déclaré qu'Israël, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 476 (1980), avait persisté dans ses desseins de modifier le statut de la Ville sainte de Jérusalem et avait promulgué une loi proclamant que celle-ci était la capitale de l'Etat d'Israël. Après avoir rappelé que le Conseil, dans sa résolution 476 (1980), avait réaffirmé sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à ladite résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de cette résolution, il a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement. Le 20 août [2245^e séance], le Conseil a adopté la résolution 478 (1980), dans laquelle il a censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil; il a affirmé que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constituait une violation du droit international et n'affectait pas le maintien en application de la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem; il a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement; il a affirmé également que cette action faisait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Le Conseil a en outre décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchaient à modifier le caractère et le statut de Jérusalem; il a demandé à tous les Etats Membres d'accepter cette décision et aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution avant le 15 novembre 1980. Depuis l'adoption de la résolution 478 (1980), les 10 Etats qui, à l'époque, avaient une mission diplomatique à Jérusalem ont informé le Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur mission diplomatique de la Ville sainte [S/14124, S/14126, S/14127, S/14135, S/14137, S/14138, S/14144, S/14151, S/14163 et S/14168]. Le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 478 (1980) sera distribué sous peu [S/14248].

28. Depuis le dernier examen en date de la question par l'Assemblée générale, la situation dans les territoires occupés a été le sujet de diverses communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications avaient trait à la question des colonies de peuplement israéliennes et à l'expropriation de terres dans les territoires occupés [S/13795, S/13798, A/35/103, S/13811, A/35/111, S/13830, S/13839, S/13843, S/13844, S/13845, S/13849, S/13851, S/13859 et S/13997], à la question de l'expulsion des territoires occupés de dirigeants palestiniens et des attaques perpétrées contre ces dirigeants dans ces territoires [S/13928, S/13936, A/35/225, S/13976, S/13979, S/13983 et S/13988], à la question de Jérusalem [S/13840, S/14017, S/14018, S/14032, S/14049, S/14098, S/14103, S/14115, S/14169 et S/14207], ainsi qu'à d'autres questions touchant les droits fondamentaux de la population des territoires occupés [S/13720, S/13732, S/13738, S/13765, S/13766, S/13772, S/13782, S/13791, S/13792, S/13793, A/35/101, S/13815, S/13854, S/13861, A/35/158, S/13868, S/13874, S/13922, S/14075, S/14082 et S/14096]. Des communications ont également été adressées par Israël au sujet d'incidents violents survenus dans les territoires occupés et dont l'OLP aurait revendiqué la responsabilité [S/13781, A/35/171, S/13923, S/14016, A/35/302, S/14101 et S/14125].

IV. — PROBLÈME DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

29. Dans son rapport du 24 octobre 1979 [S/13578, sect. IV], le Secrétaire général a fourni des renseignements sur le problème des réfugiés de Palestine et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies jusqu'en octobre 1979 pour aider ces réfugiés.

30. A sa trente-quatrième session, après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹, l'Assemblée générale a adopté, le 23 novembre 1979, les résolutions 34/52 A à F, qui traitent de divers aspects du problème. Dans sa résolution 34/52 A, l'Assemblée a noté avec un profond regret que la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation et a exprimé ses remerciements à l'Office, qui faisait tout ce qui était en son pouvoir pour les réfugiés de Palestine dans les limites des ressources dont il disposait. L'Assemblée a demandé à nouveau que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations. Elle a également constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe II de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui prévoyait le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, et a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'atteindre cet objectif.

31. Le financement des opérations de l'Office a continué d'être un sujet de préoccupation croissante pour l'Assemblée générale. L'Office tire la presque totalité de ses ressources de contributions volontaires, versées principalement par des gouvernements,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 13.

et depuis de nombreuses années il éprouve des difficultés à obtenir l'appui financier nécessaire pour continuer ses services. Dans sa résolution 34/52 A, l'Assemblée a appelé l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office, noté avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels, et a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins de l'Office; en particulier, elle a prié instamment les gouvernements qui ne versaient pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versaient déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires. Dans une décision apparentée, la résolution 34/52 D, l'Assemblée a prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office et l'a prié de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office.

32. En ce qui concerne le sort de la population déplacée du fait des hostilités de juin 1967, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/52 B, a approuvé les efforts déployés par l'Office pour fournir une aide humanitaire à ces personnes. Après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur la question du retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967¹⁰, l'Assemblée a adopté la résolution 34/52 E, dans laquelle elle a réaffirmé le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclaré de nouveau que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'à toute personne déplacée ou à y imposer des conditions était incompatible avec ce droit inaliénable et était inadmissible. L'Assemblée a considéré comme nuls et non avenue tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés. Elle a également déploré le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés et demandé une fois de plus à Israël : a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés, et b) de renoncer à toutes les mesures qui faisaient obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectaient la structure physique et démographique des territoires occupés.

33. La situation des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza préoccupe tout particulièrement l'Assemblée générale depuis 1971, soit depuis qu'elle a été saisie d'un rapport du Commissaire général¹¹ indiquant qu'à la suite d'opérations menées par les autorités militaires israéliennes un grand nombre d'abris situés dans les camps de réfugiés avaient été démolis et qu'environ 15 000 réfugiés avaient été déplacés. A sa trente-quatrième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question¹¹,

¹⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexe, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/518.

¹¹ A/8383 et Add.1.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexe, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/517.

l'Assemblée a adopté la résolution 34/52 F, dans laquelle elle a demandé une fois de plus à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés palestiniens de la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris.

34. Dans une autre décision, la résolution 34/52 C, l'Assemblée a fait appel à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, a invité les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure dans leurs domaines de compétence respectifs et d'élargir l'assistance octroyée aux réfugiés palestiniens scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures, et a fait appel à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés palestiniens. L'Assemblée a prié l'Office de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues.

35. En sus du rapport annuel du Commissaire général de l'Office¹², l'Assemblée générale sera saisie à sa trente-cinquième session de rapports du Secrétaire général relatifs aux réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza¹³, au retour des habitants déplacés des territoires occupés par Israël depuis 1967¹⁴ et à l'octroi de bourses d'études et de subventions aux réfugiés palestiniens¹⁵, ainsi que d'un rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine¹⁶ et d'un rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office¹⁷.

V. — DROITS DES PALESTINIENS

36. L'évolution de la question des droits des Palestiniens jusqu'à la date d'octobre 1979 a été exposée dans ses grandes lignes dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 octobre 1979 [*ibid.*, sect. V].

37. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁸ et a adopté les résolutions 34/65 A à D. Par sa résolution 34/65 A, l'Assemblée a réaffirmé qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant qu'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, a fait siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et a exprimé son

regret et sa préoccupation devant le fait que ces recommandations, que l'Assemblée avait faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A, n'avaient pas été mises en œuvre, a prié instamment de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée avait fait siennes et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet, et a autorisé et invité le Comité, au cas où le Conseil n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet avant le 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées. Par sa résolution 34/65 B, l'Assemblée a constaté avec inquiétude que les accords de Camp David avaient été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, a rejeté les dispositions des accords qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, a condamné énergiquement tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, et déclaré que les accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967. L'Assemblée, par sa résolution 34/65 C, a également prié le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait. Par sa résolution 34/65 D, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que, sous la direction du Comité, le Service spécial des droits palestiniens créé au Secrétariat s'acquitte de ses tâches et entreprenne un programme de travail élargi. Des mesures sont actuellement prises en vue d'appliquer les dispositions de cette résolution.

38. Dans une lettre datée du 6 mars 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité [S/13832], le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 34/65 et a déclaré que le Comité était convaincu que les membres du Conseil souhaiteraient réexaminer les recommandations du Comité comme il en était prié par l'Assemblée générale dans cette résolution. Le 24 mars, le Président du Comité a demandé [S/13855] que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner ces recommandations. Le Conseil a tenu sept séances entre le 31 mars et le 30 avril [2204^e à 2208^e, 2219^e et 2220^e séances] pour examiner la question, mais aucune résolution n'a été adoptée en raison du vote négatif d'un des membres permanents du Conseil [2220^e séance].

39. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet 1980 adressée au Secrétaire général¹⁹, le représentant permanent du Sénégal a déclaré que le Comité, qu'il présidait, avait étudié la situation conformément à la ré-

¹² *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 13.

¹³ A/35/473.

¹⁴ A/35/472.

¹⁵ A/35/438 et Corr.1.

¹⁶ A/35/474.

¹⁷ A/35/526.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 35.

¹⁹ *Ibid.*, septième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/ES-7/11, annexe.

solution 34/65 A et que, conscient du fait que la tension s'était aggravée dans la région, ce qui accroissait encore les menaces graves qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, et constatant l'incapacité persistante du Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité principale à cet égard, il avait proposé que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'urgence pour examiner la question de Palestine. La septième session extraordinaire d'urgence s'est réunie du 22 au 29 juillet pour examiner la question de Palestine sur la demande du Sénégal.

40. A sa septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-7/2, a réaffirmé les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant. Elle a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et a insisté pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980. L'Assemblée a invité et autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée lors de sa trente et unième session²⁰ comme base de la solution de la question de Palestine. Elle a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa trente-cinquième session sur l'application de la résolution et a prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée a décidé d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et de la reprendre sur la demande d'Etats Membres. Dans sa résolution ES-7/3, l'Assemblée a prié le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refuse de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976 par laquelle l'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de soumettre son étude à l'Assemblée.

41. Depuis que l'Assemblée générale a examiné cette question à sa trente-quatrième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/35/230, S/13940, S/13978, S/14089, S/14090 et S/14110]. Les droits du peuple palestinien ont aussi fait l'objet d'un certain nombre de communications émanant d'Etats Membres [A/35/209, A/ES-7/4, A/ES-7/7, A/ES-7/11 et A/35/390]. En outre, un certain nombre de communications dans lesquelles Israël exprimait ses vues sur l'OLP ont été reçues [S/13872²¹, A/35/170, S/13985, A/35/282 et S/14107].

²⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément no 35.

²¹ Les observations de l'OLP sur le document S/13872 figurent dans le document S/13898, annexe.

VI. — RECHERCHE D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE

42. Les efforts déployés depuis juin 1967 jusqu'en octobre 1979 en vue de rechercher un règlement pacifique au Moyen-Orient ont été décrits dans les rapports du Secrétaire général des 18 mai 1973 [S/10929, sect. II], 17 octobre 1978 [S/12896, sect. VI] et 24 octobre 1979 [S/13578, sect. VI].

43. L'Assemblée générale a à nouveau examiné la situation au Moyen-Orient lors de sa trente-quatrième session. Le 6 décembre 1979, elle a adopté la résolution 34/70, dans laquelle elle a condamné la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, déclaré une fois de plus que la paix était indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient devait être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem, condamné tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région, réaffirmé que, tant qu'Israël n'aurait pas évacué tous les territoires occupés et tant que le peuple palestinien n'aurait pas obtenu et n'exercerait pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne serait pas réalisée, demandé de nouveau la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, prié instamment les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects du problème et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et prié le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes tant du Conseil que de l'Assemblée et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région.

44. Comme il a été dit plus haut, l'Assemblée générale a également tenu en juillet 1980 une session extraordinaire d'urgence pour débattre la question de Palestine (voir paragraphes 39 et 40) et le Conseil de sécurité a tenu sept séries de réunions touchant aux droits du peuple palestinien, à la situation dans les territoires occupés et à la question de Jérusalem (voir paragraphes 22 à 27 et 38). Les résultats de ces réunions ont contribué à la recherche d'un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient.

45. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le Secrétaire général a, dans ses rapports périodiques sur les activités de la FNUOD [S/13637 et S/13957], réaffirmé que, bien que la zone d'opération de la Force ait été calme, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble était instable et persisterait tant qu'on n'aurait pu aboutir à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité, lorsqu'il a renouvelé le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, en novembre 1979 et en mai 1980, a approuvé ce point de vue [S/13662 et S/13970] et demandé à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) [résolutions 456 (1979) et 470 (1980)].

46. Depuis la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de communications touchant la situation au Moyen-Orient ou certains de ses aspects ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Par une lettre datée du 11 février 1980 [S/13810], le représentant du Pakistan a fait parvenir le texte des résolutions et de la déclaration finale de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Islamabad du 27 au 29 janvier 1980. Dans une lettre datée du 28 avril 1980 [S/13912], le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué le texte de la déclaration publiée à l'issue de la quatrième Conférence au sommet du Front national de la fermeté et de la résistance, tenue à Tripoli du 12 au 15 avril 1980. Le texte des déclarations publiées par la Communauté européenne respectivement à Luxembourg le 28 avril et à Venise le 13 juin 1980 a été communiqué par le représentant de l'Italie [S/13925 et S/14009]. Dans une lettre datée du 22 juillet 1980 adressée au Secrétaire général²², le représentant de Cuba a demandé que soient distribuées, en liaison avec la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, les parties pertinentes de la déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979. Dans une note verbale datée du 8 août 1980 [S/14097], le représentant de la Jordanie a communiqué le texte des documents finals adoptés

²² A/ES-7/8.

par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Amman les 11 et 12 juillet 1980. Par une lettre datée du 20 août 1980 [S/14129], le représentant du Pakistan a communiqué le texte des résolutions adoptées par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980. Le communiqué de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège les 2 et 3 octobre 1980, a été remis par la mission permanente de Cuba sous couvert d'une note verbale datée du 14 octobre²³.

47. Les accords de Camp David et les négociations entreprises par la suite entre l'Egypte et Israël étaient l'objet de plusieurs des communications susmentionnées ainsi que de celles qu'a adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général le représentant de l'Egypte [S/13795, S/13845, S/13945 et A/ES-7/12].

48. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation²⁴, le Secrétaire général a indiqué que les principaux aspects du problème du Moyen-Orient sont interdépendants et indissociables. Un effort continu et résolu doit être fait pour aboutir à un règlement d'ensemble par voie de négociations auxquelles participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Toute solution future devra être fondée sur le droit qu'ont tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force, sur les droits inaliénables des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination, et sur l'évacuation des territoires occupés. Dans ce contexte, la question de Jérusalem revêt une importance capitale et ne se prête à être résolue au moyen d'aucune décision unilatérale. Le Secrétaire général continue de penser que l'Organisation des Nations Unies peut beaucoup faire pour faciliter un règlement et espère ardemment qu'elle jouera un rôle d'une importance croissante dans cette entreprise capitale.

²³ A/35/542.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 1.

DOCUMENT S/14235*

Lettre, en date du 24 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais]
[27 octobre 1980]

J'ai l'honneur de me référer aux événements les plus récents concernant les maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul, qui ont été arbitrairement et illégalement expulsés des territoires occupés par les autorités israéliennes au mois de mai et auxquels il est interdit de retourner chez eux auprès de leurs familles malgré la demande expresse qu'en a faite le Conseil

de sécurité dans ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980).

Au début du mois, cédant en grande partie à la pression de la communauté internationale, le Gouvernement israélien a autorisé les deux maires à paraître devant le Comité de révision devant lequel ils s'étaient pourvus. Toutefois, ils n'ont pu en fait pénétrer dans les territoires occupés et ont dû rester au poste frontière où l'affaire était jugée.

* Distribuée sous la double cote A/35/565-S/14235.

Selon certains rapports, leur appel a été rejeté et, alors que leur avocat essaie de poursuivre la procédure, ils sont toujours détenus au poste frontière, où ils ont entrepris une grève de la faim afin de protester contre le traitement injuste que leur infligent les autorités israéliennes.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je désire exprimer notre très grave inquiétude devant ce nouveau défi par les autorités israéliennes de l'opinion internationale et des résolutions du Conseil de sécurité, inquiétude qui, j'en suis sûr, est partagée par les membres du Conseil.

Nous estimons qu'il est essentiel d'appeler l'attention du Gouvernement israélien sur les obligations qu'en tant qu'Etat Membre il a assumées envers cette organisation et sur le fait que cet acte de défi ouvert du Conseil de sécurité, principal organe responsable

du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est la marque du cynisme et de l'arrogance d'Israël, qui contredit ses protestations de bonne foi et son désir de paix.

Il appartient à la communauté internationale de protester énergiquement contre ces mesures illégales des autorités israéliennes et d'insister pour que les maires puissent retourner chez eux auprès de leurs familles, ainsi que l'a demandé le Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Falilou KANE*

DOCUMENT S/14236

Lettre, en date du 27 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais]
(27 octobre 1980)

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre que vous adresse M. Saadoun Hammadi, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité au titre du point intitulé "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Salah Omar AL-ALI*

LETTRE, EN DATE DU 24 OCTOBRE 1980, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'IRAQ

A l'occasion de la discussion en cours au Conseil de sécurité, et après que le Conseil a eu l'occasion d'entendre les vues de l'Iraq et de l'Iran sur la question examinée, je voudrais rappeler une fois de plus que l'Iraq n'a pas d'ambitions territoriales en Iran et réaffirmer que nous ne souhaitons rien d'autre que le rétablissement de notre souveraineté et de nos droits avec des garanties effectives.

Nous tenons à rappeler que c'est en réalité l'Iran qui a ouvert les hostilités. L'Iran a commis une agression lorsqu'il a bombardé intentionnellement avec son artillerie lourde des villes et postes frontière irakiens, tels que Khanaqin et Mendeli, a recouru au bombardement aérien de villes et de cibles économiques, en particulier d'installations pétrolières, et a fermé de force le Chatt Al-Arab à la navigation.

Ces actes militaires iraniens ont commencé le 4 septembre 1980. C'est à cette date qu'a commencé la guerre que mène actuellement l'Iran contre l'Iraq,

et non pas le 22 septembre, qui est la date à laquelle l'Iraq a recouru à la légitime défense préventive pour défendre son peuple et son territoire. Les forces militaires irakiennes ne sont présentes sur le territoire iranien qu'à des fins défensives. Après les attaques militaires des forces iraniennes pendant la période du 4 au 22 septembre, il est devenu nécessaire de repousser ces forces loin des villes irakiennes situées à portée de l'artillerie lourde à longue portée des forces iraniennes, qui était capable de bombarder ces villes, ce qu'elle a fait effectivement, comme nous l'avons mentionné, dès le 4 septembre.

Afin de garantir notre pleine souveraineté sur le Chatt Al-Arab, fleuve irakien, et être en mesure d'exercer effectivement cette souveraineté, il est impératif que nous contrôlions la rive orientale de ce fleuve après que l'Iran a refusé de reconnaître notre souveraineté et a utilisé la force pour interdire le fleuve à la navigation. Le Chatt Al-Arab est notre seule ouverture fluviale sur le monde extérieur.

Etant donné les considérations susmentionnées, le Gouvernement de la République d'Iraq tient à faire observer que tout appel demandant le retrait des forces irakiennes, avant que l'Iran reconnaisse la souveraineté irakienne en droit et en pratique, est à notre avis une impossibilité juridique et pratique car l'Iran n'a pas délimité ses frontières avec l'Iraq de façon précise.

La question suivante doit être posée au Gouvernement iranien : quelles sont les frontières de l'Iran conformément auxquelles la souveraineté de l'Iraq sur ses territoires de terre ferme, ses eaux nationales et territoriales doit être définie et respectée, tout comme doit être assuré le respect de la souveraineté des autres Etats arabes riverains du golfe Arabique, pour que la situation permette finalement la réalisa-

tion d'une paix durable et de la stabilité dans la région ?

A l'égard de l'Iraq et des autres pays arabes riverains du golfe Arabique, l'Iran a toujours, et en particulier au cours des dernières années, suivi une politique expansionniste et nous avons, outre le témoignage de sa conduite actuelle, des documents qui le prouvent.

Les représentants de l'Iran ont fait des déclarations de caractère nettement expansionniste. Ils ont agi de la même façon aux dépens des Etats arabes voisins ou proches de l'Iran. Il est donc nécessaire de garantir la souveraineté et tous les droits de l'Iraq et des autres pays arabes. Quand on mentionne le retrait des forces iraqiennes, nous demandons immédiatement : mais sur quelles frontières et en vertu de quel accord ce retrait s'effectuera-t-il ? Qui garantira que l'Iran, après le retrait de nos forces, ne menacera pas nos villes et notre sécurité nationale, et sur quoi reposera cette garantie ? Quelle garantie existe-t-il que l'Iran ne refusera pas de nouveau, comme par le passé, de reconnaître nos droits souverains sur notre territoire et sur nos eaux ? Qui garantira que l'Iran ne nous fera pas de nouveau la guerre et que tout le problème ne se posera pas de nouveau dans les mêmes termes ? Les positions qu'ont atteintes les forces iraqiennes constituent notre ligne nécessaire de défense en attendant que l'Iran reconnaisse nos droits et que soient obtenues des garanties qui permettent de régler le différend de manière définitive et permanente.

Sur le plan des considérations militaires et de la topographie, il y a peut-être de meilleures positions défensives en avant des lignes actuelles, mais il n'y en a pas en arrière. En conséquence, aucun retrait partiel ou total ne devrait être envisagé dans la pratique à moins que la réalisation des objectifs suivants ne le justifie :

1. Reconnaissance par l'Iran de notre souveraineté et des droits qui sont conformes au droit international et à la coutume internationale et réaffirmation par l'Iran du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition par la force de territoires appartenant à l'Iraq ou à des Etats arabes voisins situés dans le golfe Arabique, reconnaissance et réaffirmation qui doivent être explicites et se traduire par des actes.

2. Retrait garanti par des arrangements pratiques qui rendraient matériellement impossible à l'Iran de lancer par surprise une agression militaire contre l'Iraq.

Pour préciser davantage, nous tenons à souligner qu'il n'y a plus d'accord qui délimite la frontière des deux pays, à l'exception du protocole de délimitation des frontières entre la Turquie et la Perse signé en 1913, quelles que soient les vues de l'Iraq et de l'Iran sur ce protocole.

En conséquence, et sur la base de toutes ces considérations et de tous ces faits, en assumant une attitude responsable et afin de réaffirmer les principes du droit et de la justice, nous sommes convaincus que l'unique issue possible, logique et pratique qui s'offre dans la situation présente et qui soit de nature à ne pas saper les intérêts de l'une ou l'autre partie comprend un cessez-le-feu et l'ouverture immédiate de négociations entre elles sous les auspices du Secrétaire général, dans le but de trouver une solution définitive au conflit grâce à la délimitation de frontières définitives entre les deux pays, et le retrait des deux parties des territoires et des eaux qui ne se trouveraient pas à l'intérieur des frontières ainsi tracées.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,
(Signé) Saadoon HAMMADI*

DOCUMENT S/14237*

Lettre, en date du 27 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[28 octobre 1980]

Je tiens à appeler votre attention d'urgence sur deux nouveaux attentats que les terroristes de l'OLP ont perpétrés en Israël dans l'intention de faire d'innocentes victimes et de susciter la panique.

Ces deux attaques ont eu lieu hier, le 26 octobre 1980. La première a eu lieu à Ramat Gan, à l'est de Tel-Aviv, où un engin a explosé à un arrêt d'autobus, blessant un civil. Le deuxième incident s'est produit à une station d'auto-stop à l'extérieur de Jérusalem, où un engin a également explosé et a blessé 14 personnes, dont plusieurs soldats en permission. Comme d'habitude, l'OLP s'est immédiatement vantée d'être à l'origine de ces attentats par l'intermédiaire de son

agence de presse au Liban (selon une dépêche de l'Associated Press à Beyrouth).

Il faut préciser que la pratique de l'auto-stop est courante en Israël et que, pour assurer la sécurité des routes, il existe des stations officielles d'auto-stop dans tout le pays. Ces stations sont des cibles de choix pour l'OLP car, comme dans d'autres endroits publics tels que les arrêts d'autobus et les marchés en plein air, il y est relativement facile de frapper des hommes, des femmes et des enfants israéliens qui vaquent à leurs occupations quotidiennes. C'est ainsi que, le 26 août 1980 par exemple, la station d'auto-stop située près du croisement d'Achim, dans la plaine côtière au sud de Gedera, a fait l'objet d'une attaque qui n'a pas fait de victimes. L'OLP, comme elle en a l'habitude, a immédiatement revendiqué la

* Distribué sous la double cote A/35/568-S/14237.

responsabilité de cet incident par l'intermédiaire de sa station de radio au Liban.

En ce qui concerne les attentats d'hier, ils ont eu lieu à un moment significatif. Ils devaient en effet coïncider avec la visite officielle en Egypte du Président d'Israël, M. Yitzhak Navon : c'était la première fois qu'un président d'Israël se rendait dans un pays arabe et c'était là un symbole de la nouvelle réalité qui se fait jour dans la région à la suite du traité de paix entre Israël et l'Egypte signé en mars de l'année dernière.

Les attentats que l'OLP a commis hier en Israël prouvent une fois de plus, si besoin était, que l'OLP est l'ennemi juré de la paix au Moyen-Orient.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

DOCUMENT S/14238

**Lettre, en date du 28 octobre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]
[28 octobre 1980]*

Comme suite à ma lettre du 24 octobre 1980 (S/14232) et d'ordre de mon gouvernement, je tiens à protester auprès du Conseil de sécurité contre les actes continus d'agression commis par Israël contre le Liban.

Nous estimons qu'il est devenu urgent, comme il ressort de la liste des agressions citées dans la présente lettre, que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation et déterminer, avec le Secrétaire général, la politique qui doit être suivie pour empêcher une nouvelle escalade qui pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région.

Dans l'après-midi d'hier, 27 octobre, au moins 23 avions militaires israéliens ont survolé le sud du Liban, en particulier la région de Tyr. Trois hélicoptères ont survolé le château de Beaufort et 12 véhicules blindés ont circulé sur la route en direction de Yarin. Sept vedettes israéliennes n'ont cessé de patrouiller dans les eaux territoriales libanaises au sud du pays.

Le 26 octobre, à 15 h 15, sept coups de pièce d'artillerie ont atteint Jwayyah ainsi que la ville et la région de Tyr. Les tirs d'artillerie se sont poursuivis dans la matinée du 27 octobre, en particulier sur Tyr. La ville de Saïda a aussi été bombardée et un obus est tombé sur les casernes de l'armée libanaise, blessant grièvement le sergent Ali Suweid, dont le bras a été amputé.

Outre ces exemples précis, les activités militaires israéliennes dans le sud se sont poursuivies de la façon décrite dans nos lettres précédentes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité au titre de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ghassan TUÉNI*

DOCUMENT S/14239*

**Note verbale, en date du 27 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par la mission de la République arabe syrienne**

*[Original : anglais/arabe]
[28 octobre 1980]*

La mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-joint au Secrétaire général un message qui lui est adressé par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères au sujet du territoire syrien occupé dans le Golan.

La mission permanente de la République arabe syrienne prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

**LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Compte tenu des informations reçues selon lesquelles la Knesset israélienne a l'intention d'examiner un projet de loi portant sur l'annexion de la région syrienne du Golan par Israël, le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à attirer l'attention de la communauté internationale sur le fait que le simple examen d'un tel projet de loi constitue une violation flagrante des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, en vertu desquels le res-

* Distribué sous la double cote A/35/571-S/14239.

pect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats est l'une des premières règles de l'ordre international.

Le mépris des autorités israéliennes pour le droit international, leur refus de reconnaître les droits du peuple palestinien et le fait qu'elles ne tiennent pas compte des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies en s'emparant par la force du territoire d'autres Etats, en établissant des colonies de peuplement dans les territoires occupés, en expulsant la population arabe de ses terres et en allant jusqu'à annexer la Jérusalem arabe et à la prendre pour capitale, tout cela ne se serait pas produit si le Conseil de sécurité ne s'était pas borné à condamner ces mesures et s'il avait appliqué à Israël les sanctions prévues dans la Charte.

Tout en suivant de près ces nouvelles intentions hostiles d'Israël dans la région du Golan, le Gouver-

nement de la République arabe syrienne ne peut qu'attirer l'attention de la communauté internationale, et en particulier du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sur les graves dangers que ces nouveaux desseins d'Israël font peser sur la paix et la sécurité dans la région et dans le monde. Le Gouvernement de la République arabe syrienne souligne de nouveau la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour mettre enfin un terme aux pratiques agressives et expansionnistes d'Israël et d'œuvrer en faveur de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

*Le Vice-Président du Conseil des ministres
et Ministre des affaires étrangères
de la République arabe syrienne,
(Signé) Abdul Halim KHADDAM*

DOCUMENT S/14240*

Lettre, en date du 28 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

*(Original : français)
[29 octobre 1980]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, la déclaration en date du 18 octobre 1980 de la présidence du Conseil des ministres du Kampuchea démocratique sur la situation du Kampuchea à la fin de la saison des pluies et au commencement de la saison sèche 1980/81.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Texte de la déclaration

La saison des pluies 1980 a pris fin et nous abordons maintenant la saison sèche 1980/81.

Pendant toute la saison des pluies, notre peuple, notre armée nationale et nos guérilleros, sous la direction du Gouvernement du Kampuchea démocratique et du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea, ont persévéré dans leur combat contre l'ennemi vietnamien agresseur, annexionniste, avaleur de territoire et exterminateur de nations et l'ont enlisé toujours plus profondément, tant sur le plan militaire que politique et diplomatique. L'ennemi est sur le déclin et son achèvement vers la défaite finale est de plus en plus clair. La guerre populaire de notre peuple, dirigée par le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea, ne cesse de faire des progrès dans tous les domaines.

* * *

Sur le plan militaire, l'objectif de notre plan, qui fixait à 50 000 le nombre des soldats vietnamiens à éliminer au cours de la saison des pluies, a été entièrement réalisé et même dépassé : 68 000 ennemis ont été mis hors de combat, dont 40 000 tués ou rendus définitivement inaptes. En plus, l'ennemi vietnamien a subi de nombreuses autres pertes en forces vives dues à la malaria et aux autres maladies. Les désertions, mutineries, rébellions contre les ordres d'aller au combat et contre le manque de vivres, en particulier dans les régions reculées, les batailles rangées entre les soldats sud-vietnamiens et nord-vietnamiens et entre les soldats kampuchéens enrôlés de force par l'occupant vietnamien et les soldats vietnamiens ont été beaucoup plus nombreuses et plus fréquentes que pendant la dernière saison sèche.

L'ennemi vietnamien a fait venir ses troupes de l'intérieur du Kampuchea et les a rassemblées pour attaquer l'armée et les guérilleros du Kampuchea démocratique dans les régions frontalières de l'ouest. Mais ces opérations militaires ont échoué. L'effectif ennemi était certes important, mais sa force de combat était insuffisante car le moral des soldats déjà au plus bas à la dernière saison sèche s'était encore effondré. Parallèlement à cela, en faisant venir ses troupes de l'intérieur du Kampuchea vers les régions frontalières l'ennemi a laissé des vides derrière lui.

Quant à l'armée nationale et aux guérilleros du Kampuchea démocratique, ils sont de plus en plus efficaces et mènent des activités toujours plus profondément dans tout le pays, le long des routes stratégiques et des voies ferrées, dans les grandes villes, y compris la capitale Phnom Penh, et jusque dans les régions frontalières de l'est du Kampuchea. Notre pénétration se fait d'une manière systématique et suivant un plan bien déterminé.

* * *

En plus de l'impasse militaire dans laquelle il se trouve à la fin de la saison des pluies, l'ennemi vietnamien est confronté à des difficultés politiques de plus en plus graves dont il ne pourra jamais se dépêtrer :

1. Le peuple du Kampuchea se dresse résolument contre l'ennemi vietnamien sur le plan politique et le combat sous toutes les formes, chacun selon ses possibilités.
2. Dans leur ensemble, les gardes d'autodéfense et soldats kampuchéens enrôlés de force par l'occupant vietnamien s'opposent à ce dernier.

* Distribué sous la double cote A/35/573 S/14240.

3. Au sein de l'administration à Phnom Penh, l'ennemi vietnamien n'a plus aucune confiance dans le personnel. Il ne voit autour de lui que des forces qui lui sont hostiles ou aliées au Gouvernement du Kampuchea démocratique.

Ainsi, au Kampuchea, l'ennemi vietnamien ne dispose d'aucune force politique au sein de la population kampuchéenne: il n'a aucune force militaire constituée en tant qu'armée fantôme; il n'a aucune force kampuchéenne pour servir son administration installée à Phnom Penh. Il doit entièrement compter sur les forces purement vietnamiennes de 300 000 hommes, c'est-à-dire sur les 250 000 soldats de l'armée régulière vietnamienne chargés d'affronter l'armée et les guérilleros du Kampuchea démocratique et de faire la police dans les régions qu'il contrôle provisoirement et sur les 50 000 autres agents administratifs vietnamiens.

L'ennemi vietnamien est dans l'impossibilité totale de gagner le soutien du peuple du Kampuchea. Il n'a pu le gagner durant ces près de deux années et il ne pourra jamais le gagner. Il ne fait que massacrer le peuple du Kampuchea plus systématiquement et sur une échelle toujours plus grande, conformément à sa politique d'extermination raciale, en recourant à toutes sortes d'armes, aux produits chimiques et gaz toxiques épanchés et pilonnés sur les régions inaccessibles à ses troupes et à l'arme de la famine.

Quant au Gouvernement du Kampuchea démocratique et au Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea, leur situation politique a encore progressé d'un grand pas. Le peuple du Kampuchea tout entier, tant dans les régions provisoirement contrôlées par l'ennemi vietnamien que dans les régions contrôlées par le Gouvernement du Kampuchea démocratique, a toujours soutenu et continue de soutenir le Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea. Il a vu clairement que le Kampuchea démocratique est animé d'un amour profond pour la nation et le peuple, qu'il est résolu à partager, en toutes circonstances, heurs et malheurs avec la nation et le peuple et qu'il dirige la lutte contre les agresseurs vietnamiens pour défendre la nation et le peuple du Kampuchea. Un nouveau développement de la situation est apparu durant cette saison des pluies: le peuple a acquis une foi et une confiance toujours plus grandes dans la nouvelle politique stratégique du Gouvernement du Kampuchea démocratique et dans le programme politique du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea. Le Front a élargi et consolidé son implantation et ses organisations dans les villages, communes et districts à travers tout le pays, ce qui a puissamment aidé et rendu plus efficaces nos actions militaires contre l'ennemi vietnamien.

* * *

Acculé à cette situation d'impasse sur les plans militaire et politique, l'ennemi vietnamien se trouve en plus extrêmement isolé dans l'arène internationale. Le front international de soutien à la juste lutte du peuple du Kampuchea pour défendre sa nation et son intégrité territoriale s'est beaucoup développé et consolidé. Ce front international est un front de soutien à la juste cause du peuple du Kampuchea mais, de par son essence, il est aussi un front international pour contenir la stratégie d'agression et d'expansion du Viet Nam et de l'Union soviétique en Asie du Sud-Est et dans la région du Pacifique. Ce front s'est clairement manifesté au cours de la lutte victorieuse à l'Organisation des Nations Unies pour le maintien du siège du Kampuchea démocratique. Cette victoire est une victoire commune des forces éprises de paix, d'indépendance et de justice dans le monde, des forces attachées aux principes de la Charte des Nations Unies, aux lois internationales et aux principes du non-alignement. C'est une victoire commune des forces qui se solidarisent pour s'opposer aux forces d'invasion et d'agression vietnamo-soviétiques qui violent impudemment la souveraineté des petits Etats. Cette défaite du Viet Nam et de l'Union soviétique à l'Organisation des Nations Unies produit un effet néfaste tant sur les troupes vietnamiennes d'agression au Kampuchea qu'au sein de la clique Le Duan d'Hanoi elle-même et aggrave encore plus la haine du peuple vietnamien envers cette clique. C'est là une nouvelle et grande difficulté qui s'ajoute aux multiples autres difficultés de la clique Le Duan et de ses maîtres soviétiques, qui ont ainsi encore perdu de leurs atouts et se trouvent acculés à une autre impasse sur le plan diplomatique.

* * *

La situation militaire et politique ci-dessus illustre le déclin de l'ennemi vietnamien, déclin qui a commencé vers la fin de la saison sèche 1979/80 et qui s'est accentué pendant toute cette saison des pluies. Par contre, la guerre populaire de notre peuple, menée sous la direction du Gouvernement du Kampuchea démocratique et du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea, pour la survie nationale progresse graduellement.

Cette excellente situation et ces succès ont eu les causes suivantes:

1. Ils sont dus aux efforts de notre peuple, de notre armée nationale et de nos guérilleros qui, au front, sous la direction du Gouvernement du Kampuchea démocratique et du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea, ont lutté en consentant des sacrifices faits de leur chair et de leur sang. Ils ont déployé tous leurs efforts, sur le front militaire, pour combattre l'ennemi vietnamien et, sur le front politique, pour réaliser le programme politique du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea afin de mobiliser toutes les forces de la grande union de la nation et du peuple du Kampuchea.

2. Cette excellente situation ne peut être dissociée des efforts déployés dans l'arène internationale par les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Ces derniers sont apparus comme une force qui joue un rôle important dans l'union des forces éprises de paix, d'indépendance et de justice dans le monde pour défendre la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est et dans la région du Pacifique et prévenir l'extension de la guerre dans cette région, en particulier en luttant pour défendre le siège du Kampuchea démocratique à l'Organisation des Nations Unies et exiger, conformément à la résolution 34/22, le retrait total des troupes vietnamiennes d'agression du Kampuchea afin de laisser le peuple du Kampuchea décider lui-même de sa propre destinée sans aucune ingérence étrangère.

3. Ces victoires ne peuvent être non plus dissociées des efforts de l'immense majorité des pays, des gouvernements, des peuples, des organisations de masse et des personnalités épris de paix, d'indépendance et de justice dans le monde.

Le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea voudraient saisir cette occasion pour renouveler, au nom de la nation et du peuple du Kampuchea tout entier, leurs remerciements profonds et émus. Le soutien de ces pays, gouvernements, peuples, organisations de masse et personnalités à la cause de la lutte du peuple du Kampuchea témoigne de leur ferme détermination de défendre la Charte des Nations Unies, les lois internationales et les principes du non-alignement, face à la loi de la jungle des agresseurs expansionnistes vietnamiens et soviétiques. Ce soutien a puissamment contribué à faire évoluer favorablement la situation de la lutte sur le front du Kampuchea et a fermement encouragé le peuple du Kampuchea dans sa lutte tenace et persévérante pour la défense de sa nation et de son entier. Dans cette lutte qu'il est obligé d'entreprendre pour repousser l'ennemi vietnamien, le peuple du Kampuchea a consenti d'immenses sacrifices. Certes, ces sacrifices sont avant tout consentis pour la survie de la nation du Kampuchea mais, en même temps, ils constituent objectivement une contribution effective, en chair et en sang, à la cause de la défense de la paix et de la stabilité dans les régions de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique. Le peuple du Kampuchea est fortement encouragé par le fait que le monde réalise de plus en plus clairement l'enjeu de sa lutte. Il est déterminé à lever toujours plus haut la bannière de la lutte pour défendre sa cause nationale et, à travers elle, à apporter sa contribution à la lutte pour s'opposer à la stratégie d'agression et d'expansion du Viet Nam et de l'Union soviétique dans cette région.

Dans la situation internationale actuelle où la lutte est de plus en plus aiguë entre, d'un côté, les forces d'agression et d'expansion de l'Union soviétique, du Viet Nam et de leurs alliés et, de l'autre, toutes les forces éprises de paix et de justice dans le monde, le Kampuchea démocratique, le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea et le peuple du Kampuchea doivent, pour la survie de la nation du Kampuchea, faire un choix. Ils ont choisi de se mettre résolument, sans équivoque, du côté du front international de toutes les forces qui s'opposent à la stratégie d'agression et d'expansion du Viet Nam, de l'Union soviétique et de leurs alliés.

* * *

L'ennemi vietnamien est confronté à des difficultés inextricables dans tous les domaines. Il est plongé dans une situation d'impasse totale. Mais il cherchera par tous les moyens à se cramponner au Kampuchea :

— En se démenant pour envoyer de nouveaux renforts militaires au Kampuchea afin de renflouer ses troupes qui ont été éliminées et de poursuivre sa guerre de génocide au Kampuchea;

— En massacrant le peuple du Kampuchea sur une échelle encore plus grande;

— En continuant de mener toutes sortes de manœuvres diplomatiques perfides.

* * *

Notre nation, notre peuple, nos cadres, nos combattants et combattantes doivent redoubler de vigilance, surmonter tous les obstacles et mettre tout en œuvre pour mener à bien les tâches de la saison sèche 1980/81 :

— Dans le domaine militaire, en continuant de frapper toujours plus activement et plus puissamment encore l'ennemi vietnamien pour éliminer ses forces vives suivant notre plan établi pour la saison sèche 1980/81, qui fixe à 70 000 le nombre des soldats vietnamiens à mettre hors de combat;

— Dans le domaine politique, en continuant de bien appliquer la nouvelle politique stratégique du Gouvernement du Kampuchea démocratique, le programme politique du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea et les principes directeurs des directives du Gouvernement du Kampuchea démocratique, et en rassemblant encore plus largement les forces d'union de la nation et du peuple, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur, pour mener plus puissamment encore la lutte sous toutes ses formes contre l'ennemi vietnamien agresseur;

— En continuant de mobiliser le soutien de toutes les forces éprises de paix, d'indépendance et de justice dans le monde pour qu'elles exercent des pressions sur l'ennemi vietnamien afin de l'obliger à retirer toutes ses troupes du Kampuchea et faire échouer toutes ses manœuvres perfides.

* * *

En cette occasion où nous venons de terminer avec succès les tâches de la saison des pluies et entrons dans la saison sèche 1980/81, le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea lancent un appel au peuple du Kampuchea tout entier, à tous les compatriotes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, pour qu'ils continuent de lever toujours plus haut la bannière de la grande union nationale du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea, de rassembler plus largement encore toutes les forces nationales et populaires et de s'unir en un seul bloc pour mener la lutte sous toutes ses formes contre les agresseurs vietnamiens de la clique Le Duan jusqu'à ce qu'ils disparaissent totalement du territoire de notre Kampuchea bien-aimé, pour lequel nous sommes tous prêts à sacrifier notre vie. Ils appellent tous les cadres, combattants et combattantes de notre armée nationale et tous nos guérilleros, les cadres et agents de tous nos organismes administratifs et gouvernementaux à poursuivre leurs glorieuses traditions de lutte et à lever toujours plus haut le drapeau du combat pour mener à bien toutes les tâches dans tous les domaines qui leur incombent, en faisant valoir pleinement leur sens des responsabilités envers la destinée de la nation et du peuple du Kampuchea, contribuant ainsi à remplir avec succès les tâches de la saison sèche 1980/81 dans tous les domaines pour nous acheminer vers de nouvelles et grandes victoires, et ce jusqu'à la victoire finale sur les agresseurs vietnamiens de la clique Le Duan.

* * *

En cette même occasion, le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea lancent un appel aux pays, aux gouvernements, aux peuples, aux organisations de masse et aux personnalités épris de paix, d'indépendance et de justice pour qu'ils continuent de soutenir puissamment la cause de la lutte du peuple du Kampuchea :

— En continuant d'exercer des pressions sur Hanoi pour qu'il retire toutes ses troupes du Kampuchea, conformément à la résolution 34/22 de l'Organisation des Nations Unies, et laisse le peuple du Kampuchea décider lui-même de sa propre destinée sans aucune ingérence étrangère;

— En poursuivant leurs efforts concertés pour faire échouer toutes les manœuvres perfides d'Hanoi afin qu'il ne puisse pas se cramponner au Kampuchea;

— En poursuivant leurs activités pour empêcher les troupes d'agression vietnamiennes de continuer à massacrer le peuple du Kampuchea par des armes de toutes sortes, l'arme de la famine et les armes chimiques;

— En continuant d'accorder une aide humanitaire en quantité suffisante, en la faisant distribuer à la frontière Thaïlande-Kampuchea et en prenant des mesures pour la distribuer directement à la population kampuchéenne qui vit dans les régions provisoirement contrôlées par l'ennemi vietnamien.

* * *

En cette occasion également, le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea lancent un appel au peuple vietnamien pour qu'il multiplie et intensifie sa lutte contre la guerre d'agression de la clique Le Duan au Kampuchea afin de mettre fin rapidement à la tragédie du peuple du Kampuchea et aux malheurs et misères du peuple vietnamien lui-même. Le peuple vietnamien n'a pas bénéficié de cette guerre d'agression qui ne lui a apporté que ruines, deuils et séparations. Il est déjà brisé par plus de 30 années de guerre et a souffert jusque dans sa chair. Il est maintenant dépourvu du peu de biens, d'argent et de vivres qui lui restait par la clique Le Duan pour nourrir les flammes de sa guerre d'agression au Kampuchea. Ses fils et filles, maris et femmes, sont arrachés de ses bras pour être jetés dans les flammes de la guerre d'agression au Kampuchea. La politique de paupérisation, de fascisation et de terreur menée avec une cruauté toujours plus grande par la clique Le Duan à l'encontre du peuple vietnamien est une conséquence de la situation d'impasse de sa guerre d'agression au Kampuchea. Tant que la clique Le Duan continuera cette guerre, elle s'y enlisera plus profondément encore et intensifiera d'autant sa politique de paupérisation, de fascisation et de terreur. Parallèlement, elle fera du Viet Nam une colonie de l'Union soviétique, destinée à être un pion encore plus méprisable de cette dernière. Le peuple vietnamien et sa jeunesse seront alors indéfiniment condamnés à être enrôlés comme chair à canon pour servir la stratégie d'agression et d'expansion de l'Union soviétique.

D'ailleurs, il n'y a aucun espoir de gagner cette guerre d'agression que mène la clique Le Duan au Kampuchea. Comment la clique Le Duan d'Hanoi pourra-t-elle échapper à la défaite finale alors qu'elle est minée par des dissensions internes, confrontée à une insécurité grandissante qui se propage à travers tout le Viet Nam et à une opposition populaire de plus en plus forte, alors qu'elle est dénoncée et condamnée par le monde entier et que l'économie du Viet Nam périclète et saigne chaque jour davantage ? Son maître, l'Union soviétique, supporte un très lourd fardeau dans la guerre d'agression vietnamienne au Kampuchea. Quoi qu'il fasse, il ne pourra pas sauver la clique Le Duan de la défaite finale, surtout dans la situation où lui-même s'enlise en Afghanistan et doit en plus porter le poids de la détérioration de la situation en Pologne.

Ainsi, c'est seulement lorsque la clique Le Duan aura retiré toutes ses troupes d'agression du Kampuchea qu'en même temps le peuple du Kampuchea recouvrera la paix et la sécurité et que le peuple vietnamien connaîtra la paix et la tranquillité.

Le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea ont déjà à maintes reprises déclaré que, pourvu que la clique Le Duan retire toutes ses troupes du Kampuchea, le Gouvernement du Kampuchea démocratique, le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea et le peuple du Kampuchea ne garderont aucune rancune et n'exigeront aucun dédommagement. En outre, nos deux pays et nos deux peuples pourront coexister en bon voisinage dans la paix et la tranquillité sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique.

**Lettre, en date du 29 octobre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie**

[Original : anglais/arabe]
[31 octobre 1980]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite par le porte-parole officiel de la Jordanie au sujet de la tentative criminelle d'incendier l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem. Cet acte criminel, qui a été perpétré le mardi 14 octobre 1980, ne peut être considéré que comme le résultat de la politique israélienne qui vise à détruire les lieux saints chrétiens et islamiques et à transformer la ville de Jérusalem en une cité exclusivement juive.

Je vous prie respectueusement de bien vouloir user de vos bons offices pour demander au Gouvernement israélien de respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la protection des lieux saints et des établissements culturels dans les zones occupées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Hazem NUSEIBER

ANNEXE

Déclaration, en date du 16 octobre 1980, du porte-parole officiel de la Jordanie au sujet de l'incendie allumé dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem

Les agences de presse de la Jérusalem arabe occupée ont signalé qu'un incendie s'était déclaré dans la nuit de mardi dernier dans

* Distribué sous la double cote A/35/578 S/14241.

l'église du Saint-Sépulcre, dans la Ville sainte, et que le feu y avait détruit de précieuses reliques.

Le porte-parole officiel a déclaré que cet acte d'agression contre les lieux saints chrétiens n'était pas un nouvel incident fortuit mais un acte prémédité qui n'était qu'un nouvel épisode de la politique de fanatisme religieux sioniste dirigée contre les lieux saints des religions chrétienne et islamique.

Le porte-parole a ajouté que ce n'était pas la première fois depuis 1967 que l'église du Saint-Sépulcre faisait l'objet d'actes de pillage et que des voleurs s'attaquaient à son riche patrimoine historique et religieux et que les années d'occupation sioniste avaient été pleines d'incidents qui étaient autant d'agressions contre d'autres lieux chrétiens et monuments historiques de valeur à Jérusalem, sans parler de la profanation et de la violation des lieux saints chrétiens et islamiques dans lesquels ont été commis des actes indécents sous les yeux mêmes des autorités d'occupation.

Le porte-parole officiel a souligné que ce phénomène était considéré comme extrêmement grave car il rappelait l'incendie de la sainte mosquée Al-Aqsa, la profanation de la mosquée Ibrahim à Hébron, le vol de la couronne de la Vierge dans l'église du Saint-Sépulcre, l'agression commise contre les biens du monastère copte, l'incendie de plusieurs centres culturels chrétiens dans la Ville sainte et les fouilles effectuées dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, dont les fondations risquent maintenant de s'écrouler. Tout cela confirmait que l'incident récent de l'église du Saint-Sépulcre n'était que la manifestation d'une politique israélienne qui visait à détruire les lieux saints islamiques et chrétiens et à donner un caractère juif à la cité sainte arabe.

Le porte-parole officiel a lancé un appel à tous les Etats civilisés, et en particulier au monde chrétien, pour leur demander de considérer cet incident comme extrêmement sérieux et grave et d'envisager de mettre rapidement une fin définitive à ces pratiques d'occupation qui mettent en péril l'existence et l'avenir des lieux saints chrétiens et islamiques.

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, en condamnant la tentative faite pour incendier l'église du Saint-Sépulcre, tient le Gouvernement israélien et les autorités d'occupation pour responsables de cet acte criminel prémédité qui révèle le caractère grave et hostile des politiques israéliennes à l'égard des lieux saints dans les territoires arabes occupés.

DOCUMENT S/14242*

**Lettre, en date du 29 octobre 1980, adressée par le Secrétaire général
au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

[Original : anglais]
[30 octobre 1980]

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 24 octobre 1980 [S/14235] au sujet des événements les plus récents concernant les maires d'Hébron et Halhoul.

J'ai pris soigneusement note de vos observations. Les faits que vous mentionniez dans votre lettre coïncident avec nos informations. J'ajouterai que, conformément aux renseignements que nous avons reçus et qui ont été confirmés par la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations

Unies, la Cour suprême d'Israël doit être saisie de l'appel interjeté par l'avocat des deux maires le 30 octobre. J'ai appris en outre que les autorités israéliennes d'occupation avaient décidé de transférer les deux maires du bâtiment des douanes où ils étaient détenus à la prison de Ramleh en Israël.

Je n'ai guère besoin de souligner que je demeure profondément préoccupé par la mise en œuvre des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité. En mai 1980, j'ai adressé un appel au Premier Ministre israélien pour lui demander de prendre les

* Distribué sous la double cote A/35/581-S/14242.

mesures nécessaires pour répondre à l'appel du Conseil. Depuis lors, j'ai suivi de près, avec mes conseillers, l'évolution de cette question et, à plusieurs reprises, j'ai évoqué les divers aspects de l'affaire avec le représentant permanent d'Israël et avec d'autres représentants israéliens. Je puis vous assurer que je continuerai à déployer tous les efforts possibles pour faire appliquer les résolutions du Conseil.

Etant donné que votre lettre du 24 octobre a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, je prends les dispositions nécessaires pour que la présente réponse soit distribuée de la même façon.

Le Secrétaire général,
(Signé) KURT WALDHEIM

DOCUMENT S/14243*

Lettre, en date du 4 novembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[5 novembre 1980]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 29 octobre 1980 que vous a adressée le représentant permanent de la Jordanie [S/14241] et à laquelle il a joint en annexe, non sans quelque retard, une déclaration datée du 16 octobre d'un porte-parole de la Jordanie au sujet du modeste incendie qui s'est déclaré dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem le 14 octobre. Dans sa lettre, le représentant permanent de la Jordanie est allé jusqu'à prétendre que cet incendie constituait une "tentative criminelle d'incendier l'église du Saint-Sépulcre" qui, selon lui, était le résultat de "la politique israélienne qui vise à détruire les lieux saints chrétiens et islamiques".

Le représentant permanent de la Jordanie lance ces accusations extravagantes et incendiaires sans avancer le moindre élément de preuve, ce qui ne saurait surprendre puisque ses allégations sont dépourvues de tout fondement.

Comme la Jordanie se considère en état de guerre avec Israël, la lettre en question ne peut être considérée que comme une nouvelle tentative de son représentant permanent pour attiser les flammes du fanatisme religieux aux fins de la campagne politique que la Jordanie mène contre mon pays. Ce n'est pas la première fois, tant s'en faut, que la Jordanie adopte une attitude aussi irréfléchie et irresponsable (voir notamment les lettres que je vous ai adressées le 25 janvier [S/13766] et le 12 février 1980 [S/13793]).

Dans le cas qui nous intéresse ici, les faits sont les suivants : le mardi 14 octobre, un cierge destiné au culte est tombé sur le plancher de la chapelle arménienne de Sainte-Hélène, qui fait partie de l'église du Saint-Sépulcre; l'incendie a été si rapidement circonscrit que seule une peinture à l'huile, située non loin du foyer de l'incendie, a été endommagée.

Il convient de rappeler que des incendies se sont produits de temps à autre dans l'église du Saint-Sépulcre, ce qui est en fait inévitable dans tout lieu de culte où des centaines de cierges sont allumés. C'est ainsi que, le 14 octobre 1955 — lorsque la ville fortifiée de Jérusalem était sous occupation jordanienne —, un incendie s'était déclaré dans l'église du Saint-Sépulcre dans des circonstances presque identiques à celles du mois dernier. Un cierge destiné au culte avait été accidentellement renversé, mettant le feu à

un tapis et à certains vêtements liturgiques et endommageant une partie de la structure de l'église.

Quelques années auparavant — également du temps de l'occupation jordanienne —, l'église du Saint-Sépulcre avait été ravagée par un sinistre bien plus grave. Le 23 novembre 1949, un incendie de grande ampleur s'était déclaré sous le dôme de l'église et avait fait rage pendant plus de 24 heures. Le Gouvernement israélien avait alors offert, par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, d'envoyer un corps de pompiers pour aider à maîtriser l'incendie, offre rejetée par la Jordanie. Toute la charpente du dôme avait été détruite à cette occasion et les dégâts matériels estimés à près de 1 million de dollars, selon le compte rendu du *New York Times* du 26 novembre.

Etant donné les antécédents peu reluisants de la Jordanie en matière de profanation des Lieux saints à Jérusalem, il sied mal à un représentant de ce pays d'exprimer une opinion à ce sujet et encore moins de manipuler à des fins mensongères les procédures et les instances offertes par l'Organisation des Nations Unies, pour mener sans désespérer une campagne politique contre Israël. En ce qui concerne précisément l'église du Saint-Sépulcre sous l'occupation jordanienne, un compte rendu, en date du 14 juillet 1959, du correspondant du *Times* de Londres pour le Moyen-Orient peut être utilement rappelé ici :

"En particulier dans l'église du Saint-Sépulcre, tout visiteur un peu sensible ne peut qu'être consterné par le dédale d'échafaudages en acier et en bois sans lesquels la structure s'effondrerait ainsi que par l'obscurité et la saleté presque impénétrables sous lesquelles l'église disparaît."

Les communautés chrétiennes de Jérusalem firent des plans pour restaurer l'église tout en ayant été prévenues par le Gouvernement jordanien qu'il insisterait pour que l'exécution des travaux fût confiée à un architecte musulman. C'est pour cette raison parmi d'autres que la restauration de l'église n'était pas terminée au moment de la réunification de la ville de Jérusalem en 1967.

Depuis lors, l'église est en bien meilleur état. Avec l'entière coopération d'Israël, les autorités chrétiennes

* Distribué sous la double cote A/35/595 S/14243.

nes responsables de l'entretien et de l'administration de l'église ont poursuivi sans difficulté les travaux de restauration, qui ont été menés à bien dans leur plus grande partie. Le *New York Times* du 23 juillet 1973 signalait que la façade de l'église se dégagait peu à peu des échafaudages qui la défiguraient depuis des décennies et que l'intérieur de la nef, désormais plus clair et plus sûr, accueillait chaque jour des milliers de touristes et de pèlerins.

L'architecte français chargé de la rénovation de la partie arménienne de l'église a qualifié cette opération de "restauration la plus ambitieuse du Saint-Sépulcre depuis les croisés". Tout visiteur ou pèlerin venant à Jérusalem peut se rendre compte par lui-même des résultats spectaculaires de ce projet considérable de restauration et de rénovation.

Par conséquent, la lettre jordanienne ne saurait être considérée et jugée que pour ce qu'elle est : une nouvelle et remarquable illustration, une fois de plus, du peu de scrupules qu'éprouve le représentant de la Jordanie à aviver les haines religieuses dans le conflit israélo-arabe et exploiter les sentiments religieux à ses propres fins partisans. Ce faisant, il manifeste un mépris dangereux pour les faits et pour les répercussions éventuelles de ses déclarations inconsidérées.

J'ai l'honneur de vous demander de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*
(Signé) Yehuda Z. BLUM

DOCUMENT S/14245*

**Lettre, en date du 6 novembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[7 novembre 1980]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la grave escalade des actes de provocation perpétrés par l'Afghanistan au long de la frontière pakistano-afghane. Le Gouvernement pakistanais, qui a continué de mener une politique de modération malgré de nombreuses violations de l'espace aérien pakistanais par des avions aux couleurs de l'Afghanistan, se voit contraint de considérer comme graves les trois récentes attaques armées exécutées par des hélicoptères de combat, dont le détail est donné ci-dessous :

a) Le 26 septembre 1980, une formation d'hélicoptères de combat venant d'Afghanistan a attaqué à la roquette et au canon pendant une vingtaine de minutes un poste frontière pakistanais de la circonscription de Bajour, tuant deux hommes des forces armées civiles pakistanaises et en blessant un autre;

b) Le 28 septembre, cinq hélicoptères de combat venant d'Afghanistan ont lancé 10 roquettes sur le

poste frontière pakistanais de Nowa dans la circonscription de Mohmand;

c) Le 24 octobre, six hélicoptères de combat MI-24 venant d'Afghanistan ont attaqué deux villages et un camp de réfugiés afghans dans la circonscription du Nord-Waziristan, bien à l'intérieur du territoire pakistanais, blessant trois civils dont un enfant.

En protestant contre les actes d'agression décrits ci-dessus, le Gouvernement pakistanais espère sincèrement que ces raids armés, qui n'ont pas été provoqués et qui constituent une grave violation du territoire pakistanais, cesseront immédiatement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Niaz A. NAIK

* Distribué sous la double cote A/35/605-S/14245.

DOCUMENT S/14246

Note du Secrétaire général

*[Original : anglais]
[7 novembre 1980]*

1. Par une communication du 25 septembre 1980, le Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général du décès, survenu le 25 septembre, de M. Richard R. Baxter (Etats-Unis d'Amérique), juge à la Cour. Il convient de rappeler que M. Baxter avait été élu juge à la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale le 31 octobre 1978 pour un mandat qui devait expirer le 5 février 1988. Par une communication ulté-

rieure, datée du 4 octobre, le Président de la Cour a informé le Secrétaire général du décès, survenu le même jour, de M. Salah El Dine Tarazi (République arabe syrienne), qui avait été élu juge à la Cour le 17 novembre 1975 pour un mandat devant expirer le 5 février 1985.

2. De ce fait, il y a à la Cour internationale de Justice deux sièges vacants qui devront être pourvus

conformément aux dispositions du Statut de la Cour.
Aux termes de l'Article 14 du Statut :

"Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité."

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut :

"Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour."

3. Le Secrétaire général a invité les membres à procéder à la présentation ainsi prescrite pour les vacances qui se sont produites du fait du décès de M. Baxter et de M. Tarazi par des communications respectivement expédiées les 1^{er} et 8 octobre 1980. En conséquence, le délai de trois mois viendra à expiration le 8 janvier 1981.

4. Comme l'Article 14 du Statut prévoit que le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection, il est suggéré que le Conseil examine cette question lors d'une prochaine réunion. Le Conseil jugera peut-être bon de décider que les élections destinées à pourvoir aux sièges vacants auront lieu lors de la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en janvier 1981.

5. Il est nécessaire, à l'occasion de ces élections, de procéder à des scrutins distincts pour chaque siège vacant, mais ils pourront être organisés au cours des mêmes réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. L'adoption de cette procédure s'explique, notamment, par les dispositions de l'Article 15 du Statut, aux termes desquelles :

"Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur."

Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, le mandat de M. Baxter aurait couru jusqu'au 5 février 1988 et celui de M. Tarazi jusqu'au 5 février 1985.

6. Si le Conseil de sécurité décide de donner suite aux suggestions qui précèdent, le Secrétaire général communiquera la décision du Conseil à l'Assemblée générale pour toute mesure appropriée.

DOCUMENT S/14247*

Lettre, en date du 7 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[10 novembre 1980]

Je tiens à appeler votre attention urgente sur le fait qu'hier soir, 6 novembre 1980, une série de roquettes ont été lancées depuis le territoire libanais contre des objectifs civils dans le saillant de la Galilée, au nord d'Israël. Dans la ville septentrionale de Kiryat Shmona, cinq civils ont été blessés au cours de cette attaque, qui a été revendiquée depuis par les terroristes de l'OLP.

Israël considère que ce dernier incident est d'une extrême gravité. C'est le premier du genre depuis août dernier, lorsque s'étaient produits deux incidents similaires les 20 et 23. De plus, c'est le premier incident qui ait fait des victimes depuis l'attaque à la roquette contre Kiryat Shmona le 25 août 1979, relatée

* Distribué sous la double cote A/35/610-S/14247.

dans l'annexe à ma lettre du 15 avril 1980 au Président du Conseil de sécurité [S/13895].

Comme je l'ai fait observer en d'autres occasions, le Gouvernement israélien a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité des citoyens.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

DOCUMENT S/14248

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[11 novembre 1980]

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 478 (1980), adoptée par le Conseil de sécurité le 20 août 1980 sur la question de Jérusalem et dont le dispositif se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur

Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

"2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

"3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

"4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

"5. *Décide de ne pas reconnaître* la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

"a) A tous les Etats Membres d'accepter cette décision;

"b) Aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte;

"6. *Prie le Secrétaire général de lui faire rapport* sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

"7. *Décide de rester saisi de cette grave situation.*"

2. Le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution au Ministre des affaires étrangères d'Israël immédiatement après son adoption. Dans une note en date du 6 octobre adressée au représentant permanent d'Israël, le Secrétaire général a attiré l'attention de celui-ci sur le fait qu'il était tenu de faire rapport aux termes du paragraphe 6 de la résolution et l'a prié de mettre à sa disposition avant le 5 novembre les observations de son gouvernement sur l'application de la résolution. La réponse du représentant permanent d'Israël figure dans une note datée du 4 novembre qui se lit comme suit :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à la note en date du 6 octobre

1980 que celui-ci lui a adressée au sujet de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, a l'honneur d'attirer son attention sur la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères d'Israël le 29 septembre²⁵ au cours du débat général à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

"Comme l'a fait observer le Ministre des affaires étrangères, la situation des diverses religions représentées à Jérusalem n'a jamais été meilleure que depuis la réunification de la ville en 1967. Israël a assuré l'exercice libre et sans entraves des droits religieux des membres de toutes les confessions, qui peuvent également gérer les activités de leurs communautés et de leurs lieux saints respectifs sans aucune ingérence.

"Le Ministre a fait ensuite observer que, pendant toute la durée des temps historiques, seul le peuple juif a fait de Jérusalem sa capitale. Depuis 150 ans, la majorité de la population de la ville est juive.

"Le Ministre a en outre exprimé l'espoir que les nations qui recherchent la paix et qui sont au courant de la situation qui règne actuellement à Jérusalem respecteront la ville indivisée de Jérusalem en tant que capitale d'Israël, tout comme Israël respecte les lieux saints de toutes les religions et les libertés dont elles jouissent dans la cité."

3. Avant que le Conseil de sécurité n'ait adopté la résolution 478 (1980), les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Venezuela avaient annoncé leur décision de retirer leurs missions diplomatiques de Jérusalem. Ainsi donc, au moment où la résolution a été adoptée, 10 Etats maintenaient une mission diplomatique à Jérusalem. Dans le courant d'août et septembre 1980, les gouvernements de ces Etats ont informé le Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leurs missions diplomatiques respectives de la Ville sainte. Leurs communications ont été distribuées comme documents du Conseil de sécurité. On trouvera ci-après la date des communications et la cote des documents pertinents du Conseil :

Etats	Date des communications	Cote des documents
El Salvador	22 août	S/14124
Costa Rica	26 août	S/14126
Panama	26 août	S/14127
Colombie	28 août	S/14135
Hauti	29 août	S/14137
Bolivie	29 août	S/14138
Pays-Bas	29 août	S/14144
Guatemala	5 septembre	S/14151
République dominicaine	9 septembre	S/14163
Uruguay	9 septembre	S/14168

²⁵ *Ibid.*, trente-cinquième session, Séances plénières, 15^e séance.

DOCUMENT S/14249

Lettre, en date du 10 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran

[Original : français]
[11 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la note en date du 26 octobre 1980 du Ministère des affaires étrangères de la République islami-

que d'Iran qui a été adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran et au Ministère des affaires étrangères d'Iraq en réponse à la note du 17 septembre de ce dernier

[S/14272, annexe I] réclamant l'annulation unilatérale du Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq signé le 13 juin 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note ci-jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jamal SHEMIRANI*

ANNEXE

Note, en date du 26 octobre 1980, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade d'Iraq à Téhéran et au Ministère des affaires étrangères d'Iraq

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, se référant à la note en date du 17 septembre 1980 du Ministère des affaires étrangères d'Iraq adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad, fait observer les points suivants.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a toujours respecté le Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq du 13 juin 1975 et ses trois protocoles annexes^a ainsi que les quatre accords complémentaires du 26 décembre 1975^b et se considère toujours lié par les dispositifs desdits instruments.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran proteste énergiquement contre les agressions et les actes inhumains du Gouvernement iraquien et souligne que c'est le Gouvernement iraquien qui a violé les dispositions du Traité de 1975 et surtout le protocole relatif à la sécurité à la frontière entre l'Iran et l'Iraq, notamment en infiltrant des agents et des groupes armés dans les provinces de l'Azerbaïdjan occidental, du Kurdistan, du

^a Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1017, n° 14903.

^b *Ibid.*, n° 14904 à 14907.

Kermanschah, de l'Islam et du Khuzistan pour mener des activités de subversion et aider la contre-révolution; par là même, le Gouvernement iraquien a violé la sécurité intérieure de l'Iran et a porté gravement atteinte aux relations de bon voisinage des deux Etats.

A supposer que, du point de vue du Gouvernement iraquien, des difficultés existaient concernant l'application et l'interprétation du Traité ou des autres accords conclus, il y aurait lieu d'agir conformément à l'article 6 du Traité et à l'additif du 26 décembre 1975, où les modalités du règlement des différends étaient clairement prévues.

En tout état de cause, conformément à l'article 4 du Traité, qui stipule :

"Les Hautes Parties Contractantes confirment que les dispositions des trois protocoles et de leurs annexes mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent Traité, y annexés et en faisant partie intégrante, sont des dispositions définitives, permanentes et inviolables sous quelque motif que ce soit et constituent les éléments indivisibles d'un règlement global",

et à l'article 5 du Traité, qui se lit :

"Dans le cadre de l'intangibilité des frontières et du respect strict de l'intégrité territoriale des deux Etats, les Hautes Parties Contractantes confirment que le tracé de leurs frontières terrestre et fluviale est intangible, permanent et définitif",

non seulement le droit d'annulation unilatérale du Traité et des accords annexes n'est point prévu, mais au contraire, conformément aux dispositions du Traité, aucune divergence d'opinion concernant leur application ne peut constituer un prétexte pour proclamer leur annulation unilatérale.

Comme souligné à plusieurs reprises, du point de vue du Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq du 13 juin 1975 et les trois protocoles annexes, les notes échangées, le procès-verbal et les additifs, ainsi que les quatre accords complémentaires signés le 26 décembre 1975, dont les instruments de ratification ont été échangés le 22 juin 1976, le tout étant enregistré, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, sous les numéros de référence 14903 à 14907, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, demeurent en vigueur et obligatoires.

DOCUMENT S/14250*

Rapport du Secrétaire général

*[Original : anglais]
[11 novembre 1980]*

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution ES-7/2, que l'Assemblée générale a adoptée le 29 juillet 1980 au cours de sa septième session extraordinaire d'urgence et dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport lors de sa trente-cinquième session sur l'application de ladite résolution.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a rappelé et réaffirmé ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine, a réaffirmé, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas

trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, a réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demandé leur retour, a réaffirmé également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris a) le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et b) le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant, a réaffirmé le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires pales-

* Distribué sous la double cote A/35/618-S/14250.

tiens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insisté pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980, a exigé qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 1^{er} mars 1980, a exigé en outre qu'Israël se conforme pleinement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1980, et s'est déclarée opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie.

3. Dans une lettre datée du 30 juillet 1980, le Secrétaire général a prié le représentant permanent d'Israël de lui faire connaître sans tarder les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en vue d'appliquer les dispositions de la résolution ES-7/2. La réponse du représentant permanent d'Israël fait l'objet d'une lettre datée du 4 novembre. Le texte s'en lit comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 30 juillet 1980, à laquelle se trouvait joint un exemplaire de la résolution ES-7/2, adoptée par l'Assemblée générale le 29 juillet 1980.

"Permettez-moi de rappeler que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité constitue la seule base convenue pour un règlement négocié du conflit israélo-arabe.

"A cet égard, je tiens à me référer à la déclaration que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a faite le 29 septembre 1980²⁶ au cours du débat général de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, selon laquelle les accords de Camp David, fondés sur la résolution 242 (1967), définissent la seule façon d'aborder la question qui soit du domaine du possible et que, conformément auxdits accords, des négociations ont été engagées en vue de permettre aux habitants arabes palestiniens de Judée, de Samarie et du district de Gaza d'accéder à la pleine autonomie. Le Ministre des affaires étrangères a également pressé ceux qui recherchent réellement la paix d'œuvrer pour la poursuite des progrès d'ores et déjà réalisés dans le cadre du processus de Camp David."

4. Au paragraphe 13 de sa résolution ES-7/2, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte. Par une note datée du 5 août 1980 (S/14088), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution ES-7/2, et en particulier sur le paragraphe 13. Le présent rapport est distribué comme document de l'Assemblée et du Conseil.

5. Au paragraphe 11 de la résolution, l'Assemblée générale a invité et autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée lors de sa trente et unième session²⁶ comme base de la solution de la question de Palestine. Le Secrétaire général a attentivement examiné, en consultation avec le Bureau du Comité, les mesures qu'il pourrait prendre en vue d'appliquer les recommandations du Comité. Celles-ci portent au premier chef sur : a) l'établissement par le Conseil de sécurité d'un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967, b) certaines mesures que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre durant et après l'évacuation, y compris la mise en place éventuelle de forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation, c) les mesures à prendre pour faciliter le retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés et d) les dispositions que le Conseil devrait prendre en ce qui concerne les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés. S'agissant de la mise en place de forces temporaires de maintien de la paix, au cas où le Conseil de sécurité prendrait une décision à cet égard, des plans en vue de donner suite d'urgence à cette décision pourraient lui être présentés sans délai. Pour ce qui est du retour des Palestiniens déplacés, on se souviendra qu'en 1978 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est enquis des travaux préparatoires que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient serait en mesure d'entreprendre en vue d'appliquer ses recommandations. Le Commissaire général de l'Office a déclaré dans sa réponse que, doté d'un mandat et des fonds requis et assuré de la coopération des gouvernements concernés, l'Office pourrait fournir promptement et de manière efficace et économique l'assistance envisagée par le Comité²⁷. Le Commissaire général a réitéré ces assurances au Secrétaire général. Quant aux autres mesures dont il est fait mention dans les recommandations du Comité, notamment celles visées aux alinéas e, f et h du paragraphe 72 de son rapport, elles ne pourront être prises qu'une fois réglée la question de l'évacuation. Cette question et celle des colonies de peuplement dans les territoires occupés ont été abordées par l'Assemblée générale aux paragraphes 7 et 8 de la résolution ES-7/2 ainsi qu'au paragraphe 13, par lequel le Conseil de sécurité est prié de se saisir de la question au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution. Les conclusions du Secrétaire général exposées ci-dessus ont été portées à l'attention du Bureau du Comité.

²⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35.

²⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 35.

DOCUMENT S/14251

Lettre, en date du 11 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[11 novembre 1980]

J'ai l'honneur de me référer à votre déclaration du 5 novembre 1980 au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq [S/14244]. Dans cette déclaration, vous mentionniez que les membres du Conseil de sécurité se félicitaient que, dans l'exercice de ses bons offices, le Secrétaire général envisageât d'envoyer un représentant dans la région pour faciliter l'établissement de communications valables avec et entre les gouvernements intéressés de manière que les négociations pour la paix puissent avoir lieu de toute urgence.

Depuis lors, j'ai été en contact avec les Gouvernements iranien et iraquien, qui m'ont l'un et l'autre fait savoir aujourd'hui qu'ils accepteraient que j'envoie dès que possible un représentant dans la région. J'ai donc demandé à M. Olof Palme (Suède) d'exercer ces fonctions et de se rendre dès que possible dans la région. Je suis heureux d'informer le Conseil que M. Palme a accepté cette mission et prendra ses fonctions sous peu.

Le Secrétaire général,
(Signé) KURT WALDHEIM

DOCUMENT S/14252

Lettre, en date du 11 novembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[11 novembre 1980]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 novembre 1980 [S/14251], dont je me suis entretenu aujourd'hui avec les membres du Conseil de sécurité au cours de consultations officieuses.

Les membres du Conseil approuvent le contenu de votre lettre.

Le Président du Conseil de sécurité,
(Signé) ANTHONY PARSONS

DOCUMENT S/14254*

Lettre, en date du 7 novembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[11 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint des extraits du communiqué en date du 5 novembre 1980 de la commission d'enquête sur les crimes d'agression des expansionnistes hégémonistes chinois concernant les crimes commis par les autorités de Beijing contre le Viet Nam en octobre 1980 et de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de l'annexe jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) HA VAN LAU

ANNEXE

Extraits du communiqué de la commission d'enquête sur les crimes d'agression des expansionnistes hégémonistes chinois concernant les crimes commis par les autorités de Beijing contre le Viet Nam en octobre 1980

Outre les manœuvres politiques auxquelles elles se sont livrées en vue de provoquer le désordre et l'instabilité à l'intérieur du Viet Nam et d'isoler ce pays sur le plan international, les autorités chinoises ont intensifié leurs provocations et leurs incursions armées tout le long de la frontière avec le Viet Nam en y déployant davantage de troupes et d'armements et en y renforçant leurs installations militaires et ont évacué leurs populations encore plus loin de la frontière tout en menaçant ouvertement d'"attaquer le Viet Nam pendant la saison sèche".

Dans l'intervalle, les bombardements et les incursions terrestres, maritimes et aériennes se sont poursuivis.

* Distribué sous la double cote A/35/609-S/14254.

Sur terre, on a enregistré 57 provocations armées sur toute la longueur de la frontière sino-vietnamienne entre les provinces de Lai Chau et Quang Ninh, et en particulier dans les provinces de Ha Tuyen et Cao Bang, où ces incidents ont fait de nombreuses victimes parmi la population civile et entraîné d'importants dégâts matériels. En particulier, des tirs d'artillerie ont occasionné des dégâts considérables dans un chef-lieu de district.

Sur mer, du 10 au 13 octobre, la Chine s'est livrée à des centaines d'incursions dans les eaux territoriales vietnamiennes à proximité de Haiphong, Quang Ninh, Thanh Hoa et des îles Truong Sa.

Dans les airs, des avions à réaction chinois ont pénétré à certains endroits jusqu'à six kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien vietnamien dans les provinces de Lai Chau, Cao Bang et Lang Son.

Les incidents les plus sérieux ont été les bombardements et les incursions effectués dans le district de Xin Man, dans la province de Ha Tuyen.

Du 1^{er} au 14 octobre, l'artillerie chinoise a effectué des tirs tout le long de la frontière du district de Xin Man tandis que des compagnies et des bataillons chinois franchissaient la frontière et occupaient plusieurs pics montagneux en territoire vietnamien.

Le 15 octobre, un régiment d'infanterie chinois a attaqué et occupé le village de Xin Man dans le district du même nom après avoir effectué des tirs d'artillerie nourris entre 10 heures et 17 heures (en tout, on a dénombré 2 000 obus de 120 mm et roquettes); plus de 20 personnes ont été tuées, 32 autres ont été blessées, et des dégâts matériels importants ont été occasionnés par ces tirs.

Le lendemain et le surlendemain, les 16 et 17 octobre, les agresseurs, opérant à partir de bases situées en Chine et des pics monta-

gneux qu'ils venaient d'occuper au Viet Nam, ont tiré plus de 200 obus et roquettes sur le chef-lieu du district de Xin Man, tuant une vendeuse du magasin d'Etat de la localité qui a été détruite. Ils ont bombardé quatre autres villages, occasionnant de nombreux dégâts dans les cultures de maïs et tuant de nombreux animaux de trait. Malgré les protestations du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam, la partie chinoise a entrepris de consolider les positions militaires qu'elle venait d'occuper en territoire vietnamien tout en déployant plusieurs régiments supplémentaires à la frontière avec le district de Xin Man.

Les 24, 26 et 28 octobre, les forces chinoises d'occupation ont effectué des tirs de mitrailleuse et d'artillerie à proximité de Xin Man, et une section chinoise s'est avancée jusqu'au village de Cao Ma Po dans le district de Quan Ba pour y voler du bois qu'elle a ramené en Chine.

L'opération militaire chinoise de Xin Man, à laquelle ont participé des effectifs relativement importants, constitue une violation flagrante de la souveraineté territoriale de la République socialiste du Viet Nam.

Toujours en octobre, les autorités chinoises, dans le but de saboter l'économie vietnamienne, ont introduit des espions dans ce pays, ont diffusé une propagande mensongère, ont acheté au prix fort des animaux de trait et des vivres pour les envoyer en Chine afin de créer des pénuries, ont empoisonné des sources pour tuer des animaux de trait, comme cela a été le cas dans les villages de Son Vi et Thuong Phung dans la province de Ha Tuyen, et ont introduit des buffles et des porcs malades en territoire vietnamien pour contaminer les animaux se trouvant de ce côté de la frontière.

DOCUMENT S/14255

Lettre, en date du 12 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[12 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous faire tenir la lettre ci-après que vous adresse Son Excellence M. Masayoshi Ito, ministre des affaires étrangères du Japon :

"J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 11 novembre 1980 que vous avez adressée au Président du Conseil de sécurité [S/14251].

"Plus de sept semaines se sont écoulées depuis que les combats entre l'Iran et l'Iraq se sont intensifiés. C'est pour mon pays une source de grave préoccupation qu'il n'y ait jusqu'ici aucune perspective de cessez-le-feu et que le conflit actuel semble de nature à se prolonger.

"Non seulement ce conflit cause la perte de vies innocentes et de graves dommages matériels dans les deux pays mais il risque de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'évolution de la situation est un sujet de profonde inquiétude pour le Japon ainsi que pour toute la communauté internationale.

"Mon gouvernement accueille avec satisfaction et appuie sans réserve vos efforts continus, positifs et constructifs ainsi que ceux du Conseil de sécurité en vue d'un règlement du conflit.

"Je saisis cette occasion pour rendre hommage à l'inlassable dévouement avec lequel vous recherchez la solution de ce difficile problème. Nous avons appris que, dans le cadre de vos bons offices pour parvenir à un règlement rapide et pacifique du conflit, vous aviez décidé, conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 novembre [S/14244], d'envoyer votre re-

présentant, M. Olof Palme de la Suède, dans les deux pays parties au conflit. Nous accueillons très favorablement cette décision.

"Le Japon espère fermement que la visite de M. Palme dans ces pays permettra de faire un premier pas sur la voie de négociations pacifiques en vue d'un juste règlement du problème.

"Nous espérons vivement que les parties au conflit instaureront un cessez-le-feu dès que possible et ne ménageront pas leurs efforts pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Nous espérons aussi très sincèrement que le principe de la non-ingérence continuera d'être respecté par les tierces parties comme cela a été le cas jusqu'à présent.

"Le Gouvernement japonais continue à accueillir avec satisfaction et à appuyer toute initiative en vue d'un règlement pacifique du conflit, qu'elle émane de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de la Conférence islamique ou des pays non alignés. Je tiens à ajouter que si le Japon peut jouer un rôle utile à cet égard il est tout disposé à le faire."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité au titre du point intitulé "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

Le représentant du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Masahiro NISHIBORI

**Rapport du Secrétaire général sur la mission de son représentant spécial à Malte
et en Jamahiriya arabe libyenne**

[Original : anglais]
[13 novembre 1980]

1. Dans une lettre en date du 17 octobre 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité [S/14228], le Secrétaire général a rappelé que le Conseil était saisi d'une plainte de Malte contre la Jamahiriya arabe libyenne et qu'il avait tenu une séance officielle sur la question le 4 septembre [2246^e séance]. A la suite de cette réunion, le Secrétaire général avait eu des consultations avec les parties et avait décidé, avec leur accord et afin de continuer à faciliter la recherche d'une solution mutuellement acceptable, d'envoyer un représentant spécial dans les pays intéressés pour examiner la question avec les deux gouvernements. Dans une lettre en date du 22 octobre [S/14229], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général qu'il avait porté sa lettre à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient souscrit à la proposition du Secrétaire général.

2. Le présent rapport a été établi sur la base des consultations que M. Diego Cordovez, désigné par le Secrétaire général comme son représentant spécial, a eues à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne du 29 octobre au 2 novembre.

3. Le différend entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne tient au fait qu'il n'y a pas de délimitation convenue du plateau continental entre les deux pays. La question est à l'examen depuis 1972. Dans l'impossibilité de concilier leurs vues sur le plan juridique, les deux gouvernements ont signé, le 23 mai 1976, un accord spécial en vue de soumettre la question à la Cour internationale de Justice. A l'appui des arguments qu'elle invoque pour entreprendre des opérations exploratives de forage en mer, action qui a abouti à l'incident du 20 août 1980, Malte affirme que la Jamahiriya arabe libyenne n'a pas jusqu'à présent, et ce sans aucune justification, ratifié l'accord de 1976. La Jamahiriya arabe libyenne ne se considère pas seule responsable du retard intervenu dans la ratification.

4. L'étude des événements des quatre dernières années et des dossiers correspondant à cette période indique que l'accord signé par les parties en 1976 a été suivi d'une série de négociations complexes. En fait, le contenu et les termes de l'accord ont fait périodiquement l'objet de nouvelles discussions et de nouvelles négociations, parfois dans le contexte d'autres aspects des relations entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne. En novembre 1979 encore, les deux gouvernements ont étudié des modifications au texte de l'accord. Les échanges entre les deux gouvernements sur cette question et les conditions dans lesquelles certains d'entre eux se sont déroulés ont abouti à une détérioration progressive des relations entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne. L'incident du 20 août a envenimé la situation; du personnel libyen a été expulsé de Malte, et la coopération et l'assistance ont été sérieusement réduites dans plusieurs domaines.

5. Le Secrétaire général a donc conclu qu'une ratification rapide de l'accord de 1976 serait une première mesure indispensable à la détente des relations entre les deux pays. Ce point de vue a été présenté aux deux gouvernements. Le Secrétaire général est maintenant en mesure d'informer le Conseil de sécurité que la Jamahiriya arabe libyenne s'est fermement engagée à soumettre le texte original de l'accord aux congrès populaires aux fins de ratification pendant leur session actuelle, laquelle doit s'achever le 22 novembre, en vue de permettre l'échange des instruments de ratification et la formulation de la notification conjointe au Greffier de la Cour internationale de Justice, comme il est prévu à l'article IV de l'accord, pendant les deux premières semaines de décembre. Le Secrétaire général est disposé à aider les parties à s'acquitter des formalités nécessaires, si elles en font la demande.

6. Malte a confirmé que, pour elle, il était implicitement entendu, lorsque l'accord a été signé en 1976, qu'elle n'entreprendrait pas d'opérations de forage avant que la Cour ne parvienne à une décision et qu'un accord de délimitation ne soit conclu conformément à l'article III de l'accord. Malte se considère légalement habilitée à entreprendre de telles opérations du fait que la Jamahiriya arabe libyenne n'a pas ratifié l'accord. Elle estime que ses efforts de production pétrolière sont d'une nécessité économique vitale et font partie intégrante de la politique de neutralité et de non-alignement qu'elle est en train de mettre au point. Les pertes financières découlant de la décision prise par Malte de fermer en 1979 les bases militaires qui avaient été maintenues par le Royaume-Uni pendant de nombreuses années auraient pu être ainsi compensées. Dans ces conditions, Malte souhaite entamer des négociations avec la Jamahiriya arabe libyenne pour examiner avec elle la question des opérations de forage dans la zone litigieuse, en attendant une décision de la Cour. Elle souhaite que ces discussions soient menées non dans le contexte juridique des questions de délimitation mais plutôt dans celui de la coopération et de la compréhension traditionnelle entre les deux pays. Malte s'est engagée à remettre toute partie du plateau continental dont la Cour pourrait décider qu'elle ne lui appartient pas.

7. La Jamahiriya arabe libyenne rejette toute justification juridique de la décision prise par Malte d'entreprendre des opérations de forage, ne serait-ce que pour la raison, indiquée plus haut, qu'elle n'accepte pas d'endosser à elle seule la responsabilité de la non-ratification de l'accord de 1976. Elle estime que des opérations de forage dans la zone litigieuse porteraient préjudice à l'affaire de la délimitation et qu'il ne saurait même être question d'envisager des opérations intérimaires de forage qui tomberaient dans la catégorie des "arrangements provisoires" visés à l'article 83 du texte officiel du projet de

convention sur le droit de la mer²⁸. C'est pourquoi la Jamahiriya arabe libyenne considère que le fait d'accepter qu'une discussion ait lieu sur des opérations intérimaires de forage pourrait, en lui-même, compromettre sa position juridique.

8. Le Secrétaire général a fait connaître au Gouvernement maltais la position de la Jamahiriya arabe libyenne sur la question d'opérations intérimaires de forage. Ce faisant, il s'est déclaré convaincu que le fait de porter l'affaire de la délimitation devant la Cour internationale de Justice le mois suivant améliorerait les relations entre les deux pays. Le Secrétaire général note que les deux parties ont exprimé l'espoir que de nouveaux progrès dans les délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

²⁸ A/CONF.62/WP.10/Rev.3.

contribueraient également à clarifier encore la question. La Jamahiriya arabe libyenne a réaffirmé qu'elle appuyait la politique maltaise de neutralité et de non-alignement et qu'elle était prête à poursuivre et renforcer ses relations d'amitié et de coopération avec Malte, comme par le passé. Malte a informé le Secrétaire général que, dans cet esprit, elle espérait pouvoir mettre au point avec la Jamahiriya arabe libyenne un arrangement par lequel ce pays lui permettrait, en témoignage de bonne volonté, de mener à bien l'opération de forage suspendue le 20 août 1980.

9. Le Secrétaire général a bon espoir que les mesures prises pour clarifier les questions et poser les fondements d'une solution pacifique indiquées dans le présent rapport permettront aux deux parties d'envisager l'avenir dans un esprit de coopération renouvelée et de compréhension mutuelle.

DOCUMENT S/14257*

Lettre, en date du 14 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[17 novembre 1980]

Je tiens à appeler d'urgence votre attention sur une nouvelle tentative faite par des criminels de l'OLP basés au Liban en vue de perpétrer des actes de terrorisme aveugles en Israël.

La nuit du 12 au 13 novembre 1980, un groupe de terroristes de l'OLP a franchi la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au sud du Liban et a tenté de pénétrer en Israël à deux kilomètres environ au sud du kibboutz Misgav Am en haute Galilée. Les terroristes ont été découverts hier en début de matinée par une patrouille des forces de défense israéliennes et deux d'entre eux ont été abattus au cours de l'affrontement qui a suivi. En plus des mitraillettes Kalachnikov, des munitions et des explosifs de fabrication soviétique, ils transportaient un appareil photographique également de fabrication soviétique. Habillés en civils, ils portaient des chaussures de combat et arboraient l'insigne du "Front démocratique pour la libération de la Palestine".

Peu après, le "Front" en question, qui est un des groupements qui constituent l'OLP, a assumé la responsabilité de l'incident dans une déclaration à la presse qu'on peut lire dans le *New York Times* d'aujourd'hui (selon un télégramme de l'agence Reuter en provenance de Beyrouth).

Cet incident n'est que le dernier d'une série de tentatives similaires de l'OLP de franchir la frontière libanaise en traversant la zone de la Force des Na-

tions Unies dans le but de perpétrer des massacres ou de prendre en tant qu'otages des hommes, des femmes et des enfants innocents en Israël (voir mes lettres du 14 janvier [S/13028], du 19 avril [S/13261] et du 9 mai 1979 [S/13312], du 8 février [S/13785], du 7 avril [S/13876], du 9 avril²⁹, du 14 avril [S/13892] et du 16 mai 1980 [S/13947]).

On se souviendra qu'il y a quelques mois le kibboutz Misgav Am a été le théâtre d'un acte barbare de l'OLP. Le 7 avril, cinq criminels de cette organisation ont investi deux crèches au kibboutz, atrocité à la suite de laquelle un bébé, un civil et un soldat israélien ont été tués et quatre jeunes enfants ainsi que 11 soldats ont été blessés.

L'assassinat aveugle de civils en général et d'enfants en particulier, qui s'accompagne souvent de prise d'otages, est un type d'action qui caractérise l'OLP depuis sa naissance. Ses buts, qu'ils soient ou non couronnés de succès, sont ceux d'un groupe de criminels internationaux, et il est impossible, même en faisant preuve de la plus grande imagination, d'y voir ceux d'un mouvement de libération nationale.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

* Distribué sous la double cote A/35/630-S/14257.

²⁹ A/35/171.

**Lettre, en date du 17 novembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique**

[Original : anglais/français]
[18 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, un texte intitulé "Preuves des détournements et pillage de l'aide humanitaire internationale par les envahisseurs vietnamiens au Kampuchea".

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) THOUNN Prasith

ANNEXE

**Preuves des détournements et pillage de l'aide humanitaire
internationale par les envahisseurs vietnamiens au Kampuchea**

I

A l'issue des nombreuses attaques lancées contre les convois et les positions militaires ennemis, l'armée nationale et les guérilleros du Kampuchea démocratique y ont trouvé des quantités d'aide humanitaire internationale (riz, vivres, conserves alimentaires, médicaments) qui ont été détournées par les occupants vietnamiens pour nourrir leurs forces d'invasion au Kampuchea.

Dans le courant du mois de septembre 1980, ils ont notamment trouvé :

1. Le 9 septembre, un sac de riz, 12 boîtes de conserves et 100 mètres de tissu dans un convoi militaire vietnamien sur le front de Koh Andet, province de Takéo (région sud);
2. Le 10 septembre, un sac de riz et deux caisses de vivres et de médicaments dans une unité de transport vietnamienne près de Neak Luong, province de Prey Veng (région sud-est);
3. Le 11 septembre, une grande quantité de vivres et de médicaments sur un convoi militaire vietnamien au nord de Neak Luong, sur la route nationale 1 (région sud-est), en route vers le Sud-Viet Nam;
4. Le 19 septembre, quatre sacs de riz et 22 boîtes de conserves dans les postes militaires vietnamiens de Phum Speu et Phum Svay Teap, dans le district de Chamcar Loeu, province de Kompong Cham (région centre);
5. Le 20 septembre, cinq sacs de riz et 27 boîtes de conserves dans un convoi militaire vietnamien à 3 kilomètres de Krakor, province de Pursat (région nord-ouest);
6. Le 27 septembre, trois sacs de riz, 12 boîtes de conserves et des médicaments à l'issue d'une embuscade tendue contre une unité vietnamienne au village de Sdok Chhouk, district de Tonk Meas, province de Kampot (région sud-ouest);
7. Le 30 septembre, 30 boîtes de conserves et des médicaments dans un poste militaire vietnamien au village de Yeang, district de Sisophon, province de Battambang (région nord-ouest);
8. Le 2 octobre, deux sacs de riz et 15 boîtes de conserves dans un poste militaire vietnamien au village de Sralao, district de Sangkum Thmei, province de Preab Vihear (région nord).

II

Les troupes vietnamiennes d'occupation pillent et tuent les habitants qui vont "recevoir" ou ont "reçu" de l'aide humanitaire internationale après des mises en scènes de "distribution" :

* Distribué sous la double cote A/35/644-S/14259.

1. Le 25 septembre, au nord du village de Khvav, dans le district de Thmar Puok, province de Battambang, les agresseurs vietnamiens ont intercepté et mitraillé sauvagement un convoi de 13 charrettes des habitants qui allaient recevoir les secours humanitaires à la frontière Kampuchea-Thaïlande. Des 35 personnes du convoi, seules sept ont pu échapper au massacre et rejoindre les régions sous contrôle du Kampuchea démocratique. Les charrettes et bœufs ont tous été emmenés par les pillards vietnamiens.

Les survivants ont relevé que la famine sévit dans les régions provisoirement contrôlées par les agresseurs vietnamiens et que, dans chaque village, quatre ou cinq personnes meurent tous les jours. L'occupant vietnamien n'a jamais distribué les secours humanitaires internationaux. En plus, il interdit à la population d'aller les recevoir à la frontière sous peine d'être fusillée. Il fouille toutes les maisons et confisque tous les secours humanitaires que les habitants ont reçus directement des organisations internationales à la frontière.

2. Le 29 septembre, dans le district de Kong Pisei, province de Kompong Speu (région ouest), les occupants vietnamiens stationnés à Choam Sangkè ont forcé les habitants à aller avec 16 de leurs charrettes transporter des secours humanitaires internationaux destinés au peuple du Kampuchea du marché de Kompong Speu à des dépôts secrets vietnamiens. Au retour, arrivés dans une forêt à la sortie du Phum Talat, ils leur ont ordonné de faire une "pause". Au moment où les habitants détachaient leurs bœufs pour les faire paître, les criminels vietnamiens se mirent à tirer sauvagement sur eux en criant "les guérilleros arrivent". Dix des habitants furent tués sur le coup, deux autres ont été grièvement blessés et six seulement ont pu s'échapper.

3. Le 30 septembre, dans le district d'Oudong, province de Kompong Speu, les agresseurs vietnamiens ont fait venir les gardes khmers d'autodéfense et les habitants du Khum Chan Sèn au marché d'Oudong pour "recevoir" de l'aide humanitaire. Mais quand ces derniers revinrent d'Oudong, ils furent interceptés au village de Chan Thnal par les agresseurs vietnamiens qui tiraient en leur direction pour les intimider et les forcer à amener tous ces secours humanitaires à leur caserne.

III

Impostures vietnamiennes

Afin d'obtenir de l'aide financière et matérielle des organisations humanitaires internationales, les autorités d'Hanoi n'hésitent pas à se livrer au charlatanisme et à l'escroquerie internationale. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique a déjà dénoncé cette filouterie comme la tentative des expansionnistes vietnamiens d'obtenir 15 millions de dollars des Etats-Unis pour reloger 300 000 soi-disant réfugiés kampuchéens de retour au Kampuchea alors qu'il s'agit en réalité de Vietnamiens anciens résidents du Kampuchea, partis volontairement du Kampuchea en 1973 à l'instigation d'Hanoi [voir S/14174 du 16 septembre 1980].

Un autre exemple d'escroquerie des agresseurs vietnamiens au Kampuchea est leur demande d'aide internationale pour soi-disant "5 500 écoles primaires avec plus de 900 000 élèves". A ce sujet, il convient de souligner ce qui suit :

1. En 1970/71, il y avait au Kampuchea, pour une population de plus de 7 millions, 1 490 écoles primaires avec 338 000 élèves.

2. Les chiffres de plus de 5 500 écoles primaires avec plus de 900 000 élèves au Kampuchea actuel sont inventés de toutes pièces. En effet, comment le Kampuchea dévasté par la guerre et où la population (notamment les enfants) a été décimée par les envahisseurs vietnamiens peut-il avoir trois fois plus d'écoles primaires avec trois fois plus d'élèves ? Il faut avoir le machiavélisme et le cynisme des expansionnistes vietnamiens pour exhiber de telles impostures.

**Lettre, en date du 19 novembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique**

[Original : français]
[20 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, la déclaration en date du 8 novembre 1980 du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

**Déclaration du Ministère des affaires étrangères
du Kampuchea démocratique en date du 8 novembre 1980**

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à sa trente-cinquième session, a longuement discuté pendant plusieurs semaines du problème créé par l'agression des autorités d'Hanoi contre le Kampuchea, tant durant le débat général qu'au cours de l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et pendant le débat sur la situation au Kampuchea. Ce dernier point de l'ordre du jour en particulier a fait l'objet de discussions approfondies.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement, les ministres des affaires étrangères, les représentants permanents, dans leur immense majorité, ont dénoncé ou condamné les actes d'agression des autorités d'Hanoi et exigé le retrait total des troupes vietnamiennes du Kampuchea. Au cours de ces débats, ils ont également proclamé la ferme adhésion de leurs pays aux principes de la Charte des Nations Unies, dénoncé les prétextes avancés, les manœuvres perfides ainsi que les assertions mensongères proférées par les autorités d'Hanoi, et ils ont déclaré leur soutien aux droits légitimes du Kampuchea démocratique à l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de ces débats, l'Assemblée générale a voté le maintien des droits du Kampuchea démocratique à l'Organisation avec une majorité de voix encore plus écrasante que lors de la trente-quatrième session. En outre, elle a adopté, à une majorité également encore plus écrasante que l'an passé, le projet de résolution présenté par les pays de l'ANASE [Association des nations de l'Asie du Sud-Est] et plus de 20 autres pays épris de paix et de justice, demandant de nouveau aux autorités d'Hanoi d'appliquer la résolution 34/22 par le retrait de toutes leurs troupes du Kampuchea et décidant dans cet esprit de convoquer une conférence internationale pour résoudre le problème créé par l'agression des autorités d'Hanoi contre le Kampuchea [résolution 35/6].

Cette brillante victoire remportée sur ces deux questions a porté un coup si rude aux agresseurs vietnamiens et à leur maître qu'ils n'ont pas osé présenter à l'Assemblée générale le projet de résolution concernant la soi-disant "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération dans l'Asie du Sud-Est", dont ils avaient eux-mêmes demandé l'inscription à l'ordre du jour.

Cette victoire a une très grande signification car elle a été acquise grâce aux efforts communs et à la lutte opiniâtre des pays de l'ANASE et de tous les autres pays épris de paix et de justice. Elle est la victoire commune de tous ces pays. Les cinq pays de l'ANASE sont apparus comme une force jouant le rôle de catalyseur dans l'union des forces éprises de paix, d'indépendance et de justice de par le monde. Cette victoire révèle le puissant dyna-

misme du front international contre la stratégie d'agression et d'expansion vietnamo-soviétique en Asie du Sud-Est, dans le Pacifique et dans d'autres régions du monde.

Pour le peuple du Kampuchea, le maintien des droits légitimes du Kampuchea démocratique à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et la résolution 35/6 de l'Assemblée générale exigeant de nouveau des autorités d'Hanoi qu'elles appliquent la résolution 34/22 en retirant toutes leurs troupes du Kampuchea constituent un acte de justice de haute portée. Cela montre, d'une part, que la communauté internationale s'oppose aux actes d'agression vietnamo-soviétiques, à la loi de la jungle, à la violation des principes de la Charte des Nations Unies et des principes régissant les relations entre Etats et, d'autre part, que la communauté internationale réaffirme le droit sacré et inaliénable de la nation du Kampuchea d'exister, de demeurer indépendante avec son entité propre, se développant de concert avec les autres pays du monde.

Ainsi, pour le peuple du Kampuchea, cet acte de justice revêt une très profonde importance car la guerre d'agression perpétrée par les autorités d'Hanoi contre le Kampuchea n'est pas une guerre coloniale ou impérialiste ordinaire telle que l'histoire a connue; c'est une guerre d'extermination de toute une nation, de tout un peuple, que les autorités d'Hanoi mènent pour annexer le Kampuchea et en faire une partie intégrante du Viet Nam, parallèlement à leur tentative de réaliser leur ambition expansionniste en Asie du Sud-Est.

A cet égard, le Gouvernement du Kampuchea démocratique, au nom de la nation et du peuple du Kampuchea, renouvelle l'expression de ses remerciements profonds et émus aux gouvernements des pays de l'ANASE et aux autres pays et peuples épris de paix et de justice dans le monde.

Ces deux dernières années, les peuples, les gouvernements et la communauté internationale ont vu clairement la vraie nature féroce et perfide des autorités d'Hanoi. Celles-ci se débattaient pour poursuivre des manœuvres en vue de se dérober à l'application des résolutions 34/22 et 35/6 :

Premièrement, *sur le plan militaire*, en envoyant de nouveaux renforts de troupes au Kampuchea afin de combler leurs pertes et, avec le soutien en armements que l'Union soviétique s'efforce de leur acheminer, de poursuivre leur guerre d'extermination raciale au Kampuchea et menacer la Thaïlande et les pays de l'ANASE;

Deuxièmement, *sur le plan politique*, en tentant de légaliser l'administration vietnamienne de Phnom Penh par le maquillage et la mise en scène, sous la botte de 250 000 hommes de leurs troupes, d'une soi-disant "élection";

Troisièmement, *dans l'arène internationale*, en poursuivant les manœuvres perfides pour réaliser sur le plan diplomatique ce qu'elles n'ont pu obtenir sur le champ de bataille au Kampuchea, à savoir la légalisation de leur invasion du Kampuchea par la reconnaissance du fait accompli.

Le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea sont fermement convaincus que tous les pays épris de paix et de justice s'uniront plus étroitement encore pour contraindre, par leurs pressions, les autorités d'Hanoi à retirer toutes leurs troupes du Kampuchea, conformément à la résolution 34/22, et à résoudre le problème créé par leur agression contre le Kampuchea en conformité avec la résolution 35/6, sans qu'elles puissent s'y dérober, déjouant ainsi leurs manœuvres de marchandage sur le dos du peuple du Kampuchea qui actuellement verse son sang pour que survive la nation du Kampuchea. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front ont également la ferme conviction que ces pays poursuivront leurs aide et soutien dans tous les domaines — politique, moral, matériel, diplomatique et humanitaire — à la cause de la juste lutte du peuple du Kampuchea.

* Distribué sous la double cote A/35/647-S/14260.

Le retrait de toutes les forces vietnamiennes du Kampuchea est la seule voie qui assure la survie de la nation du Kampuchea en tant que nation indépendante, la seule voie qui, en sauvegardant la paix, la stabilité et la sécurité en Asie du Sud-Est, puisse faire de cette région une zone de paix, de liberté et de neutralité. En ce qui concerne le siège du Kampuchea démocratique à l'Organisation des Nations Unies, comme l'a clairement signifié l'Assemblée générale à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, seul un gouvernement du Kampuchea élu démocratiquement par le peuple du Kampuchea sous la supervision de l'Organisation, après le retrait total des troupes vietnamiennes du Kampuchea, sera habilité à occuper le siège du Kampuchea démocratique.

Le peuple du Kampuchea, le Gouvernement du Kampuchea démocratique et le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea s'uniront aux pays de l'ANASE et aux autres pays épris de paix et de justice dans le monde pour réaliser ces objectifs. Concrètement, ils continueront à surmonter tous les

obstacles, à endurer toutes les difficultés, à consentir de sublimes sacrifices sur le champ de bataille du Kampuchea pour que triomphe leur cause nationale sacrée et pour que, de ce fait, soit conjuré le danger de la stratégie d'agression des expansionnistes vietnamo-soviétiques dans ces régions, contribuant ainsi à sauvegarder la paix, la stabilité et la sécurité en Asie du Sud-Est, en Asie, dans le Pacifique et dans le monde.

Dans un monde où la lutte s'intensifie entre, d'une part, les forces d'agression et d'expansion des autorités d'Hanoï, de l'Union soviétique et de leurs partisans et, d'autre part, toutes les forces éprises de paix, d'indépendance et de justice, le Kampuchea démocratique, le Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea et le peuple du Kampuchea, pour la survie de la nation du Kampuchea, ont choisi de se placer résolument du côté de toutes les forces qui s'opposent à la stratégie d'agression et d'expansion de l'Union soviétique, des autorités d'Hanoï et de leurs partisans.

DOCUMENT S/14261*

Lettre, en date du 19 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais]
[20 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous faire part de la profonde préoccupation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, suscitée par l'attentat que le Gouvernement israélien aurait très récemment commis sur les territoires palestiniens qu'il occupe illégalement.

Les communiqués locaux font état de 11 étudiants de l'Université de Bir Zeit cruellement blessés par les forces armées israéliennes, qui ont tiré sur le campus de l'université alors que les étudiants manifestaient contre la fermeture de l'université qui avait été décrétée pour empêcher celle-ci d'observer une "Semaine de la Palestine".

Cette dernière violation des principes fondamentaux du droit international n'est qu'un nouvel exemple flagrant du terrorisme dirigé contre la jeunesse palestinienne avec la caution du gouvernement. L'attitude des autorités israéliennes est particulièrement révoltante s'il est vrai, comme l'indique le rapport, que de véritables munitions ont été utilisées alors que des balles de caoutchouc auraient suffi. A cette occasion, les autorités israéliennes semblent s'être livrées à un pur acte de terrorisme sans même chercher à s'abriter derrière l'alibi fallacieux de la "sécurité nationale", comme elles l'ont souvent fait par le passé pour justifier de semblables actes de terrorisme.

Il est clair que le Gouvernement israélien se sent maintenant assez sûr de lui pour défier impunément l'opinion internationale et que de tels exemples se reproduiront de plus en plus fréquemment si aucune mesure énergique n'est prise pour en prévenir le retour.

A cet égard, je tiens à appeler l'attention sur les paragraphes 113 à 115 de l'annexe I au rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés³⁰, qui signalent que le Gouvernement israélien a interdit certains ouvrages et censuré des passages de certains autres, ce qui a rendu difficile pour les étudiants des territoires occupés d'apprécier certains aspects de leur culture et de leur histoire. Le rapport fait également état du harcèlement constant des étudiants et des enseignants sous la forme de cas fréquents d'arrestation, de détention administrative et de sévices ainsi que de fermeture d'écoles.

Il est évident que ces actions extrêmes sont destinées non pas à préserver la sécurité nationale d'Israël mais à priver, illégalement, les habitants des territoires occupés de tout lien avec leur patrimoine culturel et national.

Il faut signaler à l'attention du Gouvernement israélien que ces politiques constituent une violation des principes établis du droit international en général et plus particulièrement de la quatrième Convention de Genève de 1949 et que la poursuite de telles politiques ne peut qu'exacerber les tensions dans la région et menacer la paix et la sécurité.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire circuler le texte de cette lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim
du Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,
(Signé) Raïf ROA-KOURI

* Distribuée sous la double cote A/35/648-S/14261.

³⁰ A/35/533.

**Lettre, en date du 20 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Tunisie**

[Original : anglais/français]
[20 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre de M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie d'en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Taïeb SLIM

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 18 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

J'ai reçu pour instructions du président Arafat de porter immédiatement à votre attention l'attaque lâchement commise par des soldats israéliens contre des étudiants sans armes de Ramallah, de Bethléem et d'Al-Bireh qui protestaient ce matin contre la fermeture arbitraire de l'Université de Bir Zeit.

Dans un déchaînement de sauvagerie, les soldats ont frénétiquement attaqué et ont tiré sur les étudiants, tuant ou blessant gravement 10 au moins de ceux-ci. Parmi les blessés se trouve Hania Baramki, la fille du directeur adjoint de Bir Zeit âgée de 15 ans.

Nous sommes témoins d'une reprise de la campagne de violence et de barbarie contre le peuple palestinien sous l'occupation sioniste. Il est évident que les sionistes n'éprouvent aucun sentiment de culpabilité ou remords de conscience en recourant sous le couvert de la loi au meurtre, au génocide et à l'assassinat pour réaliser leur objectif raciste — l'extermination totale du peuple palestinien.

Tout en attirant votre attention sur cette dernière attaque perpétrée contre notre peuple, l'Organisation de libération de la Palestine déplore sincèrement que des mesures appropriées n'aient pas été prises pour mettre fin à l'occupation prolongée et illégitime du territoire palestinien et au traitement intolérable et barbare du peuple palestinien vivant sous l'occupation sioniste.

Nous faisons appel à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Conseil de sécurité, pour qu'ils s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de mettre effectivement fin à ces actes criminels et inhumains commis par un Membre de l'Organisation.

DOCUMENT S/14263

**Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée
d'observer le dégage ment pour la période allant du 24 mai au 20 novembre 1980**

[Original : anglais]
[20 novembre 1980]

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1	V. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	24-25
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE		VI. — OBSERVATIONS	26-29
A. — Composition et commandement	2-4	ANNEXE	
B. — Déploiement	5-7	<i>Carte.</i> — "Déploiement de la FNUOD au mois de novembre 1980" (voir hors-texte à la fin du présent <i>Supplément</i>).	
C. — Relève des contingents	8		
D. — Discipline	9		
E. — Victimes	10		
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE		INTRODUCTION	
A. — Logement	11		
B. — Soutien logistique	12-13		
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE			
A. — Fonctions et principes directeurs	14-15		
B. — Liberté de mouvement	16		
C. — Maintien du cessez-le-feu	17		
D. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégage ment : zones de séparation et de limitation	18-20		
E. — Mines	21		
F. — Activités humanitaires	22		
IV. — ASPECTS FINANCIERS	23		

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — Composition et commandement

2. Au 20 novembre 1980, la composition de la FNUOD était la suivante :

Contingents :

Autriche	529
Canada	225
Finlande	389
Pologne	135
Observateurs militaires des Nations Unies (détachés de l'ONUST)	18
TOTAL	<u>1 296</u>

3. En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne fournissent un appui à la FNUOD selon les besoins.

4. Le commandement de la Force continue d'être exercé par le général de division Guenther Greindl.

B. — Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD au mois de novembre 1980 est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 18 positions et 7 avant-postes et effectue 31 patrouilles quotidiennes dans la zone de séparation qui est située au nord de la route de Damas à Kouneitra, y compris cette dernière. Le bataillon finlandais occupe 15 positions et 3 avant-postes et effectue 20 patrouilles quotidiennes dans la zone de séparation qui est située au sud de la route de Damas à Kouneitra.

7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité du Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans les camps de Ziouani et Faouar ainsi qu'à Damas et à Kouneitra. Des détachements de police militaire sont basés à Damas, à Tibériade et au camp de Ziouani.

C. — Relève des contingents

8. Le contingent autrichien a été relevé partiellement les 20 et 29 mai ainsi que les 9 et 18 septembre. Le contingent finlandais a été relevé partiellement les 6 et 12 juin. L'unité logistique polonaise a été relevée les 3 et 12 juin. L'unité logistique canadienne et l'unité canadienne des transmissions sont relevées par petits groupes tous les 15 jours.

D. — Discipline

9. Il n'y a eu aucun problème disciplinaire au sein de la Force pendant la période faisant l'objet du pré-

sent rapport. La discipline, l'esprit d'entente et la fermeté des membres de la Force ont été remarquables, ce qui fait honneur aux soldats et à leurs supérieurs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

E. — Victimes

10. Il y a eu une victime au cours de la période à l'examen. Le 15 septembre, un soldat autrichien a été gravement blessé par l'explosion d'une mine à la position Hotel South.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — Logement

11. Les logements et bureaux ont été améliorés dans les principaux camps de base et à certaines positions grâce à l'installation de bâtiments préfabriqués et de caravanes. Les installations sanitaires ont également été améliorées dans les principaux camps et à la position 20 du bataillon autrichien. La réfection du système de distribution d'électricité du camp de Ziouani a commencé et l'installation de l'abri pour l'antenne médicale du camp de Faouar a été achevée. Les installations de laboratoire dont dispose l'unité logistique polonaise ont été agrandies. Les travaux d'électricité et de plomberie au PC avancé de la FNUOD à Kouneitra sont presque terminés.

B. — Soutien logistique

12. Les fonctions de soutien que la Force d'urgence des Nations Unies assurait ayant pris fin, les activités de soutien logistique de la FNUOD ont augmenté considérablement pendant la période à l'examen. Le passage à l'autonomie dans le domaine logistique s'est, en général, effectué sans heurt, et du personnel et du matériel supplémentaires ont été fournis pour faire face à ces nouvelles responsabilités.

13. Le soutien logistique de deuxième et de troisième lignes continue d'être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise et l'aéroport international de Damas continue à servir de tête de pont aérien pour la FNUOD pour tous les vols destinés à la relève des contingents et à l'approvisionnement. Un soutien aérien local est assuré par l'ONUST sur demande.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Fonctions et principes directeurs

14. Les fonctions et principes directeurs de la FNUOD ainsi que ses tâches demeurent ceux qui étaient exposés dans le rapport du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 8 à 10].

15. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la République arabe syrienne.

B. — Liberté de mouvement

16. Le Protocole à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974 [S/11302/Add.1] prévoit que tous les contingents jouiront d'une pleine liberté de mouvement. Cependant, le problème des restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour remédier à cette situation.

C. — Maintien du cessez-le-feu

17. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été maintenu pendant la période considérée. Aucune plainte relative à la zone d'opération de la FNUOD n'a été déposée par l'une ou l'autre partie à ce sujet.

D. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation

18. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation de façon à veiller, conformément à son mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir de positions et de postes d'observation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent nuit et jour à intervalles irréguliers des itinéraires arrêtés à l'avance. De plus, des avant-postes temporaires ont été établis de temps à autre pour certaines tâches telles que le contrôle des mouvements. La FNUOD sera à l'avenir mieux à même de surveiller la région de nuit grâce à l'acquisition de nouveaux appareils d'observation nocturne.

19. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. L'augmentation du nombre de patrouilles sur les nouveaux chemins de patrouille de mines et l'organisation, de temps à autre, de patrouilles régulières dans ces zones ont permis d'éviter des incidents. En outre, la clôture destinée à protéger les pâturages, dressée sur 5 500 mètres environ dans la partie méridionale de la zone de séparation, a jusqu'à présent permis de réduire le nombre des incidents.

20. Conformément aux termes de l'Accord sur le dégagement, la FNUOD continue d'effectuer toutes les deux semaines les inspections des armements et des forces prévues dans les zones de limitation. Ces inspections sont effectuées avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. La FNUOD prête en outre son concours et ses bons offices sur la demande des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la FNUOD a continué de bénéficier de la coopération des deux parties, bien que les deux parties aient parfois restreint la liberté de mouvement et d'inspection des équipes de la FNUOD dans certains secteurs. La FNUOD a continué de s'employer à faire lever ces restrictions de manière à garantir sa liberté d'accès à tous les emplacements des deux côtés de la zone. Au cours de la période considérée,

la FNUOD a pu faire éliminer deux cas de violation de la zone de séparation qui se produisaient depuis un certain temps.

E. — Mines

21. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour la population locale et ont été la cause d'un grave accident dont a été victime un membre du contingent autrichien (voir paragraphe 10). La Force continue à s'efforcer de rendre la région plus sûre. Pendant la période considérée, les trois équipes de techniciens polonais ont déminé 24 100 mètres de chemins de patrouille et de pistes et 8 500 mètres carrés aux alentours des bases situées dans la zone de séparation. Lors de l'opération, neuf obus de mortier, une grenade antichar, trois obus antichars et 20 000 cartouches d'armes individuelles ont été détruits.

F. — Activités humanitaires

22. La FNUOD a continué d'aider le Comité international de la Croix-Rouge en lui offrant des facilités pour les réunions entre les membres des familles et les échanges d'étudiants. Les deux parties continuent de coopérer avec la FNUOD pour rendre possibles les réunions des familles, conformément aux procédures convenues.

IV. — ASPECTS FINANCIERS

23. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans le rapport du 3 novembre 1980 sur le financement de la Force qu'il a adressé à l'Assemblée générale³¹, les dépenses de la FNUOD au-delà du 30 novembre 1980, si le Conseil de sécurité proroge son mandat au-delà de cette date et à supposer que les effectifs et les responsabilités de la Force demeurent inchangés, atteindront un montant brut de 2 211 917 dollars (soit un montant net de 2 185 667 dollars) par mois, compte tenu des taux de remboursement appliqués actuellement aux pays fournissant des contingents. Si l'Assemblée générale approuve les nouveaux taux de remboursement recommandés par le Secrétaire général dans son rapport du 11 novembre 1980³², les dépenses de la Force au-delà du 30 novembre 1980 s'élèveront à un montant brut de 2 572 250 dollars (soit un montant net de 2 546 000 dollars) par mois.

V. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

24. Lorsqu'il a décidé par sa résolution 470 (1980) de renouveler le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

25. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à

³¹ A/35/585 et Corr.1 et 2, par. 9.

³² A/C.5/35/38, par. 16.

divers échelons en vue de l'application de la résolution 338 (1973) sont exposés dans le rapport sur le problème du Moyen-Orient [S/14234] que le Secrétaire général a présenté le 24 octobre 1980 en application de la résolution 34/70 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1979.

VI. — OBSERVATIONS

26. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement, qui a été créée en mai 1974 afin de surveiller l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et de l'Accord sur le dégagelement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974, a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme et il n'y a pas eu d'incidents graves.

27. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue à espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects en vue d'arriver à un règlement de paix juste

et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

28. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1981. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

29. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier encore les gouvernements qui mettent des contingents à la disposition de la FNUOD et ceux qui fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au commandant de la FNUOD, le général Guenther Greindl, aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous se sont acquittés avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes que leur a confiées le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de novembre 1980". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/14264

Lettre, en date du 20 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[20 novembre 1980]

Je tiens à appeler d'urgence votre attention sur la campagne d'intimidation et de subversion menée par l'organisation terroriste OLP, qui s'est intensifiée ces jours derniers en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza.

Cette campagne a revêtu jusqu'à présent deux formes : assassinats politiques dans le district de Gaza et troubles sur la voie publique dans des villes de Judée et de Samarie.

Le 18 novembre 1980, M. Muhammad Abu Warde, adjoint au maire de Jabelieh, localité située près de la ville de Gaza, a été assassiné. L'OLP, par l'intermédiaire de son agence de presse au Liban, a immédiatement assumé la responsabilité de ce qu'elle a appelé la "liquidation" de sa victime.

M. Abu Warde était un partisan du traité de paix israélo-égyptien signé en mars 1979 et il avait été un membre du groupe qui, sous la direction de l'imam de Gaza, le cheikh Hashem Khuzander, s'était rendu en Egypte peu après la signature de ce traité pour exprimer son appui au processus de paix. Il convient de rappeler que l'imam de Gaza a été assassiné de sang-froid par l'OLP le 1^{er} juin 1979, alors qu'il rentrait chez lui après la prière du soir, parce que lui aussi était disposé à œuvrer pour la paix. Après ce meurtre, l'OLP a annoncé qu'elle continuerait

d'assassiner les dirigeants arabes dont elle désapprouvait les vues.

Deux heures avant l'assassinat de M. Abu Warde, un commerçant du camp de réfugiés de Shatti, Hassan Muhammad Al-Bazzam, a également été tué, apparemment parce que lui non plus n'était pas disposé à se conformer aux ordres de l'OLP et était prêt à œuvrer en faveur de la coexistence pacifique avec Israël.

Les troubles de Ramallah, Bethléem et Al-Bireh qui sont survenus les 17 et 18 novembre avaient été précédés à la fin de la semaine dernière d'incitations déhonorées à l'Université de Bir Zeit. Comme je l'ai indiqué dans mes lettres du 28 février [S/13126] et du 8 juin 1979 [S/13385], cette université est devenue depuis quelques années un foyer d'activités subversives de l'OLP. Etendant leur technique qui consiste à utiliser les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur, les agents de l'OLP ont à présent décidé de se servir également d'adolescents, garçons et filles, qui ont été, comme en de précédentes occasions, au premier plan des troubles survenus au début de cette semaine dans le but manifeste d'attirer l'attention des media.

Toutes ces activités n'ont qu'un seul objet, à savoir compromettre le plus possible le processus de paix

actuellement en cours au Moyen-Orient, et en particulier intimider et réduire au silence les résidents des zones concernées qui aspirent ardemment à la paix. Etant donné que ces activités mettent en danger la vie et la sécurité de particuliers, Juifs aussi bien qu'Arabes, Israël a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et préserver la sécurité publique.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

DOCUMENT S/14265*

Lettre, en date du 20 novembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

*[Original : anglais/français]
[21 novembre 1980]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, un document intitulé "Crimes immondes des envahisseurs vietnamiens au Kampuchea".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce document en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Crimes immondes des envahisseurs vietnamiens au Kampuchea

Dans le vain but d'étouffer la juste lutte du peuple du Kampuchea, la clique Le Duan d'Hanoi poursuit frénétiquement ses crimes de génocide au Kampuchea. En plus de l'arme de la famine, des détournements de l'aide humanitaire internationale et de l'usage des produits chimiques toxiques, les envahisseurs vietnamiens arrêtent, torturent, fusillent et massacrent tous ceux qui refusent leur joug expansionniste. Les crimes immondes suivants les désignent comme les plus grands criminels de guerre que l'histoire ait jamais connus depuis Hitler :

1. Le 8 septembre 1980, dans le district de Varin, province de Siemreap (région nord), les agresseurs vietnamiens ont arrêté 30 habitants, dont 13 du village de Varin, 3 du village de Rumduol, 3 du village de Kauk Phnom et 11 du village de Teal, en les accusant d'activités antivietnamiennes. Ils les ont tous fusillés à l'intérieur de leur poste au village de Kauk Daung. Les 9 et 10 septembre, toujours dans le même district de Varin, les agresseurs vietnamiens ont encerclé les villages de Kauk Srok, Kauk Ail, Kauk Phnom, Santich, Rumduol, Varin, Kauk Chan, Kauk Sar, Kauk Kandal et Lovea Teal. Ils ont arrêté 76 habitants et les ont tous fusillés dans la forêt de Prey Daun Em. Cent six habitants ont été ainsi massacrés par les agresseurs vietnamiens dans le district de Varin.

2. Le 17 septembre, dans le district de Koh Sla, province de Kampot (région sud-ouest), les agresseurs vietnamiens ont sauvagement ratisé le village de Stung Andet. Ils ont tué un habitant et blessé un autre. Le lendemain, ils ont effectué un autre ratisage au village de Tring Bon, commune de Taken. Une famille qui comprenait cinq membres a été entièrement massacrée.

3. Le 20 septembre, 10 des habitants des villages de Po Teap et Chunh, dans le district de Cheom Ksan, province de Preah Vihear

(région nord), sont morts empoisonnés par les produits chimiques toxiques épanchés dans leurs champs par les agresseurs vietnamiens. Le même jour, trois habitants ont été fusillés en plein centre du district de Cheom Ksan après avoir été atrocement torturés par les agresseurs vietnamiens qui les accusaient d'activités antivietnamiennes.

4. Le 25 septembre, dans le district de Chhuk, province de Kampot, les agresseurs vietnamiens ont pillé le village de Srè Samrong. Un habitant nommé Beng, sa femme et ses trois enfants en bas âge ont été sauvagement massacrés. Ayant appris ces crimes, les habitants des villages avoisinants aidés par les guérilleros ont embusqué les assassins vietnamiens à la sortie du village et en ont abattu trois et blessé un certain nombre d'autres.

5. Le 25 septembre, au nord du village de Khvav, dans le district de Thmar Puok, province de Battambang (région nord-ouest), les agresseurs vietnamiens ont intercepté et mitraillé sauvagement un convoi de 13 charrettes des habitants qui allaient recevoir les secours humanitaires à la frontière Kampuchea-Thaïlande. Des 35 personnes du convoi, seules sept ont pu échapper au massacre et rejoindre les régions contrôlées par le Gouvernement du Kampuchea démocratique. Quant aux charrettes et aux bœufs, ils ont été emmenés par les pillards vietnamiens.

6. Le 28 septembre, un habitant nommé Em du village de Tuol Pongro, commune de Som, district de Kirivong, province de Takéo (région sud), a été fusillé par les agresseurs vietnamiens qui l'accusaient d'activités antivietnamiennes.

7. Le 29 septembre, trois habitants du village d'Angkor Chey, district d'Angkor Chey, province de Kampot, nommés Khan, Phi et Onn, ont été emmenés de force à Tonloap et jetés en prison où ils ont été atrocement torturés à mort.

8. Le 1^{er} octobre, dans la commune de Trapeang Reaing, district de Chhuk, les troupes vietnamiennes ont encerclé les villages de Damrei Kaun, Momi et Monneur et ont arrêté six habitants qu'elles ont ensuite envoyés à la prison de Chhuk pour les torturer atrocement jusqu'à ce que mort s'ensuive.

9. Le 2 octobre, les agresseurs vietnamiens ont arrêté cinq fonctionnaires des "ministères" de l'éducation et de l'agriculture et deux instituteurs. Après les avoir atrocement torturés, les bourreaux vietnamiens les ont tous fusillés.

10. Les 3 et 5 octobre, dans la province de Battambang, les agresseurs vietnamiens ont arrêté et fusillé neuf habitants, dont deux femmes du marché de Sisophon, des villages de Toek Thla et Nimit, accusés d'activités antivietnamiennes.

11. Le 8 octobre, dans la province de Kompong Cham (région centre), cinq habitants du village de Meak, district de Stung Trang, ont été tués et trois autres blessés par les mines que les agresseurs vietnamiens avaient piégées dans leurs rizières. Devant la colère de la population, les bourreaux vietnamiens ont accusé cyniquement leurs victimes de moissonner du riz soi-disant appartenant aux Vietnamiens. Ne pouvant plus se retenir, les habitants ont assailli les agresseurs vietnamiens et leur ont infligé un juste châtiment.

* Distribué sous la double cote A/35/649-S/14265.

12. Le 9 octobre, dans le district de Samtong, province d'Oddar Meanchey (région nord-est), des agresseurs vietnamiens armés de pied en cap sont descendus au village de Chongkal pour y faire une raffe. Ils ont emmené 37 habitants qu'ils ont cruellement torturés avant de les fusiller.

13. Le 13 octobre, dans le district de Kong Pisei, province de Kompong Speu (région ouest), les agresseurs vietnamiens ont emmené neuf habitants des villages de Tu Amm et Ante pour les torturer à mort.

14. Le 18 octobre, dans le district de Samrong, huit habitants du village de Sandek ont été tués ou blessés par les mines que les agresseurs vietnamiens avaient piégées autour du village pour empêcher la population d'aller moissonner son riz.

15. Le 18 octobre, dans le district de Touk Meas, province de Kampot, les agresseurs vietnamiens ont fusillé un habitant de Khum Dang Tong après l'avoir atrocement torturé.

16. Le 18 octobre, les agresseurs vietnamiens ont arrêté cinq habitants du village de Samrong, district de Mongkol Borey, province de Battambang, et les ont soumis à d'ignobles tortures. Ils leur ont ingurgité de l'eau savonneuse et, après leur avoir lacéré tout le corps, ils les ont oints de piment. Les cinq victimes sont mortes dans d'horribles souffrances.

17. Récemment, dans la province de Kompong Chhnang (région centre), les agresseurs vietnamiens ont arrêté neuf familles du village de Peam qu'ils ont sauvagement tuées en les accusant d'être membres du Front de grande union nationale patriotique et démocratique du Kampuchea.

DOCUMENT S/14266

Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[24 novembre 1980]

1. Le 31 mars 1980, j'ai rendu compte au Conseil de sécurité [S/13862] de l'application de ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978) concernant la question de Namibie. Dans ce rapport, je décrivais les entretiens qu'avait eus une mission dirigée par M. Brian Urquhart, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, en Afrique australe en février et mars. A la suite de discussions techniques détaillées sur la zone démilitarisée envisagée, j'ai conclu que, d'après les conclusions de la mission, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) pouvait, avec la coopération et l'appui de tous les intéressés, fonctionner et s'acquitter de ses obligations d'une manière satisfaisante sur la base des arrangements débattus. Je disais également que nous étions arrivés à un point où les décisions politiques nécessaires devaient être prises pour passer du stade des pourparlers au stade de la mise en application.

2. Le 12 mai, j'ai reçu une lettre du Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha [S/13935]. M. Botha répétait que l'Afrique du Sud recherchait un règlement international de la question de Namibie. Il déclarait que l'Afrique du Sud avait examiné et évalué l'applicabilité de l'idée de zone démilitarisée et, dans ses efforts pour rendre la proposition réalisable, il désirait recevoir des renseignements sur quatre sujets. Ayant également mentionné certains sujets supplémentaires, il concluait en déclarant que dès que les questions soulevées dans sa lettre auraient été résolues le Gouvernement sud-africain coopérerait à la mise en application de la résolution 435 (1978).

3. Après des consultations, j'ai répondu à la lettre de M. Botha le 20 juin [S/14011]. Dans ma lettre, je traitais en détail les quatre points qu'il avait soulevés au sujet de la zone démilitarisée. Je disais que, grâce aux renseignements que j'avais ainsi fournis au sujet de ces questions, qui étaient celles qui restaient à traiter après la récente mission des Nations Unies en Afrique australe, j'espérais que l'Afrique du Sud serait maintenant en mesure de coopérer à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978). Je traitais égale-

ment des questions supplémentaires qu'il avait mentionnées. Je répétais que le principe de l'impartialité avait été et serait constamment suivi dans la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) et je rappelais à cet égard mon rapport du 29 août 1978 [S/12827], dans lequel je disais que, dans l'exercice de ses fonctions, le GANUPT agirait en toute impartialité. Pour assurer l'application efficace de la proposition, l'Administrateur général et tous les autres fonctionnaires du Territoire devraient faire preuve de la même impartialité. Enfin, je répétais ma conviction de l'urgence d'arriver à une solution pacifique d'une question qui préoccupe la communauté internationale depuis de nombreuses années et qui, faute d'être résolue, avait provoqué des pertes tragiques de vies humaines et des destructions en Namibie et dans toute la région.

4. Le 29 août, j'ai reçu une nouvelle lettre [S/14139] du Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud. Cette lettre contenait entre autres un certain nombre d'hypothèses présentées par l'Afrique du Sud en ce qui concerne les questions décrites dans ma lettre du 20 juin. Ces hypothèses avaient trait à certains des sujets militaires et techniques que j'avais clarifiés, y compris le fonctionnement de certains postes de la zone démilitarisée, le retour du personnel de la SWAPO après les élections, les engagements de l'Angola et de la Zambie et le déploiement de l'élément militaire du GANUPT. M. Botha parlait ensuite longuement de la question de l'impartialité. En conclusion, il déclarait que, d'après ses hypothèses et ma confirmation, le Gouvernement sud-africain était prêt à discuter avec moi de la composition du GANUPT, du statut de l'accord sur les forces et de la mise en train de l'application de la résolution 435 (1978).

5. A la suite de longues consultations, j'ai répondu à cette lettre le 19 septembre [S/14184]. Je disais que, compte tenu de tous les aspects de la situation ainsi que de la nécessité d'aller de l'avant sans plus tarder, j'avais la conviction que nous devrions maintenant procéder à la mise en œuvre du plan des Nations Unies. Je proposais à M. Botha d'envoyer une équipe de hauts fonctionnaires en Afrique du Sud

pour débattre avec le gouvernement l'établissement d'un calendrier et autres modalités de cette mise en œuvre. Je lui rappelais que j'avais, à maintes reprises, exprimé ma profonde préoccupation au sujet du climat de violence qui résultait du fait que la question de Namibie restait sans solution. Je répétais que le meilleur moyen d'arrêter cette violence était d'établir, dès que possible, le cessez-le-feu qui constitue la première étape de la mise en application de la résolution 435 (1978).

6. M. Botha a répondu le 22 septembre [S/14185] en suggérant que la mission des Nations Unies se rende en Afrique du Sud au cours de la période du 20 au 27 octobre. Il présumait qu'au début ce seraient les questions soulevées dans sa lettre du 29 août qui seraient débattues. Je répondis le 25 septembre [S/14202] en déclarant que, malgré ma préférence pour une date plus proche, j'avais pris note des motifs de la suggestion du 20 octobre et que je prenais des dispositions pour que l'équipe de l'Organisation des Nations Unies soit à Pretoria à cette date.

7. J'ai consulté le Conseil de sécurité le 15 octobre et la mission des Nations Unies est partie pour l'Afrique du Sud. La mission, dirigée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, M. Brian Urquhart, comprenait également M. Abdulrahim Farah, secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, M. Martti Ahtisaari, mon représentant spécial pour la Namibie, le général D. Prem Chand, commandant désigné de l'élément militaire du GANUPT, et un groupe de hauts fonctionnaires du Secrétariat, spécialistes des questions politiques et militaires. La mission a eu des entretiens avec le Gouvernement sud-africain à Pretoria du 20 au 25 octobre.

8. Lors de la séance d'ouverture, M. Urquhart a d'abord résumé le déroulement des événements depuis la visite de la mission précédente en Afrique du Sud en mars 1980. Il a souligné que les questions en suspens à débattre, comme le confirmaient les comptes rendus publiés, couvraient un spectre très étroit et qu'un consensus avait été réalisé en ce qui concernait presque tous les aspects techniques de la résolution 435 (1978) et la zone démilitarisée. Il a expliqué que la mission n'était pas en mesure de revenir sur des questions qui avaient précédemment fait l'objet d'un accord. Si la mission était disposée à examiner les diverses questions mentionnées dans la lettre de M. Botha du 29 août, M. Urquhart tenait à souligner dès le départ les sérieuses préoccupations que l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de même que le Secrétaire général, éprouvaient au sujet des retards dans l'application de la résolution 435 (1978). Ces retards pouvaient rendre encore plus difficile la recherche d'un règlement pacifique du problème et conduire en outre à une nouvelle escalade de la violence motivée par l'absence d'une solution. Nombre des questions qui avaient été soulevées par le Gouvernement sud-africain à propos de l'application ne pourraient être traitées d'une manière définitive que dans le contexte d'un calendrier ferme pour un cessez-le-feu et l'installation du GANUPT en Namibie. A cet égard, les points soulevés par l'Afrique du Sud dans ses commentaires au sujet de l'impartialité de l'Organisa-

tion des Nations Unies étaient inextricablement liés à la nécessité d'un calendrier d'application. M. Urquhart a également rappelé que l'Afrique du Sud avait aussi des obligations qui exigeaient une stricte impartialité en vertu de la proposition de règlement [S/12636 du 10 avril 1978]. Compte tenu de toutes ces considérations, M. Urquhart a souligné l'importance primordiale qui s'attachait à l'établissement d'un calendrier.

9. Dans sa déclaration d'ouverture, M. Brand Fourie, Directeur général des affaires étrangères, a dit que l'Afrique du Sud était elle aussi préoccupée par les retards dans l'application de la résolution 435 (1978). Il ne pensait pas, toutefois, qu'il serait constructif de chercher, au cours des prochaines discussions, à attribuer des responsabilités pour ces retards. L'Afrique du Sud se rendait également compte de la nécessité d'établir un calendrier d'application, mais elle estimait que cela ne pourrait se faire en l'absence de solutions pour les autres problèmes mentionnés dans la lettre du 29 août. M. Fourie s'est référé en particulier à la question de l'impartialité et du traitement égal des parties et a dit qu'il existait, au sein du peuple namibien, de forts soupçons que l'Organisation des Nations Unies n'était pas impartiale et que, par conséquent, on ne pouvait lui faire confiance pour superviser et contrôler les élections libres et équitables dont le principe était accepté par toutes les parties. A cet égard, le Gouvernement sud-africain espérait que la mission des Nations Unies trouverait le temps de voir les représentants des partis politiques qui étaient venus dans ce but de Windhoek à Pretoria. M. Urquhart a expliqué que la mission, comme c'était la pratique de l'Organisation, ferait de son mieux pour voir pendant son séjour à Pretoria les Namubiens qui le demanderaient. Il a ensuite défini la position de l'Organisation au sujet des aspects techniques de l'application de la résolution qui faisaient l'objet des hypothèses énoncées aux paragraphes 3, 4 et 6 de la lettre de l'Afrique du Sud en date du 29 août.

10. Sur ces différents points, M. Fourie a indiqué que l'Afrique du Sud avait pris note des observations de la mission et qu'elle lui était reconnaissante des éclaircissements qu'elle avait reçus. Au sujet de la question du déploiement, il a souligné l'importance que l'Afrique du Sud attachait au déploiement de l'élément militaire du GANUPT dans l'ensemble de la zone démilitarisée. Il a fait observer que cette question était étroitement liée à celle de la création d'un climat de confiance, laquelle, à son sens, était liée à la question de la partialité. Il était d'une importance cruciale de régler ce problème pour qu'un accord puisse intervenir concernant l'application de la résolution.

11. La mission des Nations Unies a fait observer que la création d'un climat de confiance était un critère subjectif et imprécis. Si l'une ou l'autre partie devait y trouver prétexte pour retarder les choses, l'application de la résolution 435 (1978) s'en trouverait gravement compromise. La mission a fermement exprimé l'avis que le point de vue sud-africain ne devrait pas impliquer l'introduction d'une réserve générale à des accords antérieurs. La mission a reçu l'assurance qu'aucune réserve n'était envisagée, et elle a rappelé, une fois de plus, qu'il était indis-

pensable de prévoir un calendrier pour l'application de la résolution.

12. M. Urquhart a ensuite abordé la question de l'impartialité en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978). Il a fait observer qu'il y avait deux aspects à considérer à cet égard : d'une part, les engagements que l'Organisation des Nations Unies pouvait raisonnablement attendre de l'administration sud-africaine afin de s'acquitter impartialement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la proposition de règlement et, d'autre part, les engagements que l'Organisation voudrait prendre afin que son impartialité en tant qu'autorité chargée de superviser le déroulement d'élections libres et équitables soit visible. M. Urquhart a rappelé que le GANUPT avait été créé par le Conseil de sécurité. La proposition de règlement et la résolution 435 (1978) énonçaient toutes les dispositions voulues concernant la tenue d'élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le texte qui régirait la conduite des élections était la résolution 435 (1978); il y avait donc là une fondation solide de dispositions prévoyant le traitement juste et équitable de toutes les parties. Le Secrétaire général avait donné des assurances réitérées de l'impartialité de l'Organisation dans la conduite des élections. Tous les participants au processus politique seraient, dès le commencement de la période de transition et par la suite, mis sur un pied d'égalité par le GANUPT, qui aurait la responsabilité directe de l'exécution du plan. Dès que l'accord se serait fait sur les modalités d'exécution, y compris la fixation d'une date rapprochée pour le cessez-le-feu et le déploiement du GANUPT, des mesures devraient être prises tant par l'Organisation que par l'Afrique du Sud pour appuyer et garantir ce processus.

13. M. Fourie a déclaré qu'il ressortait clairement des discussions que le manque de confiance était le principal obstacle à l'application de la résolution 435 (1978). Il croyait comprendre que les partis intérieurs avaient souligné ce fait lorsqu'ils avaient pris contact avec la mission. Il a répété que c'était là le problème qu'il fallait résoudre si l'on voulait que l'Afrique du Sud s'engage dans la voie de l'application de la résolution.

14. Les membres de la mission ont expliqué au Gouvernement sud-africain quelle était la situation touchant la composition de l'élément militaire du GANUPT. M. Urquhart a décrit comment se déroulaient normalement les processus de consultation et a souligné que les décisions relatives à la composition d'un élément militaire étaient prises en dernier ressort par le Conseil de sécurité sur la base de propositions du Secrétaire général. La mission a également eu des discussions avec le Gouvernement sud-africain au sujet du projet d'accord de statut des forces et a identifié les quelques points de détail au sujet desquels il resterait à se mettre d'accord une fois la décision prise d'appliquer la résolution 435 (1978).

15. Dans sa déclaration finale, le 24 octobre, M. Urquhart a réitéré une fois de plus qu'il était urgent que l'Afrique du Sud réponde à la demande que lui avait faite la mission à plusieurs reprises de donner son accord à la mise en application de la résolution 435 (1978), y compris notamment la fixation d'une date rapprochée pour le cessez-le-feu et le déploie-

ment du GANUPT. Il a évoqué la profonde préoccupation qu'inspiraient à l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation et aux Etats africains en particulier des retards aussi prolongés. Au sujet des questions encore pendantes et aussi de la nécessité de créer un climat de confiance, M. Urquhart s'est déclaré convaincu que des progrès avaient été réalisés au cours des pourparlers avec le Gouvernement sud-africain et qu'il ne devait subsister aucun obstacle insurmontable si la volonté politique d'aller de l'avant était présente.

16. Au cours de la phase terminale des réunions avec le Gouvernement sud-africain, la discussion a essentiellement porté sur la question des moyens de faciliter l'application de la résolution 435 (1978) selon un calendrier précis et dans un contexte qui permettrait de lever les dernières inquiétudes. A cet égard, des vues ont été échangées touchant l'éventualité d'une réunion préalable à la mise en œuvre.

17. A l'issue de la mission, M. Farah et M. Ahtisaari se sont rendus auprès du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et des présidents ou premiers ministres des Etats de première ligne et du Nigéria pour les informer des entretiens de Pretoria et auprès du Président de la SWAPO pour le tenir au courant. Les consultations se sont aussi poursuivies avec le Gouvernement sud-africain qui, le 21 novembre, a fait connaître qu'il acceptait les conclusions énoncées aux paragraphes 18 à 24 ci-après. Bien que les autres parties consultées aient aussi donné leur assentiment à la ligne de conduite proposée, l'avis a été exprimé que, si le calendrier établi pour le début de l'exécution du plan était lié même indirectement à la question de la création d'un climat de confiance, on pouvait craindre de nouveaux délais inacceptables. A ce sujet, j'ai exposé la position adoptée par mes représentants à Pretoria au paragraphe 11 ci-dessus. Je suis pleinement conscient du fait que la solution trop longtemps différée de la question de Namibie préoccupe la communauté internationale. Je pense toutefois que nous avons peut-être atteint une phase décisive dans la longue et difficile suite d'efforts déployés pour résoudre cette question. J'espère en conséquence que toutes les parties intéressées seront désormais prêtes à aller de l'avant hardiment et de bonne foi dans le sens qui est maintenant suggéré en vue de garantir le déroulement d'une série d'événements aboutissant au début de la mise en application de la résolution 435 (1978) en mars 1981 et à l'indépendance à la fin de 1981. Au cours des consultations que j'ai tenues depuis le retour de la mission avec les gouvernements des cinq membres occidentaux du groupe de contact, ceux-ci se sont engagés à appuyer la ligne de conduite proposée, et en particulier le calendrier énoncé ci-dessus. Ils ont également souligné qu'ils continueraient à user de leurs bons offices à cette fin.

Conclusions

18. Il est de première importance que la Namibie accède à l'indépendance en 1981, conformément à la résolution 435 (1978). Pour que cet objectif soit atteint, une date devra être fixée au début de 1981 pour le cessez-le-feu et le début de la mise en œuvre.

19. Jusqu'à présent, une grande méfiance mutuelle et un manque de confiance ont compté parmi

les principaux obstacles au progrès des négociations. La mission a été informée par le Gouvernement sud-africain que ce problème lui-même influait sur la fixation d'une date de mise en œuvre. Elle a été informée aussi que, si l'on parvenait à surmonter cet obstacle, on pourrait raisonnablement fixer pour objectif la fin de 1981 comme date d'accèsion à l'indépendance de la Namibie.

20. Une réunion préalable à la mise en œuvre, à laquelle participeraient toutes les parties concernées par l'élection envisagée, offrirait un moyen de faciliter l'accord et de créer le climat de confiance et de compréhension voulu. On s'accorde à reconnaître que cette réunion devrait se tenir sous les auspices du Secrétaire général.

21. Des initiatives ont été prises et des démarches ont été faites récemment de divers côtés en vue d'une telle réunion fondée sur le plan des Nations Unies, conformément à la résolution 435 (1978) et à d'autres propositions concrètes. Pareille réunion pourrait faciliter l'application de cette résolution car elle permettrait de discuter des aspects appropriés de la mise en œuvre afin d'assurer la coopération de tous les intéressés. On se souviendra à cet égard qu'en vertu de la proposition de règlement la tâche d'élaborer et d'adopter une constitution revient à l'Assemblée constituante.

22. Il serait entendu que la réunion proposée se tiendrait selon un calendrier bien déterminé et que les

parties elles-mêmes s'emploieraient à résoudre les difficultés créées par la méfiance et le manque de confiance, l'Afrique du Sud ayant réaffirmé qu'elle conserverait son rôle d'interlocuteur conformément à la résolution 435 (1978).

23. Escomptant que l'organisation d'une telle réunion permettrait de résoudre le problème de la confiance et sous réserve d'un arrangement satisfaisant concernant la composition du GANUPT, je voudrais proposer, sur la base des entretiens qui ont eu lieu récemment à Pretoria et après les consultations nécessaires, la date de mars 1981 pour le commencement de la mise en œuvre de la résolution 435 (1978).

24. On pourrait donc envisager de tenir une réunion préalable à la mise en œuvre du 7 au 14 janvier 1981 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence. La base de la réunion serait conforme à la formule agréée lors des entretiens bilatéraux qui ont eu lieu au début de l'année sur la question de "pourparlers directs". L'Afrique du Sud et la SWAPO ont donc été contactées au sujet de la composition des délégations respectives qui participeraient à la réunion. Je me suis également mis en rapport avec les Etats de première ligne et le Nigéria, l'Organisation de l'unité africaine et le groupe de contact des cinq Etats occidentaux au sujet de l'envoi d'observateurs.

DOCUMENT S/14267*

Lettre, en date du 21 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[24 novembre 1980]

Dans les lettres que je vous ai adressées ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité depuis un an, j'ai eu maintes fois l'occasion de faire observer que l'organisation qui se donne pour nom OLP est un groupe criminel, agent du terrorisme international.

J'ai également eu l'occasion de noter que, dans toutes ses activités, l'OLP sert les intérêts de ceux qui sont implacablement opposés à la cause de la paix au Moyen-Orient. Ces opposants, au Moyen-Orient et ailleurs, essaient de déstabiliser la région et voient dans l'OLP un moyen commode de parvenir à leurs fins.

Le rôle de l'OLP en tant que rouage de l'"Internationale terroriste" et l'usage qu'en fait l'Union soviétique — soit directement soit par divers intermédiaires tels que l'Allemagne de l'Est — pour faire prévaloir les objectifs de la politique étrangère soviétique au Moyen-Orient et ses intérêts subversifs ailleurs ont été exposés dans un article digne de foi publié dans le *New York Times Magazine* du 2 no-

vembre 1980. Son auteur, M. Robert Moss, est maître de conférence au Royal College of Defence Studies à Londres.

M. Moss documente de façon convaincante le financement et l'entraînement que l'Union soviétique assure aux terroristes de l'OLP et les services que l'OLP lui fournit en échange pour promouvoir les intérêts soviétiques bien loin du Moyen-Orient, par exemple en Europe et en Australie, avec tout ce que cela implique comme menace pour la paix et la sécurité internationales.

Je joins à la présente lettre des extraits de cet article¹³ et j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir en faire distribuer le texte, avec celui de la présente lettre, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

* Distribué sous la double cote A/35/654 S/14267.

¹³ Ce texte n'est pas reproduit dans le présent Supplément.

**Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée
en application de la résolution 446 (1979)**

[Original : anglais/français]
[25 novembre 1980]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
LETTRE D'ENVOI		B. — Epuisement des ressources en eau dans les territoires arabes occupés	180-210
I. — INTRODUCTION	1-26	IV. — OBSERVATIONS	211-232
A. — Mandat et composition de la Commission ..	1-3	A. — Effet de la politique de colonisation sur les conditions de vie de la population arabe ...	217-221
B. — Activités de la Commission au Siège	4-26	B. — Effet de la politique de colonisation sur la vie économique de la population arabe ...	222-227
II. — VOYAGE DANS LA RÉGION	27-157	C. — Effet de la politique de colonisation sur la situation démographique dans les territoires arabes occupés	228-232
A. — Organisation du voyage	27-33	V. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	233-249
B. — Visite en Jordanie	34-75	A. — Conclusions	233-240
C. — Visite en République arabe syrienne	76-84	B. — Recommandations	241-249
D. — Visite en Egypte	85-118		
E. — Déclaration du Secrétaire général du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine	119-129	ANNEXES	
F. — Entretiens avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes en Tunisie	130-139		<i>Pages</i>
G. — Entretiens avec de hautes personnalités du Gouvernement tunisien	140-147	I. — Résumé des témoignages	79
H. — Audience accordée par Sa Majesté le Roi du Maroc, président du Comité de Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique	148-157	II. — Liste des colonies de peuplement	82
III. — RENSEIGNEMENTS SUR LES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES ET SUR L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES EN EAU DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS	158-210	III. — Liste des nouvelles colonies de peuplement prévues pour 1981	93
A. — Renseignements sur les colonies de peuplement implantées dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem	158-179	IV. — Communication reçue par la Commission concernant le paragraphe 22 du rapport	93
		V. — Documents reçus par la Commission et remis à la garde du Secrétariat	93

LETTRE D'ENVOI

Le 25 novembre 1980

Nous avons l'honneur, en tant que membres de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), de vous soumettre le rapport établi par la Commission conformément au paragraphe 9 de la résolution 465 (1980).

Le rapport a été adopté à l'unanimité le 25 novembre 1980.

(Signé)

Leonardo MATHIAS (Portugal), *président*

Julio DE ZAVALA (Bolivie)

Kasuka Simwinji MUTUKWA (Zambie)

I. — INTRODUCTION

A. — *Mandat et composition de la Commission*

1. Le présent rapport est le troisième³⁴ que la Commission a l'honneur de présenter au Conseil de sécurité conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la résolution 446 (1979).

2. Après que la Commission lui eut présenté son deuxième rapport, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 2203^e séance, le 1^{er} mars 1980, la résolution 465 (1980), qui est ainsi rédigée :

[Pour le texte, voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980.]

3. Le mandat de la Bolivie en tant que membre du Conseil de sécurité ayant pris fin le 31 décembre 1979, le Président du Conseil a annoncé, le 16 juin

³⁴ Les premier et deuxième rapports ont été présentés au Conseil de sécurité le 12 juillet [S/13450 et Add.1] et le 4 décembre 1979 [S/13679] respectivement.

* Incorporant le document S/14268/Corr.1, en date du 1^{er} décembre 1980.

1980 [S/14000], qu'il avait été décidé de maintenir la Commission dans sa composition initiale. Le Conseil a décidé en outre, le 20 août [S/14116], de reporter la date limite de présentation du présent rapport au 25 novembre.

B. — ACTIVITÉS DE LA COMMISSION AU SIÈGE

4. Au cours de ses travaux, qui ont repris le 18 juin 1980, la Commission a accordé une attention particulière aux discussions qui avaient eu lieu pendant cette période sur des questions relatives à son mandat à la fois au Conseil de sécurité (5. 27 et 30 juin et 20 août) et à l'Assemblée générale, qui avait tenu sa septième session extraordinaire d'urgence, sur la question de Palestine, du 22 au 29 juillet.

5. La Commission était saisie plus particulièrement des résolutions suivantes :

a) Pour le Conseil de sécurité : 471 (1980) du 5 juin condamnant les tentatives d'assassinat dont avaient été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al-Bireh; 476 (1980) du 30 juin concernant le statut de Jérusalem; 478 (1980) du 20 août censurant l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte;

b) Pour l'Assemblée générale : ES-7/2 du 29 juillet concernant la question de Palestine.

6. De plus, la Commission a été tenue informée des documents pertinents récemment publiés ou en préparation par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Après avoir étudié à nouveau son mandat tel qu'il a été renouvelé et clarifié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 465 (1980), la Commission a décidé de faire porter principalement ses efforts sur la poursuite de deux objectifs précis. Le premier objectif consiste à recueillir le plus d'informations possible sur les événements qui se sont produits dans la région depuis son dernier rapport, en accordant une attention particulière à la question de l'épuisement des ressources naturelles, notamment des ressources en eau, et le second à s'enquérir auprès des parties directement concernées de leurs points de vue sur ces événements.

8. Dans ces conditions, la Commission a décidé de demander à nouveau une assistance aux gouvernements concernés. Des lettres en ce sens ont donc été adressées aux représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne pour les remercier de l'aide que la Commission a déjà reçue de leurs gouvernements respectifs lorsqu'elle a établi ses précédents rapports et leur demander de fournir tous nouveaux renseignements dont ils disposeraient susceptibles d'aider la Commission dans ses travaux.

9. Une lettre a également été adressée au représentant permanent d'Israël. Dans cette lettre, la Commission, regrettant qu'Israël n'ait pas répondu à ses demandes réitérées de coopération, a exprimé l'espoir que le Gouvernement israélien reconsidérerait sa position et fournirait toutes informations pertinentes que la Commission pourrait prendre en considération lors de l'établissement de son prochain rapport.

10. Dans une lettre adressée à l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), la Commission, rappelant avec satisfaction l'assistance déjà fournie par cette organisation, lui a demandé une assistance supplémentaire.

11. Des lettres similaires ont été adressées au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et au Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

12. La Commission, ayant constaté que la Ligue des Etats arabes pouvait être à même de fournir un assez grand nombre d'informations, a également décidé de lui demander assistance.

13. A sa 27^e séance, le 27 août, la Commission a assisté à une projection sonore de diapositives organisée par un représentant de la mission jordanienne sur la situation qui règne à l'heure actuelle sur la rive occidentale du Jourdain et à Jérusalem. Le représentant de la Jordanie a également fait savoir à la Commission que de plus amples renseignements pouvaient lui être fournis, soit au Siège, soit, de préférence, sur place, si elle décidait de se rendre à nouveau dans la région afin de se rendre compte de l'évolution de la situation depuis son dernier voyage.

14. En réponse aux lettres de la Commission, plusieurs gouvernements ont fait savoir qu'ils s'intéressaient vivement à la reprise de ses travaux et lui ont proposé leur entière assistance.

15. Les Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ont fait savoir qu'au cas où la Commission déciderait de se rendre dans la capitale de leur pays des réunions pourraient être organisées avec des responsables gouvernementaux et éventuellement des personnes qui pourraient venir témoigner devant la Commission.

16. Par ailleurs, l'observateur permanent de l'OLP a fait savoir à la Commission que le président Arafat serait heureux de pouvoir rencontrer ses membres lorsqu'ils se rendraient dans la région.

17. Entre-temps, la Commission a pris note de la teneur d'une lettre en date du 8 juillet adressée par la mission permanente d'Israël au représentant permanent adjoint du Portugal dans laquelle le chargé d'affaires par intérim israélien rappelait la position de son gouvernement au sujet du mandat de la Commission et déclarait que cette position était restée inchangée [voir S/13450 et Add.1, par. 17 et 23, et S/13679, par. 15].

18. A la suite d'autres consultations avec les parties intéressées, la Commission est arrivée à la conclusion que, pour soumettre un rapport utile au Conseil de sécurité, il lui faudrait non seulement recueillir le plus d'informations possible sur des incidents récents mais encore faire une évaluation des premières observations portées à l'attention du Conseil après le voyage de la Commission dans la région en mai-juin 1979. Il est apparu qu'une telle évaluation pourrait être plus complète si elle était effectuée sur le terrain. Par conséquent, en dépit du temps très limité qui pourrait être consacré à un tel voyage, la Commission

a décidé, à sa 28^e séance, le 11 septembre, de faire un deuxième séjour dans la région.

19. Du fait de cette décision, la Commission a estimé que la réunion envisagée avec les représentants de la Ligue des Etats arabes pourrait avoir lieu à Tunis avec le Secrétaire général de cette organisation. Ayant été informé de l'intention de la Commission de se rendre en Tunisie, le Gouvernement tunisien a proposé qu'une réunion soit tenue également avec des responsables du gouvernement, proposition que la Commission a acceptée avec reconnaissance.

20. La Commission a également décidé de demander à être reçue en audience par Sa Majesté le roi Hassan II en sa qualité de président du Comité de Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique, décision qui a été accueillie avec satisfaction par le Gouvernement marocain.

21. La veille de leur départ, les membres de la Commission se sont entretenus au Siège avec M. Boutros Ghali, ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Egypte, avec lequel ils ont eu un échange de vues portant sur des questions relatives au mandat de la Commission et qui les a assurés du soutien sans réserve de son gouvernement, bien qu'à son regret il ne puisse être présent au Caire à cette époque.

22. En outre, considérant le caractère et la dimension spirituelle uniques de Jérusalem, la Commission a décidé d'envoyer de nouvelles lettres aux représentants des grandes religions monothéistes qui, comme l'indique le deuxième rapport, ont exprimé à la Commission leurs points de vue au sujet de Jérusalem, afin de leur demander s'ils avaient de nouveaux éléments à ajouter à leurs communications précédentes.

23. La réponse, en date du 10 novembre, reçue de la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises est reproduite à l'annexe IV.

24. Dans sa réponse, en date du 14 novembre, se référant à sa communication du 3 décembre 1979, dont le texte figure dans l'annexe au deuxième rapport, l'observateur permanent du Saint-Siège a déclaré n'avoir aucun élément nouveau à porter à la connaissance de la Commission.

25. Le présent rapport se fonde sur des informations qui ont été recueillies auprès de diverses sources à la fois au Siège et au cours du voyage de la Commission dans la région. Outre la présente section, qui en constitue l'introduction, il comprend quatre parties, à savoir la section II, qui rend compte du voyage de la Commission dans la région, la section III, qui décrit la situation actuelle en ce qui concerne les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et met particulièrement l'accent sur la question des ressources en eau dans la région, la section IV, consacrée aux observations, et la section V, qui contient les conclusions et recommandations de la Commission.

26. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité à la 29^e séance, le 25 novembre.

II. — VOYAGE DANS LA RÉGION

A. — Organisation du voyage

27. Pour son voyage dans la région, la Commission était composée des membres suivants : l'ambassadeur Leonardo Mathias (Portugal), président; l'ambassadeur Julio de Zavala (Bolivie); M. Kasuka Simwinji Mutukwa (Zambie).

28. Les membres de la Commission étaient accompagnés de M. Fernando Neves, membre de la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies.

29. Comme au cours de la visite précédente, la Commission a décidé qu'elle tiendrait des consultations avec les autorités gouvernementales compétentes et qu'elle recevrait également, lors d'audiences ou d'entretiens individuels, des déclarations écrites ou orales émanant d'autres autorités ou organismes ou de particuliers.

30. A cet égard, il a été décidé que le règlement intérieur que suivrait la Commission au cours de ces audiences serait le même que le règlement qu'elle avait appliqué lors de la première visite [S/13450 et Add.1, par. 30 à 32].

31. La Commission a organisé son voyage de la façon suivante : Royaume hachémite de Jordanie, du 26 au 28 septembre; République arabe syrienne, 28 et 29 septembre; République arabe d'Egypte, du 29 septembre au 1^{er} octobre; Tunisie, du 1^{er} au 3 octobre; Royaume du Maroc, 3 et 4 octobre.

32. Lors de son voyage, la Commission a tenu des consultations avec les autorités gouvernementales compétentes et avec des représentants d'organisations intéressées par la question. Elle a également entendu un certain nombre de témoignages émanant de particuliers.

33. Au cours des réunions qu'elle a tenues à ce sujet, la Commission s'est tout particulièrement appliquée à faire un examen critique et analytique des problèmes pertinents et à éclaircir diverses questions soulevées par certains de ses membres. Elle a tiré profit d'échanges de vues approfondis, qui lui ont permis d'obtenir des renseignements supplémentaires et d'élucider certaines questions qui avaient été portées à son attention. Aussi la Commission tient-elle à remercier très sincèrement tous les intéressés, personnalités officielles et particuliers, de la coopération qu'ils lui ont apportée.

B. — Visite en Jordanie

Entretiens avec Son Altesse le prince héritier de Jordanie et avec de hautes personnalités du Gouvernement jordanien

34. Le 27 septembre, la Commission a tenu une séance de travail à Amman, au Ministère des affaires relatives aux territoires occupés, où elle a été reçue par M. Hassan Ibrahim, ministre d'Etat aux affaires relatives aux territoires occupés. Étaient également présents à cette réunion M. Shawkat Mahmoud, sous-secrétaire au Ministère des affaires relatives aux

territoires occupés, et d'autres hautes personnalités du Gouvernement jordanien.

35. Après avoir accueilli les membres de la Commission, le Ministre d'Etat a déclaré que le Gouvernement jordanien avait noté avec une grande préoccupation qu'en raison de l'obstination d'Israël à suivre et à appliquer une politique d'implantation de colonies de peuplement la situation dans les territoires occupés, et notamment sur la rive occidentale, devenait de plus en plus critique. Le Gouvernement jordanien avait donc jugé devoir créer un nouveau ministère, le Ministère des affaires relatives aux territoires occupés, qui a été tout particulièrement chargé de suivre de près l'évolution de la situation dans les zones concernées et notamment de faire des efforts concrets pour venir en aide à la population arabe établie sur la rive occidentale occupée, dont les conditions de vie se détérioraient.

36. Faisant le point de la situation dans le territoire de la rive occidentale, le Ministre d'Etat a fait remarquer qu'Israël ne s'était pas conformé aux termes des résolutions 452 (1979) et 465 (1980) du Conseil de sécurité. A cet égard, il a souligné que, contrairement à ce qui était demandé dans la première résolution, Israël n'avait pas cessé d'établir, d'édifier et de planifier des colonies de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et n'avait pas non plus, contrairement à ce que demandait la seconde résolution, démantelé les colonies existantes. Qui plus est, ce pays continuait d'établir, d'édifier et de planifier de nouvelles colonies de peuplement et d'agrandir celles qui existaient déjà.

37. A ce propos, le Ministre d'Etat a appelé l'attention sur un plan qui, a-t-il dit, avait été annoncé en Israël³⁵ et selon lequel 46 points de peuplement israéliens allaient être créés dans les territoires arabes occupés d'ici à la fin de 1983, plan qui reviendrait à 32 milliards de livres israéliennes³⁶. En outre, conformément à un amendement adopté ultérieurement, il serait question de créer 22 points de peuplement supplémentaires en plus des 46 prévus initialement. La politique d'implantation de colonies de peuplement avait donc été très activement appliquée dans tous les territoires occupés, y compris les hauteurs du Golan et Gaza, où l'on était en train de construire des routes et d'installer des systèmes de fourniture d'électricité et d'eau en vue de l'établissement de futures colonies de peuplement israéliennes, réduisant ainsi au désespoir la population arabe et la contraignant à partir.

38. Dans le cadre des efforts qu'il avait entrepris pour convaincre la population arabe de rester sur la rive occidentale, le Gouvernement jordanien, par l'intermédiaire de la Commission jordano-palestinienne, fournissait un appui financier à des projets tels que la création d'habitations ou de services d'enseignement. Or, par certaines décisions prises récemment, Israël s'efforçait d'empêcher le transfert des fonds en provenance de la Jordanie. Le Ministre

d'Etat a fait observer à cet égard que ces nouvelles restrictions imposées par les autorités d'occupation gênaient les efforts faits par la Jordanie pour venir en aide aux Palestiniens et qu'en outre elles représentaient un obstacle direct à l'initiative généreuse des pays arabes qui, lors du sommet de Bagdad de 1978, avaient créé un fonds spécial à cette fin précisément.

39. Un autre exemple de la non-application par Israël des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées ci-dessus a été une décision adoptée par le cabinet israélien le 16 septembre 1979 qui autorisait les Israéliens à acheter des terres et des biens sur la rive occidentale occupée, y compris Jérusalem.

40. Pour ce qui est de la question des colonies de peuplement israéliennes, le Ministre d'Etat a indiqué que, entre mars 1979 et septembre 1980, 28 nouvelles colonies avaient été créées sur la rive occidentale et quatre colonies existantes avaient été agrandies. Quant à la superficie des terres qui avaient été confisquées sur la rive occidentale au cours de la même période, elle était de 300 millions de mètres carrés, ce qui voulait dire que le total des terres confisquées sur la rive occidentale représentait un tiers de l'ensemble de la zone considérée.

41. Selon le Ministre d'Etat, la politique israélienne à l'égard de la population des territoires occupés s'était durcie au cours des derniers mois, comme l'avaient montré notamment l'expulsion des maires de la rive occidentale, les attentats perpétrés contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al-Birch, la destruction de récoltes à Hébron, la proclamation du couvre-feu pour contraindre les habitants à rester dans leurs maisons, la condamnation à de lourdes amendes ou à des peines d'emprisonnement pour activités politiques, la destruction vengeresse de maisons appartenant à des particuliers et le meurtre aveugle de jeunes étudiants.

42. Le Ministre d'Etat a également attiré l'attention sur les modifications apportées au droit jordanien en vigueur sur la rive occidentale pour ce qui est de l'enseignement et du travail, modifications qui ont donné à Israël le contrôle absolu dans ces deux domaines. Il a fait en outre remarquer que, chaque fois que des fonctionnaires jordaniens qui étaient restés dans l'administration jordanienne dans la rive occidentale occupée après 1967 avaient dû prendre leur retraite ou se retirer pour d'autres raisons, ils avaient été systématiquement remplacés par des fonctionnaires israéliens.

43. En ce qui concerne Jérusalem, le Ministre d'Etat a déclaré qu'en plus des terres et des biens qui avaient déjà été confisqués — faits dont il avait été rendu compte précédemment — un nouveau plan avait été élaboré en vue de l'expropriation de 79 millions de mètres carrés sur lesquels il était prévu de construire 12 000 unités d'habitation au nord et à l'est de la ville. Cette situation toucherait 27 villages arabes et contraindrait 130 000 citoyens arabes à émigrer. En outre, comme suite à la décision du Premier Ministre israélien de transférer ses bureaux à Jérusalem-Est, des familles arabes qui vivaient dans cette zone avaient reçu l'ordre d'évacuer leur domicile.

³⁵ "Plan directeur pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie, 1979-1983", établi en octobre 1978 par M. Drobles, chef du Service du peuplement rural de l'Organisation sioniste mondiale [voir S/13582 du 22 octobre 1979].

³⁶ Approximativement l'équivalent de 1,77 milliard de dollars des Etats-Unis.

44. Intervenant dans tous les secteurs pour les contrôler, les responsables israéliens n'avaient pas épargné les autorités religieuses, qui étaient désormais tenues de se soumettre au nouveau règlement, en vertu duquel elles devraient obligatoirement obtenir l'autorisation écrite du Ministère israélien du culte pour pouvoir construire ou même simplement faire entretenir ou rénover des structures existantes.

45. En conclusion, le Ministre d'Etat a demandé à la Commission de faire savoir au Conseil de sécurité que le Gouvernement jordanien était convaincu qu'au cours des derniers mois la situation dans les territoires occupés avait empiré et qu'Israël avait tout mis en œuvre afin de s'imposer comme autorité permanente et définitive dans la région.

46. Au cours de l'après-midi du même jour, les membres de la Commission ont été reçus par M. Adnan Abu Odeh, ministre des affaires étrangères par intérim et ministre de l'information, qui était accompagné d'autres personnalités du Gouvernement jordanien. Après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la Commission à l'occasion de leur deuxième voyage en Jordanie, M. Odeh a fait observer que le fait que les conclusions et recommandations de la Commission formulées dans ses deux rapports avaient été acceptées par le Conseil de sécurité était la preuve que la Commission s'était acquittée de sa tâche scrupuleusement et objectivement; l'adoption à l'unanimité de la résolution 465 (1980) en était aussi un témoignage. On pouvait donc espérer que la situation dans la région s'améliorerait. Malheureusement, les choses n'avaient fait qu'empirer en raison de la réponse négative d'Israël, qui avait décidé de ne tenir aucun compte de cette résolution, comme de tant d'autres sur la question du Moyen-Orient.

47. Passant en revue les événements survenus sur la rive occidentale depuis la dernière visite de la Commission en 1979, M. Odeh a indiqué que le nombre total des colonies de peuplement israéliennes était passé de 78 à 106, soit une augmentation de 28 colonies. A quoi il fallait ajouter que le "plan Drobles" préconisait l'implantation progressive de colonies de peuplement supplémentaires sur la rive occidentale d'ici à 1983.

48. L'implantation de nouvelles colonies de peuplement rendait nécessaire l'expropriation d'autres terres arabes, le résultat étant que la proportion des terres qui, à ce jour, se trouvaient sous le contrôle direct des Israéliens était passée de 27,5 p. 100 à 33,3 p. 100 de la rive occidentale. En outre, au cours de cette période, quatre des colonies existantes avaient été agrandies.

49. Il s'était également produit des faits qui portaient atteinte aux droits de l'homme. Les graves atteintes aux libertés des populations arabes dans tous les secteurs de la vie avaient encore accru le sentiment de frustration des habitants arabes de la rive occidentale et leur rendaient chaque jour la vie intolérable. M. Odeh a donné des exemples précis de cette situation, comme l'expropriation de biens appartenant à un responsable haut placé, l'expulsion de maires, contraints de ce fait à quitter la rive occidentale, et l'attentat perpétré contre d'autres maires, dont deux, grièvement blessés, étaient encore dans un état critique.

50. La détérioration des relations entre les Israéliens et les habitants arabes, alliée à l'aggravation provoquée des conditions de vie de ces derniers, faisait que les habitants de la rive occidentale étaient de plus en plus démoralisés et désiraient vivement quitter le territoire occupé, ne fût-ce que pour garantir avec certitude l'avenir de leurs enfants. En fait, il s'est avéré qu'Israël entretenait intentionnellement un tel climat. Il était courant, par exemple, que les Israéliens soumettent de jeunes écoliers à un interrogatoire pénible et intimidant dans les postes de police afin de créer un sentiment de peur et d'autres problèmes psychologiques chez les enfants et dans leurs familles.

51. M. Odeh a fait une évaluation d'ensemble des relations entre Israël et ses voisins ainsi que de l'attitude d'Israël en ce qui concerne le problème du Moyen-Orient. A son sens, il n'y avait jamais eu autant d'animosité entre le peuple israélien et les peuples des pays voisins, même en 1967. En fait, malgré les conditions de l'occupation, les relations avaient commencé à s'améliorer et il semblait être devenu possible d'accepter la coexistence. C'est alors que les fanatiques religieux juifs, menés par le mouvement Gush Emunim, avaient commencé à intensifier leurs activités sur la rive occidentale, activités qui avaient ouvert la voie à l'implantation de colonies de peuplement, qui n'était ni plus ni moins qu'un acte d'agression manifeste commis en violation du droit international.

52. A ce propos, M. Odeh a dégagé trois schémas de relations entre Israël et ses voisins, à savoir :

a) Le schéma des relations entre Israël et l'Egypte issu de l'initiative égypto-israélienne, dont l'objet était de normaliser les relations entre ces deux pays;

b) Le schéma des relations entre Israël et la Jordanie, fondé sur l'observation du cessez-le-feu;

c) Le schéma des relations entre Israël et le Liban, qui repose sur la mobilisation des forces et se caractérise par des engagements militaires intermittents, schéma qui, selon M. Odeh, était potentiellement le plus dangereux car il donnait à Israël un prétexte à sa politique expansionniste.

53. Se référant à l'attitude intransigeante et obstinée d'Israël, M. Odeh a déclaré que ce pays puisait un encouragement dans l'appui sans réserve qu'il recevait de la part des Etats-Unis; ce traitement privilégié faisait dans une large mesure obstacle aux aspirations du peuple palestinien et à un règlement pacifique du problème des territoires occupés.

54. M. Odeh a exprimé des doutes en ce qui concerne l'argument de la sécurité intérieure ou extérieure invoqué par Israël pour justifier l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Dans les circonstances actuelles, le véritable problème n'était pas un problème de sécurité mais d'acceptabilité. L'Etat d'Israël avait le sentiment d'être un élément étranger et isolé dans la région et pensait que son isolement ne pourrait que s'accroître à mesure que se renforceraient la solidarité et la cohésion entre les divers éléments qui l'entourent.

55. C'est pourquoi, pour préserver sa sécurité, Israël avait joué le rôle d'élément de dissension à la

fois à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés, où il avait intentionnellement favorisé des activités belliqueuses, qu'il pouvait contrôler grâce à la position de force qui était alors la sienne sur le plan militaire. C'est ainsi que s'expliquait en fait la présente situation au Liban.

56. M. Odeh a conclu que, si Israël pouvait se permettre d'adopter une telle attitude, c'était uniquement en raison de ses alliances, grâce auxquelles il lui était permis de choisir entre la guerre et la paix, alors que dans les circonstances actuelles les pays arabes ne pouvaient choisir que la paix. Le fait qu'Israël profitait de sa position actuelle pour faire obstacle aux aspirations légitimes des pays arabes ne pouvait engendrer qu'amertume et sentiment de frustration.

57. Le 28 septembre, Son Altesse le prince héritier Hassan bin Talal a reçu la Commission. M. Bassam Sakat, directeur du Département d'économie de la Société royale des sciences, était également présent à la réunion. Les participants se sont livrés à un échange de vues approfondi concernant la question des colonies de peuplement, notamment l'effet de ces colonies sur l'avenir de la rive occidentale. Ils ont aussi évoqué la politique israélienne dans ses effets sur le développement économique et social de la région ainsi que sur les perspectives de paix.

58. Le Prince héritier a déclaré qu'au début de septembre 1979 Israël avait déjà créé 106 colonies de peuplement et confisqué 183 000 hectares de terres sur la rive occidentale. Il a également fait remarquer que l'exploitation de la rive occidentale ne se limitait pas aux terres et s'étendait pratiquement à toutes ses ressources, dont l'eau, la main-d'œuvre et le commerce extérieur.

59. Le Prince héritier a aussi déclaré qu'en créant ces colonies Israël avait porté un coup à l'agriculture et à l'économie de la rive occidentale car il avait exproprié de vastes superficies de terres cultivables et détourné au profit des colonies les ressources en eau disponibles.

60. En ce qui concerne le commerce extérieur, Israël suivait une politique visant à lier l'économie de la rive occidentale à celle de son propre territoire. Ce faisant, il avait eu recours à diverses pratiques qui lui permettaient de contrôler pleinement l'économie de la région et de faire de cette dernière un débouché pour ses produits, s'assurant ainsi un excédent commercial.

61. Par ailleurs, Israël imposait des restrictions sur les échanges entre la rive orientale et la rive occidentale et percevait des droits de douane exorbitants sur les importations en provenance de Jordanie. Un autre moyen de contrôle de l'économie consistait à apposer des étiquettes israéliennes sur les produits industriels et agricoles de la rive occidentale, ce qui faisait que la Jordanie ou d'autres pays arabes étaient dans l'impossibilité de les importer.

62. S'agissant des possibilités de développement limitées offertes aux Arabes de la rive occidentale occupée, le prince Hassan a déclaré que le montant des investissements jordaniens en rive occidentale était strictement réglementé par la Puissance occupante. Les restrictions financières imposées par Israël fai-

saient qu'il était très difficile à la Jordanie de promouvoir l'agriculture et l'industrie arabes sur la rive occidentale. On ne pouvait favoriser que la croissance verticale des deux secteurs, et toute tentative d'encourager le développement de la rive occidentale, comme le voulait un récent programme suggéré par le Programme des Nations Unies pour le développement, était vouée à l'échec. En fait, tous les efforts visant à préserver l'identité arabe sur la rive occidentale par un enseignement planifié ou de toute autre manière étaient étouffés par Israël. En outre, Israël s'efforçait de propos délibéré de traiter la rive occidentale comme une zone politique et économique distincte de la bande de Gaza et de l'intégrer à l'économie israélienne.

63. Le Prince héritier a ajouté que lorsque la Jordanie avait accepté l'idée d'un "pont ouvert" entre les rives orientale et occidentale, c'était en raison de la nécessité de maintenir le contact avec les habitants arabes de la rive occidentale afin de pouvoir satisfaire une partie de leurs besoins économiques, commerciaux et sociaux. Il a fait remarquer que cette politique avait été adoptée principalement pour des raisons humanitaires que l'on ne pouvait ignorer.

64. Le Prince héritier a rappelé à la Commission que la position de la Jordanie en ce qui concerne Jérusalem et la rive occidentale avait été définie à plusieurs reprises. S'agissant de Jérusalem, il a déclaré que la Jordanie considérait la Ville sainte comme faisant partie intégrante de la rive occidentale. C'était là un problème essentiel qu'il fallait résoudre si l'on voulait parvenir à une solution d'ensemble.

65. Le Prince héritier a souligné qu'Israël continuait à ne pas reconnaître les droits des Palestiniens et s'efforçait de leur imposer une solution qui méconnaissait ces droits. Il estimait que le concept d'"autonomie" n'était pas acceptable car, alors qu'il donnait à Israël des avantages économiques et politiques, il ne tenait pas compte des souhaits, aspirations et droits inaliénables des peuples occupés et ne pouvait par conséquent être considéré comme la solution au problème.

66. Evoquant l'argument d'Israël, qui prétendait que la population de la rive occidentale avait augmenté depuis 1967 et que les colonies de peuplement n'avaient pas entravé son accroissement, le Prince héritier a déclaré que, contrairement à ces affirmations, la population de la rive occidentale avait diminué. A l'heure actuelle, le taux d'accroissement annuel de la population n'y était que de 1,2 p. 100 alors que sur la rive orientale il était de 3,4 p. 100.

67. D'autres difficultés économiques auxquelles se heurtait la population de la rive occidentale ont été évoquées par M. Bassam Sakat, qui a notamment cité trois secteurs qu'Israël s'efforçait de rendre tributaires d'Israël : la production (main-d'œuvre), les terres et les capitaux. Conformément à cet objectif, de grands complexes industriels israéliens étaient construits au milieu de zones à forte densité de population arabe et, alors que les entreprises arabes subissaient le contre-coup de la fermeture de toutes les banques arabes en territoire occupé, le Gouvernement israélien prêtait un appui constant aux entreprises industrielles israéliennes, ce qui rendait les industries arabes moins

aptes à la concurrence et diminuait leur capacité de survie.

68. La déclaration du Prince héritier fut complétée par une projection de diapositives sur les colonies de peuplement israéliennes sur la rive occidentale, y compris Jérusalem, et par des tableaux statistiques. Les commentaires qui accompagnaient la projection soulignaient la détermination d'Israël de consolider sa présence sur la rive occidentale en renforçant ses colonies de peuplement et en entourant Jérusalem d'un cercle de bâtiments résidentiels qui la coupaient pratiquement du reste de la rive occidentale.

69. Il ressortait également que le véritable avantage qu'Israël retirait de l'occupation n'était pas le renforcement de sa sécurité mais l'atténuation de ses difficultés économiques grâce au contrôle et à l'exploitation des territoires arabes occupés.

Audiences tenues à Amman

70. Lors de son séjour en Jordanie, la Commission a eu l'occasion d'entendre six témoins qui avaient exprimé le désir de se présenter devant elle. On trouvera dans l'annexe I au présent rapport un résumé de chacune des déclarations entendues par la Commission.

71. Parmi ces déclarations, la Commission a pris note avec un intérêt particulier des propos de M. Ruhi El-Khatib (témoin n° 2) qui était maire de Jérusalem lorsqu'il a été expulsé de la ville en 1968. M. El-Khatib, qui avait déjà été entendu par la Commission en 1979 [S/13450 et Add.1, annexe II, témoin n° 15], a déclaré que depuis lors la politique de judaïsation de Jérusalem par l'élimination de la présence et des vestiges de l'histoire arabes avait été appliquée de façon systématique. Il a évoqué en particulier les fouilles archéologiques qui, menées en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO, endommageaient gravement les lieux saints musulmans et chassaient les habitants des quartiers arabes, l'annexion des services publics arabes tels que la Compagnie d'électricité de Jérusalem, affaire dont est actuellement saisi un tribunal israélien, la décision de transférer les bureaux du Premier Ministre dans la Vieille Ville de Jérusalem, d'où l'on avait évacué les habitants arabes pour commencer les travaux, la loi proclamant Jérusalem capitale d'Israël et la fermeture de l'un des derniers établissements d'enseignement arabes sur la rive occidentale. M. El-Khatib a souligné qu'il s'en fallait de peu que cette tendance ne devienne irréversible.

72. Un autre témoin (n° 3) a décrit les incidents qui s'étaient déroulés à Hébron à l'occasion de la création de colonies de peuplement dans la région. Il a déclaré qu'un poste militaire avait d'abord été établi dans les collines surplombant la ville. Ce poste s'était rapidement transformé en une colonie de peuplement qui avait débordé sur les terres expropriées malgré les protestations des habitants. Décrivant les provocations incessantes auxquelles étaient en butte les habitants et qui s'étaient traduites par des brutalités, une période de famine et des décès, le témoin a souligné que ces cas de violence n'étaient pas le fait d'individus incontrôlés et qu'ils étaient bien connus des autorités, qui en étaient parfois les instigatrices.

73. Le quatrième témoin était un professeur d'université, qui a déclaré avoir été sommairement expulsé trois mois auparavant pour une raison inconnue. Il a décrit à la Commission les difficultés que rencontraient les professeurs et les étudiants arabes, dont l'enseignement et les études étaient strictement contrôlés et qui faisaient souvent l'objet de menaces de la part des autorités d'occupation. Il pensait que son expulsion sommaire était censée constituer un avertissement pour ses collègues.

74. Les témoins n°s 5 et 6 ont traité la question de la confiscation de terres arabes, qui s'effectuait soit de façon brutale par une mainmise directe et soudaine, soit de façon plus subtile par l'épuisement des ressources en eau, ce qui inéluctablement obligeait les fermiers à abandonner leurs terres par désespoir.

75. A ce propos, le témoin n° 6 a évoqué en détail un cas qui a déjà été porté à l'attention du Conseil de sécurité [S/13679, par. 44], à savoir celui du village d'Al-Auja, près de Jéricho, où des plantations d'agrumes avaient périéclité du fait que les eaux qui alimentaient la source du village avaient été détournées unilatéralement au profit exclusif des colonies israéliennes récemment créées.

C. — Visite en République arabe syrienne

Entretiens avec les autorités gouvernementales

76. La Commission est arrivée à Damas le 28 septembre. Elle a été reçue le lendemain matin par le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Nassar Kadour. M. Taher Houssami, directeur adjoint de la Division des organisations internationales, était également présent. Le Vice-Ministre a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission à l'occasion de leur deuxième visite en Syrie et a souligné que l'existence de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés représentait un danger extrême pour la région. Il a assuré la Commission de la coopération totale de son gouvernement.

77. Evoquant les événements qui s'étaient déroulés dans les hauteurs du Golan depuis la dernière visite de la Commission, M. Kadour a déclaré qu'Israël avait officiellement fait part de son intention d'y créer cinq nouvelles colonies de peuplement avant la fin de 1981. Cette décision allait porter à 35 le nombre total des colonies, étant donné qu'il existait déjà 23 colonies officielles et sept postes. Les nouvelles colonies devaient être établies aux emplacements suivants :

- a) Sukayk, sur la route de Massada;
- b) Sur la pente du mont Qata, près du lac Massada;
- c) Près du Tel-Abu Qatif, près du village d'Ayn Ayisha;
- d) A Mazraat-Kouneitra;
- e) Près du village de Dabbusiyah, à proximité de la rivière Al-Rahhad.

78. M. Kadour a expliqué que les postes dont il avait parlé étaient décrits par Israël comme des tours de contrôle et devaient être entourés de fortifications militaires, ce qui voulait dire que des casernes devaient être construites autour d'eux. Ainsi s'amou-

subtilement un processus en chaîne visant à déguiser les intentions véritables des autorités d'occupation : on commençait par établir des postes qui étaient censés protéger les colonies de peuplement situées à proximité, puis l'on construisait des fortifications militaires pour protéger à leur tour les postes, qui devenaient alors de véritables colonies.

79. M. Kadour a ajouté qu'Israël, dans son obstination à vouloir absorber le reste de la population arabe, poursuivait les politiques destructrices qui avaient été portées à l'attention de la Commission lors de sa visite précédente [voir S/13450 et Add.1, par. 100 à 120]. Ces politiques consistaient à imposer des programmes d'enseignement qui étaient favorables aux autorités d'occupation, à imposer la nationalité israélienne et, bien entendu, à exercer un contrôle absolu sur la main-d'œuvre et les activités économiques, industrielles et agricoles.

80. M. Kadour a également déclaré que le refus d'Israël de coopérer avec la Commission, refus qui allait dans le sens de son attitude traditionnelle de défi vis-à-vis des décisions de l'Organisation des Nations Unies, témoignait clairement, dans les circonstances actuelles, de son intention de dissimuler au Conseil de sécurité la vérité sur les conditions désastreuses qui régnaient dans les territoires arabes occupés.

81. M. Kadour a également souligné que le refus de traiter la question des droits du peuple palestinien était au cœur du problème du Moyen-Orient, qui avait commencé à se poser en 1947. C'est pourquoi il était fort regrettable que l'Égypte ait jugé bon de faire cavalier seul et, abandonnant la cause arabe, de nouer des relations bilatérales avec Israël sans tenir le moindre compte de la question palestinienne. Ce faisant, l'Égypte, qui était le plus grand pays du monde arabe, s'était retirée du champ de bataille et l'alliance qu'elle avait conclue avec Israël avait modifié l'équilibre des forces.

82. M. Kadour a ajouté qu'étant donné qu'Israël était totalement tributaire de l'appui de ses alliés les États arabes se devaient de développer leurs propres forces et d'être solidaires. Une fois que le déséquilibre des forces aurait été redressé, des négociations valides entre les parties concernées pourraient être entamées sur un pied d'égalité. La Syrie estimait que ces négociations devraient alors être menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

83. Quant aux conditions préalables à l'instauration d'une paix globale et durable sur lesquelles puissent être fondées lesdites négociations, elles pourraient être les suivantes :

a) Le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés;

b) L'application par Israël des dispositions des articles pertinents de la Charte des Nations Unies interdisant l'acquisition de territoire par la force;

c) La reconnaissance par Israël du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État indépendant;

d) L'application par Israël des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale relative à la question de Palestine.

84. Rappelant pour finir qu'Israël avait déclaré à plusieurs reprises qu'il lui fallait garder le contrôle des hauteurs du Golan en raison de l'importance stratégique extrême qu'elles revêtaient pour lui, M. Kadour a fait observer que la Syrie pouvait en dire autant d'une région qui faisait partie intégrante de son territoire et à laquelle le Gouvernement syrien ne renoncerait donc jamais.

D. — Visite en Égypte

Entretiens avec les autorités gouvernementales

85. La Commission est arrivée au Caire le 29 septembre. Le lendemain matin, elle a été reçue au cabinet du Premier Ministre par M. Fouad Mohyeldeen, vice-premier ministre d'Égypte. M. Samir Ahmed, sous-secrétaire pour les organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, était également présent à la réunion.

86. M. Mohyeldeen a déclaré que l'Égypte était très préoccupée par la question capitale des colonies de peuplement implantées dans les territoires arabes occupés; il était regrettable qu'en dépit des nombreuses condamnations prononcées par la communauté internationale Israël ait continué d'établir un nombre non négligeable de colonies dans ces territoires.

87. Israël a parfois soutenu que ses colonies de peuplement étaient édifiées sur des terrains du domaine public, alors qu'en réalité certaines terres appartenaient à des particuliers. Israël a également prétendu que certaines de ses colonies avaient été créées à des fins de sécurité militaire, mais la sécurité d'Israël ne saurait reposer sur l'établissement de colonies, quels que soient leur type, leur taille ou leur emplacement; comme l'avait déclaré le président Sadate, la sécurité d'Israël ne pouvait être garantie que par l'instauration de bonnes relations avec ses voisins.

88. M. Mohyeldeen a indiqué que le démantèlement et l'abandon des colonies de peuplement du Sinaï avaient créé un précédent qui pourrait dorénavant être invoqué à propos d'autres territoires occupés. En tant que telle, l'existence de colonies israéliennes dans un territoire arabe occupé quel qu'il soit ne devrait plus être considérée comme le signe d'une présence israélienne permanente dans ledit territoire.

89. M. Mohyeldeen a aussi indiqué que l'Égypte avait suspendu les négociations relatives à l'autonomie de Gaza et de la rive occidentale lorsqu'elle avait senti que celles-ci ne se déroulaient pas comme prévu. Dans son échange de lettres avec le premier ministre Begin, le président Sadate avait donné comme raisons pour expliquer la suspension des négociations la décision israélienne d'annexer Jérusalem pour en faire la capitale d'Israël, l'établissement de nouvelles colonies de peuplement sur la rive occidentale et à Gaza et les nouvelles mesures répressives visant la population arabe.

90. M. Mohyeldeen a assuré la Commission qu'il lui savait gré de la persévérance de ses efforts et il a exprimé l'espoir que la pression de l'opinion publique pourrait s'exercer en faveur d'un règlement de la question cruciale des colonies de peuplement.

91. M. Mohyelddeen a aussi signalé que, alors même que son gouvernement estimait qu'il serait peut-être plus aisé d'entamer le processus de paix relatif aux territoires occupés en y œuvrant dans le cadre de la bande de Gaza, l'Égypte n'accepterait pas de dissocier le problème de Gaza de celui de la rive occidentale dans son ensemble.

92. Le lendemain matin, la Commission a été reçue au Ministère des affaires étrangères par M. Usama El-Baz, premier sous-secrétaire, avant de tenir une réunion de travail avec M. Samir Ahmed. L'ambassadeur Ahmed Ezzat Abdel-Latif, directeur du Département des affaires palestiniennes, et d'autres hautes personnalités du Gouvernement égyptien étaient également présents à ces réunions.

93. M. El-Baz a indiqué que l'Égypte appréciait à sa juste valeur le travail que faisait la Commission. Il a déclaré en particulier que, malgré le refus d'Israël de coopérer, les travaux de la Commission étaient extrêmement utiles non seulement en raison de l'écho qu'ils rencontraient auprès de l'opinion publique internationale mais aussi parce qu'ils consolidaient la position de ceux qui, en Israël, mettaient en doute le bien-fondé de la politique des colonies de peuplement dans les territoires occupés. M. El-Baz a assuré la Commission que la volonté de coopération de son gouvernement ne se démentirait pas et qu'en particulier il lui communiquerait toutes les informations dont il disposait afin de l'aider à mener à bien sa tâche.

94. M. El-Baz a aussi réaffirmé que le Gouvernement égyptien était convaincu que, faute de trouver une solution à la question palestinienne, il serait impossible de résoudre le problème du Moyen-Orient dans son ensemble et donc de réaliser la paix dans la région. C'est avec ce préalable à l'esprit que l'Égypte avait décidé d'entamer des négociations directes avec Israël, processus qui était toujours en cours. M. El-Baz a toutefois indiqué que les négociateurs égyptiens avaient été déçus par l'attitude négative des autorités israéliennes, qui s'étaient délibérément appesanties sur des questions de protocole et de procédure au lieu de manifester leur volonté de régler les questions de fond. Il s'en était suivi une série de déconvenues qui ne pouvaient que déboucher sur une suspension des négociations.

95. Néanmoins, le Gouvernement égyptien se sentait tenu de ne pas mettre un terme définitif au processus de négociation car il était profondément convaincu qu'en raison des engagements qu'il avait pris Israël, pour la première fois, avait de par sa propre signature assumé des obligations concernant certains aspects des droits des Palestiniens.

96. Faisant en outre observer que l'absence d'un tel processus de négociation n'aurait pas empêché Israël de persévérer dans l'implantation de nouvelles colonies de peuplement, M. El-Baz a souligné que le dialogue déclenché et concrétisé par les accords qui avaient été conclus avait imprimé un dynamisme nouveau à la situation et avait eu des conséquences juridiques et psychologiques pour les deux parties en présence. Le dialogue avait prouvé aux Arabes que la présence physique des colonies de peuplement n'était pas irréversible et il avait détruit chez les Israéliens le mythe selon lequel l'implantation d'une colonie en

territoire arabe garantissait la permanence de la présence israélienne dans cette région.

97. C'est ainsi que la remise à une autorité arabe, à l'issue de négociations directes, d'une colonie israélienne aussi considérablement développée que celle d'El-Arish avait créé un précédent juridique et historique qui aurait été impensable auparavant.

98. L'Égypte estimait également que le processus de négociation offrait le moyen d'éclairer l'opinion publique, tant en Israël qu'en dehors d'Israël, sur les conséquences réelles de la politique des colonies de peuplement: les négociations faisaient tout particulièrement ressortir que, loin de contribuer à la sécurité d'Israël, comme le gouvernement de ce pays le prétendait, l'établissement et le maintien de colonies dans les territoires occupés lui étaient préjudiciables. Chaque jour, en effet, des incidents apportaient la preuve que ces colonies constituaient la principale source de friction entre Israéliens et Palestiniens, provoquant souvent de graves accès de violence dont l'existence même venait démentir l'argument de la sécurité invoqué par Israël.

99. M. El-Baz a fait remarquer à cet égard que, pendant les négociations, la délégation égyptienne avait demandé aux représentants d'Israël d'apporter quelque preuve que ce soit de la valeur de chaque colonie du point de vue de la sécurité du pays. Les représentants d'Israël n'avaient pu expliquer de façon cohérente et systématique en quoi les colonies garantissaient la sécurité d'Israël. Ils avaient préféré ressasser leurs prétendus droits historiques et bibliques.

100. Néanmoins, il avait été convenu verbalement d'un moratoire sur la création de nouvelles colonies israéliennes pendant la durée des négociations directes. Israël était toutefois revenu sur l'engagement pris dans ce sens, comme les faits l'avaient amplement montré.

101. Rappelant que l'Égypte considérait que les colonies de peuplement israéliennes étaient totalement illégales et faisaient directement obstacle à la paix, M. El-Baz a fait remarquer que la position égyptienne coïncidait avec celle de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle ressortait des résolutions du Conseil de sécurité et, en particulier, des résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

102. Evoquant plus particulièrement la question de la bande de Gaza, M. El-Baz a déclaré que celle-ci faisait partie de l'entité palestinienne dont l'intégrité territoriale devait être préservée. L'Égypte n'accepterait donc jamais de conclure un accord où le sort de Gaza serait dissocié de celui de la rive occidentale. Gaza et la rive occidentale devaient être soumises au même processus juridique, et les habitants de ces régions, prises comme un tout, devaient se voir reconnaître leurs droits inaliénables, parmi lesquels figurait naturellement le droit à l'autodétermination. C'est pourquoi l'Égypte estimait que les habitants de Jérusalem-Est devaient exercer leur droit de vote dans ce cadre géographique et non ailleurs, comme cela avait été suggéré en matière de compromis.

103. Cela dit, la mise en œuvre du plan d'autonomie pourrait, si on le jugeait bon, débiter dans la bande de Gaza, qui était plus facile à organiser d'un point de vue administratif du fait de son exigüité. Par

la suite, le succès éventuel de cette expérience encouragerait Israël à accepter l'idée que l'évolution vers l'autonomie n'engendrait pas automatiquement des éruptions de violence et de terrorisme.

104. En ce qui concerne l'accord définitif portant sur le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, M. El-Baz a tenu à souligner que l'Égypte ne prétendait en aucune façon parler au nom des Palestiniens sur ce point. L'accord-cadre de Camp David ne constituait qu'un arrangement transitoire destiné à servir de base au règlement définitif qui devrait se réaliser à l'issue de négociations directes entre Palestiniens et Israéliens.

105. A la suite de cet entretien, la Commission a tenu une réunion de travail avec M. Samir Ahmed.

106. Après avoir rappelé la position du Gouvernement égyptien sur la question du Moyen-Orient et la préoccupation particulière que celui-ci éprouvait du fait qu'Israël s'obstinait dans sa politique d'implantation de colonies de peuplement au mépris du moratoire dont il avait été convenu à Camp David, le Sous-Secrétaire a apporté des informations concernant les colonies implantées dans la bande de Gaza.

107. D'après les informations les plus récentes, les sept colonies précédemment signalées à la Commission poursuivaient leurs activités; l'une d'elles, Kfar Darom, exploitation agricole paramilitaire établie non loin du camp de réfugiés de Mughazi, avait doublé sa capacité d'accueil pour abriter 400 personnes.

108. Depuis, trois nouvelles colonies avaient été fondées: Nahal Taadeel, près de Gaza, comptait quelque 4 000 personnes; Hôleet, près de Rafah, comportait quelque 300 unités d'habitation; une troisième colonie, située entre Deir El-Balah et Khan Yunis, se consacrait à des projets agricoles en commun avec les deux autres colonies de Katif A et Katif B, dont il a déjà été fait état, et qui comptaient à elles deux 550 habitants; prises ensemble, ces trois colonies comptaient à présent plus d'un millier d'habitants. Enfin, la colonie de Beit Lahat, au nord de Gaza, était en cours de construction.

109. Parlant de l'objectif que cherchait à réaliser le Gouvernement israélien en menant une politique qui était universellement condamnée comme étant contraire à tous les principes pertinents du droit international, M. Ahmed a réfuté les justifications bibliques, pour lui "insoutenables", qui amenaient certains dirigeants israéliens à désigner la rive occidentale par les noms de Judée et Samarie; il a également rejeté le "mythe de la sécurité" auquel, d'après lui, ne croyaient même pas les responsables du haut commandement israélien, qui considéraient qu'en cas de guerre la situation prévalant actuellement dans ces territoires serait potentiellement dangereuse.

110. Selon lui, ces opérations visaient en réalité à séparer par une ligne démographique les populations arabe et juive qui au début avaient cohabité. A partir de là, en repoussant plus loin cette ligne et en installant des Israéliens sur les terres devenues vacantes par suite du départ des Arabes, on ouvrait la voie à une transformation politique et même géographique de la région qui, une fois parvenue à son terme, ferait

qu'il serait pratiquement impossible de restituer les terres arabes en question à leurs propriétaires légitimes.

111. La réalité concrète étant que, dans les circonstances présentes, le recours à la guerre était dorénavant exclu comme moyen de régler la question du Moyen-Orient, l'Égypte avait adopté la seule démarche qui s'offrait encore pour la recherche d'une paix globale dans la région.

112. Il était réconfortant pour le Gouvernement égyptien de constater que, comme suite à son initiative, Israël, pour la première fois dans son histoire, avait apposé sa signature au bas d'un document où figuraient certains concepts présentant un intérêt juridique et politique pour les Palestiniens, fait qui aurait été jugé inconcevable jusqu'à ces derniers temps. Ce faisant, Israël avait reconnu l'existence de la question palestinienne et s'était engagé à participer au règlement de la question sous tous ses aspects. Israël avait consenti à retirer de la rive occidentale et de Gaza sa présence militaire et son administration civile, cédant la place à une autorité palestinienne élue qui, au terme d'une période de transition donnée, tiendrait des négociations directes avec Israël en vue de l'autodétermination des Palestiniens.

113. L'initiative égyptienne dans ce domaine avait eu aussi un autre effet non négligeable. Pendant des années, l'opinion publique avait été amenée à croire que c'étaient les Arabes qui se refusaient aux négociations. Maintenant qu'un accord avait été signé et qu'en outre une grande puissance, les États-Unis, avait attesté que, par voie d'accord verbal, il avait été décidé conjointement d'un moratoire sur l'implantation de nouvelles colonies de peuplement, la situation était renversée et Israël serait désormais tenu pour responsable devant l'opinion publique internationale s'il revenait sur une partie quelconque de ses engagements.

114. M. Ahmed a ajouté que l'Égypte soutiendrait avec constance tout effort de l'Organisation des Nations Unies qui serait de nature à favoriser l'instauration d'une paix globale dans la région.

Audiences tenues au Caire

115. Au cours de son séjour en Égypte, la Commission a entendu six témoins qui avaient exprimé le vœu de se présenter devant elle. Comme pour les audiences tenues à Amman, la Commission a décidé de reproduire à l'annexe I du présent rapport un bref compte rendu de chacune des déclarations recueillies au Caire.

116. Ces six témoins, dont la plupart étaient venus de la bande de Gaza, ont décrit les conditions de vie de la population de cette région. Ils ont déclaré qu'avant 1967 la bande de Gaza était déjà surpeuplée puisque sur ce territoire exigu (360 kilomètres carrés) aux ressources limitées était concentrée une population de quelque 600 000 habitants arabes. La situation était devenue désespérée depuis l'arrivée de milliers d'Israéliens.

117. Les témoins ont confirmé la sombre description du sort des habitants qui avait été faite à la Commission lors de sa précédente visite (*ibid.*, par. 160 à 174) et ils ont déclaré que la politique

d'expropriation des terres destinées à l'implantation de nouvelles colonies de peuplement ou au développement d'anciennes colonies continuait d'être menée avec acharnement. Ils ont ajouté que désormais la redevance obligatoire imposée pour chaque mètre cube d'eau consommée, même si elle était tirée du puits d'un particulier, avait été généralisée alors que l'eau était gratuitement dispensée aux colons. Ils ont aussi déclaré que le relogement des réfugiés avait été rendu encore plus ardu par un décret récent des autorités militaires israéliennes interdisant toute construction dans un vaste secteur.

118. Dénonçant les provocations dont, à leurs dires, se rendaient actuellement coupables les colons armés, qui ne pouvaient être poursuivis devant les tribunaux pour leurs actes, les témoins ont tracé un tableau désespéré de la situation et ont demandé à la Commission de porter leurs déclarations à la connaissance de l'opinion internationale.

E. — Déclaration du Secrétaire général du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine

119. Le 29 septembre, la Commission a rencontré à Damas M. Mohammed Zuhdi Nashashibi, secrétaire général du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

120. M. Nashashibi a fait savoir à la Commission que le président Arafat, en déplacement du fait qu'il poursuivait ses efforts en vue de l'instauration de la paix entre l'Iraq et l'Iran, regrettait vivement de ne pouvoir être là en personne et que son organisation attachait une importance considérable aux travaux de la Commission.

121. M. Nashashibi a décrit son expérience personnelle de Palestinien chassé de sa propre terre. Puis il a souligné la partialité des sionistes qui, tout en revendiquant le droit des Juifs à être reconnus en tant que peuple, s'opposaient systématiquement à toute idée d'entité palestinienne, déniaient même aux Palestiniens le droit de retourner sur leur terre ainsi que leur droit à l'autodétermination.

122. Il a ajouté à ce propos qu'alors que l'existence d'Israël était le fruit d'une décision prise par l'Organisation des Nations Unies il y a quelque 35 ans le droit des Palestiniens à l'indépendance et à la souveraineté était l'aboutissement d'un processus de longue haleine. Ce processus historique parviendrait à son terme malgré la politique d'obstruction menée par l'expansionnisme sioniste au mépris des décisions multiples et pressantes prises à ce sujet par l'Organisation.

123. La duplicité du Gouvernement israélien dans son approche de la question ressortait aussi de ses tentatives de justifier son occupation illégale de la Palestine. Au gré des circonstances, Israël parlait de frontières politiques, de frontières sûres, de frontières hydrauliques et, en dernier recours, de frontières prétendument fixées dans la Bible. Il allait sans dire qu'une telle approche n'avait guère de rapport avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international dans son ensemble.

124. Critiquant l'accord de Camp David, M. Nashashibi a fait observer que l'idée d'autonomie telle qu'elle était envisagée dans ce contexte constituait une négation claire et nette de l'existence même du peuple palestinien. Il s'agissait en fait d'une tentative de légaliser l'occupation des territoires arabes, de justifier les colonies de peuplement israéliennes et de faire perdre définitivement tout espoir de retour aux Palestiniens, qui avaient dû sous la contrainte quitter leur pays. Pendant ce temps, Israël gardait toute son emprise sur ces territoires.

125. Evoquant un exposé de la situation récemment fait par l'OLP à l'occasion d'une conférence industrielle des Etats arabes, M. Nashashibi a décrit comment les autorités d'occupation cherchaient à asphyxier le secteur économique arabe. Il a indiqué qu'on empêchait les industriels arabes d'importer leurs matières premières des pays arabes afin de les obliger à n'acheter que des produits israéliens. La main-d'œuvre était entièrement placée sous le contrôle des autorités israéliennes. Quant aux produits finis qui n'étaient pas vendus en Israël ou dans les territoires occupés, ils devaient transiter par les ports israéliens, où des étiquettes israéliennes leur étaient apposées. Le résultat en était que les pays arabes se trouvaient dans l'impossibilité d'acheter des articles qui avaient été en fait fabriqués par des Arabes.

126. Les services bancaires constituaient un autre moyen de pression. Les banques arabes ayant été fermées ou reprises, les industriels arabes avaient le plus grand mal à obtenir une aide financière: il était presque impossible de soutenir la concurrence des entreprises israéliennes, qui bénéficiaient quant à elles du plein soutien des banques israéliennes.

127. En ce qui concerne l'aide internationale généralement accordée à tout pays en développement, y compris Israël, les autorités israéliennes ne permettaient pas aux Palestiniens des territoires occupés de recevoir des contributions provenant de pays arabes ou d'autres sources internationales.

128. M. Nashashibi a ajouté que les activités des agriculteurs étaient aussi, comme celles des industriels, entravées par l'absence d'appui financier, et ce aussi bien dans le cas des particuliers que dans celui des coopératives agricoles.

129. Soulignant qu'Israël agissait ainsi pour pousser au désespoir la population arabe et la forcer à s'en aller, M. Nashashibi a demandé à la Commission de signaler de nouveau à l'attention du Conseil de sécurité le triste sort des Palestiniens, qui étaient chassés de leur propre terre tandis que continuaient de se créer des colonies de peuplement étrangères.

F. — Entretiens avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes en Tunisie

130. Le 2 octobre, la Commission a été reçue par M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, au siège de la Ligue à Tunis. M. Klibi était accompagné de M. Mohamed El-Arbi Daoudi, directeur des affaires palestiniennes, et d'autres personnalités officielles.

131. Après avoir présenté ses souhaits de bienvenue aux membres de la Commission, M. Klibi a

exprimé l'espoir que les travaux de la Commission ouvriraient la voie à l'instauration de la paix dans la région. La question de Palestine devait, selon lui, être abordée sous deux angles : d'une part, du point de vue des outrages, injustices, méfaits et autres agissements perpétrés dans les territoires occupés et, d'autre part, du point de vue de la corrélation existant entre les problèmes inhérents à ces territoires et la question du Moyen-Orient dans son ensemble.

132. Pour ce qui a trait à la situation dans les territoires occupés, M. Klibi a fait observer qu'Israël, par des menaces d'emprisonnement, d'exil ou même d'assassinat, resserrait son emprise sur les maires, contrôlant dans tous leurs aspects l'administration et l'enseignement publics. Le monde avait récemment reconnu dans les attaques d'Israël contre les dirigeants palestiniens un retour aux méthodes terroristes que pratiquaient des organisations telles que l'Irgoun et le Stern avant la création de l'Etat d'Israël.

133. Tandis qu'étaient perpétrés ces actes de persécution, les autorités militaires israéliennes créaient des colonies de peuplement au mépris total des condamnations émanant d'organes mondiaux qui réprouvaient ces colonies comme étant contraires aux principes fondamentaux du droit international et malgré les avertissements de gouvernements amis d'Israël, dont le principal supporteur de ce pays.

134. Les deux opérations étaient en fait liées car l'objet réel de la politique des colonies de peuplement n'était autre que de chasser les habitants arabes des territoires occupés en vue de les remplacer par une population juive. Ce plan était conforme aux déclarations faites par plusieurs dirigeants israéliens depuis la création de l'Etat d'Israël. Ainsi, Mme Golda Meir, ex-premier ministre, avait affirmé en 1971 que la frontière israélienne se situait là où se trouvaient des Juifs et qu'elle n'était pas une simple ligne tracée sur une carte; de même, en 1973, après avoir précisé qu'Israël ne quitterait ni n'abandonnerait aucune de ses colonies de peuplement, l'ex-Ministre de la défense, M. Moshe Dayan, avait déclaré que les frontières israéliennes s'étendaient à toute terre foulée par l'armée israélienne et que chaque génération sioniste serait tenue de faire reculer ces frontières. Quant à l'insistance mise par le Premier Ministre actuel à dénommer Judée et Samarie la rive occidentale, elle montrait bien qu'en dépit de la position prise par l'Organisation des Nations Unies sur cette question M. Begin à son tour considérait ces régions comme faisant partie intégrante d'Israël.

135. Face à un dessein aussi clairement affirmé, M. Klibi s'interrogeait sur le sens des négociations israélo-égyptiennes. En fait, le Gouvernement égyptien perdait son temps tandis qu'Israël continuait à consolider ses objectifs sous le couvert de négociations bénéficiant d'une publicité internationale.

136. L'Organisation des Nations Unies, dans un louable effort certes, attachait une grande importance à l'aspect humain des conséquences de l'occupation et aux actes d'oppression perpétrés dans les territoires occupés, mais il ne fallait pas perdre de vue que ces crimes, perpétrés en violation des droits de l'homme, avaient pour principal objectif politique d'oblitérer définitivement un peuple tout entier. Israël était à la recherche de son "espace vital", de son

"*Lebensraum*", et chassait donc les habitants arabes pour que les territoires occupés rendus ainsi vacants puissent devenir partie intégrante d'Israël.

137. Il fallait mettre fin à la conspiration dont étaient actuellement victimes les Palestiniens. Forte de sa puissance, l'Organisation des Nations Unies devait prendre les mesures propres à garantir la libération des territoires occupés, qui seraient alors placés provisoirement sous administration internationale préalablement à un référendum qui se tiendrait sous les auspices de l'Organisation et au cours duquel le peuple palestinien pourrait exprimer librement sa volonté.

138. Après avoir souligné que l'action persistante d'Israël dans les territoires occupés rendait la situation chaque jour plus difficile, M. Klibi a souligné que tous les Etats pourraient contribuer à la réalisation d'une solution équitable, seule apte à produire une paix globale et durable dans la région. Même si son issue était incertaine, l'initiative prise par l'Europe constituait donc un effort bien intentionné dont on ne pouvait que se féliciter.

139. M. Kibli a ensuite exhorté la Commission à mettre tout en œuvre pour alléger le fardeau de l'oppression qui pesait sur les habitants des territoires occupés et surtout pour polariser l'attention sur le fait que ces événements n'étaient que le prélude à l'éclipse d'un peuple qui, tant sur le plan numérique que sur le plan qualitatif, n'était en rien inférieur au peuple juif. En fait, la détermination avec laquelle le peuple palestinien s'était efforcé de préserver son identité et la fermeté avec laquelle il avait décidé de lutter jusqu'à la dernière extrémité pour conquérir la liberté et l'autodétermination réelle avaient fait reconnaître sur le plan international sa vitalité et sa noblesse.

G. — Entretiens avec de hautes personnalités du Gouvernement tunisien

140. Durant leur séjour en Tunisie, les membres de la Commission ont eu l'occasion de rendre une visite de courtoisie aux dirigeants du Gouvernement tunisien, avec lesquels ils ont eu un échange de vues.

141. Le 2 octobre, les membres de la Commission ont été reçus au Ministère des affaires étrangères par son secrétaire général, M. Mahmoud Mestiri. Etaient également présents M. Ridha Bachbaouab, ambassadeur et directeur du Département des organisations et des conférences internationales, et M. Mohamed Amamou, ambassadeur et directeur des affaires arabes, ainsi que d'autres hautes personnalités du Ministère des affaires étrangères.

142. Après avoir présenté ses souhaits de bienvenue à la Commission, M. Mestiri a déclaré que son gouvernement éprouvait les plus grandes appréhensions au sujet de la situation au Moyen-Orient. La Tunisie condamnait catégoriquement la politique israélienne des colonies de peuplement, qui correspond à un principe fondamental du sionisme, et était persuadée que la poursuite de ces activités au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies créait un grave problème que le Conseil de sécurité devrait examiner avec le plus grand soin.

143. Notant qu'outre son autorité morale et politique le Conseil de sécurité possédait, en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies, d'autres moyens d'action, M. Mestiri a souligné que son gouvernement estimait que, si l'organisation mondiale entendait conserver sa crédibilité et sa respectabilité, il lui faudrait faire pression sur ceux de ses membres qui étaient bien placés pour exercer une influence sur Israël.

144. M. Mestiri estimait que le facteur temps était crucial dans le problème des colonies de peuplement israéliennes, dans la mesure où tout délai serait exploité par les Israéliens pour créer de nouvelles colonies et priver de sa terre la population arabe. L'Organisation des Nations Unies avait déjà, dans plusieurs résolutions, notamment dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, fourni un cadre pour le règlement de la question du Moyen-Orient en garantissant des frontières sûres et reconnues à tous les intéressés. La résolution 242 (1967) avait une seule lacune : elle ne prévoyait pas les dispositions nécessaires à la création d'un Etat palestinien ni à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

145. Se référant à la question des colonies de peuplement, M. Mestiri a évoqué les modifications de la structure démographique qui résultaient de leur implantation et qui avaient pour conséquence l'expulsion de la population arabe installée dans ces régions. Le but ultime de la politique israélienne en la matière était la destruction de l'entité palestinienne. M. Mestiri estimait que, dans ce contexte, il était du devoir essentiel de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer au renversement de la situation et qu'elle avait un rôle fondamental à jouer à cet égard.

146. Pour ce qui est de Jérusalem, M. Mestiri a exprimé la profonde préoccupation que la Tunisie partageait avec presque 1 milliard de musulmans dans le monde entier au sujet du projet d'annexion de Jérusalem-Est par Israël. A cet égard, il a fait observer que la communauté tunisienne qui vivait depuis des générations dans cette partie de la ville avait été expulsée par Israël et obligée de fuir vers d'autres pays arabes.

147. M. Mestiri a déclaré que la Tunisie était en faveur du recours à des négociations pacifiques pour résoudre le problème du Moyen-Orient et estimait qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies de prendre l'initiative appropriée à cet égard.

H. — Audience accordée par Sa Majesté le Roi du Maroc, président du Comité de Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique

148. Le 4 octobre, à Ifrane (Maroc), la Commission a été reçue en audience par Sa Majesté le roi Hassan II. Parlant à la Commission en sa qualité de président du Comité de Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique, le roi Hassan a insisté sur la nécessité d'établir au Moyen-Orient une paix d'ensemble, juste et durable.

149. Après avoir fait observer que si un nouveau conflit devait exploser dans la région il prendrait des proportions infiniment plus graves que par le passé, car la capacité militaire des parties en cause ne ces-

sait de croître, le roi Hassan a déclaré que pour être durable une telle paix devait être garante de la sécurité des parties et ne heurter la dignité d'aucune.

150. Dans le contexte de l'occupation par Israël des territoires arabes, occupation injuste et incompatible avec les principes les plus élémentaires du droit international, Jérusalem constituait un problème spécial. Il s'agissait, dans le cas de la Ville sainte, non seulement de l'exercice d'un droit de souveraineté territoriale mais aussi de la gestion d'un haut lieu spirituel de rayonnement mondial. Ainsi, en essayant de modifier le statut de la Ville sainte avec l'intention d'en faire la capitale de l'Etat juif, c'était à la fois la dignité du monde arabe et celle du monde chrétien que le gouvernement de M. Begin avait foulées aux pieds.

151. Le roi Hassan a ajouté à ce propos que lorsque les Arabes avaient demandé au Saint-Siège et à d'autres autorités chrétiennes de s'associer à leurs efforts, ils avaient implicitement reconnu que dans la question de Jérusalem il y avait également un problème chrétien. Il fallait donc supposer que dans le statut futur de la Ville sainte il serait tenu compte de l'apport moral et matériel de la chrétienté; il était intéressant de noter que si d'autres aspects de la question de Palestine des divergences de vues se manifestaient même entre musulmans, en revanche, au sujet de l'avenir de Jérusalem, un accord de principe existait non seulement parmi les musulmans mais, apparemment, entre eux et les chrétiens.

152. C'était probablement là pourquoi le gouvernement de M. Begin refusait systématiquement toutes les occasions de discuter de la question de la Ville sainte, point sur lequel il se sentait sans doute trop vulnérable. Mais c'était là précisément aussi pourquoi toute négociation devait commencer par Jérusalem, où l'on pouvait peut-être voir la clef d'une solution d'ensemble de la question des territoires occupés. Jérusalem pourrait ainsi être le starter de la paix. L'effort porté dans ce sens serait alors le début d'un processus qui affecterait par la suite les autres territoires occupés.

153. Quant à la stratégie que les Arabes, par l'intermédiaire du Comité de Jérusalem, envisageaient d'adopter pour exercer sur Israël les pressions nécessaires, il faudrait instituer des sanctions économiques, pétrolières ou autres, que l'Organisation de la Conférence islamique se chargerait de coordonner pour leur donner toute l'efficacité voulue. Si un embargo était décidé, le Maroc s'engagerait à l'appliquer fidèlement. Le roi Hassan a ensuite évoqué la "djihad" et a expliqué que par ce mot on entendait en fait une lutte globale dans laquelle tout le potentiel du monde islamique serait mobilisé, tant sur le plan culturel et de l'information que dans les domaines économique, politique et militaire. Il a souligné toutefois que ce n'est qu'en dernier ressort que l'on aurait recours à la guerre en tant que stade final dans les efforts déployés pour atteindre un objectif.

154. Il fallait se rendre compte qu'Israël, outre l'aide qu'il recevait de ses alliés, disposait de deux secours importants. D'une part, il avait l'appui inconditionnel de la plupart de ses coreligionnaires; d'autre part, il bénéficiait de l'ignorance où se trouvait le reste du monde de la situation dans les zones en

question, du fait du contrôle qu'exerçaient les israéliens sur les moyens d'information publique dans de nombreux pays.

155. Ce qu'il faudrait obtenir au minimum pour la Ville sainte, c'était le retour au *statu quo* de 1967, en mettant provisoirement de côté la question de la souveraineté, qui ne pouvait être réglée que simultanément avec les autres questions territoriales relatives aux territoires occupés. Il semblait donc désirable de confier l'administration de Jérusalem à des hommes de foi dans le cadre d'une forme quelconque de curatelle. Il s'agirait là d'une mesure provisoire dans l'attente d'une solution définitive à laquelle on pourrait parvenir par la négociation une fois que les voix de la sagesse en Israël réussiraient à se faire entendre. Mais aussi longtemps que le gouvernement de M. Begin persisterait à parler de Judée et de Samarie pour désigner la rive occidentale du Jourdain, une telle solution ne serait pas envisageable.

156. Après avoir affirmé que l'objectif était que fût reconnu à tous les Etats de la région, y compris un Etat palestinien, le droit à la sécurité et à la survie, le roi Hassan a exprimé l'espoir qu'un jour les peuples israélien et palestinien, unis dans un même effort, seraient à même de concurrencer les plus puissants grâce à leur potentiel humain et aux ressources intellectuelles et matérielles dont ils disposeraient.

157. Durant l'échange de vues qui a suivi, le roi Hassan a insisté à plusieurs reprises sur l'avantage qu'il y aurait pour la Commission à rechercher la possibilité de prendre contact avec le Saint-Siège, non seulement parce que la chrétienté et plus particulièrement le Vatican avaient un rôle important à jouer dans la résolution de la question de Jérusalem mais aussi en égard à la personnalité remarquable de Sa Sainteté le pape, dont les conseils et l'appui pourraient faciliter les efforts entrepris.

III. — RENSEIGNEMENTS SUR LES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES ET SUR L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES EN EAU DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

A. — Renseignements sur les colonies de peuplement implantées dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem

Introduction

158. Dans sa résolution 446 (1979), qui porte création de la Commission, le Conseil de sécurité a déclaré que "la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient".

159. Dans ses deux rapports précédents, la Commission a indiqué que, en dépit des appels que le Conseil avait adressés à Israël, en tant que Puissance occupante, pour qu'il se conforme à la quatrième Convention de Genève de 1949 et qu'en particulier il ne transfère pas des éléments de sa population civile dans les territoires arabes occupés, Israël a poursuivi sa politique d'implantation de colonies.

160. A l'occasion du voyage qu'elle vient de faire dans cette région, la Commission a cherché à obtenir des renseignements supplémentaires afin de comparer la situation actuelle avec celle sur laquelle elle avait appelé l'attention du Conseil dans ses deux précédents rapports à la suite de son premier voyage en mai 1979.

Mise en œuvre par Israël de sa politique d'implantation de colonies de peuplement

161. Dans son premier rapport, la Commission indiquait qu'entre 1967 et mai 1979 Israël avait implanté dans les territoires occupés 133 colonies de peuplement au total, dont 79 sur la rive occidentale, 29 sur les hauteurs du Golan, sept dans la bande de Gaza et 18 dans le Sinaï [S/13450 et Add.1, par. 212].

162. Selon des informations récentes, les colonies de peuplement qui ont été établies depuis lors ou qui sont en construction dans les différents territoires occupés se répartissent comme suit : 28 pour l'ensemble de la rive occidentale, dont cinq étaient déjà en construction en mai 1979 mais dont la Commission n'avait pas eu connaissance à ce moment-là, et quatre dans la bande de Gaza. En outre, une colonie a été créée sur les hauteurs du Golan pendant l'année 1980 et cinq autres sont prévues d'ici la fin de 1981.

163. Par conséquent, sur l'ensemble des territoires et sans compter la région du Sinaï, où les colonies de peuplement ont été évacuées, Israël a créé 33 nouvelles colonies depuis l'adoption de la résolution 446 (1979), ce qui porte à 148 le nombre total des colonies (voir annexe II). De plus, un certain nombre de colonies existantes ont été agrandies, parfois de plus du double de leur superficie initiale.

164. Grâce au soutien actif du Gouvernement israélien, le nombre des colons a également augmenté. Selon les renseignements dont dispose la Commission, un rapport du Directeur général du cabinet du Premier Ministre indique que, depuis que le gouvernement actuel a pris le pouvoir en 1977, le nombre des colons pour la seule rive occidentale est passé de 3 200 à 17 400. Il n'est pas tenu compte dans ces chiffres des colons établis dans la partie est de Jérusalem et dans la région de Jérusalem, qui sont maintenant près de 80 000.

165. En outre, l'attention de la Commission a été à nouveau appelée sur le "Plan directeur pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie, 1979-1983", élaboré par M. Matityahu Drobles, chef du Service du peuplement rural de l'Organisation sioniste mondiale.

166. Ce plan, qui, sous sa forme initiale, préconisait la création de 46 nouvelles colonies de peuplement sur la rive occidentale avant 1983 en vue d'abriter 27 000 familles, a déjà été modifié puisque 22 colonies supplémentaires doivent être créées dans cette région d'ici la même date.

167. Outre un vaste programme de construction de bâtiments, le plan Drobles, comme on l'appelle habituellement, prévoirait la construction d'une autoroute et d'un réseau routier qui permettraient de diviser effectivement la rive occidentale en 22 districts. Des colonies de peuplement seraient implantées dans chacun de ces districts, ce qui tendrait à étayer les

renseignements communiqués à la Commission selon lesquels l'emplacement des colonies sur la rive occidentale aurait été planifié de manière à "compartimenter" la population arabe (*ibid.*, par. 217).

168. Il y a également lieu de noter que la politique de colonisation n'est pas limitée aux zones rurales. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la rive occidentale la Commission a été informée que le Ministre israélien de la construction et du logement avait soumis un plan visant à créer à Hébron 200 unités de logement destinées à des colons. Outre Hébron, les villes de Beit Jala et Al-Bireh sont actuellement entourées de colonies de peuplement israéliennes. Il en résulte non seulement que ces villes ne peuvent plus grandir mais aussi que leurs limites actuelles risquent d'être réduites. Tel a déjà été le cas d'une partie importante d'Al-Bireh et de près d'un tiers de Beit Jala, qui ont été enlevés à ces villes pour permettre à Jérusalem de s'étendre.

169. Quant à la bande de Gaza, des témoins que la Commission a entendus au Caire ont déclaré que les autorités d'occupation avaient délimité de vastes zones où il est interdit aux Arabes de construire. Cette mesure fait craindre aux habitants qu'un programme de développement ne soit envisagé là aussi.

Acquisition de terres

170. En vue d'implanter de nouvelles colonies de peuplement et de permettre aux colonies existantes de s'étendre, les autorités d'occupation se sont emparées non seulement de terrains du domaine public mais aussi de terres appartenant à des particuliers. La Commission a été informée que la superficie des terres confisquées sur la rive occidentale avait augmenté, passant de 27 p. 100 de la superficie totale en mai 1979 à 33,3 p. 100 en septembre dernier. Aucun chiffre précis n'a été fourni concernant les nouvelles confiscations de terres sur les hauteurs du Golan. Etant donné toutefois qu'il ne reste que cinq villages arabes et 8 000 habitants sur les 142 000 qui s'y trouvaient à l'origine, on peut dire sans grand risque d'erreur que les autorités d'occupation ont en main la quasi-totalité des terres.

171. Selon des témoins, la confiscation de terres est également définitive dans la bande de Gaza; on ne dispose cependant d'aucun chiffre sûr permettant de se faire une idée de la superficie totale des terres confisquées jusqu'à présent.

172. Sur la rive occidentale, des habitants arabes se sont portés devant les tribunaux pour tenter de protéger leurs droits, apparemment sans grand résultat.

173. Il convient peut-être de rappeler à cet égard les divers moyens qu'utilisent les autorités israéliennes pour acquérir des terres ou des biens. Ces moyens, qui ont été décrits dans le premier rapport (*ibid.*, par. 193), sont en bref les suivants :

a) Acquisition de terrains du domaine public qui étaient destinés à des installations collectives ou à l'expansion de zones municipales;

b) Expropriation de terres appartenant à des particuliers en vertu de la loi d'urgence qui, telle qu'elle a été amendée, autorise les gouverneurs militaires à déclarer certaines zones réservées à des fins militaires;

c) Confiscation des biens des "absents";

d) Achat de terrains par coercition militaire.

174. Cette fois, cependant, l'attention de la Commission a été appelée tout particulièrement sur un autre aspect de la question, à savoir le fait que la création d'une colonie de peuplement dans les territoires occupés n'est en aucune façon un événement statique mais marque le début d'un processus dynamique d'expansionnisme. Dans ces conditions, il n'y a pas égalité de chances entre les colons israéliens et les habitants arabes, et la Commission a été informée à maintes reprises des harcèlements de plus en plus nombreux dont les Arabes faisaient l'objet, notamment ceux qui habitaient au voisinage des colonies de peuplement. Il a été noté à ce propos que ces harcèlements, qui, par le passé, provenaient essentiellement des autorités d'occupation, étaient désormais souvent le fait des colons eux-mêmes qui, sans que les autorités militaires n'y mettent un frein, cherchaient à pousser les propriétaires arabes au désespoir pour qu'ils abandonnent les terres convoitées.

Jérusalem

175. Toutes les autorités avec lesquelles la Commission a eu l'occasion de s'entretenir se sont déclarées profondément préoccupées par la transformation unilatérale de la partie est de Jérusalem.

176. Il a été rappelé à la Commission que, peu de temps après la guerre de 1967, la partie est de Jérusalem a fait l'objet d'une décision prise illégalement et unilatéralement par Israël, à savoir annexer la Ville sainte et l'incorporer à la municipalité de la Jérusalem israélienne. Une politique spéciale a ensuite été appliquée à la Ville sainte de façon à modifier son caractère démographique en créant des conditions qui favorisent le remplacement des habitants arabes par une population juive au moyen d'un programme de colonisation intensif.

177. En dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies s'opposant à toute mesure susceptible de modifier le caractère démographique de la Ville sainte, le programme de construction entrepris par Israël il y a plusieurs années se poursuit activement. Selon des renseignements récents, six grands quartiers résidentiels nouveaux abritant plus de 50 000 Israéliens étaient pratiquement achevés au début de 1980, encerclant ainsi les 110 000 Palestiniens qui vivaient encore dans la partie est de Jérusalem et les isolant du reste de la rive occidentale. En outre, il a été annoncé en mars dernier qu'un vaste ensemble résidentiel était prévu dans le district de Beit Hanina. Par ailleurs, la Commission a été informée de l'existence d'un autre plan, appelé "plan de la Grande Jérusalem", qui serait en cours d'exécution. Ce plan entraînerait l'expropriation ou la dispersion de quelque 130 000 autres habitants arabes qui vivent dans 27 villages, de manière que la zone intéressée se trouve à l'intérieur des limites de la "Grande Jérusalem".

178. Il a également été rappelé à la Commission à plusieurs reprises qu'Israël avait récemment annoncé que Jérusalem était devenue la capitale réunifiée d'Israël. A la suite de cette prétendue "loi fondamentale" et bien qu'elle ait été censurée par le Conseil

de sécurité, des initiatives ont été prises par les autorités israéliennes pour transférer dans la partie est de Jérusalem non seulement les bureaux du Premier Ministre — décision qui a suscité la préoccupation dans tous les pays — mais également un certain nombre de services officiels et plusieurs ministères.

179. Les travaux se poursuivraient en ce qui concerne le bâtiment où se trouveront les bureaux du Premier Ministre et des membres de son cabinet. Les propriétés arabes voisines ont déjà été confisquées et plusieurs familles arabes ont reçu l'ordre d'évacuer leurs domiciles, ceux-ci devant être détruits.

B. — Épuisement des ressources en eau dans les territoires arabes occupés

Introduction

180. Dès le début de son examen de la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, la Commission a pris conscience de trois éléments fondamentaux liés à la question des ressources en eau dans ces territoires, à savoir les suivants : l'utilisation et la gestion des ressources en eau dans les territoires revêtent une importance vitale pour la vie économique et sociale des habitants arabes; une proportion importante de ces ressources est utilisée par Israël pour assurer sa propre viabilité économique et celle de ses colonies; enfin, les autorités israéliennes font de la distribution de l'eau dans les territoires occupés un moyen de pression économique qu'elles utilisent à des fins politiques contre la population arabe locale.

181. La question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité. A sa 2203^e séance, le Conseil a adopté la résolution 465 (1980), dans laquelle il prie la Commission de continuer à étudier la situation dans les territoires et d'enquêter sur la question de l'épuisement des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer leur protection.

182. En conséquence, pendant le voyage qu'elle vient de faire dans la région, la Commission s'est efforcée d'obtenir tous les renseignements supplémentaires possibles sur la question. De plus, elle a examiné la documentation pertinente publiée par des gouvernements, des organisations ou organismes internationaux et des experts privés.

183. On trouvera ci-après un résumé des renseignements ainsi obtenus, qui proviennent tous de sources considérées comme fiables. La Commission s'est efforcée de contrôler et de vérifier l'exactitude des renseignements fournis, lorsque de besoin, avec des représentants des gouvernements qui s'étaient déclarés disposés à coopérer avec elle.

Ressources en eau disponibles dans la région

184. Pour assurer la santé publique et le bien-être, il est indispensable de disposer d'eau en quantité suffisante aux fins de la consommation, de l'hygiène personnelle et autres besoins domestiques. En outre, dans toute zone rurale, la quantité d'eau pouvant être utilisée pour l'irrigation des terres et la consommation des animaux constitue l'un des facteurs les plus déterminants du succès ou de l'échec de l'agriculture et de l'élevage. Mais lorsque la question de l'eau se pose dans un environnement aride, elle peut devenir

l'élément clef de la vie et, en fin de compte, une cause majeure de conflit.

185. Tel est le cas de la zone intéressée où, du fait des conditions climatiques et géographiques, les ressources en eau sont rares, les seules ressources permanentes étant le Jourdain, l'ensemble de ses affluents et les nappes souterraines.

186. Le Jourdain coule en direction du sud dans la dépression qui s'étend du nord de la Syrie à l'Égypte en passant par la mer Rouge. Il se forme dans le bassin d'Huleh au nord d'Israël, au confluent de trois cours d'eau distincts — le Hasbani, le Bauias et le Dan — qui prennent leur source au Liban, en Syrie et en Israël respectivement. Ces cours d'eau convergent à environ 25 kilomètres en amont du lac de Tibériade pour former le Jourdain supérieur, lequel, alimenté par de nombreuses sources, coule en un lit étroit jusqu'au lac de Tibériade. A l'extrémité sud du lac, il est rejoint par son principal affluent, le Yarmouk, qui délimite en partie la frontière entre la Syrie et la Jordanie. Il coule ensuite à travers la vallée du Jourdain jusqu'à la mer Morte. Au moment où le Jourdain atteint la mer Morte, son niveau de salinité augmente. Bien que le fleuve ne soit pas navigable, ses eaux sont très utiles pour l'irrigation mais ne résolvent pas le problème de la pénurie d'eau dans la région. La situation est encore compliquée par le fait que le bassin du Jourdain forme une seule unité hydrologique et que, par ailleurs, Israël et la rive occidentale constituent une seule région naturelle et géologique aux fins de la mise en valeur des eaux souterraines et du captage des eaux de ruissellement.

187. En conséquence, dans une zone si divisée sur le plan politique, quiconque détient les sources de l'approvisionnement en eau et contrôle leur utilisation se trouve en possession d'un moyen puissant de déterminer le niveau de l'activité économique de l'ensemble de la région avec toutes les conséquences politiques et sociales que cela entraîne.

188. Pour cette raison, un grand nombre de plans ont été élaborés au fil des ans concernant l'utilisation des ressources en eau du Jourdain¹⁷. Toute tentative

¹⁷ On trouvera ci-après une liste chronologique de ces "plans de mise en valeur" qui figure dans une étude de K. B. Doherty intitulée "Jordan Waters Conflict", publiée dans le Carnegie Endowment for International Peace Series. Voir *International Conciliation*, n° 553, mai 1965 ;

	<i>Année où le plan a été proposé</i>
Etude Ionides	1939
Proposition Lowdermilk	1944
Plan Hays	1948
Rapport MacDonald	1951
Plan concernant l'ensemble d'Israël	1951
Plan Bungler	1952
Plan septennal israélien	1953
Plan Main ^a	1953
Plan Cotton ^b	1954
Plan arabe (révisé) ^a	1954
Plan Baker-Harza	1955
Plan unifié ^a	1955
Plan israélien portant sur 10 ans	1956
Plan hydrologique national	1956 ^b
Projet du canal du Ghor oriental	1958 ^c
Dérivation des sources arabes	1964

^a Plans de développement régionaux.

^b Le plan est devenu opérationnel en 1964 et devait être achevé en 1969.

^c Le projet est devenu opérationnel en 1961.

de trouver une solution d'ensemble à la question du Moyen-Orient a généralement été assortie de propositions concernant la distribution des ressources en eau; c'est le cas par exemple du plan de mise en valeur unifiée des ressources en eau de la région de la vallée du Jourdain qui a été préparé à la demande de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et proposé en 1955. Essentiellement pour des raisons politiques, ce plan, comme tous les autres, n'a pas été jugé acceptable par certaines ou par l'ensemble des parties intéressées et aucune solution pacifique n'a pu être trouvée au problème des ressources en eau, qui n'a jamais cessé d'être crucial. Il convient de noter à ce propos que jusqu'en 1967 nombre des incidents qui se sont produits entre Israël et ses voisins arabes étaient dus à des tentatives des uns ou des autres en vue de prendre en main, détourner ou utiliser unilatéralement les ressources en eau de la région. L'amertume reste vive à ce propos; ainsi, il a été rappelé à la Commission qu'avant 1967 des troupes israéliennes avaient entrepris une action militaire contre le village de Qalqilia, situé juste au-delà de la frontière entre Israël et la Jordanie, et que cette action avait abouti à la destruction délibérée de 11 puits artésiens [ibid., par. 92].

189. Il a toujours été reconnu que la disponibilité de ressources en eau dans la région revêtait une importance primordiale. On rappellera à cet égard un article publié en 1956 par le Carnegie Endowment For International Peace analysant les grandes lignes du programme israélien en matière de ressources en eau présenté par le Ministère israélien des finances à la Conférence des dirigeants sionistes mondiaux tenue à Jérusalem en octobre 1953; l'auteur de cette étude concluait que, si les efforts concertés d'Israël pour mener à bien dans leur totalité les étapes préliminaires de ces plans à long terme avaient été couronnés d'un succès éclatant, il était clair par ailleurs qu'Israël ne pourrait pas, dans les limites des ressources en eau dont il disposait alors, achever nombre des projets nécessaires pour réduire le volume extrêmement élevé de ses importations alimentaires³⁸.

190. Après la guerre de 1967, les principales sources d'eau dans la région passèrent sous le contrôle quasi total d'Israël qui, depuis lors, a rigoureusement organisé le système de distribution d'eau dans les territoires occupés en étroite liaison avec son propre système national d'alimentation en eau.

Israël a intérêt à se procurer des ressources en eau supplémentaires

191. Israël chiffre sa population actuelle à 3 903 700 habitants³⁹. La population arabe sur la rive occidentale est estimée à 673 000 habitants; en outre, en 1979, on comptait quelque 91 000 colons israéliens

sur la rive occidentale, dont 76 000 vivant dans la zone de Jérusalem⁴⁰.

192. De 1948, date de sa création, à 1967, la consommation annuelle d'eau d'Israël a augmenté de plus de 600 p. 100⁴¹. Pendant cette période, Israël a assuré le tiers de ses besoins annuels en eau en forant des puits artésiens et en pompant l'eau des nappes souterraines artésiennes qui renferment également les réserves en eau de la rive occidentale. Ses besoins en eau ayant augmenté depuis lors, Israël a continué d'exploiter cette source d'approvisionnement. On estime que l'eau retenue dans les nappes aquifères souterraines représente 600 millions de mètres cubes par an. En ajoutant ce volume aux 250 millions de mètres cubes d'écoulement de surface et aux eaux du Jourdain, on arrive à un total de ressources potentielles de 850 millions de mètres cubes⁴², dont apparemment 620 millions seulement sont facilement utilisables⁴³. Selon les chiffres disponibles, Israël prélève actuellement quelque 500 millions de mètres cubes sur l'aquifère⁴⁴, ce qui laisse environ 120 millions de mètres cubes d'eau pour la totalité des habitants de la rive occidentale.

193. Dans une récente étude présentée à la Conférence des Nations Unies sur l'eau, le représentant d'Israël a indiqué que le total connu des ressources en eau exploitables d'Israël s'élevait à 1,7 milliard de mètres cubes, suffisants selon lui pour irriguer environ 10 p. 100 de la zone dans son ensemble. Ajoutant que la zone côtière renfermait des ressources en eau souterraine mais qu'il fallait, de ce fait même, éviter des prélèvements globaux excessifs afin d'éviter l'intrusion d'eau de mer, il a déclaré que la quantité d'eau actuellement utilisée en Israël représentait plus de 90 p. 100 de la portion utilisable des ressources potentielles en eau du pays⁴⁵.

194. Etant donné que, selon les estimations, les besoins totaux d'Israël seront d'environ 2 milliards de mètres cubes en 1985⁴⁶, il est évident que de nouvelles sources d'approvisionnement sont nécessaires.

195. Israël a fait état à cet égard d'un certain nombre d'expériences: ensemencement des nuages

³⁸ Chiffres estimatifs pour 1979 fournis par la Jordanie, en particulier par le Département économique de la Royal Scientific Society de Jordanie, dans l'édition révisée de *The Significance of Some West Bank Resources to Israel*, avril 1979.

³⁹ *Israel Economic Development*, publié par les Services de la planification économique, cabinet du Premier Ministre, Tel-Aviv, 1968, p. 378.

⁴⁰ "Agricultural Sector and Water Resources in the West Bank", étude qui sera publiée avant la fin de 1980 sous les auspices du Département économique de la Royal Scientific Society de Jordanie.

⁴¹ "Israël épuise les ressources en eau de la rive occidentale", étude par Rami Khouri, expert en eau, publiée dans *Al-Ra'i* le 13 septembre 1979.

⁴² *Ibid.*; voir également Hisham Awartani (Président, Département d'économie, Université nationale Al-Najah, Naplouse, rive occidentale), "Ressources en eau et politique hydrologique sur la rive occidentale", *Research Bulletin*, n° 2, octobre 1979.

⁴³ Saul Arlosoroff (Commissaire adjoint aux ressources en eau, Ministère de l'agriculture d'Israël), "Israel — A Model of Efficient Utilization of a Country's Water Resources", *Proceedings of the United Nations Water Conference*, vol. 1, quatrième partie, E/CONF.70/TP150.

⁴⁴ Uri Davis, Antonia E. L. Maks et John Richardson, "Israel's Water Policies", *Journal of Palestine Studies*, Beyrouth, Hiver 1980, n° 34, et *The Significance of Some West Bank Resources to Israel*, op. cit.

³⁸ *International Conciliation*, n° 506, janvier 1956, p. 248.

³⁹ *Monthly Bulletin of Statistics*, Israël Central Bureau of Statistics, vol. XXXI, juin 1980. Selon le Bulletin mensuel de statistique des Nations Unies (vol. XXXIV, n° 10, octobre 1980), la population d'Israël à la mi-1979 était de 3 780 000 habitants et, dans l'Annuaire démographique des Nations Unies (30^e édition, 1978), la population indiquée pour Israël en 1978 était de 3 690 000, "y compris les données pour Jérusalem-Est et les résidents israéliens dans certains autres territoires occupés depuis juin 1967 par les forces militaires israéliennes".

et modification du climat en vue de provoquer des pluies artificielles, récupération et purification des eaux résiduaires et mise au point de technologies permettant d'économiser l'eau⁴⁷. Toutefois, compte tenu du coût prohibitif de ces expériences, du fait que les résultats escomptés sont fort incertains ou guère productifs et que leur obtention nécessite un long délai, aucune des mesures proposées n'apparaît comme une solution prometteuse permettant à Israël d'espérer combler le déficit prévu de ses ressources en eau. Aussi les autorités israéliennes font-elles l'objet de pressions internes tendant à ce qu'Israël augmente ses ressources en eau en exploitant les sources de la rive occidentale.

Epuisement des ressources en eau de la rive occidentale

196. Selon les chiffres cités par la Jordanian Royal Scientific Society⁴², qui sont tirés d'une étude d'Hisham Awartani⁴⁸, la consommation totale d'eau par personne sur la rive occidentale se chiffre en moyenne à 142 mètres cubes par an contre 537 mètres cubes en Israël. Sur ce total, 13 mètres cubes sont utilisés pour la consommation des particuliers sur la rive occidentale et 86 mètres cubes en Israël. Le volume total d'eau utilisé pour l'agriculture en Israël est de 15 fois supérieur environ au volume correspondant utilisé sur la rive occidentale (1 325 millions de mètres cubes et 90 millions de mètres cubes par an respectivement).

197. Le volume total d'eau utilisé pour l'industrie et par les particuliers en Israël s'élève à 395 millions de mètres cubes par an contre 10 millions pour la rive occidentale. En outre, compte tenu de la situation d'occupation actuelle, le volume total des ressources en eau disponibles sur la rive occidentale doit nécessairement être partagé entre la population arabe et les colons israéliens. On a signalé que les colonies de peuplement israéliennes de la rive occidentale utilisaient actuellement quelque 15 millions de mètres cubes d'eau par an, dont 5 millions pour l'agriculture. On pense que le développement agricole de ces colonies pourrait exiger dans l'avenir une consommation de 50 millions de mètres cubes d'eau chaque année⁴⁹.

198. Les chiffres susmentionnés semblent justifier l'inquiétude croissante des habitants arabes de la rive occidentale quant à leur propre survie compte tenu des restrictions actuelles, aggravées du fait qu'Israël satisfait les besoins d'un nombre croissant de ses colons. Ces restrictions sont telles que, selon les informations dont on dispose à ce jour, l'activité économique d'un certain nombre d'habitants arabes a déjà été ramenée à un niveau qui leur permet tout juste de survivre, au fur et à mesure que les ressources en eau dont ils disposaient auparavant ont été attribuées à des colons israéliens. On a signalé que dans certains cas des habitants arabes avaient été forcés d'aban-

donner leurs terres desséchées pour gagner leur vie d'une autre manière ailleurs.

199. Depuis 1967, la société israélienne Mekorot a foré 17 puits en profondeur pour desservir les colonies de peuplement israéliennes de la seule vallée du Jourdain; beaucoup de ces nouveaux puits sont très proches des 88 puits arabes existant dans la région. En 1977-1978, les 17 puits israéliens ont fourni 14,1 millions de mètres cubes d'eau (830 000 mètres cubes environ par puits) contre 9,9 millions pour les 88 puits arabes (112 500 mètres cubes environ par puits)⁵⁰, soit un rendement très inférieur à ce qu'il était auparavant. On attribue cette situation à deux facteurs essentiels : l'épuisement des ressources en eaux souterraines affectées à l'usage exclusif des colons israéliens et les restrictions imposées à la population arabe par la Puissance occupante en ce qui concerne les ressources en eau⁵¹.

Politiques d'Israël concernant le contrôle des ressources en eau dans les territoires arabes occupés

200. Toute question relative à l'exploitation, à la distribution et à l'utilisation de l'eau en Israël relève directement de la Commission des eaux israélienne. Deux sociétés, la Mekorot (compagnie des eaux israélienne) et la Tahal (société de planification des eaux israélienne), œuvrant toutes deux sous la direction de la Commission, ainsi que le département de la Commission pour l'attribution et le contrôle de la qualité de l'eau sont chargés d'assurer l'alimentation en eau de tous les utilisateurs se trouvant sous l'autorité d'Israël. Depuis 1967, la Commission, par l'intermédiaire du département susmentionné, contrôle directement l'approvisionnement en eau dans les territoires arabes occupés⁴⁷.

201. La Commission du Conseil de sécurité a déjà fait mention dans ses rapports précédents des politiques et objectifs attribués aux autorités israéliennes s'agissant de la gestion des ressources en eau dans les territoires occupés, et en particulier sur la rive occidentale. En examinant les renseignements qui lui ont été fournis, la Commission a constaté que la plupart des pratiques qu'Israël a adoptées à cet égard rentrent dans les catégories suivantes : mesures que les autorités justifient en invoquant les exigences de la sécurité nationale; mesures restrictives visant à contrôler la recherche de ressources en eau, ainsi que leur mise en valeur et leur utilisation par la population arabe; pratiques entraînant une réduction du volume d'eau fourni à la population arabe et, partant, l'altération de cette eau.

202. Un certain nombre d'exemples de ces pratiques ont été fournis à la Commission. Celle-ci a notamment appris qu'au début de l'occupation les autorités israéliennes s'étaient prévaluées de la nécessité d'assurer la sécurité du territoire pour faire sauter 140 pompes arabes installées sur la rive occidentale du

⁴⁷ Davis, Maks et Richardson, *op. cit.*

⁴⁸ "Ressources en eau et politique hydrologique sur la rive occidentale", *op. cit.*

⁴⁹ *The West Bank Gaza Economy: Problems and Prospects*, rapport établi par la Division des affaires étrangères et de la défense nationale du Service de recherches du Congrès, Bibliothèque du Congrès, pour le Sous-Comité de l'Europe et du Moyen-Orient de la Commission des affaires étrangères, Chambre des représentants des Etats-Unis (96^e Congrès, deuxième session, 1980).

⁵⁰ *Israeli Settlements in the Occupied West Bank, including Arab Jerusalem, since 1967*, rapport de mai 1979 présenté à la Commission par le Gouvernement jordanien, et Hisham Awartani, "West Bank Agriculture: A New Outlook", *Research Bulletin*, n° 1, Université nationale Al-Najah, Naplouse, rive occidentale, novembre 1978.

⁵¹ Le problème des conséquences néfastes pour les puits arabes existants du forage de puits israéliens à proximité a été signalé maintes fois à la Commission, notamment par des personnes venues témoigner à titre individuel.

Jordain. De ce fait, les agriculteurs arabes n'ont pu continuer de pomper l'eau du fleuve à des fins d'irrigation alors que les colons israéliens de la région ont été autorisés à le faire. De même, les autorités militaires israéliennes ont détruit les canaux d'irrigation de bon nombre de plantations d'agrumes et de bananeraies dans le district de Jiflik pendant l'été de 1979 sous prétexte de créer une nouvelle ceinture de sécurité, provoquant ainsi la dessiccation et la destruction de vastes superficies cultivées.

203. Quant aux projets de mise en valeur des ressources en eau que les agriculteurs arabes ont pu entreprendre, il a été dit que les autorités occupantes les entravaient systématiquement. Ces dernières ont en revanche réalisé de nouvelles études hydrologiques en coopération avec la société Mekorot en vue de satisfaire les besoins en eau des colonies agricoles israéliennes. Lesdites études ont permis à la Mekorot de forer 30 nouveaux puits artésiens sur la rive occidentale depuis 1968 au bénéfice exclusif des colonies israéliennes. De plus, un certain nombre de puits appartenant aux propriétaires arabes qu'Israël qualifie d'absents sont désormais exploités au seul usage des colonies israéliennes. On notera en outre que, depuis le début des années 1970, tous les utilisateurs ont dû poser des compteurs sur leurs puits afin de permettre aux autorités israéliennes de vérifier les quantités d'eau utilisées. Les Arabes ne peuvent puiser qu'un faible volume d'eau à leurs puits et des sanctions leur sont imposées lorsque la quantité d'eau pompée excède les limites autorisées.

204. Il ne peut être procédé au forage de nouveaux puits artésiens ou à l'approfondissement des puits existants sans permis spéciaux. Depuis 1967, aucun habitant arabe ne s'est vu accorder de permis de cette nature s'agissant de puits d'irrigation; sept permis seulement ont été délivrés pour le forage de puits à usage domestique, et ce uniquement sous la très forte pression de l'opinion publique⁵².

205. Il convient de noter qu'en aucun cas les habitants arabes ne sont autorisés à creuser des puits à proximité des frontières israéliennes. C'est ainsi que les habitants de Naplouse, qui avaient formulé une demande à cet effet, se sont heurtés à un refus. En revanche, comme cela a déjà été dit, de nombreux puits auraient été creusés par les Israéliens très près des puits et des sources arabes existants, aux dépens de la qualité et de la quantité de l'eau dont dispose la population arabe⁵³. Dans certains cas, les puits et les sources qui alimentaient les villages se sont com-

plètement taris. On a mentionné à cet égard les villages d'Al-Auja, Ramallah, Al-Bireh, Bardala, Tel-el-Beida et Kardala, dont l'alimentation en eau a été réduite de façon dramatique du fait des nouveaux puits qui ont été creusés à quelques centaines de mètres des sources et puits arabes existants pour alimenter les colonies de peuplement israéliennes.

206. Cette politique serait poursuivie au mépris des intérêts vitaux de la population arabe. Ainsi, dans le cas du village de Tel-el-Beida, la société Mekorot a prévenu en 1968 la colonie israélienne voisine de Mehola que le nouveau puits envisagé pour la colonie aurait des conséquences préjudiciables sur les cinq puits et sources arabes voisins; malgré cela, le puits israélien projeté a été creusé et, de ce fait, la production d'eau de la source centrale de Tel-el-Beida a chuté de 80 mètres cubes par heure avant 1970 à 5 mètres cubes à peine par heure en 1976⁵⁴.

207. Dans certains cas de ce genre, les autorités d'occupation ont proposé comme solution de rechange aux habitants arabes intéressés de s'approvisionner en eau auprès de la colonie israélienne. Cette proposition a été faite par exemple aux habitants de Bardala lorsqu'il fallut réinstaller à une plus grande profondeur la pompe de leur puits. La société Mekorot a alors proposé de relier le réseau d'approvisionnement en eau du village à celui de la colonie israélienne voisine en échange de la fermeture du puits du village. Les habitants ont refusé cette proposition de peur de devenir dépendants du bon vouloir des colons et ont réinstallé leur pompe. Mais, par la suite, un deuxième puits a été creusé par les Israéliens à proximité immédiate, laissant craindre aux villageois d'être obligés en tout état de cause d'acheter leur eau à la colonie israélienne sur la base de rations individuelles lorsque leur puits serait asséché. A cet égard, il a été rappelé à la Commission que dans la zone de Bardala/Tel-el-Beida 11 sources et sept des huit puits artésiens arabes se sont taris.

Epuisement des ressources en eau dans les hauteurs du Golan et la bande de Gaza

208. Bien que les témoignages disponibles sur la politique israélienne en matière d'eau portent essentiellement sur la rive occidentale, les habitants arabes des hauteurs du Golan et de la bande de Gaza ont fait l'objet de mesures analogues. Avant 1967, selon des renseignements fournis par les autorités syriennes, plus de 140 000 Arabes vivaient sur les hauteurs du Golan et utilisaient 12,5 millions de mètres cubes d'eau par an. A présent, il ne reste plus de la population arabe initiale des hauteurs du Golan que quelque 8 000 habitants, alors qu'on estime à 6 400 le nombre de colons israéliens. Les autorités israéliennes ont annoncé d'autres projets visant à porter le nombre de colons à 10 000 d'ici la fin de 1981 et à 50 000 d'ici à 1985, dont 20 000 sont appelés à s'installer dans des villages agricoles et industriels⁵⁵. Afin

pression artésienne à moins de 2 kilomètres d'un puits existant, et dans les zones alimentées par les mêmes nappes phréatiques une distance de 500 mètres doit séparer deux puits.

⁵² Hisham Awartani, "Ressources en eau et politique hydrologique sur la rive occidentale", *op. cit.*; Quiring, *op. cit.*; Ann Lesch, "The Impact of Israel's Settlements", *Palestine Human Rights Bulletin*, septembre 1979, n° 22.

⁵² Paul Quiring, "Israeli Settlements and Palestinian Rights", *Middle East International* (Londres), octobre 1978, n° 88. Selon l'étude d'Hisham Awartani (*Research Bulletin*, n° 2, *op. cit.*), cinq de ces puits se répartissent comme suit : deux à Naplouse, un à Qalqilia, un à Tulkarm et un à Jenin. L'administration militaire israélienne possède également sept puits à proximité de colonies de peuplement israéliennes qui permettent d'assurer l'alimentation en eau potable de ces colonies et de certains villages arabes. Ces puits, situés à Qabatiya, Beit Ayba, Arraba, Al Fari'a, Bethléem, Al-Zawiya et Shabtin, ont toutefois pour principal objet de satisfaire les besoins des colonies israéliennes voisines.

⁵³ Les progrès techniques permettent aux Israéliens de creuser des puits de 300 à 500 mètres de profondeur alors que les puits arabes existants ne vont pas au-delà de 100 mètres de profondeur. Selon des évaluations établies par la Jordanie, il n'est guère douteux que la proximité et la profondeur des puits israéliens aient un effet sur les puits arabes. En fait, selon la législation jordanienne, aucun nouveau puits ne peut être creusé dans des zones de même

de satisfaire les besoins en eau des colons à l'échéance du plan, les autorités israéliennes projettent d'accroître l'approvisionnement en eau dans les hauteurs du Golan et d'en porter le niveau de consommation à 46 millions de mètres cubes, ce qui pourrait priver la population arabe de son approvisionnement propre.

209. Pour ce qui est de la bande de Gaza, des renseignements du même ordre ont été communiqués à la Commission; ceux-ci concernent, en particulier, les restrictions imposées concernant la quantité d'eau pouvant être utilisée par la population arabe aux fins d'irrigation. Par ailleurs, celle-ci doit payer un prix élevé pour chaque mètre cube alors qu'en revanche l'eau est gratuite pour les colons israéliens. De plus, il a été signalé à maintes reprises à la Commission que les habitants arabes de Gaza, comme ceux de la rive occidentale et des hauteurs du Golan, se voyaient dénier toute possibilité de mettre en valeur leurs propres ressources en eau.

Renseignements concernant d'autres ressources naturelles

210. Le cabinet israélien aurait pris en août dernier la décision d'approuver en principe un projet visant à construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte. Ce canal commencerait au village de Katif dans la bande de Gaza, au nord de Khan Yunis, et traverserait le désert du Néguev dans la direction du sud-est pour aboutir à Ein Bokek sur la mer Morte. On ne connaît pas encore les détails du projet ni les conséquences qu'aura la construction du canal. Toutefois, la Commission estime opportun d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce projet qui, selon les informations en sa possession, pourrait, en provoquant une très forte élévation du niveau de l'eau, modifier le contenu minéral de la mer Morte, nuire à son écologie et compromettre les travaux miniers entrepris par la Jordanie sur ses côtes orientales.

IV. — OBSERVATIONS

211. Par la présentation de ce troisième rapport, la Commission estime qu'elle s'est acquittée du mandat qui lui avait été confié à l'origine par la résolution 446 (1979), à savoir "étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem", mandat qui a été renouvelé une première fois le 20 juillet 1979 [résolution 452 (1979)] puis de nouveau le 1^{er} mars 1980 [résolution 465 (1980)], date à laquelle la Commission a en outre été priée d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources en eau, l'une des ressources naturelles les plus importantes de ces territoires.

212. Au cours de ces 20 mois, la Commission a suivi de près l'évolution de la situation dans les territoires arabes occupés et a également eu l'occasion non seulement de recueillir les vues de personnalités gouvernementales et autres, de dirigeants d'organisations et de particuliers — tous directement intéressés à la question — mais aussi de vérifier périodiquement l'exactitude de ses conclusions précédentes grâce à de nouveaux contacts avec les mêmes personnes ou avec de nouveaux interlocuteurs. La Commission dé-

plore que, malgré les appels répétés qu'elle a lancés, en particulier le 13 avril et le 28 septembre 1979 et le 18 juin 1980, elle n'ait pu obtenir la coopération du Gouvernement israélien.

213. En concluant son rapport, la Commission voudrait donc présenter à la fois son évaluation de la situation actuelle et ses vues sur les tendances des événements qu'elle a observés soigneusement depuis le début de son mandat.

214. En ce qui concerne la situation actuelle, la Commission a appris que, depuis l'adoption de la résolution 446 (1979), par laquelle le Conseil de sécurité a également demandé à Israël "de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés", Israël a établi 33 nouvelles colonies de peuplement et agrandi un certain nombre de celles qui existaient déjà.

215. La création et l'expansion de ces colonies ont nécessité de nouvelles confiscations de terres arabes. Sur la rive occidentale, par exemple, la superficie des terres confisquées est passée de 27 p. 100 de la superficie totale en mai 1979 à 33,3 p. 100 en septembre 1980.

216. Comme la Commission l'avait prévu dans son deuxième rapport [S/13679, par. 51], la poursuite de cette politique de colonisation a conduit à une nouvelle détérioration de la situation dans les territoires arabes occupés. La Commission estime que cette détérioration s'est fait sentir surtout des points de vue humain, économique et démographique.

A. — Effet de la politique de colonisation sur les conditions de vie de la population arabe

217. Les conséquences de la politique de colonisation sur les conditions de vie de la population arabe ont déjà été décrites dans le premier rapport de la Commission [S/13450 et Add.1, par. 221 à 226].

218. Au cours de sa dernière visite, la Commission a été informée que la situation s'était encore détériorée à cet égard. Parmi les moyens de répression, tant individuels que collectifs, les plus fréquemment cités étaient les suivants: imposition de lourdes amendes ou même de peines d'emprisonnement pour tout ce qui pouvait être qualifié d'"activité politique"; imposition de couvre-feux et parfois isolement d'une ville, ce qui aggrave encore la situation de la population, comme dans le cas d'Hébron; destruction de cultures et de maisons particulières; contrôle des ressources en eau.

219. Les personnalités arabes qui osent s'opposer à la politique d'Israël sont en butte à des vexations particulières qui peuvent comprendre la confiscation de leurs biens ou même l'expulsion, comme dans le cas examiné par le Conseil de sécurité en mai 1980.

220. Les autorités d'occupation ont la mainmise sur l'enseignement, contrôlant même les programmes d'études et les manuels à utiliser, essayant ainsi encore une fois de décourager la population arabe de rester dans la région. Des étudiants ont été arrêtés arbitrairement. L'attention de la Commission a de nouveau été appelée sur un exemple très troublant de harcèlement: l'arrestation de jeunes écoliers. Des cas de ce genre avaient déjà été signalés à la Commission

(*ibid.*, par. 52). On a dit qu'il s'agissait d'une méthode utilisée pour faire peur à la population arabe, contribuant ainsi à créer des conditions propres à la dissuader de rester dans les territoires occupés. On a dit aussi que les enfants étaient soumis par la police et les autorités militaires à des interrogatoires serrés et menaçants.

221. La Commission considère donc qu'étant donné ses conséquences sur les conditions de vie de la population arabe dans les territoires occupés la politique israélienne de colonisation est une cause constante de violation des droits fondamentaux de cette population.

B. — Effet de la politique de colonisation sur la vie économique de la population arabe

222. Un certain nombre d'exemples ont été donnés à la Commission indiquant que la politique de colonisation d'Israël nuit à la vie économique des territoires occupés.

223. Dans le domaine de l'agriculture, Israël a exproprié de vastes superficies et utilisé les ressources en eau disponibles, essentiellement au profit des colons.

224. De l'avis mûrement pesé de la Commission, l'eau, ressource rare qui revêt une importance capitale dans la région, devrait être partagée équitablement entre tous les habitants. Il est donc dans l'intérêt de tous les utilisateurs légitimes de veiller à ce qu'un mécanisme mutuellement acceptable soit mis en place qui garantirait une répartition équitable.

225. Israël a imposé des règlements financiers stricts sur les activités des populations locales dans le domaine industriel. Dans le même temps, toutes les banques arabes ont été fermées ou sont passées dans d'autres mains. De vastes complexes industriels israéliens qui bénéficient de l'appui du gouvernement sont créés au milieu de zones fortement peuplées, nuisant ainsi aux entreprises arabes existantes qui, de toute manière, sont obligées d'acheter leurs produits de base à Israël.

226. De manière générale, les autorités d'occupation ont pris en main les ressources et les installations publiques des territoires, y compris la main-d'œuvre et les services publics. Le contrôle *de facto* de la Compagnie d'électricité de Jérusalem, question dont un tribunal israélien est actuellement saisi, en est un exemple.

227. La Commission juge crédible la déclaration faite par les autorités gouvernementales, à savoir que l'un des principaux avantages qu'Israël tire de l'occupation est qu'elle lui permet d'atténuer ses difficultés économiques nationales grâce au contrôle et à l'exploitation des territoires arabes occupés.

C. — Effet de la politique de colonisation sur la situation démographique dans les territoires arabes occupés

228. La crainte que la politique de colonisation n'entraîne des changements démographiques a été exprimée à maintes reprises devant la Commission, comme en témoignent largement ses rapports précédents.

229. Sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, où la population arabe demeure nombreuse, la politique de harcèlement est généralement considérée comme une tentative pour forcer les habitants arabes à quitter leurs terres, lesquelles pourraient ensuite être occupées par des Israéliens.

230. Sur les hauteurs du Golan, il ne reste plus que 6 p. 100 de la population arabe de 1967 et 3 p. 100 des villages tandis que, dans le même temps, le nombre de colons israéliens a presque atteint celui des Arabes restants et que les colonies de peuplement sont maintenant plus nombreuses que les villages arabes.

231. Dans la seule région de Jérusalem, on compte approximativement 80 000 colons cependant que la population arabe restante s'élève tout juste à 110 000 personnes.

232. La Commission estime que le moment est venu d'étudier la possibilité d'une présence des Nations Unies dans la région en tant que première mesure pour assurer la normalisation de la situation et créer une atmosphère favorable à l'ouverture de négociations entre les parties sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, il conviendrait d'étudier le problème du retour des réfugiés et d'autres personnes qui ont été contraintes d'abandonner leurs foyers.

V. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. — Conclusions

233. Dans l'exercice de son mandat et à l'occasion de ses contacts avec les autorités gouvernementales, les organisations pertinentes et les particuliers directement concernés, la Commission a examiné la situation de façon aussi approfondie que possible, ainsi qu'en témoignent les précédents rapports. Elle a constaté une vive anxiété devant un processus dans lequel on s'accorde unanimement à voir une détérioration continue de la situation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, situation qui se caractérise par une aggravation de la tension et un accroissement des conflits et qui pourrait conduire à une conflagration majeure.

234. En conséquence, la Commission, après avoir soigneusement examiné tous les éléments d'information qu'elle a pu recueillir dans l'exercice de son mandat, voudrait réaffirmer toutes les conclusions contenues dans ses deux rapports précédents et plus spécialement les suivantes :

a) Le Gouvernement israélien poursuit activement, délibérément et systématiquement son processus à grande échelle d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés;

b) Il existe une corrélation entre l'implantation de colonies de peuplement israéliennes et le déplacement de la population arabe;

c) Dans la mise en œuvre de sa politique de colonisation, Israël recourt à des méthodes souvent coercitives et parfois plus subtiles, qui consistent notamment à exercer son contrôle sur les ressources en eau,

à saisir des biens privés, à détruire des habitations et à expulser des personnes, au mépris total des droits fondamentaux de la personne humaine;

d) La politique de colonisation a apporté des changements radicaux et néfastes à la structure économique et sociale de la vie quotidienne de la population arabe restée sur place; elle provoque en outre des changements profonds, de caractère géographique et démographique, dans les territoires occupés, y compris Jérusalem;

e) Ces changements constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, et des décisions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité en la matière.

235. La Commission tient par conséquent à réaffirmer que la politique de colonisation pratiquée par Israël, en application de laquelle, par exemple, 33,3 p. 100 des terres sur la rive occidentale ont à ce jour été confisquées, est dépourvue de validité juridique et fait gravement obstruction à l'établissement d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région.

236. Vu la détérioration récente de la situation dans les territoires arabes occupés, la Commission estime que la politique de colonisation d'Israël et les souffrances injustifiées qu'elle impose à une population sans défense sont une incitation à de nouveaux désordres et actes de violence.

237. La politique israélienne de colonisation a abouti à des déplacements majeurs de Palestiniens dépossédés, qui sont venus grossir le nombre toujours croissant de réfugiés avec toutes les conséquences que cette situation entraîne.

238. Les données disponibles montrent que les autorités d'occupation israéliennes continuent d'épuiser les ressources naturelles des territoires occupés, à leur profit et au détriment du peuple palestinien, particulièrement les ressources en eau.

239. Comme l'eau est un produit rare et précieux dans la région, son contrôle et sa répartition représentent le contrôle du principal moyen de survie. Il semble donc que pour Israël l'eau soit à la fois une arme économique et même politique au service de sa politique de colonisation. L'exploitation des ressources en eau par les autorités d'occupation porte donc atteinte à l'économie et à l'agriculture de la population arabe.

240. A propos de Jérusalem, la Commission a noté avec une profonde inquiétude que la tension et les affrontements entre Israël et le monde islamique se sont aggravés, surtout à la suite de la promulgation par la Knesset d'une "loi fondamentale" proclamant un changement dans le caractère et le statut de la Ville sainte, qui a aussi eu des répercussions sur la chrétienté.

B. — *Recommandations*

241. Compte tenu des observations et conclusions ci-dessus, la Commission souhaite formuler les recommandations suivantes.

242. Après une évaluation approfondie de la situation et compte tenu des nombreuses recommandations de l'Organisation des Nations Unies dont l'application reste nécessaire pour prévenir les dangers potentiellement explosifs afférents à ladite situation, compte tenu également des renseignements disponibles, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il conviendrait de trouver, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des voies et moyens appropriés pour geler la situation dans l'intérêt des parties en cause, ainsi que dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde entier,

243. De l'avis de la Commission, le problème des colonies de peuplement et de l'occupation soulève des problèmes de paix fondamentaux. Plus longtemps ces problèmes persisteront et plus grave deviendra le risque d'escalade du conflit. La confiance et l'acceptation mutuelles au moyen de la coexistence deviendront difficiles, sinon impossibles, dans la région si l'on ne saisit pas les occasions qui se présentent. La Commission s'est rendu compte qu'il existait un net consensus en faveur d'un règlement négocié et elle pense que la communauté internationale devrait profiter de ce climat favorable pour faire progresser la solution du problème. La Commission estime que la politique de colonisation est l'un des éléments majeurs qui se trouve au cœur du conflit dans la région.

244. Dans ce contexte, la Commission considère que le refus persistant d'Israël de donner suite aux appels répétés du Conseil de sécurité en la matière devrait être censuré.

245. Une fois de plus, la Commission estime nécessaire de renouveler sa recommandation antérieure dans laquelle elle suggérait au Conseil de sécurité, compte tenu des droits inaliénables des Palestiniens au retour dans leur patrie, d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement et du peuple israéliens sur les conséquences désastreuses que la politique de colonisation ne manquera pas d'avoir pour toute recherche d'une solution pacifique au Moyen-Orient.

246. De l'avis de la Commission, il faut faire prendre conscience à Israël de la grave détérioration de la situation dans les territoires occupés due à sa politique de colonisation et lui demander de cesser d'urgence d'établir, édifier, agrandir et planifier des colonies de peuplement dans ces territoires.

247. Etant donné l'importance capitale des ressources en eau pour la prospérité des territoires arabes occupés et la grave diminution de ces ressources par suite de leur exploitation intensive par les autorités israéliennes, principalement au profit des colonies de peuplement israéliennes, la Commission recommande que des mesures appropriées soit recherchées en vue d'une attribution équitable des ressources en eau dans la région, indépendamment de toute considération politique.

248. En ce qui concerne Jérusalem, compte tenu de ce qui a déjà été déclaré dans ses rapports précédents, la Commission recommande à nouveau vivement au Conseil de sécurité de prier instamment le Gouvernement israélien d'appliquer pleinement les résolutions que le Conseil a adoptées sur la question à partir de 1967, y compris la résolution 478 (1980), par laquelle le Conseil a décidé, entre autres dispositions,

que la "loi fondamentale" sur Jérusalem devait être rapportée immédiatement, et de s'abstenir de prendre toute nouvelle mesure qui modifierait le statut de Jérusalem, notamment le caractère pluraliste et religieux de la Ville sainte.

249. La Commission tient à réitérer sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité adopte des mesures efficaces pour persuader Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de colonisation sous tous ses aspects dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

ANNEXE I

Résumé des témoignages

Au cours de sa deuxième visite, la Commission, en plus de ses entretiens avec les autorités gouvernementales et avec les représentants des organisations compétentes des pays où elle s'est rendue, a entendu des témoignages individuels.

L'essentiel des entretiens est consigné dans le corps du rapport, qui contient également une analyse des témoignages reçus.

Le Secrétariat a établi des résumés individuels de ces témoignages; le texte en est reproduit dans la présente annexe dans l'ordre dans lequel les témoins (six à Amman et six au Caire) ont été entendus par la Commission :

I. — Amman (Jordanie)

- Témoin n° 1 : Mme Aisha Musa.
- Témoin n° 2 : M. Ruhi El-Khatib.
- Témoin n° 3 : anonyme.
- Témoin n° 4 : M. Walid Mustafa.
- Témoin n° 5 : anonyme.
- Témoin n° 6 : anonyme.

II. — Le Caire (Egypte)

- Témoin n° 7 : anonyme.
- Témoin n° 8 : anonyme.
- Témoin n° 9 : anonyme.
- Témoin n° 10 : anonyme.
- Témoin n° 11 : anonyme.
- Témoin n° 12 : anonyme.

I. — JORDANIE

Témoin n° 1 (Mme Aisha Musa)

1. Le premier témoin a dit être originaire de Qalqilia et avoir rendu visite au début de juillet 1980 à son fils, Anis Dolleh, qui avait été emprisonné à Ashqlan. Quand elle voulut retourner lui rendre visite, elle ne put le faire en raison d'une grève de la faim à la prison. Lorsqu'elle le revit plus tard, il se plaignit de mauvais traitements. Elle apprit sa mort alors qu'elle s'appretait à lui rendre une quatrième visite.

2. Le maire de Qalqilia, Haj Ameen Al Nasr, fut informé de ce décès par la Croix-Rouge. Mme Musa, qui voulait enterrer son fils à Qalqilia, a dit qu'elle avait essayé en vain pendant 22 jours, et par tous les moyens, d'obtenir des autorités israéliennes qu'elles lui remettent le corps.

Témoin n° 2 (M. Ruhi El-Khatib, maire de Jérusalem)

3. Le témoin a dit que, lorsqu'il avait précédemment témoigné devant la Commission (S/13450 et Add.1, annexe II, témoin n° 15), il avait exposé les actes d'agression commis par Israël contre la Ville sainte et le peuple palestinien, actes qu'il était bien placé pour connaître jusqu'à son expulsion de Jérusalem le 7 mars 1968.

4. Il a indiqué qu'il entendait cette fois appeler l'attention sur des actes particuliers qui s'étaient produits depuis son dernier témoignage.

a) Excavations dans la Ville sainte

5. M. El-Khatib a dit qu'Israël continuait à faire illégalement des fouilles à l'intérieur des murs de la ville, en particulier près des

lieux saints islamiques que sont la mosquée Al-Aqsa et le saint dôme du Rocher. Dans ce secteur, les excavations étaient essentiellement situées au sud et à l'ouest de la mosquée Al-Aqsa, où les Israéliens effectuaient des fouilles à diverses profondeurs, de 10 à 14 mètres, dans une zone de 50 mètres de large. Ces fouilles se poursuivaient en dépit des diverses résolutions adoptées par l'UNESCO à ce sujet condamnant ces fouilles et demandant instamment à Israël de mettre immédiatement fin aux travaux entrepris illégalement. Du fait de ces travaux, un immeuble s'était effondré et 26 autres avaient été tellement endommagés qu'il avait fallu évacuer plusieurs centaines de personnes. Le témoin a ajouté que ce vandalisme était d'autant plus déplorable qu'une archéologue de renom Mme Kathleen Kenyon, dans une lettre publiée par le *Times* de Londres le 17 août 1972, avait dit de ces monuments historiques que c'étaient des chefs-d'œuvre de l'art de l'époque des mamelouks et qu'il n'en existait d'analogues qu'au Caire. Le témoin a indiqué qu'il avait envoyé à ce sujet une communication à l'UNESCO.

b) Mesures arbitraires prises à l'encontre de la Compagnie d'électricité de Jérusalem

6. M. El-Khatib a dit qu'environ 2 000 Arabes détenaient des parts dans la Compagnie d'électricité de Jérusalem, la plus importante société à participation de la rive occidentale, qui fournissait de l'électricité à quelque 300 000 habitants et à 131 entreprises industrielles.

7. Le 31 décembre 1979, le Ministre israélien de l'énergie et le commandant militaire de la rive occidentale avaient intimé à la Compagnie d'électricité de Jérusalem l'ordre de vendre la concession qui lui avait été accordée. L'opération devait prendre effet au 1^{er} janvier 1981; le but en était d'incorporer la compagnie arabe dans le système israélien.

8. Le même jour, le président du conseil d'administration avait fait savoir au Ministre de l'énergie que la compagnie protestait contre cette mesure arbitraire qu'elle rejetait parce que contraire au droit international, et il avait prié le ministre de reconsidérer la décision.

9. Les autorités israéliennes d'occupation avaient refusé de revoir le problème et la compagnie en avait référé au tribunal, qui n'avait pas encore statué.

c) Expropriation de terres arabes aux environs de Jérusalem

10. Le témoin a également fait mention d'un article publié dans le *Jerusalem Post* du 8 novembre 1974 et intitulé "Pour faire de Jérusalem une forteresse". Il y était question des travaux de construction effectués par Israël sur des terres arabes expropriées au cours de la période 1968-1973 et des colonies de peuplement israéliennes créées dans les secteurs nord et est de la ville après 1967. Depuis lors, les expropriations de terres arabes dans les environs de Jérusalem s'étaient poursuivies. L'exemple le plus flagrant s'était produit en février 1980 : les autorités israéliennes avaient alors amputé le village d'Abu Dees, au sud de Jérusalem, de 600 dunams⁴. Le 11 mars, Israël avait pris encore 1 000 dunams au village d'Al-Isawiya, à l'est de Jérusalem. D'après des sources israéliennes, ces expropriations auraient pour objectif la création de nouvelles colonies qui accueilleraient 60 000 personnes. Mais, manifestement, il s'agit aussi d'encercler la ville de Jérusalem pour la couper du reste de la rive occidentale.

d) Fermeture du collège scientifique arabe d'Abu Dees

11. M. El-Khatib a aussi déclaré que, le 16 mars 1980, le Conseil de la faculté d'Abu Dees et la société de bienfaisance de cette institution avaient eu la surprise de recevoir un ordre émanant des autorités militaires israéliennes qui leur enjoignait de fermer la faculté dans les deux semaines sous prétexte qu'avec trois autres universités et 12 institutions arabes sur la rive occidentale les étudiants palestiniens disposaient d'un nombre suffisant d'établissements d'enseignement.

12. Le Conseil de la faculté avait déposé une plainte, étayée par un rapport établi par des éducateurs et des experts anglais, d'où il ressortait que les institutions de la rive occidentale ne pouvaient pas absorber plus de 30 p. 100 des étudiants de Jérusalem. Il n'empêche que les autorités israéliennes avaient fermé la faculté le 1^{er} avril.

⁴ 1 dunam = 1 000 mètres carrés.

e) Loi proclamant Jérusalem "capitale indivisible" d'Israël

13. M. El-Khatib a rappelé que la communauté internationale refuse depuis 1947 de reconnaître Jérusalem comme la capitale d'Israël. Malgré les décisions ultérieures, prises en particulier depuis 1967, par lesquelles les organisations internationales refusaient de reconnaître l'annexion par Israël de la partie restante de Jérusalem, le Parlement israélien avait promulgué, le 20 juillet 1980, une loi faisant de Jérusalem la "capitale indivisible" d'Israël. En sa qualité de maire de Jérusalem, M. El-Khatib était vigoureusement opposé à cette décision.

f) Décision de transférer le cabinet du Premier Ministre

14. Se référant à la décision d'établir le cabinet du Premier Ministre à Jérusalem, M. El-Khatib a indiqué que l'on construisait à cette fin des immeubles de bureaux sur des terrains arrachés de force à leurs propriétaires arabes. Il a rappelé que le Conseil de sécurité avait examiné la question et avait déclaré cette décision nulle et non avenue et demandé à Israël de restituer les terres à leurs propriétaires arabes. Le témoin a ajouté que sa propre famille comptait parmi les victimes de ces expropriations et qu'on l'avait spoliée de 60 000 mètres carrés de biens *waqf*, sur lesquels Israël avait déjà commencé à bâtir. D'après des informations récentes, les travaux seraient bientôt achevés et le cabinet du Premier Ministre serait transféré dans les délais prévus.

Témoin n° 3 (anonyme)

15. Le témoin a déclaré qu'il allait raconter ce qu'il avait lui-même vu à Hébron, ville qui était, après Jérusalem, le principal objectif de la colonisation israélienne. Plusieurs colonies de peuplement étaient implantées dans les collines entourant la ville, la plus importante étant celle de Kiryat Arba. Les habitants d'Hébron avaient protesté et manifesté contre l'implantation de cette colonie, qu'on avait installée de force. Face à ces manifestations, les autorités israéliennes leur avaient donné l'assurance qu'il ne s'agissait que d'un camp militaire et que jamais aucun civil ne s'y installerait. Mais, peu après, des colons israéliens — dont la plupart appartenaient à un groupe de fanatiques religieux — étaient arrivés dans la région. Les colonies s'étaient alors développées, des villages arabes avaient été démolis et des terres appartenant à des Arabes avaient été confisquées au profit des colonies. Pour saisir les terres et les biens arabes, les autorités israéliennes avaient utilisé les mêmes méthodes que par le passé. Récemment, elles avaient occupé aussi les collines d'Alfa'abera et Al-Dabyieh. Les habitants arabes avaient saisi les tribunaux de cette affaire, qui était toujours en instance. Mais si en saisissant la justice on avait pu suspendre le processus d'expropriation, il était toujours interdit aux habitants de construire sur leurs terres tant que le tribunal ne se serait pas prononcé. En attendant, les colons de Kiryat Arba se livraient sans cesse à des actes de provocation et d'agression contre les habitants de la région, dont les autorités israéliennes ignoraient systématiquement les plaintes.

16. Après l'établissement de Kiryat Arba, la mosquée d'Ibrahim — lieu de culte islamique profondément révérendé — était devenue la cible des colons. Ces derniers avaient d'abord demandé à avoir le droit de visiter la mosquée et ensuite d'y prier; enfin, ils avaient pris le contrôle des deux tiers de la mosquée. Les Juifs provoquaient les fidèles musulmans en se livrant à des actes de profanation, avec l'assentiment et parfois l'encouragement des autorités israéliennes. Les plaintes de la municipalité d'Hébron, comme celles des habitants, étant restées sans effet, la situation s'était aggravée.

17. Un mois après, il y avait eu une attaque contre les colonies de peuplement et plusieurs personnes avaient été tuées. Le couvre-feu avait été imposé pendant 17 jours, après quoi le maire d'Hébron et le juge islamique d'Hébron avaient été informés qu'une rencontre avait été organisée pour eux avec le Ministre de la défense; mais, au lieu d'aller à cette réunion, ils avaient été expulsés au Liban.

18. Avec la mise en place du couvre-feu à Hébron, toutes les communications avec l'extérieur, y compris par téléphone, avaient été interrompues. Les autorités avaient interdit que l'on introduise des vivres dans la ville, y compris les denrées envoyées par les gens de Jérusalem, de Ramallah et de Bethléem. La famine était

apparue et le lait s'était fait très rare. A cause de ces restrictions, il y avait eu des morts parmi les enfants en bas âge et les personnes âgées.

19. Pendant le couvre-feu, des gens avaient été enlevés de force de leur domicile pour être interrogés au poste de police. Ils avaient été menacés, torturés, et ceux qui avaient été remis en liberté et qui avaient voulu rentrer chez eux avaient dû affronter les patrouilles qui, pendant le couvre-feu, avaient le droit de tirer sur quiconque se trouvait dans la rue. Le témoin a évoqué particulièrement le cas d'un homme âgé qui, après avoir été roué de coups au poste de police, s'était vu remettre un papier qui, à ce qu'on lui avait dit, devait lui permettre de rentrer chez lui tranquillement. Cet homme ignorait que le papier incitait au contraire les patrouilles qu'il pourrait rencontrer à le maltraiter davantage encore.

20. Pendant le couvre-feu également, on était entré de force dans des maisons arabes, on avait maltraité ceux qui s'y trouvaient, on avait détruit leurs biens et on avait répandu sur le sol ou mélangé les quelques rares aliments disponibles pour les rendre imangeables.

21. Ces actes n'étaient pas le fait d'individus incontrôlés. Les autorités militaires étaient parfaitement au courant et, quand un soldat indigne avait commencé à en parler, ses supérieurs l'avaient menacé de le traduire devant un tribunal militaire s'il parlait de ces actes à la presse.

22. Parmi toutes les voies de fait perpétrées contre les habitants, le témoin s'est rappelé qu'un jour il avait vu qu'on emmenait deux jeunes gens de force. Il avait appris par la suite qu'ils avaient été enfermés dans une pièce avec deux chiens sauvages qui les avaient mordus. Le témoin avait vu lui-même les blessures et a dit que des rapports médicaux avaient été établis sur cet incident.

23. Le témoin a déclaré, pour conclure, que ces mesures avaient pour but d'expulser les propriétaires arabes par des moyens légaux ou par intimidation afin que des étrangers puissent s'installer à leur place.

Témoin n° 4 (M. Walid Mustafa)

24. Le témoin a déclaré qu'il était président du département de géographie et qu'il appartenait à la communauté universitaire de Naplouse. Il avait été déporté le 23 juillet 1980 en application d'un amendement qui venait d'être apporté à un ordre militaire permanent. Cet amendement autorisait les autorités militaires israéliennes à contrôler la nomination des enseignants et les programmes enseignés, ainsi qu'à fermer, le cas échéant, n'importe quel établissement d'enseignement.

25. Le témoin a fait observer que cette loi, qui bien entendu ne s'appliquait pas au système d'enseignement israélien, était particulièrement préjudiciable dans la mesure où il n'y avait pas assez d'universités et d'écoles secondaires pour les étudiants arabes dans les territoires occupés. Cette loi avait été promulguée au début de juillet et il avait lui-même été déporté le 23 juillet. Comme les examens semestriels devaient commencer le 26 juillet, le responsable de l'université avait demandé que le témoin, qui était le seul professeur de la rive occidentale à être docteur en géographie, fût autorisé à rester jusqu'à la fin du semestre, mais cette demande avait été rejetée.

26. Le témoin ne savait pas pourquoi on l'avait déporté. Les soldats qui l'avaient emmené disaient qu'ils n'étaient pas au courant, et sa demande de rencontrer le commandant militaire de Naplouse était restée sans réponse. On ne lui avait même pas permis d'emporter ses livres ni de percevoir le traitement qui lui était dû par l'université, ni de rendre visite à sa mère, âgée de 70 ans, qui vivait toujours à Jérusalem.

27. En conclusion, le témoin a déclaré que son cas était censé servir d'exemple aux autres enseignants arabes.

Témoin n° 5 (anonyme)

28. Le témoin a déclaré qu'il venait d'arriver de la rive occidentale pour déposer devant la Commission.

29. Un an et demi plus tôt à peu près, les autorités militaires de Naplouse avaient convoqué le témoin pour lui faire savoir que 950 dunams de terres appartenant à 100 familles allaient être expropriés. Le témoin avait protesté en déclarant que ces terres étaient

la principale source de revenu des gens du village. Pour toute réponse, les autorités lui avaient dit qu'il y avait d'autres moyens de gagner sa vie, par exemple en travaillant en Israël. Les habitants du village avaient décidé de saisir la justice de cette affaire, en faisant valoir que ces terres étaient propriété privée, transmise par héritage de génération en génération. Le tribunal avait statué contre les demandeurs parce que l'ordre d'expropriation émanait des autorités militaires de la rive occidentale et que ces terres ne devaient être utilisées qu'à des fins militaires. Mais, depuis, la plupart de ces terres avaient été vendues et 600 dunams de plus avaient été réquisitionnés.

30. Le témoin a souligné que si les deux principaux objectifs des colonies de peuplement israéliennes étaient Jérusalem et Hébron, le but réel de l'opération était de coloniser tous les territoires occupés. Il a noté à ce propos que quelques jours avant l'arrivée de la Commission un groupe israélien s'était rendu dans une région voisine et qu'on craignait qu'il ne prépare encore l'implantation d'une nouvelle colonie. Même des terres qui avaient été occupées par la force sans aucune formalité juridique, au point que le tribunal avait jugé leur saisie illégale, n'avaient pas encore été restituées à leurs propriétaires arabes.

31. La pression ne se relâchait pas. Environ une semaine auparavant, les autorités militaires de Naplouse avaient communiqué aux maires et aux dirigeants de la municipalité les nouvelles restrictions concernant l'utilisation des ressources en eaux souterraines. On avait interdit l'aide financière que les villageois recevaient de Jordanie et l'on faisait davantage pression sur les propriétaires agricoles en les imposant lourdement.

32. Le témoin espérait que les membres de la Commission pourraient voir de leurs propres yeux dans quelle situation misérable se trouvait la population des territoires occupés et qu'ils consigneraient les faits dans leur rapport.

Témoin n° 6 (anonyme)

33. Le témoin a déclaré qu'il était professeur de l'enseignement supérieur dans les territoires occupés. Les habitants de son village utilisaient la source d'Al-Auja pour irriguer leurs terres, mais le débit de l'eau était devenu insuffisant depuis que les Israéliens avaient creusé quatre puits artésiens produisant 15 000 mètres cubes d'eau pour irriguer leurs propres colonies de peuplement. La quantité d'eau ainsi pompée dans ces puits avait réduit la source d'Al-Auja à un simple filet d'eau, d'autant qu'il n'avait guère plu. De plus, malgré les maigres précipitations, les colons israéliens s'étaient mis à pomper encore davantage d'eau dans les puits artésiens et avaient ainsi réduit d'autant la quantité d'eau qu'auraient pu utiliser les habitants arabes. Les gens du village avaient demandé que chaque famille soit autorisée à creuser un puits pour ses besoins en eau potable et en eau d'irrigation. Leur demande avait été rejetée et les pertes étaient considérables. Un appel adressé aux autorités militaires était resté sans écho.

34. Qui plus est, même la quantité d'eau très limitée allouée aux Arabes avait parfois été dérobée par des colons pendant la nuit. Les habitants du village avaient alors organisé une garde pour protéger leurs réserves d'eau, mais, deux jours après, les autorités militaires avaient imposé un couvre-feu dès 19 heures.

35. Il y avait autour du village où réside le témoin plusieurs colonies de peuplement qui absorbaient la main-d'œuvre du village. Cela avait entraîné de lourdes pertes au moment de la moisson, faute de main-d'œuvre. Il avait été décidé, par ailleurs, que tout travailleur arabe employé dans les colonies de peuplement qui travaillerait également pour des Arabes serait renvoyé par les colons. Les colons israéliens faisaient même travailler des enfants arabes de 9 ou 10 ans.

36. Le témoin a également déclaré que même la situation de ceux qui travaillaient pour les colons était misérable en raison de l'augmentation constante des prix dans les territoires occupés.

II. — EGYPTÉ

Témoin n° 7 (anonyme)

37. Le témoin a déclaré être palestinien et résider dans la bande de Gaza. Depuis 1968, les autorités israéliennes avaient créé un certain nombre de colonies de peuplement tout autour de la bande

de Gaza de façon à couper cette région de l'Égypte et même à isoler les villages les uns des autres. Rappelant que la bande de Gaza est une zone de faible superficie et de forte densité de population qui dispose de peu de ressources, le témoin a ajouté que l'arrivée de nouveaux colons, outre que ceux-ci expropriaient les terres et épuisaient les ressources en eau, avait provoqué des difficultés insurmontables et obligé de nombreux Palestiniens désespérés à partir. En fait, c'était là manifestement l'objectif recherché par les autorités d'occupation. A cet égard, le témoin a fait observer que quelques semaines auparavant les autorités militaires de Gaza avaient promulgué un ordre interdisant aux Arabes de construire dans une zone allant de la rue Eritz, à Gaza, aux lignes du cessez-le-feu et sur un kilomètre le long du littoral, rendant ainsi la réinstallation des réfugiés plus difficile.

Témoin n° 8 (anonyme)

38. Le témoin a déclaré qu'après 1967 Israël avait commencé à implanter des colonies de peuplement dans la bande de Gaza. Un certain nombre de colonies avaient été créées principalement dans six localités; pour cela, il avait fallu exproprier de vastes superficies de terres.

39. Les colons, qui étaient pour la plupart des fanatiques religieux, étaient autorisés à porter des armes alors qu'ils se trouvaient au milieu d'une population sans défense. Les provocations constantes des colons avaient suscité de nombreux incidents, en particulier à Deir El-Balah et à Rafah. Les victimes arabes n'avaient aucun recours puisqu'elles n'étaient pas autorisées à saisir les tribunaux alors que, en revanche, tout acte de violence commis par un Palestinien était puni d'une sanction collective.

40. En ce qui concerne l'épuisement des ressources en eau, le témoin a déclaré que l'eau était gratuite pour les colons mais que les Arabes devaient payer 8 livres israéliennes^b par mètre cube d'eau.

41. Il ne faisait aucun doute pour le témoin que la création de colonies tout autour de la bande de Gaza avait pour but d'enfermer les Palestiniens et en particulier de les isoler afin d'empêcher tout contact avec l'Égypte.

Témoin n° 9 (anonyme)

42. Le témoin a déclaré qu'Israël, arguant d'impératifs de sécurité, continuait d'implanter des colonies de peuplement dans la bande de Gaza.

43. Rappelant la superficie restreinte et les ressources très modestes de la bande de Gaza, le témoin a souligné qu'avec une population de plus d'un demi-million de personnes la zone était déjà surpeuplée. Avec l'arrivée des colons israéliens, la situation était devenue sans issue.

44. Ces colonies avaient été implantées en des endroits stratégiques et la présence de colons armés était un sujet de vive crainte pour les habitants.

45. Les Arabes de la bande de Gaza étaient traités comme des citoyens de deuxième ordre. Ils n'avaient aucun droit, même dans leurs activités quotidiennes. A titre d'exemple, le témoin a indiqué que, presque toutes les importations étant contrôlées par la Chambre de commerce israélienne, les habitants ne pouvaient importer les biens ou le matériel dont ils avaient besoin pour leurs petites industries.

46. Envisageant les perspectives d'avenir qui s'offrent aux habitants de la bande de Gaza, même si les négociations en cours entre l'Égypte et Israël aboutissent à la prétendue autonomie de cette zone, le témoin s'est demandé si, dans ce cas, les terres expropriées seraient rendues aux habitants de la bande de Gaza ou si les colonies israéliennes continueraient de constituer un Etat à l'intérieur de l'Etat.

Témoin n° 10 (anonyme)

47. Le témoin a déclaré que l'implantation de colonies de peuplement ne manquerait pas de retarder le processus de paix, et il s'est déclaré convaincu qu'en fait l'existence de ces colonies empêcherait le peuple palestinien de recouvrer ses droits.

^b Approximativement 0,50 dollar des Etats-Unis.

48. Parlant des difficultés rencontrées par les agriculteurs dans la bande de Gaza, le témoin a dit que la quantité d'eau utilisable pour l'irrigation faisait l'objet de restrictions et que les utilisateurs devaient payer un prix élevé pour l'eau alors qu'ils avaient eux-mêmes creusé les puits. Il a également informé la Commission de la dernière en date des restrictions imposées par les autorités israéliennes, qui ont interdit de construire dans un vaste secteur.

Témoin n° 11 (anonyme)

49. Le témoin a indiqué que la superficie totale de la bande de Gaza était de 360 kilomètres carrés et qu'elle était occupée comme suit : habitations, 180 kilomètres carrés; vergers, exploitations agricoles et terrains agricoles, 90 kilomètres carrés; routes et autres voies de communication, 10 kilomètres carrés; 70 kilomètres carrés étaient jusqu'à présent utilisés pour les colonies de peuplement israéliennes, ce qui ne laissait que 10 kilomètres carrés de surface non utilisée dans toute la bande de Gaza.

50. La population de Gaza comptait approximativement 600 000 personnes, y compris les réfugiés. Le témoin a fait remarquer qu'avant la création de ces colonies la bande de Gaza était déjà surpeuplée.

51. Les colonies avaient été implantées de telle façon qu'elles encerclaient complètement la bande. Alors que les colons pouvaient se déplacer comme bon leur semblait, la liberté de mouvement des habitants était restreinte, notamment aux alentours des colonies. En ce qui concerne les ressources en eau, les colons y avaient accès librement et gratuitement alors que les agriculteurs arabes n'avaient droit qu'à certaines quantités données et devaient en outre payer un prix élevé.

52. Citant certains cas précis d'expropriation lors de l'implantation des colonies, le témoin a dit que dans le village de Beit Lahya un habitant avait ainsi perdu 500 dunams et un autre 200. Il a indiqué leurs noms. Un certain nombre d'autres colonies avaient été implantées sur des terrains qui avaient été distribués aux habitants en 1962 et 1963 par l'Égypte dans le cadre de projets de développement et sur lesquels vivaient depuis lors des familles arabes. Le témoin a souligné que les terrains confisqués pour créer des colonies étaient des terres arables.

Témoin n° 12 (anonyme)

53. Le témoin a déclaré qu'immédiatement après l'occupation de la bande de Gaza en 1967 les autorités israéliennes l'avaient entourée de barbelés. Puis, à Beit Lahya, elles avaient confisqué des terrains appartenant à deux habitants en vue d'implanter deux colonies de peuplement. Aucun Arabe n'était autorisé à vivre aux alentours des colonies. Lors des expropriations, les maisons avaient été démolies, y compris les logements de réfugiés construits par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

54. Le témoin a ajouté qu'un certain nombre de Palestiniens qui avaient quitté la bande de Gaza pour rendre visite à des parents vivant à l'étranger ou sur la rive occidentale n'avaient pas eu le droit de rentrer. Il a également mentionné que les agriculteurs n'avaient pas le droit d'expédier leurs produits vers la rive occidentale, que toutes les expéditions devaient passer par les ports israéliens et que tous les produits devaient être vendus comme produits israéliens.

ANNEXE II

Liste des colonies de peuplement^a

A. — COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES IMPLANTÉES SUR LA RIVE OCCIDENTALE

Nom	Date de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Atrot	1970	Jérusalem : région nord, près de l'aéroport	Zone industrielle	61 fabriques	10 000	Résidents arabes du village de Beit Hanina
2. Neve Ya'acov	1973	Jérusalem : nord de la ville	Banlieue résidentielle	2 500 unités d'habitation	10 000	Résidents arabes du village de Beit Hanina
3. Ramot	1973	Jérusalem : nord-ouest, près de Nabi Samwil	Banlieue résidentielle	750 unités d'habitation (8 000 prévues)	30 000	Résidents arabes du village de Beit Iksa; 100 foyers arabes démolis
4. Ramat Eshkol	1968	Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	1 700 unités d'habitation	600	Terres arabes expropriées
5. French Hill	1969	Jérusalem : côté nord, le long de la route Jérusalem-Ramallah	Zone résidentielle	2 100 unités d'habitation	15 000	Terres arabes et terres qui appartenaient à un couvent catholique
6. Nahalat Dafna		Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	250 unités d'habitation	270	Terres qui appartenaient à un certain nombre de familles arabes, y compris biens Waqf
7. Giló Sharafat (Giló)	1973	Jérusalem côté sud, près de Beit Jala	Banlieue résidentielle	1 200 unités d'habitation sur 10 000 prévues	4 000	Résidents palestiniens de Jérusalem, Beit Jala, Safafa et Sharafat
8. East Talpiot	1973	Jérusalem : côté est, au sud de Jahal Al-Mukabber, où était situé le siège des Nations Unies	Banlieue résidentielle	1 000 unités d'habitation (3 000 prévues)	20 000	Résidents arabes de Jérusalem, Sur Bahir, Sheikh Sa'ad et enclave des Nations Unies (expropriée)

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Propriétaires d'origine</i>
9. Quartier juif (Vieille Ville de Jérusalem)	1967	Vieille Ville de Jérusalem : quartier situé entre le mur ouest de la mosquée Al-Aqsa et le couvent latin	Banlieue résidentielle	320 unités d'habitation et magasins		160 maisons arabes démolies, 600 foyers expropriés, 6 500 résidents arabes expulsés
10. Université hébraïque	1969	Jérusalem : côté nord	Campus universitaire	Bureaux, salles de classe, dortoirs et hôpital		Agrandissement de l'université, qui existait avant 1948, avec expropriation de nouveaux terrains
11. Agrandissement de Sanhedria	1973	Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	250 unités d'habitation		Ancienne zone démilitarisée totalement expropriée
12. Shiloh	1976	Est de la route Naplouse-Ramallah	Gush Emunim		15 000 80 à 90	Terres prises sur les villages de Turmus Ayya, Qaryut, Abu-Elfalah et El-Maghireh Des dunams supplémentaires ont été pris et leur accès interdit; des amandiers ont été arrachés
13. Kochav Hashabar	1975	Nord-est du village de Taiyyibe	Nahal (exploitation agricole paramilitaire), puis kibboutz	Agriculture	4 000	Terres de Deir Jarir et Kufur Malik; eau provenant d'Ain Samia, unique source d'approvisionnement en eau de Ramallah
14. Ofra ^b (Ba'al Hatzor)	1975	Est de Ramallah, sur la route de Jéricho	Gush Emunim	Ateliers et agriculture	350	100 dunams pris au village d'Ain Yabrud, 250 au village de Silwad
15. Mevo Horon	1969	Saillant de Latrun	Moshav	Agriculture, 2 puits	16 000	Terres des villages de Yalu, Imwas et Beit Nuba, détruits par Israël après la guerre de 1967
16. Beit Horon ^b	1977	A mi-chemin sur la route de Ramallah à Latrun, près de Tira	Gush Emunim		150	Terres prises à l'origine aux Arabes
17. Mevo Horon Dalet (Matatyahu)	1977	Région de Latrun, à 3 km de la ligne d'armistice		Agriculture		Zone démilitarisée (village arabe de Midya avant 1948)
18. Kfar Ruth	1977	Région de Latrun, à 1 km au sud-est de la colonie de Shayelet		Agriculture		Zone démilitarisée (sur le site du village de Midya), où se trouvent plusieurs milliers de dunams de terres irriguées
19. Givat Hamivtar	1975	Côté nord de Jérusalem		350 unités d'habitation		Terrain totalement exproprié
20. Canada Park	1976	Saillant de Latrun, sur la route Latrun-Ramallah	Parc du Fonds national juif		4 200	Terres des villages détruits de Yalu, Imwas et Beit Nuba, y compris 1 500 dunams de vergers
21. Ramonim ^b	1977	Au nord-est des villages de Taybeh et Rammun, nord de la route Ramallah-Jéricho	Nahal		300	Résidents du village de Taybeh (terres expropriées)

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Propriétaires d'origine</i>
22. Beit El	1977	Nord de Ramallah sur la route de Naplouse	Gush Emunim		35	Terres arabes; la colonie sera agrandie de manière à recouvrir 250 dunams de terres expropriées
23. Giv'on ^b	1977	Nord-ouest de Jérusalem, près du village d'El-Jib	Gush Emunim			Ancienne base militaire jordanienne; 5 000 dunams seront acquis par expropriation (village d'El-Jib)
24. Shayelet (Mevo Hori'im)	1977	Région de Latrun	Moshav	Agriculture		Zone démilitarisée (site du village arabe de Midya)
25. Neve Zuf (Nabi Saleh)	1977	Nord-ouest de Ramallah, près de Beir Nidham	Gush Emunim		400	Clôturés et interdits d'accès, y compris 100 dunams plantés en blé et en amandiers appartenant aux villageois de Nabi Saleh
26. Mehola	1968	Vallée du Jourdain : partie nord de la rive occidentale	Nahal jusqu'en novembre 1969, puis moshav	Cultures de plein champ, 1 usine de métaux, 1 puits et 1 bassin de retenue	3 000	Résidents des villages de Bardala et Ain el-Beida; l'alimentation en eau de ces villages a été tarie par le forage des puits de Mehola
27. Argaman	1968	Près de l'extrémité de la route Damya-Naplouse	Nahal jusqu'en 1971, puis moshav	Agriculture, 5 puits appartenant à des propriétaires absents, 1 bassin de retenue	5 000	Terres agricoles arabes englobant 1 000 dunam: du village de Marj al-Naja
28. New Massuah	1976	Vallée du Jourdain : sud de la route Naplouse-Damya			800	Résidents des villages arabes d'Al-Ajajra et Jiftlik
29. Massuah	1970	Vallée du Jourdain : au sud même de la colonie n° 28	Nahal jusqu'en mai 1974, puis kibboutz	Cultures maraichères, vivier, eau provenant de Hamra, 1 puits, 2 bassins de retenue	3 000	Résidents des villages d'Al-Ajajra et Jiftlik (terres expropriées)
30. Phatza'el B	1977	Au sud de la colonie n° 29	Colonie rurale		1 500	Terres arabes
31. Phatza'el	1970	Extrémité sud-ouest de la route venant d'Aqraba	Moshav	Cultures maraichères, 3 puits (600 m ³ par heure), 1 bassin de retenue	3 000	Résidents du village de Fazayil
32. Tomer	1976	Vallée du Jourdain : sud de la colonie n° 31		Serres, cultures maraichères	Superficie inconnue, travaux de construction pas encore achevés	
33. Gilgal	1970	Vallée du Jourdain : sud de la colonie n° 32	Nahal jusqu'en mai 1973, puis moshav	Cultures maraichères, agrumes, cultures de plein champ	3 300	Terres arabes; il est prévu de pomper l'eau du Jourdain
34. Netiv Hagdud	1976-1977	Au sud de la colonie de Gilgal (n° 33)	Nahal devant devenir moshav		Superficie inconnue, travaux de construction pas encore achevés	

Nom	Date de fondation	Localisation	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
35. Mivsom (Na'aran)	Construction commencée en 1977	Vallée du Jourdain : près du village arabe d'Al-Auja	Nahal devant devenir moshav			Terres qui appartenaient aux résidents du village d'Al-Auja et qui ont été expropriées
36. Yitav	1970	A l'ouest du village d'Al-Auja	Nahal jusqu'en octobre 1976, puis kibboutz	Cultures maraichères, cultures de plein champ	2 000	Terres arabes du village d'Al-Auja, y compris terres appartenant à des propriétaires absents, eau provenant d'Ain Al-Auja et de 2 puits situés près d'Al-Auja
37. Almog	1977	Vallée du Jourdain : nord-ouest de la mer Morte	Nahal			L'eau est amenée par un pipeline (d'environ 30 cm de diamètre) d'un puits situé près d'Aqbat Jaber, camp de réfugiés de Jéricho
38. Kalia	1968	Vallée du Jourdain : nord-ouest de la mer Morte	Nahal jusqu'en 1975, puis kibboutz	Cultures maraichères, produits laitiers, vignes, viviers		Ancien camp de l'armée jordanienne; l'eau provient du Wadi Keit, à l'ouest de Jéricho
39. Mitzpe Shalem	1970	Mer Morte : rive occidentale	Nahal, puis kibboutz	Palmiers dattiers, cultures maraichères	Plus de 50	
40. Malki Shua	1976	Région nord de la rive occidentale : sud du mont Gibboa; route d'accès venant de Beit Shean	Nahal			
41. Ro'i	1974	Route LS "limit of settlements" (limite des colonies), partie nord	Nahal; moshav depuis 1978	Agriculture	2 500	Résidents du village de Tubas (terres plantées en blé)
42. Bega'ot	1972	Route LS, partie nord : sud de Ro'i (n° 41)	Moshav	Volaille, cultures maraichères, agrumes	5 000	Terres prises au village de Tamun (celles ont été clôturées et interdites d'accès)
43. Hamra	1971	Route LS : à l'est de la route reliant Naplouse-Ouest à Damya, dans les terres cultivées d'une vallée fertile	Moshav	Légumes, fleurs, agrumes, volailles, 1 puits, 2 bassins de retenue, 1 pipeline (environ 28 cm de diamètre) amenant l'eau à Massuah (n° 29) dans la vallée du Jourdain	450	Terres du village de Bab al-Nagab, terres de la vallée attenante au pont de Damya; 450 dunams de vergers dont les propriétaires sont absents
44. Mekhora	1973	Route LS : sud d'Hamra (n° 43)	Nahal jusqu'en juillet 1976, puis moshav	Légumes, fruits	4 000	Terres des villages de Bab al-Nagab, Beit Dajan et Beit Futik; approvisionnement en eau comprenant 1 puits et 3 bassins de retenue
45. Gitit	Août 1972	Route LS : près de la route est-ouest passant par la vallée d'Aqraba	Nahal jusqu'en décembre 1975, puis kibboutz	Cultures maraichères, cultures de plein champ	5 000	Terres prises au village d'Aqraba, qui ont été clôturées et dont l'accès a été interdit; défoliants utilisés au début de 1972

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Propriétaires d'origine</i>
46. Ma'ale Ephraïm	1972	Route LS : sur la route est-ouest passant par la vallée d'Aqraba	Centre régional		200	Terres arabes
47. Nevo Shiloh (Givat Aduma)	Novembre 1976	Sud de la colonie Ma'ale Ephraïm (n° 46)			1 300	Résidents des villages de Turmus Ayya, Abu-Fallah et Al-Mughayyir
48. Mishor Adomin (Ma'ale Adomin)	Novembre 1974	Domine la route Jéricho-Jérusalem	Zone industrielle et base de l'armée; colons Gush Emunim	Industrie	81 000	L'armée israélienne a interdit l'accès de 70 000 dunams en octobre 1972; d'autres terres ont été prises par voie d'expropriation aux villages arabes d'Abu Dees, Umaryya et Issawyya (700 dunams), Silwad (10 000 dunams), Silwad et Anota (300 dunams)
49. Mizpeh Jéricho	Début 1978	A l'est de la colonie Mishor Adomin (n° 48) surplombant Jéricho				Terres des villages susmentionnés qui ont été expropriées
50. Reihan (Ne'ami Bet)	1977	Nord-ouest de Jenin, 3 km au-delà de la ligne d'armistice	Nahal; kibboutz depuis 1978	Agriculture		Terres arabes
51. Dotan (Sanur)	Octobre 1977	Le long de la route Naplouse-Jenin dans la vallée de Sanur	Gush Emunim			Terrains d'un poste de police jordanien proche du village de Sanur avant 1967
52. Natat Ma'ale	Janvier 1978	Est de la route Naplouse-Jenin	Gush Emunim		550	Terres confisquées au village de Silat al-Dhaha, y compris 25 oliveraies
53. Shomron	Octobre 1977	Sur la route Naplouse-Jenin			1 680	Terres du village de Kufr Sur
54. Sal'it (Tsur Nathan Bet)	Août 1977	Sud-est de Tulkarm	Nahal		1 000	Terres du village de Kufr Sur dont la moitié appartenait à des particuliers (cultivées) et l'autre moitié constituait des pâturages collectifs
55. Elon Moreh (Qaddum)	Décembre 1975	Près de la route Naplouse-Qalqilya	Gush Emunim		300	Arabes du village de Kufr Qaddum
56. Qarney-Shomron	Octobre 1977	Côté sud de la route Naplouse-Qalqilya, près du village de Jinsafut	Gush Emunim		150	Terres prises aux villages de Jinsafut, Hajj et Kufr Laqif
57. El Qana ^h (Mes'ha Pe'erim)	Avril 1977	Sud-est de Qalqilya	Gush Emunim, nahal		10 300	Site de l'ancien poste de police jordanien du village de Mes'ha
58. Tafuah (Hareget)	Janvier 1978	Le long de la route Naplouse-Ramallah, à 13 km au sud de Naplouse			150	Villageois arabes de Yasuf

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Propriétaires d'origine</i>
59. Haris	Février 1978	2 km à l'ouest de la route Naplouse-Ramallah, près de la jonction avec Salfit	Nahal; construction d'une route d'accès de 2 km		800	300 Dunams expropriés pour le camp militaire; 500 dunams de pâturages des villages de Kufr Haris, Harda et Salfit ont été clôturés et leur accès interdit
60. Har Gilo	1976	Dans la région du village de Beit Jala	Banlieue résidentielle		400	Vignes et arbres fruitiers des résidents de Beit Jala expropriés en juin 1976
61. Efrat	1978	Sur la route au sud de Bethléem			7 000	Terres expropriées dont la plupart étaient cultivées
62. Tekoa	Juin 1975	Au sud-est de Bethléem, près d'Hébron	Nahal		3 000	Terres expropriées du village de Rafidya
63. Elazar	Octobre 1975	Sud de Bethléem	Moshav religieux	Laboratoire chimique, appareils électroniques	350	Vignes du village de Hadar expropriées en 1973
64. Rosh Tzurim	Juillet 1969	Nord d'Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Volaille	3 000	Y compris le site d'une colonie antérieure à 1948 à laquelle on a adjoint des terrains du village de Nahadin qui ont été expropriés
65. Alon Shvot	Colons en juillet 1969, 1972	Nord d'Hébron (bloc Etzion)	Centre régional pour Juifs religieux	Etudiants Yeshiva et leurs familles faisant le trajet pour travailler à Jérusalem	1 200	Terres prises aux Arabes en 1969 par voie d'expropriation
66. Kfar Etzion	Septembre 1967, première colonie sur la rive occidentale	Nord d'Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Quelques activités agricoles, 1 usine		Site d'une colonie juive de 1943 à 1948, plus terres cultivées (vignes)
67. Migdal Oz	1977	Ouest d'Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Agriculture	1 000 à 2 000	Terrains pris aux résidents du village de Beit Umar, interdits à l'accès en tant que zone militaire; 600 pruniers et amandiers ont été arrachés en décembre 1977
68. Kiryat Arba'	1970	Attenant à la ville d'Hébron	Colonie urbaine	Usines, services; certains habitants vont travailler à Jérusalem; 401 unités d'habitation	4 250	Particuliers d'Hébron et Halhoul (1 500 dunams expropriés)
69. Yattir	Juillet 1977	Au sud d'Hébron, près de la ligne d'armistice	Gush Emmunim, moshav		17 000 devant être clôturés	Pâturages
70. Zohar						
71. Salfat Dhahr	1978	Sur la route Naplouse-Jenin			550	Appartenaient aux résidents arabes du village de Salfat Dhahr qui ont été expropriés
72. Anatot	Fin 1978	Nord de Jérusalem			3 000	Appartenaient aux résidents arabes du village de Salfat Dhahr qui ont été expropriés

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Propriétés d'origine</i>
73. Ya'afu Horom	1978	Près du village arabe de Yatta, à l'ouest d'Hébron				
74. Tretseh						
75. Jéricho	Approuvé en 1978	Région de Jéricho				
76. Zif	1978	Au sud d'Hébron	En voie de construction			
77. Neweimeh	1979	Près de Jéricho				
78. New Kfar Etzion	1979	Sur la route reliant Bethléem à Hébron				
79. Huwara	1979	Quelques kilomètres à l'est de Naplouse	600 colons y vivent déjà			
80. Tell Kebir	1979; encore en construction	Nouvel emplacement/village de Deir el-Hatab dans la circonscription de Naplouse				
81. Qarney Shomron (b)	Mi-juin 1979	Sur la route principale reliant Naplouse et Tulkarm, à 3 km à l'ouest de la colonie Qarney Shomron (a)				
82. Qarney Shomron (d)	Septembre 1979	Au sud de la colonie Qarney Shomron (a)			Prévue pour accueillir initialement 100 familles et 300 au bout de 5 ans	
83. Reihan	Septembre 1979	Dans la circonscription de Jenin/troisième colonie			Prévue pour accueillir initialement 50 familles et 100 au bout de 5 ans	
84. Elazar	Septembre 1979	Circonscription de Kfar Etzion à proximité de la colonie Elazar				
85. Yafit	Seconde moitié de 1979	Dans la circonscription de Jiftlik			500	Terres confisquées à des propriétaires arabes dans la vallée du Jourdain
86. Gebeiot Oz (b)	Début 1980	Entre les villages de Shaikh, Iskandar et Kafr Salim, dans la circonscription de Jenin				
87. Reihan (c)	1980	A l'est de la colonie Reihan (b), dans la circonscription de Jenin				
88. Eidan	Juillet 1980	Partie centrale du Wadi Araba, au sud de la mer Morte	Actuellement peuplée par 17 familles, auxquelles 20 autres viendront s'ajouter			Terres domaniales précédemment clôturées et interdites

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Propriétaires d'origine</i>
89. El Qana (b)	Juillet 1980	A l'est de la colonie El Qana et à l'ouest de Naplouse			111	Terres domaniales précédemment clôturées et interdites
90. Qarney Shomron (b)	Construction commencée en septembre 1979	8 km à l'ouest de Qarney Shomron (a)	Prévue pour accueillir initialement 100 familles et 300 autres au bout de 5 ans			
91. Ma'ale Adomim	1979	Nord-est de Jérusalem (El-Khan El-Ahmer)				
92. Ma'ale Adomim (c)	1979	Partie orientale de Jérusalem			400	Terres appartenant à Jérusalem
93. Mehola (b)	1979	Nord de la vallée du Jourdain	Uniquement constituée de tentes militaires			
94. Nahal Maoz	1979	Nord-est d'Hébron dans la circonscription d'Al-Yaghama	Constituée en camp pour protéger les colonies de la circonscription			
95. Ariel (b)	1979	Dans la circonscription de Salfit, près de la colonie Ariel (Haris)			1 330	Villages de Mardeh et Sikaka
96. Leona	1980	Sur la route de Jérusalem à Naplouse				Village d'Al-Laban
97. Beit El (b)	1980	Dans la circonscription de Ramallah				Village de Beitein
98. Efrat (ville)	Mi-octobre 1979	Bethléem-Ouest, position centrale par rapport à Kfar Etzion			1 300	Village d'Al-Khudr
99. Giv'at Hadasha	Décision relative à l'implantation prise à la mi-octobre 1979	A proximité de la colonie Giv'on, circonscription de Ramallah			85	Terres confisquées au village d'El-Jib
100. Matatyahu	1976	Circonscription de Ramallah			600	Terrains privés appartenant à des habitants du village de Naalein
101. Giv'on (b)	1977	Circonscription d'El-Jib, au nord-ouest de Jérusalem				
102. Elon Moreh	Juin 1979	5 km au sud de Naplouse			1 300	Villages de Rujeeb et Aorta
103. Neve Tzuf	Septembre 1979	Entre les villages de Deir Ballout et Aboud, au nord de Ramallah			900	

Nom	Date de fondation	Emplacement	Esp	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
104. Dotan	1977	Au sud de Jenin, près du village d'Araba	Prévue pour accueillir initialement 150 familles et 500 au bout de 5 ans		100	
105. Ariel (Haris) ^b	1977		Actuellement habitée par 30 familles juives		500	Village de Kafr Haris (Salfit)
106. El Qana	1977	Dans la circonscription d'Abu-l-Qarnain sur la route de Naplouse	Prévue pour loger 500 familles juives		150	Deux tiers des terrains appartenaient antérieurement à des citoyens arabes
107 Tafvah	1978	Circonscription de Jenin				Village de Taffouha

Source : Liste des colonies, cartes et renseignements fournis par le Gouvernement jordanien en septembre 1980.

^a Liste complète, cumulative et à jour de toutes les colonies de peuplement israéliennes connues dans les territoires arabes occupés, incorporant tous renseignements additionnels sur les colonies qui figurent dans la liste précédente [M/3450 et Add.1, annexe III] ainsi que des renseignements concernant les colonies prévues.

^b Colonie dont l'extension est prévue (pour les détails, voir annexe III).

^c Les travaux ont été suspendus sur injonction de la Cour suprême d'Israël. Une nouvelle colonie (Tel Kebir) a été mise en route à la place de celle d'Efon Moreh, qui n'a néanmoins pas été abandonnée.

B. — COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES IMPLANTÉES SUR LES HAUTEURS DU GOLAN

Nom	Date de fondation	Emplacement	Esp	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Neve Ativ	1971	Versant sud du mont Hermon	Moshav	Station de ski, 400 dunams plantés de pommiers aux sources de Benia	Toutes les terres du village	Village syrien, dab'at azzayat
2. Snir	1967	En bordure d'une ancienne zone démilitarisée: pâturages sur les hauteurs du Golan	Nahal jusqu'en 1968, puis kibboutz	Agriculture		Terres d'un village syrien
3. Har Odem	1976	Mont Odem, entre les villages de Mas'ada et Bugatha	Moshav	Une base industrielle est en place	200	Parc naturel syrien, 200 dunams appartenaient à Bugatha
4. El Rom	1971	Nord, près de Bugatha	Kibboutz	Agriculture (pommes)	Toutes les terres d'Ainkharja, quelques terres de Bugatha	Village syrien d'Ainkharja et quelques terres de Bugatha
5. Merom Golan	Juillet 1967	Nord, à l'ouest de Kouneitra	Kibboutz	Elevage, 6 000 dunams de cultures	6 000	Terres agricoles à l'ouest de Kouneitra
6. Ein Zivan	1968	Nord, à l'ouest de Kouneitra	Kibboutz	Agriculture, 740 dunams de vergers dans la vallée de Kouneitra	740 dunams de vergers	Terres agricoles à l'ouest de Kouneitra; pres de l'ancien village syrien d'Ain Ziwane
7. Katzin	1973	Centre-ouest, près du pont de Yaacov sur le Jourdain	Centre industriel, école d'application pratique	Industries (200 unités d'habitation en construction)		Près du village syrien de Qasrine

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Proportions d'origine</i>
8. Keshet	1974	D'abord à Kounetra, puis à Khusniya	Moshav religieux, colons Gush Emunim	Sont prévus : école d'application pratique, jardin botanique, travail du bois, agriculture		Ville syrienne de Khusniya
9. Ani'am	1976	Au sud de Katzrin (n° 7)	Moshav industriel	Industries		Terres du village syrien de Qasrine
10. Yonatan (Yonati)	1975	Tel Faraz, au sud de Keshet (n° 8)	Mouvement de jeunesse religieux Bnei Akiva	Agriculture		
11. Sha'al	1976	Centre	Moshav	Sont prévues : agriculture, industries		Village syrien
12. Gamla	1976	Hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture		Terres d'un village syrien
13. Ramot	1969	Hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture		Terres d'un village syrien
14. Merkaz Hisfin (Khisfin)	1973	Sud du Golan	Centre rural			Ville syrienne de Khisfin
15. Ramat Magshimim	1968	Sud-est, à 1,8 km de la zone tampon	Moshav	Agriculture, élevage		Ancienne base de l'armée syrienne
16. Avni Eitan	1976	Sud du Golan	Moshav	Agriculture		
17. Nov (Nabi)	1972	Sud du Golan	Moshav	Agriculture, réservoir proche		
18. Gesbur	1969	Sud; a été déplacée vers l'ouest à la suite du désengagement de 1974	Nahal	Cultures de plein champ		
19. Eli-Al (El-Al)	1968	Sud du Golan	Nahal jusqu'en mai 1973, puis moshav	Agriculture		
20. Givat (Yo'av)	1968	Sud du Golan; jointe le n° 21	Moshav histadrut	Cultures de plein champ, volaille, bétail		
21. Merkaz Bnei Yahuda	1972	Sud du Golan; entrée commune avec le n° 20	Centre rural			
22. Ne'ot Golan	1968	Sud, sur les hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agriculture	100 dunams de cultures de plein champ	
23. Afik	1967	Sud du Golan	Nahal jusqu'en 1972, puis kibboutz	Agriculture		Pres de la ville syrienne de Fiq
24. Kfar Haruv	1973	Sud, sur les hauteurs du lac de Tibériade	Kibboutz	Agriculture		Pres du village syrien de Kafr Hared
25. Mevo Hamma	1968	Sud, sur les hauteurs du lac de Tibériade	Kibboutz	Agriculture, tourisme aux sources de Hamma, pâturages	25 000	Village syrien à côté des sources de Hamma
26. Urtal	1978	Centre-ouest	Kibboutz	Industries prévues		Terres d'un village syrien
27. Ramath Shalom						
28. Har Shifon						
29. Dalmiya						

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Propriétaires d'origine</i>
30. Natur	1980	5 km au sud-ouest de Ramat Magshimim				

Source : Liste établie par le Gouvernement syrien; renseignements sur les colonies — Ann Lesch.

C. — COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES IMPLANTÉES DANS LA BANDE DE GAZA

<i>Nom</i>	<i>Date de fondation</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Type</i>	<i>Base économique</i>	<i>Superficie en dunams</i>	<i>Propriétaires d'origine</i>
1. Netzarim	1972	A 4 km au sud de la ville de Gaza, entre l'autoroute nord-sud et la côte	Nahal devenu moshav	Agriculture	700	Terres de la tribu arabe Abu Madyan, expropriées au début de 1971
2. Kfar Darom	1970	Au sud du camp de réfugiés de Mughazi et à l'est de l'autoroute nord-sud	Nahal jusqu'en 1978, puis kibboutz	Cultures maraîchères en serre	200 portée à 400	
3. Netzer Hazani	1973	Au nord de Khan Yunis	Nahal jusqu'en 1977, puis moshav	Cultures maraîchères en serre	300	Terres domaniales
4. Katif A	1973	A l'ouest de la colonie Netzer Hazani (n° 3), entre Deir el-Balah et Khan Yunis	Moshav	Cultures maraîchères en serre	1 000	
5. Katif B	1978	Près de la colonie Katif A		Cultures maraîchères en serre		
6. Katif C	1979	Près de Katif A et B				
7. Morag	1972	Sur la côte entre Khan Yunis et Rafah	Nahal, puis kibboutz	Agriculture	12 000	Terres du village d'Umm Kalb, d'El-Abadella et de Khan Yunis expropriées au début de 1971
8. Eretz Azoor	1969	Au nord-est de la ville de Gaza		Industries	800	
9. Nahal Taadeel	1972	Près de Gaza et de Deir-el-Balah, à côté d'El-Ogool	Nahal	Agriculture	4 000	Terres domaniales
10. Holeet	1977	Près de Rafah			300 unités d'habitation	
11. Beit Lahat (en construction)		Nord de Gaza				

Source : Liste des colonies et carte fournies par : le Gouvernement égyptien; Najib al-Ahmad, représentant spécial du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine; Ann Lesch, ancien représentant de l'American Friends Service Committee au Moyen-Orient — renseignements communiqués lors d'une déposition faite le 19 octobre 1977 devant le Sous-Comité de la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants des Etats-Unis.

ANNEXE III

Liste des nouvelles colonies de peuplement prévues pour 1981

NOUVELLES COLONIES DE PEUPEMENT QU'IL EST PRÉVU DE CRÉER SUR LA RIVE OCCIDENTALE

Nom	Emplacement
1. Na'meh (a)	} Autour de la ville de Jéricho
2. Na'meh (b)	
3. Na'meh (c)	
4. Almog (b)	
5. Beit Ha'ria	
6. Mitzpe Yericho (b)	

Source : Renseignements fournis par le Gouvernement jordanien.

NOUVELLES COLONIES DE PEUPEMENT QU'IL EST PRÉVU DE CRÉER SUR LES HAUTEURS DU GOLAN

Nom	Emplacement
1. Sukayk	Village de Sukayk, sur la route de Wasit à Massada
2. Ram Lake	Sur les flancs du mont Qata, à Massada
3. "	Tel-Abu Qatif, près du village d'Ayn Ayisha, à Mazraat-Kouneitra
4. "	
5. "	A Dabbusiyah

Source : Renseignements fournis par le Gouvernement syrien.

" Le nom de la colonie n'a pas encore été déterminé.

ANNEXE IV

Communication reçue par la Commission concernant le paragraphe 22 du rapport

LETTRE, EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PAR LA COMMISSION DES ÉGLISES POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES DU CONSEIL ŒCUMÉNIQUE DES ÉGLISES

Comme suite à votre demande de renseignements nouveaux ayant un rapport avec le mandat de la Commission que vous présidez et susceptibles d'être portés à l'attention du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration sur Jérusalem adoptée par le Comité central du Conseil œcuménique des églises au cours de la réunion qu'il a tenue à Genève du 14 au 22 août 1980. Afin de faciliter votre tâche, je vous fais parvenir ci-joint une traduction provisoire de ce texte en français et en allemand.

Le Secrétaire exécutif,

(Signé) Dwain C. Epps

Déclaration sur Jérusalem adoptée par le Comité central du Conseil œcuménique des églises lors de sa réunion à Genève du 14 au 22 août 1980

1. Conformément aux déclarations antérieures du Conseil œcuménique des églises, le Comité central condamne la décision unilatérale d'Israël d'annexer la partie orientale de Jérusalem et d'unifier la ville en en faisant sa "capitale éternelle" placée sous sa souveraineté exclusive.

2. Cette décision est contraire à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elle contrecarre dangereusement tous les efforts déployés afin de parvenir à une solution juste du problème du Moyen-Orient et met en danger la paix régionale et mondiale.

3. Le Comité central réitère la déclaration sur Jérusalem formulée par l'Assemblée du Conseil œcuménique des églises à Nairobi en 1975 [voir S/13679, annexe], dans laquelle celle-ci insistait pour que l'on évite de minimiser l'importance de Jérusalem pour l'une ou l'autre des trois religions monothéistes. L'avenir de Jérusalem doit être envisagé dans une optique humaine, en tenant compte à la fois des chrétiens, des juifs et des musulmans, et non pas seulement en fonction des lieux saints. Par conséquent, si l'on considère que le statut futur de Jérusalem ne peut être séparé du destin du peuple juif, on ne peut non plus le séparer du destin du peuple palestinien, et il doit donc être déterminé dans le contexte général d'un règlement global du conflit du Moyen-Orient.

4. Le Comité central demande aux églises membres de faire pression sur Israël par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs afin qu'il s'abstienne de toute initiative concernant Jérusalem, dont l'avenir devrait être discuté dans le cadre de négociations officielles sur l'autodétermination et sur le règlement du conflit du Moyen-Orient auxquelles participeraient Israël et les Palestiniens.

5. Reconnaissant que Jérusalem est un centre d'inspiration et de foi religieuses profondes pour tous les chrétiens du monde, le Comité central prie instamment le Conseil œcuménique des églises de s'employer activement à faire entendre la voix de l'ensemble des chrétiens et d'aider les églises à assumer pleinement leur rôle en tant que parties aux décisions sur le statut futur de Jérusalem.

6. En outre, le Comité central prie instamment le Secrétaire général du Conseil d'étudier, en consultation avec les églises membres de la région et le Vatican, toutes les possibilités permettant de trouver la meilleure solution au problème de Jérusalem, et ce par tous les moyens appropriés et efficaces, par exemple l'organisation conjointe ou séparée de consultations internationales ou toute autre formule ou mesure. Le Secrétaire général devrait également examiner les possibilités de consultation avec les communautés musulmanes et juives concernées par le statut futur de Jérusalem en vue de chercher à renforcer la justice et la coexistence humaine dans la Ville de la paix.

ANNEXE V

Documents reçus par la Commission et remis à la garde du Secrétariat

A. — DOCUMENTS REÇUS DU GOUVERNEMENT JORDANIEN

— Awartani, Hisham. "West Bank Agriculture: A New Outlook", *Research Bulletin*, n° 1. Naplouse, rive occidentale, Université nationale Al-Najah, novembre 1978.

— Awartani, Hisham. "Ressources en eau et politique hydrologique sur la rive occidentale", *Research Bulletin*, n° 2. Naplouse, Université nationale Al-Najah, octobre 1979 (en arabe).

— Son Altesse royale le prince héritier Hassan bin Talal. *A Study on Jerusalem*. Londres et New York, Longman, 1979.

— "Agricultural Sector and Water Resources in the West Bank", Royal Scientific Society. A paraître avant la fin de 1980.

— *Jerusalem*, rapport établi par le Ministère des affaires étrangères et le Comité exécutif des territoires occupés, 1980.

— Etude intitulée "Région de la vallée du Jourdain/Mekorot/ colonies de peuplement — Quantité d'eau pompée par les puits artésiens en 1977-1978 pour l'irrigation" (en arabe).

— Rapport sur les colonies de peuplement israéliennes implantées sur la rive occidentale du Jourdain, mai 1979-septembre 1980 (en arabe).

— *The Significance of Some West Bank Resources to Israel*, édition révisée. Département économique, Royal Scientific Society, avril 1979.

— Transcription d'un montage audio-visuel sur les colonies de peuplement israéliennes implantées sur la rive occidentale, établie par les services de Son Altesse royale le prince héritier Hassan, mai 1980.

B. — DOCUMENTS REÇUS DU GOUVERNEMENT SYRIEN

— Etude sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Golan (en arabe).

— Etude intitulée "Renseignements sur les violations perpétrées par Israël dans le territoire occupé du Golan" (en arabe).

— "Activités d'Israël dans le Golan pendant la période 1979-1980" (en arabe).

— Carte des colonies de peuplement implantées dans le Golan.

C. — DOCUMENTS REÇUS DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

— Etude intitulée "Israeli Settlements on the West Bank and in the Gaza Strip".

— *Performance Report: Egypt and the Palestinian Question, 1945-1980*. Le Caire, Ministère des affaires étrangères, Service de l'information

D. — DOCUMENTS REÇUS DE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE

— Etude intitulée "Water Resources and Policies in the West Bank".

— Terzi, Zehdi Labib. *Memoandum on the Water Resources of Palestine*.

E. — DOCUMENTS REÇUS DE TÉMOINS À AMMAN

Témoin n° 2 (M. Ruhu El-Khatib)

— Texte de son témoignage devant la Commission (en arabe) comprenant les pièces suivantes :

— Carte de Jérusalem indiquant les plans israéliens d'expropriation et de démolition de biens arabes musulmans à

l'intérieur de la Vieille Ville et d'évacuation de ses habitants;

— Copie d'un arrêté en date du 31 décembre 1979 pris par le Ministre israélien de l'énergie et le commandant militaire de la rive occidentale notifiant la Compagnie d'électricité de Jérusalem de l'achat de l'entreprise, avec effet au 1^{er} janvier 1981, par le Gouvernement israélien;

— Copie d'une lettre en date du 31 décembre 1979 adressée au Ministre israélien de l'énergie par le président du conseil d'administration de la Compagnie d'électricité de Jérusalem pour protester contre la notification d'achat qui lui avait été adressée et qu'il avait rejetée; copie de la même lettre adressée au commandant militaire de la rive occidentale;

— Lettre de Mme Kathleen Kenyon concernant le creusement d'une galerie le long du mur ouest du Haram Al-Charif (*The Times*, Londres, août 1972);

— A/35/158. Lettre en date du 28 mars 1980 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie, accompagnée d'une déclaration dans laquelle M. Ruhu El-Khatib déplore vivement le dernier acte d'agression perpétré par les autorités d'occupation israéliennes dans la zone de Jérusalem.

Témoin n° 4 (M. Walid Mustata)

— Copie de documents concernant la loi n° 16 relative à l'enseignement sur la rive occidentale (en arabe).

Témoin n° 5 (anonyme)

— Copie de documents relatifs aux terres confisquées sur la rive occidentale (en arabe).

DOCUMENT S/14270*

Lettre, en date du 25 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[26 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une note en date du 21 novembre 1980 adressée au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam concernant les violations territoriales très graves commises par les autorités chinoises dans la zone frontalière vietnamienne, et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) HA VAN LAU

ANNEXE

Note, en date du 21 novembre 1980, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

Au cours des derniers mois, les autorités chinoises ont, en plus de leurs provocations armées dans les zones frontalières et de leurs violations de l'espace aérien et des eaux territoriales vietnamiennes, de leurs préparatifs et de leurs menaces de guerre contre le

Viet Nam, commis des violations territoriales extrêmement graves le long de la frontière entre les deux pays et ont poursuivi leur grignotage du territoire vietnamien :

(a) La partie chinoise a occupé de nombreuses hauteurs et lignes de crêtes le long de la frontière, a envahi le territoire vietnamien et construit de nombreux postes d'observation, blockhaus et tranchées formant tout un système d'installations de combat sur les hauteurs qui bordent la frontière dans les provinces de Lang Son, Cao Bang, Ha Tuyen et Huang Lien Son. Plus concrètement, elle a pris ou construit des installations militaires sur les hauteurs et lignes de crêtes comprises entre les bornes 3 et 20, district de Van Lang, et la côte 636 non loin de la borne 52, district de Loc Dinh, province de Lang Son.

Une ligne de blockhaus a été construite dans les hauteurs situées entre les bornes 49 et 73 et sur la colline Chong Mu entre les bornes 62 et 63, district de Trung Khanh, province de Cao Bang.

Les Chinois ont occupé :

— Plusieurs hauteurs à Xin Man, dans la zone comprise entre les bornes 1 et 4, district de Xin Man, plusieurs autres à Ca Ma Po, dans la zone comprise entre les bornes 1 et 2, district de Quan Ba, une ligne de crêtes à Mu Phong et Vinh Khan, dans la zone de la borne 20, district de Meo Vac, province de Ha Tuyen;

— Plusieurs pitons isolés et une ligne de crêtes entre les bornes 3 et 12, district de Muong Khuong, province de Hoang Lien Son;

— D'autres zones.

En occupant ces hauteurs et lignes de crêtes, les Chinois veulent créer une situation qui leur permettrait de contrôler de larges portions du territoire vietnamien dans les zones frontalières et d'utiliser ces zones comme tremplin pour poursuivre leurs offensives et leurs empiètements continus sur le territoire vietnamien.

* Distribue sous la double cote A/35/661-S/14270.

h) La partie chinoise a progressivement étendu les zones qu'elle avait précédemment occupées et elle continue à rogner sur de nombreuses autres zones du territoire vietnamien. Par exemple, elle occupe :

— Dans la province de Lang Son : un certain nombre de hauteurs sur lesquelles les Français avaient érigé leurs postes militaires qui étaient des postes frontière du Viet Nam jusqu'au 17 février 1979; la côte 583 dans la zone située entre les bornes 15 et 16; la côte 371 dans la zone au sud de la borne 19, district de Van Lang;

— Dans la province de Cao Bang : la colline de Nam Bang dans la zone au sud-ouest de la borne 107, district de Ha Quang;

— Dans la province de Lang Son : la ligne de crêtes Kim Ngan, borne 43, district de Loc Binh; les collines de Po Coc Phung, Co Min et Keo Lac Vui, zone entre les bornes 17 et 20; la zone de la Porte de l'amitié; Po Pun-Leo Cao; la zone entre les bornes 15 et 16; Pa Chi; la zone de la borne 9, district de Van Lang;

— Dans la province de Cao Bang : la ligne de crêtes Chong Mu; Phia Un, zone entre les bornes 94 et 95, district de Tra Linh;

— Dans la province de Hoang Lien Son : la zone de Ta Lung Thang entre les bornes 21 et 22, district de Muong Khuong;

— Divers autres lieux.

La partie chinoise a empiété sur le territoire vietnamien de nombreuses façons : en occupant des terres et en y pratiquant l'agriculture, en envoyant des civils pour qu'ils s'y installent illégalement, en déplaçant subrepticement des bornes, en utilisant ouvertement des forces armées pour passer à l'attaque. Fait très grave, le 15 octobre, une unité d'infanterie chinoise de la dimension d'un régiment, appuyée par l'artillerie lourde, a attaqué plusieurs parties du village de Xin Man. Cette attaque a fait l'objet, de la part du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam, d'une vigoureuse

note de protestation au Ministère des affaires étrangères de Chine le 18 octobre.

c) La partie chinoise a continué d'enlever et de déplacer des douzaines de bornes, essayant par là de modifier la ligne frontière historique entre les deux pays. Certaines bornes ont été placées très loin à l'intérieur du territoire vietnamien. Ainsi, la borne 33 du village de Cao Lau, dans le district de Cao Loc, province de Lang Son, a été déplacée de 1 400 mètres par rapport à son ancienne position.

L'occupation progressive du territoire vietnamien par les forces armées chinoises et la modification de la frontière historique créent un état de tension permanent et provoquent des actions militaires le long de la frontière. Elles démontrent le mépris des autorités chinoises à l'égard du droit international et constituent une violation flagrante et continue de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Viet Nam. La Chine foule aux pieds grossièrement les conventions qui ont été signées entre le Gouvernement français et l'administration Ch'ing en 1887 et 1895 au sujet de la délimitation de la frontière entre le Viet Nam et la Chine, conventions que le Viet Nam et la Chine se sont l'un à l'autre engagés à respecter. Ces manifestations d'arrogance de la part des autorités chinoises ont fait apparaître au grand jour le caractère expansionniste et hégémoniste de leur politique qui se veut celle d'une grande nation.

Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam dénonce énergiquement et condamne sévèrement ces actions des autorités chinoises. Il demande fermement que la partie chinoise mette immédiatement fin à toutes les activités de ce genre et retire immédiatement ses troupes des zones du territoire vietnamien occupées illégalement et des hauteurs situées sur la frontière entre les deux pays.

Les autorités chinoises doivent assumer l'entière responsabilité des conséquences de leurs actions hostiles et illégales.

DOCUMENT S/14272

Lettre, en date du 25 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : anglais/arabe]
[26 novembre 1980]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au document S/14249 du 11 novembre 1980 contenant la lettre que vous a adressée le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies et à son annexe intitulée "Note, en date du 26 octobre 1980, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iraq à l'ambassade d'Iraq à Téhéran et au Ministère des affaires étrangères d'Iraq".

Pour mettre les choses au point, je souhaiterais joindre en annexe à la présente lettre le texte de la note n° S/17/14024 du 17 septembre 1980 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq à l'ambassade de la République islamique d'Iraq à Bagdad. Il ressort clairement de la note iraquienne, qui se passe d'explication, que le Gouvernement de la République d'Iraq n'a suggéré aucune "annulation unilatérale" et que l'allégation iranienne n'est rien d'autre qu'une fantaisie juridique inventée par le Gouvernement iranien.

Il y a lieu de mettre en évidence la duplicité du Gouvernement iranien dans la présente affaire. La note iranienne qui figure en annexe au document S/14249 ne cite pas le texte complet de l'article 4 du

Traité relatif à la frontière d'Etat⁵⁵ et omet l'obligation la plus fondamentale à laquelle il astreint les deux parties. Le passage omis se lit comme suit :

"Par voie de conséquence, toute atteinte à une des composantes de ce règlement global est, de toute évidence, incompatible avec l'esprit de l'accord d'Alger⁵⁵."

Il y a lieu d'observer que le Gouvernement iranien a une fois de plus invoqué les dispositions des articles 5 et 6 du Traité de 1975, essayant par là de rendre confuse la situation juridique. L'Iraq a déjà eu l'occasion de réfuter cet argument de l'Iraq à l'Assemblée générale au cours de la présente session et au Conseil de sécurité. En deux mots, les articles 4 et 6 s'excluent l'un l'autre en ce sens que l'application de l'article 6 présuppose l'existence du Traité de par la non-violation de l'un quelconque de ses éléments indivisibles. En d'autres termes, l'article 6 ne peut être appliqué que si le Traité est encore en vigueur et lorsque les parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation ou l'application de ses dispositions de caractère technique. Si l'article 4 est violé, cela signifie que l'ensemble du Traité est abrogé, ledit article représentant les aspects politico-juridiques du règle-

⁵⁵ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1017, n° 14903.

ment global sur lequel reposait l'accord des parties. Tout argument à l'appui du contraire rend les dispositions de ces deux articles contradictoires et impossibles à appliquer. Les violations continuelles par l'Iran des éléments de l'accord d'Alger et du Traité, mentionnés au paragraphe 4 de l'accord et à l'article 4 du Traité, ainsi que le soulignait la note iraquienne, laissent l'Iraq en fait sans traité à appliquer.

A ce propos, il importe de noter que si le Gouvernement iranien croit réellement au règlement pacifique des différends conformément au Traité désormais caduc, ou est en droit de se demander pourquoi il n'a pas eu recours à un tel mode de règlement de son différend avec l'Iraq et pourquoi il a au contraire opté pour une agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq bien que l'Iraq lui ait à de nombreuses reprises rappelé les dispositions du Traité de 1975.

L'accusation outrageante contenue dans la note de l'Iran selon laquelle l'Iraq aurait commis des agressions et des actes inhumains contre l'Iran est une autre allégation à laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq a répondu en détail devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité les 3^{es}, 15 [2250^e séance] et 17 octobre [2251^e séance]. Une réponse détaillée est, en l'occurrence, inutile car les faits parlent d'eux-mêmes. Quant à l'allégation selon laquelle l'Iraq a violé la sécurité intérieure de l'Iran et porté atteinte aux relations de bon voisinage entre les deux Etats, il convient de rappeler à cet égard deux faits concrets. Premièrement, ce que le Gouvernement iranien appelle une violation de la sécurité intérieure est en fait une tentative de faire endosser à l'Iraq la responsabilité de la lutte que mènent les minorités nationales iraniennes pour obtenir la reconnaissance de leurs droits nationaux en retour du rôle patriotique qu'elles ont joué dans la déposition du Shah. Deuxièmement, si les relations de bon voisinage sont si chères au Gouvernement iranien, on est alors fondé à se demander si les bombardements aériens et le pillonnage par l'artillerie des villes et villages iraqiens sont bien conformes à ce principe.

Enfin, j'aimerais communiquer aussi ci-joint le texte de la note n° 7/1/4/15639 en date du 16 novembre 1980 qui a été envoyée par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad en réponse à la note de cette dernière dont il est question plus haut.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des notes jointes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Salah Omar AL-ALI*

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 22^e séance.

Note, en date du 17 septembre 1980, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad et a l'honneur de lui faire savoir qu'étant donné que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas respecté les éléments du règlement d'ensemble que prévoyait l'accord d'Alger conclu entre l'Iraq et l'Iran le 6 mars 1975, du fait qu'il persiste dans ses ingérences dans les affaires intérieures de la République d'Iraq, qu'il a donné asile, dès les premiers jours du renversement du régime du Shah, à des éléments hostiles à l'Iraq, qu'il a porté atteinte à la sécurité intérieure de l'Iraq, qu'il a enfreint les relations de bon voisinage, qu'il a empiété sur des territoires iraqiens sans les restituer à la République d'Iraq, qui se voit dès lors contrainte d'exercer son droit à la légitime défense de sa souveraineté et de son intégrité territoriale en recouvrant ces territoires par la force, et qu'il a déclaré l'intention ouverte ou implicite dans les déclarations et dans les actes de ses dirigeants de ne pas se considérer lié par les stipulations de l'accord susmentionné, le Gouvernement de la République d'Iraq a décidé de considérer l'accord d'Alger conclu entre les deux pays le 6 mars 1975, le Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage conclu entre le Gouvernement de la République d'Iraq et le Gouvernement de l'Empire d'Iran, ainsi que les trois protocoles qui y sont joints et les annexes, signés à Bagdad le 13 juin 1975, qui sont fondés sur l'accord précité, et les quatre accords complémentaires du Traité susmentionné, avec leurs annexes, signés à Bagdad le 26 décembre 1975¹⁰, les échanges de notes et les communiqués communs, comme abrogés, suite aux violations commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en paroles comme en actes, et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'accord d'Alger et de l'article 4 du Traité susmentionné.

Le Gouvernement de la République d'Iraq fait appel aux autorités du Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'elles acceptent la situation nouvelle et adoptent une attitude raisonnable et sage eu égard à l'exercice par l'Iraq de sa souveraineté et de ses droits légitimes sur l'intégralité de ses territoires terrestres et fluviaux du Chatt Al-Arab, comme c'était le cas avant la conclusion de l'accord d'Alger visé plus haut.

Le Ministère prie l'ambassade de transmettre ce qui précède au Gouvernement de la République islamique d'Iran et saisit cette occasion pour prier l'ambassade d'agréer l'assurance de sa très haute considération.

ANNEXE II

Note, en date du 16 novembre 1980, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad et a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement de la République d'Iraq rejette l'examen des dispositions du Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iraq et l'Iran de 1975 ainsi que des protocoles et annexes qui y sont joints et les considère comme n'étant plus valides étant donné que l'Iran les a abrogés dans la pratique par ses violations persistantes de ce traité, car non seulement les dirigeants iraniens ont déclaré qu'ils ne le reconnaissent pas mais l'Iran en a violé les éléments fondamentaux. Cela est confirmé par les notes du Gouvernement iraquien au Gouvernement iranien signalant ces violations et demandant qu'il y soit mis fin. L'escalade de l'agression iranienne contre l'Iraq au cours d'une guerre non déclarée contre des postes frontières, le bombardement de villes iraqiennes et les ingérences dans les affaires intérieures de l'Iraq témoignent certes éloquentement de ce que l'Iran ne respecte pas le Traité susmentionné. En conséquence, la note du Gouvernement de la République islamique d'Iran en date du 26 octobre 1980 est rejetée dans son ensemble et dans chacun de ses arguments.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1017, n° 14904 à 14907.

Lettre, en date du 26 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[26 novembre 1980]

Comme suite à ma lettre du 20 novembre 1980 [S/14264], je tiens à attirer votre attention sur un nouvel exemple de la campagne d'assassinat politique menée par l'OLP terroriste contre des Arabes de Judée, de Samarie et du district de Gaza qui ne sont pas disposés à se conformer aux ordres de l'OLP et qui désirent vivre en paix avec Israël.

Le 23 novembre, Abd Al-Wahhab Al-Masri de Jabelieh, près de la ville de Gaza, a été assassiné. Dans le courant de la même journée, l'agence de presse libyenne a publié une déclaration de l'OLP qui revendiquait ce crime en précisant qu'il avait été commis parce que la victime était prête à œuvrer à la coexistence pacifique avec Israël.

Comme je l'ai souligné dans ma lettre du 20 novembre, l'OLP mène une action systématique pour intimider et réduire au silence les dirigeants arabes dont elle désapprouve les vues politiques. En s'engageant dans une campagne de terreur politique contre les Arabes palestiniens, l'OLP suit les traces de son mentor Haj Amin Al-Husseini, le mufti de Jérusalem de triste mémoire, qui n'avait pas le moindre scrupule à terroriser et assassiner ses rivaux politiques.

L'OLP a adopté cette horrible tactique bien avant le début de l'actuel processus de paix. En fait, depuis 1966, elle a fréquemment menacé, terrorisé et intimidé des maires arabes, des chefs de conseil locaux, des mukhtars (chefs de village) et des dirigeants locaux dans d'autres domaines, notamment les affaires et le journalisme, dans toute la Judée, la Samarie et le district de Gaza.

En tout, le terrorisme de l'OLP a coûté la vie à plus de 360 Arabes depuis 1966. Plus de 1 800 autres ont été blessés ou mutilés.

On trouvera ci-après une liste de quelques-uns des crimes commis par l'OLP depuis 1967 :

1. En 1968 et 1969, plusieurs membres de la famille du maire d'Halhoul, c'est-à-dire la famille Milhem, ont été assassinés.
2. En 1973, on a attenté à la vie de Rashad Al-Shawwa, maire de Gaza, qui est toujours sur la liste noire des agents de l'OLP qui opèrent dans cette zone.
3. En 1976, Joe Nasser, rédacteur du journal de Jérusalem *Al-Fajr*, a été enlevé et son corps n'a jamais été retrouvé.
4. En 1977, le soi-disant "Front démocratique pour la libération de la Palestine", qui est l'un des composants de l'OLP, a juré d'assassiner tout Arabe palestinien qui accepterait une invitation à la conférence de paix tenue au Caire en décembre de la même année. L'OLP a mis sa menace à exécution. Le 26 décembre 1977, son agence de presse a annoncé

qu'elle avait donné l'ordre "de liquider un certain nombre d'agents" et s'est vantée d'avoir éliminé Hamdi Kadi, chargé de l'éducation à Ramallah.

5. Le 8 février 1978, Abd Al-Nur Janho, membre de la municipalité de Ramallah et homme d'affaires en vue, a été assassiné. M. Janho avait rejeté l'OLP car, selon ses propres termes : "Nous devons vivre ensemble. La haine ne profite à personne."

6. L'imam de Gaza, Sheikh Hashem Khuzander, chef du groupe qui s'était rendu en Egypte peu après la signature du traité de paix israélo-égyptien pour exprimer son appui au processus de paix, a été assassiné le 1^{er} juin 1979.

7. Le 15 mai 1980, *Al-Hadaf*, bulletin publié par le soi-disant "Front populaire", autre composant de l'OLP, a fait état d'une explosion qui s'était produite dans la voiture de Muhammad Abu-Zallaf, rédacteur du journal de Jérusalem *Al-Quds*, en déclarant que la voiture avait été piégée parce que Abu-Zallaf avait coopéré avec les représentants américains au sujet des pourparlers sur l'autonomie. Le bulletin ajoutait que cet acte était un avertissement pour tous les autres Arabes qui ne suivaient pas les ordres de l'OLP.

8. Comme je l'ai déjà dit dans la lettre à laquelle j'ai fait allusion plus haut, au début de ce mois, M. Muhammad Abu Warde, adjoint au maire de Jabelieh, et M. Hassan Muhammad Al-Bazzam, commerçant du camp de réfugiés de Shatti, ont été tous les deux assassinés exactement pour la même raison.

Fidèle à elle-même, l'OLP revendique ouvertement la responsabilité de ces meurtres. Commentant l'assassinat de Hamdi Kadi en 1977, l'observateur de l'OLP à l'Organisation des Nations Unies a justifié publiquement ce meurtre en déclarant à NBC :

"... ceux qui collaborent avec les forces d'occupation sont exécutés et non pas assassinés. Cet homme a donc dû être exécuté parce qu'il collaborait avec les forces d'occupation."

Au journaliste incrédule de NBC qui lui demandait s'il approuvait vraiment cet acte, il a répondu : "Ceux qui collaborent avec l'ennemi doivent être exécutés, oui."

Dans la logique tordue de l'OLP, ces termes s'appliquent à tous les Arabes palestiniens qui aspirent à la paix avec Israël et sont désireux d'œuvrer dans ce sens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM

Lettre, en date du 26 novembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iran

[Original : anglais]
[28 novembre 1980]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre qui vous est adressée par Son Excellence M. K. Khoda Panahi, ministre des affaires étrangères par intérim de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jamal SHEMIRANI*

LETTRE, EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1980, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR INTÉRIM D'IRAN

A propos de la lettre en date du 6 août 1980 du Ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis [S/14111], je voudrais porter à votre attention ce qui suit :

1. Comme nous en avons informé à maintes reprises les représentants de divers pays du monde à l'Organisation des Nations Unies, les trois îles iraniennes Abou Moussa, Grande-Tumb et Petite-Tumb, situées dans le golfe Persique, ont toujours fait partie intégrante de l'Iran, ce dont les cartes et documents existants, de même que les faits historiques, sont la preuve et portent témoignage.

2. L'Iran a exercé sa souveraineté sur cette partie de son territoire de manière continue, et ce n'est qu'au cours de la période pendant laquelle la puissance coloniale britannique a occupé les îles par la force que la souveraineté iranienne a été temporairement interrompue; après le départ des forces britanniques du golfe Persique en 1971, l'Iran a de nouveau exercé sa souveraineté légitime sur ces îles.

3. Comme indiqué dans notre réponse [S/13987] à la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Iraq du 2 avril 1980 [S/13918], le fait que les îles susmentionnées appartiennent à l'Iran ne saurait être mise en cause ni discuté sous aucun prétexte: en réalité, aucun pays libre et indépendant du monde ne serait disposé à faire d'une partie de son territoire l'objet d'une discussion ou d'un compromis avec un autre pays.

4. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran affirme une fois de plus qu'à aucun moment, même au cours de la période pendant laquelle sa souveraineté sur les trois îles iraniennes a été interrompue en raison de leur occupation par la puissance coloniale britannique, l'Iran n'a connu d'affrontement avec ses voisins et frères arabes.

5. Contrairement à l'opinion émise par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis, qui s'est dit surpris par la lettre du Ministre des

affaires étrangères iraniennes, nous nous demandons comment à un moment où la République islamique d'Iran s'efforce, par la lutte de son peuple musulman, de repousser la domination des superpuissances dans la région on puisse avancer de telles allégations fallacieuses qui ne sauraient avoir qu'un effet négatif sur le principe de l'unité et de la fraternité entre pays voisins et amis de la région; c'est ce qui surprend le peuple musulman de l'Iran et ce qu'il regrette profondément. Nous jugeons nécessaire d'appeler votre attention, en votre qualité de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur le fait que les nations musulmanes du monde — qui ont été et qui sont encore l'objet de pillages et d'agressions de la part des puissances de l'"Est" et de l'"Ouest" — devraient, en particulier à un moment où la révolution islamique d'Iran ouvre la voie à une ère nouvelle de liberté, d'indépendance et de gloire pour tous les musulmans et les peuples opprimés du monde, n'épargner aucun effort et user de tous les moyens dont elles disposent pour protéger et sauvegarder cet idéal sacré et s'abstenir d'actes irrationnels et de déclarations dénuées de réalisme que peuvent abusivement exploiter tant les agents de l'"Est" et de l'"Ouest" que le sionisme international.

Les arguments avancés par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis à propos des trois îles iraniennes Abou Moussa, Grande-Tumb et Petite-Tumb font partie d'une machination et d'une provocation délibérées, préméditées de longue date, qui se sont matérialisées par suite de la pression exercée par le Gouvernement iraquien dans la région. L'agression sauvage de l'Iraq contre l'Iran illustre bien aujourd'hui les conséquences désastreuses de cet aventurisme.

Non content d'imposer cette guerre totale à l'Iran, l'Iraq, pour réaliser ses chimériques ambitions, a élargi de façon insensée les dimensions de cette guerre destructrice. Comme vous le savez, le Gouvernement baathiste de l'Iraq a envahi depuis plus d'un mois le territoire de la République islamique d'Iran et bombarde et détruit chaque jour avec une indifférente cruauté des villes et des zones résidentielles iraniennes en employant tous les moyens destructifs et inhumains possibles et a déjà été cause du martyre de milliers de nos compatriotes — en majorité des civils, hommes, femmes et enfants.

Les crimes commis jusqu'ici par le Gouvernement iraquien ne peuvent se justifier par aucune loi ou règlement international ou humanitaires, et il est parfaitement évident que ces crimes sont perpétrés avec la protection des superpuissances et de l'impérialisme mondial, qui se prétend le défenseur des droits de l'homme.

Le Gouvernement iraquien, sous prétexte que le régime de la République islamique n'a pas respecté le principe de la "politique de bon voisinage" ni les dis-

positions du Traité et des protocoles de 1975, prétend qu'il s'est vu contraint de recourir à la force et à une action militaire.

On se demande pourquoi, s'il estimait que l'application du Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage ainsi que des protocoles conclus entre l'Iran et l'Iraq suscitait des difficultés, le Gouvernement iraquien n'a pas pris des mesures conformément à l'article 6 du Traité susmentionné et à ses protocoles, qui définissent explicitement et dans le détail comment procéder pour résoudre les différends. A supposer même que, selon les revendications absurdes et dénuées de fondement de l'Iraq, son intégrité territoriale ait été compromise par l'Iran, pourquoi a-t-il négligé les moyens pacifiques fondamentaux existants et a-t-il imposé cette guerre à l'Iran par une action militaire et une agression flagrante en lançant une attaque aérienne surprise contre nos villes et zones résidentielles ?

Comme vous le savez, l'Iraq a violé les dispositions du Traité de 1975 et surtout celles du protocole relatif

à la sécurité des frontières, et il a notamment envoyé des agents et des groupes armés dans les provinces de l'Azerbaïdjan occidental, du Kurdistan, du Kermanschah, de l'Illam, du Khuzistan, et même dans le Séistan et le Baloutchistan, pour y organiser des sabotages et aider les contre-révolutionnaires, perturbant ainsi la sécurité intérieure de l'Iran et portant irréparablement atteinte à la politique de bon voisinage entre les deux pays.

En conclusion, nous voudrions souligner une fois de plus que la politique extérieure de la République islamique d'Iran est fondée sur l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays du monde et les relations de bon voisinage avec tous ses voisins. Il va de soi que la nation iranienne défendra son indépendance et son intégrité territoriale de toutes ses forces.

*Le Ministre des affaires étrangères par intérim
de la République islamique d'Iran,*

(Signé) Mohammad Karim KHODA PANABI

DOCUMENTS S/14275 ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1980

DOCUMENT S/14275

ANNEXE

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1980]

Page

TABLE DES MATIERES

	Paragraphe
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE ..	3-6
II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE	
A. — Mandat de la Force et conception des opérations	7-11
B. — Liaison et coopération	12
C. — Liberté de mouvement de la Force	13
D. — Maintien du cessez-le-feu	14-17
E. — Maintien du <i>statu quo</i>	18-19
F. — Mines	20
G. — Fonctions humanitaires et normalisation de la situation	21-29
III. — POLICE CIVILE DE LA FORCE	30-31
IV. — PROGRAMME D'ASSISTANCE HUMANITAIRE	32-37
V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	38-43
VI. — ASPECTS FINANCIERS	44-49
VII. — OBSERVATIONS	50-59

Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de novembre 1980" (voir hors-texte à la fin du présent Supplément).

Rapport de la mission d'étude du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	106
---	-----

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 1980 et constitue une mise à jour des renseignements donnés sur les activités déployées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 472 (1980) du 13 juin 1980.

2. Dans sa résolution 472 (1980), le Conseil de sécurité a prié instamment les parties de reprendre les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en 10 points du 19 mai 1979 [S/13369, par. 51] et de les poursuivre assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard; il m'a prié également de poursuivre ma mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de ladite résolution le 30 novembre 1980 au plus tard. En application de la résolution, j'ai présenté au Conseil le 11 août un rapport concernant ma mission de bons offices [S/14100]. Les autres faits nouveaux survenus dans le cadre de cette mission sont récapitulés dans la section V du présent rapport.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 30 novembre 1980 :

MILITAIRES			
<i>Autriche</i>			
QG de la Force	5		
Bataillon d'infanterie UNAB 18	303		
Compagnie de police militaire	6	314	
<i>Canada</i>			
QG de la Force	8		
Cinquième régiment d'artillerie légère du Canada	468		
Escadron des transmissions	19		
Centre médical	7		
Compagnie de police militaire	12	514	
<i>Danemark</i>			
QG de la Force	5		
Bataillon d'infanterie UN XXXIV	347		
Compagnie de police militaire	13	365	
<i>Finlande</i>			
QG de la Force	6		
Compagnie de police militaire	5	11	
<i>Irlande</i>			
QG de la Force	7	7	
<i>Royaume-Uni</i>			
QG de la Force	19		
QG du contingent britannique	7		
Escadron blindé de reconnaissance — Escadron C des Blues and Royals	119		
Bataillon d'infanterie — 3 ^e bataillon du Royal Anglian Regiment	342		
QG du régiment d'appui de la Force	42		
Détachement du génie	8		
Escadron des transmissions	55		
Escadrille de l'armée de terre	19		
Escadron des transports	101		
Centre médical	6		
Détachement du Service du matériel	14		
Atelier	39		
Compagnie de police militaire	8		
Escadrille B du Groupe 84 de la Royal Air Force (Whirlwind)	38	817	
<i>Suède</i>			
QG de la Force	8		
Bataillon d'infanterie UN 77C	407		
Compagnie de police militaire	14	429	
TOTAL			2 457
POLICE CIVILE			
Australie	20		
Suède	14		
TOTAL			34
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE			2 491

Le déploiement actuel de la Force est indiqué de façon détaillée sur la carte qui est jointe au présent rapport.

4. J'ai continué d'examiner de manière suivie les effectifs de la Force, compte tenu du personnel dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat et des limitations financières. A cet égard, j'ai reçu le

31 juillet le rapport de la mission d'étude du Secrétariat que j'avais constituée en mai pour examiner l'établissement, les effectifs et le fonctionnement de la Force, en coopération étroite avec son commandant, en vue d'étudier les possibilités de réaliser des économies. Le rapport de la mission figure en annexe au présent rapport. La mission s'est tenue en liaison étroite avec le groupe de travail créé pour cette circonstance par les pays qui fournissent des troupes.

5. Au paragraphe 60 de son rapport, la mission d'étude recommande une série de mesures : une réduction globale et modérée des effectifs; si possible, le retrait de certaines unités, la réorganisation, pendant un an à titre expérimental, de deux des contingents et la négociation avec les parties d'un accord aux termes duquel celles-ci prendraient à leur charge une part équitable des coûts entraînés par la Force (notamment les frais d'éclairage, de chauffage, d'énergie et d'eau) et faciliteraient certaines de ses opérations. Le 18 septembre, j'ai transmis le rapport de la mission aux gouvernements des pays qui fournissent des troupes et aux parties et j'ai eu depuis des consultations avec eux au sujet de l'application de ces recommandations.

6. M. Hugo Gobbi continue d'être mon représentant spécial à Chypre. La Force reste sous le commandement du général James Joseph Quinn.

II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE

A. — Mandat de la Force et conception des opérations

7. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) dans les termes suivants :

«dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale».

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 472 (1980). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont chargé la Force d'exercer des fonctions nouvelles ou ont modifié certaines de ses fonctions antérieures⁵⁷.

8. La Force continue de surveiller les lignes du cessez-le-feu de la garde nationale et des forces turques et chypriotes turques et de faire de son mieux pour prévenir une reprise des combats (voir partie D).

⁵⁷ Il s'agit des résolutions 353 (1974), 354 (1974), 355 (1974), 357 (1974), 358 (1974), 359 (1974), 360 (1974), 361 (1974), 364 (1974), 365 (1974), 367 (1975), 370 (1975), 383 (1975), 391 (1976), 401 (1976), 410 (1977), 414 (1977), 422 (1977), 430 (1978), 443 (1978), 451 (1979), 458 (1979) et 472 (1980).

Elle continue également, dans le cadre de ses fonctions de normalisation, d'assurer la sécurité des civils qui se livrent à des activités pacifiques dans la zone située entre les lignes (voir partie E).

9. La Force continue de s'acquitter au mieux de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs qui vivent dans la partie nord de l'île.

10. Des membres de la Force continuent de rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs qui résident encore dans le sud.

11. En outre, la Force a continué de prêter son appui aux opérations de secours coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et exécutées en coopération avec le Programme alimentaire mondial (voir section IV). Elle a également continué d'assumer certaines tâches qui lui ont été confiées par le Comité international de la Croix-Rouge lorsque sa délégation s'est retirée de Chypre en juin 1977 [S/13369, par. 12].

B. — *Liaison et coopération*

12. La Force a continué d'insister sur la nécessité d'une bonne liaison et d'une coopération entière à tous les échelons pour lui permettre de jouer son rôle de manière efficace. Elle a, à cet égard, trouvé de part et d'autre un accueil favorable à cette demande. La liaison entre la Force et les forces turques et chypriotes turques, d'une part, et la garde nationale, d'autre part, demeure satisfaisante.

C. — *Liberté de mouvement de la Force*

13. Comme il est indiqué dans mon rapport du 3 juin 1980 [S/13972], à la suite d'entretiens entre la Force et les autorités compétentes au sujet des déplacements de la Force vers le nord, qui avaient été restreints à la suite de directives publiées par les autorités chypriotes turques en octobre 1979, la partie chypriote turque a publié en décembre 1979 une nouvelle série de directives. Celles-ci ont légèrement amélioré la situation, mais le déplacement des véhicules de la Force reste soumis à des restrictions du fait que les heures pendant lesquelles les points de contrôle peuvent être utilisés, de même que les routes ouvertes à la Force, sont limitées.

D. — *Maintien du cessez-le-feu*

14. La Force surveille la zone comprise entre les lignes du cessez-le-feu grâce à un système de 136 postes d'observation, dont 63 sont occupés en permanence. Au cours de la période considérée, deux postes d'observation occupés en permanence, A-09 à Famagouste et C-66 près de l'aéroport de Nicosie, ont été transformés en postes d'observation occupés seulement à temps partiel. Des patrouilles régulières sont déployées selon qu'il convient pour permettre d'observer les secteurs névralgiques. Des patrouilles motorisées circulent de jour et de nuit. La combinaison de postes d'observation fixes et de patrouilles mobiles permet à la Force d'assurer en permanence la surveillance nécessaire sur les lignes du cessez-le-feu et d'obtenir les informations voulues pour identifier

les violations du cessez-le-feu et réagir immédiatement. Les travaux visant à améliorer le chemin de patrouille, qui s'étend sur toute la longueur de la zone tampon, ne progressent encore que lentement. Lorsqu'ils seront achevés, la Force sera mieux en mesure de contrôler le cessez-le-feu. Cela contribuera à réduire encore le temps nécessaire pour réagir ainsi que les dépenses opérationnelles.

15. Le caractère et la fréquence des incidents (tirs, déplacement vers l'avant des lignes du cessez-le-feu et construction au-delà de ces lignes) n'ont guère changé depuis mon dernier rapport. Grâce à un bon système de communications et de liaison entre la Force et les deux parties, la Force a pu contrôler ces violations du cessez-le-feu. Dans certaines zones, la délimitation de la ligne du cessez-le-feu fait l'objet de litiges. Dans l'une de ces zones, la vallée de la rivière Ovgos au nord du village de Mammari, il a été convenu que ni les forces turques ni les forces des Nations Unies n'organiseraient de patrouilles dans la zone contestée. Cela permettra de maintenir le *statu quo* jusqu'à ce qu'un accord définitif intervienne.

16. L'amélioration des positions existantes et la construction de nouvelles fortifications, principalement par la garde nationale, demeurent également des objets de désaccord. Dans la plupart des cas, il a été possible de parvenir à un accord sur une solution. Dans d'autres cas, toutefois, aucun accord n'a été possible en raison de divergences d'opinions quant aux conséquences sur le *statu quo* des nouvelles positions construites derrière la ligne du cessez-le-feu.

17. Comme par le passé, on a enregistré plusieurs plaintes au sujet d'avions ayant survolé le mauvais côté des lignes du cessez-le-feu. Dans chaque cas, la Force a utilisé les systèmes de liaison existants avec les parties afin de prévenir toute aggravation de la situation.

E. — *Maintien du statu quo*

18. Les lignes du cessez-le-feu, qui s'étendent sur une longueur d'environ 180 kilomètres, traversent l'île de part en part, à partir de l'enclave de Kokkina et de Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest jusqu'à la côte orientale au sud de Famagouste, dans la région de Dherinia. La zone comprise entre les deux lignes, dont la largeur varie de 20 mètres à 7 kilomètres, occupe à peu près 3 p. 100 de la superficie de l'île.

19. La Force s'est attachée à faciliter les activités agricoles normales dans la zone entre les lignes du cessez-le-feu, en particulier en faisant escorter les agriculteurs pour leur permettre de cultiver leurs champs et leurs vergers dans les secteurs névralgiques.

F. — *Mines*

20. Le grave danger que constituent les mines n'a pas diminué depuis mon dernier rapport. La Force continue à améliorer la signalisation et les barrières placées autour des champs de mines qu'elle connaît ou dont elle suspecte l'existence et elle a entrepris un programme d'inspection et de relevés. La garde nationale et les forces turques ont répondu positivement à l'appel lancé par la Force et ont coopéré avec elle

afin de relever et de signaler à nouveau les champs de mines.

G. — Fonctions humanitaires et normalisation de la situation

21. La Force continue de s'acquitter de fonctions humanitaires dans l'intérêt des Chypriotes grecs qui demeurent dans le nord. Des séjours temporaires dans le sud, pour raisons de famille ou autres, continuent d'être autorisés cas par cas, directement ou grâce aux bons offices de la Force. Au cours de la période considérée, 484 Chypriotes grecs ont séjourné temporairement dans le sud pour des raisons familiales et 52 pour des raisons médicales. Les transferts temporaires de Chypriotes grecs vers le nord ont été refusés; de même, les Chypriotes grecs détenteurs de passeports étrangers, de retour dans l'île pour rendre visite à leurs parents dans le nord, n'ont pas été autorisés à s'y rendre mais ces parents peuvent désormais venir les rencontrer dans le sud.

22. Les transferts définitifs de Chypriotes grecs du nord vers le sud se sont poursuivis. Depuis mon dernier rapport, le nombre total de ces transferts a été de 102, dont 46 enfants, contre 90 durant la période de six mois précédente, de sorte qu'il reste 1 206 Chypriotes grecs dans le nord. La Force continue de surveiller ces départs pour s'assurer qu'ils sont volontaires. Trois Chypriotes turcs ont quitté le nord pour le sud et deux Chypriotes turcs sont repartis dans le nord de l'île pendant la période considérée.

23. La situation des deux écoles primaires chypriotes grecques qui fonctionnent dans le nord n'a guère changé depuis mon dernier rapport. L'école d'Ayia Trias compte maintenant 35 élèves et celle de Rizokarpaso en compte 73. La situation des enfants chypriotes grecs qui fréquentent des écoles secondaires dans le sud et desirer passer leurs vacances scolaires dans leurs familles qui résident dans le nord n'a pas changé et les efforts déployés par la Force afin de permettre de telles visites lors des vacances d'été ont été vains.

24. Deux maronites (adultes) ont quitté définitivement le nord pour le sud depuis la date du dernier rapport. Les contacts entre les membres du groupe maronite qui résident de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu restent fréquents. Dans le nord, ils ont une liberté de mouvement considérable et les visites d'une zone à l'autre sont arrangées cas par cas.

25. Les officiers de la Force qui s'acquittent de certaines fonctions humanitaires dans le nord continuent d'avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les Chypriotes grecs qui vivent dans cette région.

26. Des fonctionnaires de la Force continuent de visiter périodiquement les Chypriotes turcs vivant dans le sud et ceux-ci gardent le contact avec leurs familles dans le nord.

27. Ainsi qu'il était indiqué dans le rapport précédent, la première phase des travaux de construction du nouveau système d'égouts de Nicosie a débuté le 24 mai 1980. Les travaux de planification se poursuivent, en consultation avec la Communauté économique européenne, pour la seconde phase du projet,

qui sera également exécutée sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement avec le concours de la Force. Un directeur a été choisi pour le projet de plan directeur de Nicosie qui est financé par le Programme; les travaux devraient commencer sur le terrain avant la fin de 1980. Les deux communautés de Nicosie bénéficieront de ce projet.

28. La Force a fait le nécessaire pour faciliter les réunions entre les fonctionnaires chypriotes grecs et chypriotes turcs des Départements de l'eau, de la santé et de l'hygiène vétérinaire, ainsi qu'entre des représentants de la presse des deux communautés.

29. Il n'y a pas eu de modification des arrangements postaux et de la distribution des messages de la Croix-Rouge [voir S/13672 du 1^{er} décembre 1979, par. 33]. Le courrier posté dans le nord par des Chypriotes grecs est distribué régulièrement dans le sud.

III. — POLICE CIVILE DE LA FORCE

30. La police civile de la Force est toujours déployée de façon à appuyer les unités militaires de la Force et opère en liaison étroite avec la police de Chypre et la police chypriote turque. La police civile de la Force aide à maintenir l'ordre dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu et à assurer la protection de la population civile, en particulier dans les secteurs où existent des problèmes intercommunautaires. Elle aide à surveiller les allées et venues des civils dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, escorte les personnes qui se déplacent entre le nord et le sud (dans les deux sens), enquête sur les plaintes concernant les délits à implications intercommunautaires et, dans le nord, se charge de verser les prestations d'aide sociale du Gouvernement chypriote aux Chypriotes grecs dans leurs habitations, tout en veillant à leur bien-être. La police civile de la Force continue de gérer au quartier général de la Force un bureau des personnes portées disparues.

31. J'ai poursuivi mes efforts en vue de résoudre le problème de la création d'un organe d'enquête pour retrouver la trace des personnes portées disparues appartenant aux deux communautés de Chypre [voir S/13972, par. 31]. J'ai transmis récemment aux parties certaines propositions à cet égard. Mes représentants et moi-même procédons actuellement à de nouvelles consultations approfondies avec les parties.

IV. — PROGRAMME D'ASSISTANCE HUMANITAIRE

32. Depuis mon rapport du 3 juin 1980, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, sur ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies de l'île, en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Toutefois, l'ampleur de ces activités sera progressivement ajustée en fonction des besoins. Les autorités de Chypre en ont été informées.

33. Le programme de 1980 prévoit 15 101 000 dollars pour financer 17 projets. Ce programme, dont l'exécution est coordonnée par la Société chypriote de la Croix-Rouge, prévoit notamment la participation à la construction de logements temporaires et d'un

hôpital, ainsi que l'achat à l'étranger de matériel et de fournitures pour les secteurs de la santé, de l'enseignement et de l'agriculture.

34. Trente-huit gouvernements donateurs ont versé depuis 1974 des contributions en espèces et en nature d'un montant total de 121 689 545 dollars pour le programme d'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Un montant supplémentaire de 382 417 dollars a été reçu d'organisations non gouvernementales et d'autres donateurs et des dons en nature d'une valeur de 8 942 055 dollars ont été reçus de la Communauté économique européenne.

35. La Force a continué d'appuyer le programme de secours du coordonnateur en livrant des produits alimentaires et autres. Depuis 1974, le Programme alimentaire mondial apporte une contribution importante à ce programme. Au total, 699 tonnes de fournitures de secours ont été distribuées ou livrées par les soins de la Force au cours de la période considérée, dont 513 tonnes (soit le chargement de 229 camions) de produits alimentaires, de vêtements, d'essence et de carburant diesel ont été livrées aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord et 186 tonnes (soit le chargement de 39 camions) ont été livrées à des Chypriotes turcs nécessiteux dans le nord. Depuis août 1974, 19 628 tonnes de fournitures de secours au total ont été fournies aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord et 18 302 tonnes aux Chypriotes turcs.

36. Durant la période considérée, la police civile de la Force s'est chargée de verser aux Chypriotes grecs dans le nord des prestations d'aide sociale représentant un total de 86 975 livres chypriotes.

37. La Force fournit des services médicaux d'urgence, notamment pour les évacuations par ambulance ou par hélicoptère. Elle livre régulièrement des médicaments à la communauté chypriote turque et répond immédiatement aux demandes urgentes de médicaments.

V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

38. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, j'ai poursuivi la mission de bons offices que m'avait confiée le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975) et dans des résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 472 (1980). A la suite de la mission à Nicosie, Ankara et Athènes entreprise en mon nom par M. Pérez de Cuéllar, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, au sujet de laquelle j'ai fait rapport au Conseil à sa séance du 13 juin [2230^e séance], des consultations intensives se sont poursuivies tant à New York qu'à Nicosie pendant tout le mois de juillet. Le 6 août, M. Gobbi m'a fait savoir que les deux parties étaient convenues de reprendre officiellement les négociations à Nicosie le 9 août [voir S/14100].

39. A la réunion qui s'est tenue le 9 août, M. Gobbi a fait en mon nom une déclaration liminaire [ibid., annexe] où il a décrit la façon dont je concevais le terrain d'entente trouvé à la suite des consultations qui avaient eu lieu au cours des derniers mois et énuméré les sujets dont il serait discuté lors des entretiens intercommunautaires sur la base de l'accord du 19 mai 1979. Il a été entendu que les quatre questions

seraient toutes examinées à tour de rôle à des réunions consécutives. Après avoir entendu cette déclaration, les deux interlocuteurs — M. George Ioannides au nom de la communauté chypriote grecque et M. Umit Suleiman Onan au nom de la communauté chypriote turque — ont convenu que la phase des entretiens concernant les questions de fond commencerait à la deuxième réunion, le 16 septembre. Il a été également convenu que les délibérations seraient confidentielles.

40. Depuis lors, il s'est tenu 10 réunions dans le cadre de la reprise des entretiens intercommunautaires et chacun des quatre points de l'ordre du jour a été examiné au moins deux fois. Toutes les réunions ont eu lieu en privé en la présence de mon représentant spécial. La communauté chypriote grecque était représentée par M. Ioannides et ses conseillers, M. Michael Triantafyllides et Mme Stella Soulioti. La communauté chypriote turque était représentée par M. Onan et ses conseillers, M. Necati Munir Ertekun et M. Rustem Z. Tatar. Les délégations des deux parties se sont également adjoint des spécialistes pour certaines des réunions.

41. Le 16 septembre, les interlocuteurs ont abordé l'examen du premier point de l'ordre du jour, "Conclusion d'un accord sur la réinstallation d'une population à Varosha sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du point 5 de l'accord du 19 mai 1979". L'interlocuteur chypriote grec a présenté les propositions de sa partie. Le 24 septembre, les interlocuteurs ont examiné le deuxième point de l'ordre du jour, "Adoption par les deux parties de mesures initiales d'ordre pratique visant à promouvoir la bonne volonté, la confiance mutuelle et le retour à une situation normale, conformément aux dispositions du point 6 de l'accord du 19 mai 1979, qui stipule qu'on attachera une importance spéciale à cette question". L'interlocuteur chypriote turc a présenté les propositions de sa partie et l'interlocuteur chypriote grec a également déposé des propositions détaillées. Le 1^{er} octobre a été abordé l'examen du troisième point de l'ordre du jour, "Aspects constitutionnels". Les deux interlocuteurs ont présenté leurs propositions respectives quant aux futures dispositions constitutionnelles. Les deux parties se sont engagées à étudier ces propositions en vue de les examiner en détail à la prochaine réunion qui serait consacrée à la question. Le 8 octobre, le quatrième point de l'ordre du jour, "Aspects territoriaux", a été examiné. Les deux interlocuteurs ont présenté leurs positions respectives. Cette présentation a été suivie d'un franc échange de vues dans une atmosphère de bonne volonté égale à celle des réunions précédentes.

42. Le 15 octobre, les interlocuteurs ont repris l'examen du premier point de l'ordre du jour. L'interlocuteur chypriote turc a présenté les propositions de sa partie touchant la réinstallation d'une population à Varosha. Le 31 octobre, les interlocuteurs ont poursuivi l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux mesures initiales d'ordre pratique. Ils ont exploré en détail les domaines de coopération et la question des dispositifs à prévoir à cette fin. Le 5 novembre s'est poursuivi l'examen du troisième point de l'ordre du jour, relatif aux aspects constitutionnels. Il a

donné lieu à une longue discussion au cours de laquelle les deux parties ont précisé leurs propositions constitutionnelles respectives. Le 12 novembre, les interlocuteurs ont poursuivi l'examen du quatrième point de l'ordre du jour, relatif aux aspects territoriaux. Les deux parties ont précisé leurs positions respectives sur cette question et discuté longuement des différents problèmes qui se posent à cet égard.

43. La troisième série d'entretiens a commencé le 19 novembre. A cette réunion, les interlocuteurs ont repris l'examen du premier point de l'ordre du jour, touchant la réinstallation d'une population à Varosha. Ils ont étudié en détail leurs propositions réciproques et se sont livrés à ce sujet à un échange de vues franc et constructif. Le 26 novembre, les interlocuteurs ont repris l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux mesures initiales d'ordre pratique, qui a donné lieu à un franc échange de vues: Le calendrier des réunions prévoit que les questions constitutionnelles et territoriales seront examinées les 3 et 10 décembre respectivement, après quoi les interlocuteurs envisagent d'ajourner les réunions jusqu'au 7 janvier 1981.

VI. — ASPECTS FINANCIERS

44. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 262,2 millions de dollars ont été versées au Compte spécial de la Force par 65 Etats Membres et un Etat non membre pour les périodes allant de la constitution de la Force, le 27 mars 1964, au 15 décembre 1980. En outre, le montant des contributions volontaires de sources publiques, des intérêts provenant du placement de fonds temporairement non utilisés et des recettes accessoires versées au Compte s'est élevé à 7,3 millions de dollars environ. En conséquence, le Compte spécial de la Force disposait d'environ 269,5 millions de dollars pour régler les dépenses de celle-ci qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour les périodes allant jusqu'au 15 décembre 1980.

45. Les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 décembre 1980 sont estimées à 354,4 millions de dollars. Ce chiffre comprend le montant des dépenses qu'entraîne directement pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre ainsi que les montants à verser aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU. Le total de 269,5 millions de dollars versé jusqu'à présent au Compte spécial de la Force est inférieur de 84,9 millions environ au montant estimatif des dépenses (354,4 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au Compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions d'un montant total de 4,6 millions de dollars environ.

46. Si aux 269,5 millions de dollars reçus jusqu'à présent viennent s'ajouter les 4,6 millions de dollars représentant les contributions escomptées, on peut compter que les recettes du Compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront à environ 274,1 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (354,4 millions de dollars approximativement) n'est plus alors que de 80,3 millions.

En conséquence, à moins que de nouvelles sommes ne soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1980, le déficit du Compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 80,3 millions de dollars.

47. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 décembre 1980, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies s'élèvera, estime-t-on, à environ 14,8 millions de dollars, comme il est indiqué ci-après. Ces estimations, qui se fondent sur l'hypothèse que l'effectif actuel de la Force restera le même et que les engagements actuels en matière de remboursement ne changeront pas, sont susceptibles d'être révisées lorsque les recommandations de la mission d'étude dont il a été question précédemment dans le présent rapport (paragraphe 5) seront mises en œuvre, en consultation, selon qu'il conviendra, avec les Etats qui fournissent des contingents ou avec les parties.

MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — <i>Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU</i>		
Mouvement des contingents	260	
Dépenses opérationnelles	1 636	
Location de locaux	748	
Rations	990	
Traitement, frais de voyage, etc., du personnel civil	1 777	
Divers et imprévus	200	
	TOTAL	5 611
II. — <i>Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents</i>		
Soldes et indemnités	8 300	
Matériel appartenant aux contingents ...	750	
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100	
	TOTAL	9 150
	TOTAL GÉNÉRAL	14 761

48. Les dépenses de la Force qui sont indiquées ci-dessus pour la prochaine période de six mois et qui devront être couvertes par des contributions volontaires ne représentent pas le coût total de l'opération pour les Etats Membres et non membres. En fait, elles ne comprennent pas les dépenses ordinaires qu'engageraient les Etats qui fournissent des contingents si leur contingent servait sur leur territoire (soldes et indemnités ordinaires et dépenses normales de matériel), non plus que les dépenses supplémentaires et extraordinaires que ces Etats ont accepté de prendre à leur charge. Ceux-ci n'ont fait connaître que ces dernières sont de l'ordre de 29,3 millions de dollars pour chaque mandat de six mois. En conséquence, le coût total de la Force pour les Etats Membres et non membres est estimé à environ 44,1 millions de dollars pour la prochaine période de six mois.

49. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pen-

dant une période de six mois après le 15 décembre 1980 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le Compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 95,1 millions de dollars.

VII. — OBSERVATIONS

50. Les pages qui précèdent rendent compte en détail des aspects de maintien et d'instauration de la paix de l'opération des Nations Unies à Chypre au cours des six derniers mois. Ces aspects sont interdépendants. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué à s'acquitter de ses fonctions vitales de maintien de la paix le long des lignes du cessez-le-feu et dans la zone située entre ces lignes, ainsi que de ses fonctions humanitaires. Ses activités, menées en coopération avec les parties, ont contribué à maintenir le calme dans l'île. A cet égard, il convient de noter que le maintien du cessez-le-feu à Chypre n'est pas — et, dans les circonstances actuelles, ne saurait être — assuré automatiquement. Comme il est indiqué dans le rapport de la mission d'étude, il faut pour ce faire une contribution continue de la Force qui grève les ressources actuelles de celle-ci.

51. J'ai poursuivi la mission de bons offices que m'avait confiée le Conseil de sécurité. Un progrès considérable a été fait lorsque les entretiens intercommunautaires ont repris officiellement le 9 août, après une interruption de plus d'un an, abordant les questions de fond le 16 septembre. Ils se déroulent dans une atmosphère amicale et pragmatique. La troisième partie d'entretiens, qui se déroule actuellement, doit se terminer le 10 décembre. Les parties ont exposé leurs positions initiales sur les quatre points de l'ordre du jour (voir paragraphe 41 ci-dessus) et les premières réactions de fond ont été indiquées. Un certain terrain d'entente est apparu concernant des questions pratiques. Si les progrès ont été lents jusqu'à maintenant, les discussions ont dans l'ensemble été constructives, et il faut espérer qu'un arrangement acceptable a enfin été trouvé permettant d'étudier et de négocier en commun, de façon soutenue, sérieuse et pragmatique, à la fois les problèmes fondamentaux se posant à Chypre et la façon d'aborder leur solution.

52. Parmi les problèmes délicats auxquels les interlocuteurs se heurteront sans nul doute, il leur faudra déterminer de quelle façon et à quel moment engager véritablement le processus de concessions mutuelles qui est au cœur même de négociations effectives. A cet égard, on peut rappeler que l'accord de haut niveau du 19 mai 1979 prévoyait qu'il fallait accorder la priorité ou donner une importance particulière à certaines questions pour ce qui est de parvenir à un accord et de l'appliquer.

53. Mon représentant spécial m'a tenu pleinement au courant du déroulement des pourparlers. En même temps, dans le cadre de ma mission de bons offices, j'ai l'intention de continuer à me tenir de temps à autre en contact personnel direct avec les parties afin de revoir périodiquement les progrès faits par les entretiens et, le cas échéant, d'envisager les procédures

qui pourraient faciliter la conduite des négociations. Un processus de négociation aussi complexe que celui-ci doit nécessairement progresser avec toute la circonspection voulue, mais il doit aussi, pour maintenir sa crédibilité, produire des résultats concrets.

54. Ces derniers mois, j'ai également poursuivi mes efforts en vue de trouver une formule acceptable pour la création d'un organe d'enquête chargé de retrouver la trace des personnes portées disparues appartenant aux deux communautés. J'espère que les consultations intensives en cours actuellement permettront de progresser vers une solution pratique et acceptable de ce problème humanitaire.

55. La situation financière de la Force a continué d'être cause de nouvelles préoccupations pendant la période considérée. Le déficit du Compte de la Force, période en cours comprise, est maintenant de l'ordre de 80,3 millions de dollars. Les sommes réclamées par les pays fournisseurs de contingents, qui, dans certains cas, ne représentent qu'une fraction des dépenses effectives qu'entraîne pour eux le maintien de leur contingent, n'ont été réglées que jusqu'au mois de mars 1976. J'espère donc très vivement que les gouvernements répondront généreusement à mes appels de contributions financières volontaires et que les Etats Membres qui n'ont pas contribué par le passé jugeront possible de reconsidérer leur position à cet égard.

56. Comme je l'ai mentionné dans le présent rapport, j'ai créé en mai 1980 une mission d'étude du Secrétariat pour répondre aux préoccupations très graves et croissantes des gouvernements qui fournissent des contingents devant les charges financières disproportionnées qu'ils assument. Dans son rapport, la mission a indiqué certaines mesures qui, si elles étaient appliquées, permettraient de réduire le coût de la Force aussi bien pour l'Organisation des Nations Unies que pour les pays fournisseurs de contingents. Ces suggestions me semblent dans l'ensemble valides et, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force, je me propose d'y donner suite, en consultation, le cas échéant, avec les gouvernements intéressés et avec les parties à Chypre. En particulier, j'ai demandé instamment aux parties de coopérer avec mon représentant spécial pour mettre au point des arrangements en vertu desquels elles assumeraient une part équitable des dépenses afférentes à la Force, y compris le coût de l'utilisation de services publics, et faciliteraient d'autres façons son fonctionnement.

57. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, je suis une fois de plus parvenu à la conclusion que la présence continue de la Force à Chypre demeure indispensable tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour créer les conditions les plus favorables à la recherche d'un règlement pacifique. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Selon la pratique établie, j'ai engagé des consultations sur cette question avec les parties intéressées, consultations dont je ferai connaître, dès que possible, les résultats au Conseil.

58. Le présent rapport m'offre une nouvelle occasion d'exprimer ma reconnaissance aux gouverne-

ments qui fournissent des contingents à la Force, tant pour l'excellence des services rendus par les troupes qu'ils ont placées sous le commandement des Nations Unies que pour la lourde charge financière qu'ils acceptent de supporter. Je tiens également à souligner notre gratitude à l'égard des gouvernements qui versent des contributions financières volontaires pour l'appui qu'ils apportent à cette importante opération de maintien de la paix des Nations Unies.

59. Je voudrais en conclusion exprimer mes chaleureux remerciements à mon représentant spécial à Chypre, M. Hugo Gobbi, au commandant de la Force, le général James J. Quinn, ainsi qu'aux officiers et aux soldats de la Force et à son personnel civil, qui ont continué de s'acquitter avec une efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante et difficile que leur a confiée le Conseil de sécurité.

[Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de novembre 1980". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

ANNEXE

Rapport de la mission d'étude du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — Constitution et mandat de la mission d'étude ..	1-2
II. — Fonctions et effectifs de la Force	3-11
III. — Déploiement et mode d'opération	12-23
IV. — Organisation	24-31
V. — Coopération avec les parties	32-42
VI. — Situation financière de la Force	43-53
VII. — Options qui permettraient de réduire le coût de la Force	54-57
VIII. — Observations et recommandations	58-63

APPENDICES

	<i>Pages</i>
I. — Contributions annoncées ou versées au Compte spécial de la Force au 23 juillet 1980 pour la période allant du 27 mars 1964 au 15 décembre 1980	116
II. — Ligne de conduite recommandée par la mission d'étude	118

I. — CONSTITUTION ET MANDAT DE LA MISSION D'ÉTUDE

1. Le 3 juin 1980, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il avait constitué une mission d'étude du Secrétariat pour procéder, en étroite coopération avec le commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, à l'examen de l'établissement, des effectifs et du fonctionnement de la Force en vue de déterminer si des économies seraient réalisables [S/13972, par. 4]. La mission d'étude était composée comme suit : M. George L. Sherry, directeur du Bureau des Secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales (président);

M. George Lansky, conseiller spécial à la Division des missions du Bureau des services généraux; M. Gregory Issaevitch, directeur adjoint du Bureau des services financiers; commandant Conrad Crean, officier de liaison; M. Giandomenico Picco, spécialiste des questions politiques au Bureau des Secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales (secrétaire). Le mandat de la mission d'étude était le suivant :

"1. La mission d'étude du Secrétariat procédera à un examen détaillé de l'établissement, des effectifs et du fonctionnement de la Force en vue de déterminer si des économies seraient réalisables.

"2. La mission d'étude accordera une attention particulière aux incidences que des réductions des dépenses générales de la Force auraient sur l'aptitude de cette dernière à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) et dans ses résolutions ultérieures au sujet de Chypre. La mission d'étude pourra, entre autres calculs, évaluer à titre indicatif les répercussions sur la Force de divers pourcentages de réduction des crédits ou des effectifs.

"3. La mission d'étude s'acquittera de sa tâche en étroite coopération avec le représentant spécial du Secrétaire général et avec le commandant de la Force. Par l'intermédiaire de son président, la mission d'étude se tiendra en rapport avec le groupe de travail institué à cette fin par les pays qui fournissent des contingents. En particulier, la mission d'étude pourra recevoir du groupe de travail des documents et autres communications destinés à faciliter son travail.

"4. La mission d'étude présentera ses conclusions et ses recommandations au Secrétaire général en juillet 1980."

2. La mission d'étude s'est réunie une première fois à New York au cours des mois de mai et juin. Le 17 juin, elle est arrivée à Chypre pour procéder à son enquête en étroite collaboration avec le commandant de la Force, le général J. J. Quinn. La mission d'étude a passé environ neuf jours avec les divers contingents et unités de la Force dans leurs zones d'opération et a consulté l'élément militaire du quartier général de la Force à Nicosie. Elle a également consulté le représentant spécial du Secrétaire général, M. H. J. Gobbi, ainsi que des officiers supérieurs et hauts fonctionnaires civils attachés au quartier général. La mission d'étude tient à exprimer sa satisfaction pour la coopération et l'aide précieuses qu'elle a reçues pendant son séjour à Chypre. Tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies qu'à Chypre, la mission d'étude est restée en liaison étroite avec le groupe de travail institué par les pays qui fournissent des contingents à la Force. Elle a également eu l'occasion de consulter le Gouvernement chypriote et la communauté chypriote turque.

II. — FONCTIONS ET EFFECTIFS DE LA FORCE

3. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 dans les termes suivants :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 472 (1980) du 13 juin 1980. A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont chargé la Force d'exercer des fonctions nouvelles ou ont modifié certaines de ses fonctions antérieures. En conséquence, la Force continue de surveiller les lignes du cessez-le-feu de la garde nationale et des forces turques et chypriotes turques et de faire de son mieux pour maintenir *in situ* quo militaire et prévenir une reprise des combats. Elle continue également, dans le cadre de ses fonctions de normalisation, d'assurer la sécurité des civils qui se livrent à des activités pacifiques dans la zone située entre les lignes. La Force

continue de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs et des maronites qui vivent dans la partie nord de l'île. La Force continue également de rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs qui résident encore dans le sud. De plus, la Force prête son appui aux opérations de secours coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Elle assume également certaines tâches qui lui ont été confiées par le Comité international de la Croix-Rouge lorsque la délégation de ce dernier s'est retirée de Chypre en juin 1977.

4. Dans l'exercice des fonctions ci-dessus, la tâche de la Force en ce qui concerne le maintien de la paix en termes militaires consiste à relever toutes les violations du cessez-le-feu ou des lignes du cessez-le-feu et à chercher à rétablir le *status quo* lorsque des violations se produisent. En conséquence, la Force doit être capable de réagir rapidement et efficacement à tout mouvement vers l'avant, empiètement ou renforcement provocateur des fortifications par les parties le long des lignes du cessez-le-feu qui, s'il n'y avait pas mis un frein, entraîneraient des contre-mesures de la partie adverse et ainsi une nouvelle escalade. Etant donné qu'il n'a pas été possible à la Force, malgré des efforts répétés, de parvenir à un accord ni avec l'un ni avec l'autre des protagonistes en ce qui concerne la détermination des lignes du cessez-le-feu et l'utilisation et le contrôle de la zone tampon, la Force surveille, en vertu d'un vague consentement mutuel, deux lignes de cessez-le-feu mal délimitées et constamment contestées. En même temps, en plus de sa tâche militaire proprement dite, la Force est tenue par son mandat d'accomplir un certain nombre de tâches humanitaires et économiques à la fois dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu et au nord et au sud de ces lignes afin d'essayer de faciliter un retour à la normale. Un grand nombre de ces tâches sont échues à la Force parce que le personnel du Gouvernement chypriote et de la communauté chypriote turque ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions normales dans certaines zones. En conséquence, les militaires de la Force assurent la sécurité des civils qui se livrent à des activités agricoles et autres à l'intérieur de la zone tampon; ils aident à entretenir et à améliorer les canalisations d'eau et les lignes électriques ainsi que les réseaux d'égouts qui traversent la zone entre les lignes du cessez-le-feu; ils procèdent au besoin à la lutte contre les incendies et à l'éradication des maladies contagieuses; ils assurent les transports et les services médicaux à travers les lignes; ils évacuent par route ou par hélicoptère les malades civils qui ont besoin d'une assistance médicale; ils prennent des mesures de sécurité pour le déroulement des services religieux dans les zones militairement névralgiques et, comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, ils apportent une aide humanitaire aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord et aux Chypriotes turcs dans le sud et s'acquittent à Chypre de certaines fonctions dont le Comité international de la Croix-Rouge était auparavant chargé.

5. Depuis le mois d'août 1974, la Force a été déployée le long des lignes du cessez-le-feu de la garde nationale et des forces turques et chypriotes turques. Ces lignes s'étendent à travers l'île, de Kato Pyrgos à l'ouest à Dherinia à l'est, sur une longueur de 180 kilomètres environ. La largeur de la zone située entre les lignes varie de 20 mètres à 7 kilomètres. La position de la Force dans cette zone tampon est fondée sur les conditions du cessez-le-feu stipulées par le Conseil de sécurité en 1974. De l'avis de la Force, il est indispensable pour le cessez-le-feu que ni l'une ni l'autre des parties ne puisse exercer son autorité ou sa juridiction au-delà de sa propre ligne de cessez-le-feu ou effectuer des mouvements militaires au-delà de cette ligne. Le maintien du *status quo* dans la zone tampon porte également sur les activités civiles et l'exercice des droits de propriété. A cet égard, la Force s'acquitte de certaines tâches ayant pour but de sauvegarder les conditions légitimes de sécurité des deux parties tout en tenant compte des aspects humanitaires de la question. Il convient de se souvenir que les deux parties ont formulé des réserves en ce qui concerne le rôle de la Force dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu.

6. Bien que le nombre des incidents ait régulièrement diminué au cours des années, le cessez-le-feu sur l'île est encore activement contesté par les deux parties adverses. Un sondage, fait sur une période de 10 jours au cours du mois de juin 1980, révèle un total de deux violations du cessez-le-feu par coups de feu, sept violations du *status quo* par construction de nouvelles fortifications ou par renforcement provocateur de fortifications existantes le long

des lignes ou à l'intérieur de la zone tampon, trois mouvements vers l'avant de personnel militaire, trois violations de l'espace aérien et six violations du prolongement en mer des lignes du cessez-le-feu. La combinaison de postes d'observation fixes et de patrouilles mobiles permet à la Force d'assurer en permanence la surveillance des lignes et d'obtenir les informations voulues pour identifier les violations du cessez-le-feu et réagir immédiatement.

7. Dans le domaine des activités humanitaires et des activités de normalisation, le personnel de la Force a été, au cours de la même période échantillon, appelé environ 15 fois à combattre des incendies dans la zone tampon, a procédé à deux évacuations médicales par hélicoptère, a assuré la sécurité de l'ensemble des activités agricoles dans la zone tampon, notamment en faisant escorter les cultivateurs, et environ 100 heures de travail ont été consacrées à assurer une assistance de sécurité à la campagne antipaludique dans l'île. La protection d'autres activités civiles a exigé plus de 200 heures de travail. En outre, trois convois de produits alimentaires et de carburant ainsi que de colis de la Croix-Rouge destinés aux Chypriotes grecs et aux maronites du nord de l'île ont été acheminés. Au cours de cette période de 10 jours, le personnel de la Force a procédé à deux transports d'oxygène et de matériel médical du sud de Nicosie à l'hôpital situé au nord de la ville. Quatre fois, au cours de la même période, des sacs postaux ont été transportés de la poste centrale du sud à la poste centrale du nord. Deux fois au cours de la période de 10 jours, la Force a rendu visite aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord pour leur verser des prestations d'aide sociale et, une fois, elle a rendu visite aux Chypriotes turcs qui vivent dans le sud à Paphos, Limassol et Larnaca. La nécessité de tenir du personnel en réserve et de parer aux cas d'urgence, tant pour les activités opérationnelles que pour les activités humanitaires, a été aussi pour une part dans les besoins d'effectifs pendant la période échantillon de 10 jours.

8. Les besoins d'effectifs opérationnels de la Force doivent être analysés en fonction des tâches esquissées ci-dessus et de la charge de travail que ces tâches engendrent; celles-ci, à leur tour, dépendent des conditions militaires et politiques qui règnent dans l'île. Les effectifs de la Force ont beaucoup fluctué depuis quelques années en raison des modifications des tâches et des conditions. Pendant le second semestre de 1974, la Force, dont quelques mois plus tôt les effectifs avaient été réduits, a été renforcée en raison des hostilités qui ont éclaté après le 15 juillet. En août 1974, la Force atteignait 4 444 hommes. Au cours du premier semestre de 1975, les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni ont retiré une partie des officiers et des hommes de troupe supplémentaires qu'ils avaient fournis au cours des événements de l'été de 1974, ramenant ainsi l'effectif de la Force à 3 548 hommes. Après le transfert de la majeure partie de la population chypriote turque dans le nord en septembre 1975 et la réduction notable des obligations de la Force dans le sud qui en est résultée, les effectifs de la Force ont été à nouveau réduits, revenant à 3 069 officiers et hommes de troupe en novembre 1975 et à 2 798 vers la fin de 1976. Ces contractions ont été réalisées en majeure partie par réduction à deux compagnies de l'effectif opérationnel de chaque bataillon. En 1977, le bataillon finlandais a quitté Chypre et n'a pas été remplacé, décision motivée essentiellement par la situation financière critique de la Force. Depuis lors, les effectifs de la Force sont restés autour de 2 500 hommes. Les effectifs de la police civile de la Force ont été ramenés au cours de la période 1974-1978 de 152 à 34.

9. Penser à réduire encore le coût de la Force est un souci compréhensible étant donné la situation relativement calme qui règne le long des lignes du cessez-le-feu, notamment si on la compare à la situation tendue qui a caractérisé les années 1974 et 1975. Comme il est indiqué plus haut, il en a été constamment tenu compte, et une réduction progressive des effectifs de la Force a été effectuée au cours des années. Certains ont prétendu que le nombre d'incidents mineurs qui affectent le *status quo* et le cessez-le-feu ne suffit peut-être plus à justifier le déploiement actuel de la Force, autrement dit, le cessez-le-feu à Chypre pourrait être "auto-entretenu", même si la Force était considérablement réduite ou supprimée. La mission d'étude a voulu analyser méticuleusement cet argument car, s'il était valable, la Force pourrait, en principe, s'acquitter de son mandat avec des effectifs et à un coût considérablement réduits.

10. Après avoir discuté cet aspect de la question avec le commandant et le chef d'état-major de la Force ainsi qu'avec les cinq commandants de secteur, la mission d'étude a conclu que les

éléments suivants étaient essentiels à la compréhension de la situation à Chypre sur le terrain :

a) Il n'y a encore aucune entente entre la Force et les deux parties sur la délimitation exacte des lignes du cessez-le-feu ni sur l'utilisation et le contrôle de la zone tampon. La Force a soumis à chacune des parties des cartes montrant où, pour la Force, se situaient leurs lignes de cessez-le-feu respectives; mais il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord complet, et des segments très étendus de ces lignes ne font encore l'objet que d'une surveillance *ad hoc* qui, d'un côté comme de l'autre, risque d'être activement contestée et l'est effectivement à l'occasion.

b) Lorsqu'il y a un réel désaccord au sujet des lignes du cessez-le-feu, les parties continuent toujours d'essayer de faire prévaloir sur le terrain leur conception du tracé. A chaque tentative, la Force intervient rapidement pour rétablir le *statu quo*. Cette intervention est absolument nécessaire car chaque mouvement de ce genre, s'il n'est pas réprimé rapidement, donne presque invariablement lieu à des menaces de représailles de la part de l'adversaire avec le risque latent d'une rapide escalade qui pourrait facilement propager la tension tout le long des lignes.

c) Même là où une entente a été conclue en ce qui concerne les lignes du cessez-le-feu, des mouvements vers l'avant et des empiètements se produisent.

d) Les commandants des contingents ont exprimé à la mission d'étude l'avis que le système actuel de présence physique, d'observation et de réaction, fondé sur une combinaison de postes fixes et de patrouilles, est indispensable pour contrôler les activités de part et d'autre et pour prendre rapidement des mesures correctives en cas de besoin.

e) La présence visible de la Force demeure, à ce qu'il paraît, une condition nécessaire au maintien de l'atmosphère raisonnablement pacifique qui règne actuellement le long des lignes du cessez-le-feu. La mission d'étude a été informée que, en ce qui concerne en particulier les activités civiles dans la zone tampon, la présence d'un nouveau poste d'observation ou le maintien d'une patrouille dans la région réduit les risques de tension entre les deux parties. De plus, la suppression de la présence physique du personnel de la Force dans certaines zones engendre un sentiment d'insécurité dans la population civile.

f) En outre, le nombre d'incidents opérationnels qui sont signalés au quartier général et, par conséquent, portés à la connaissance du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ne représente qu'une partie des incidents beaucoup plus nombreux qui se produisent le long de la zone tampon jour après jour et qui sont traités et réglés à l'échelon de la section ou de la compagnie. Ces incidents ne peuvent être réglés que si la Force est déployée le long des lignes du cessez-le-feu de telle manière qu'un nombre suffisant d'hommes puissent être présents à n'importe quel endroit dans un très bref délai 24 heures par jour.

11. Vu les aspects de la situation que l'on vient de rappeler, le commandant de la Force estime, et la mission d'étude partage cet avis, que le cessez-le-feu à Chypre n'est pas et, dans les circonstances actuelles, ne peut pas être auto-entretenu. Son maintien exige une intervention constante de la Force qui, en fait, surmonte les ressources actuelles de cette dernière. Le calme relatif actuel le long de la ligne d'affrontement est, dans une large mesure, le résultat de la présence et des activités de la Force le long de cette ligne. A cet égard, la mission d'étude tient à rappeler les conclusions d'une mission d'étude antérieure du Secrétariat qui s'est rendue à Chypre en 1969. Malgré les événements graves qui ont bouleversé l'île au cours des 11 dernières années, les observations de cette mission d'étude sont encore valables et méritent d'être citées :

"Une visite des contingents de la Force dans les divers secteurs de déploiement et sur les diverses positions qu'ils occupent dans l'île donne l'impression d'une opération bien organisée, conduite avec beaucoup de discipline et dans un souci d'économie; le commandement se compose de cadres de valeur, le moral est élevé, et les relations avec les autorités locales et la population des deux communautés sont excellentes. Le fait que la Force constitue un sage calcul, aussi bien en ce qui concerne l'amélioration de la situation dans l'île que dans la perspective plus large de la paix internationale, est mis en relief par le contraste entre l'atmosphère relativement calme qui règne actuellement à Chy-

pre et la tension et la violence qui régnaient dans l'île il y a quelques années seulement, avec l'inquiétude qui en résultait sur le plan international. Il faut également noter que, du point de vue financier, la Force est une opération relativement bon marché pour une opération militaire, car bon nombre de postes de dépenses essentiels, y compris dans certains cas les soldes et indemnités journalières versés aux contingents, n'entraînent aucune charge pour l'ONU.

"Bien que l'opération des Nations Unies ait créé un climat et des conditions de progrès considérables en ce qui concerne la pacification et la normalisation de la vie dans l'île, il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de retirer la Force sans qu'il en résulte un risque grave pour le maintien de la paix à Chypre, avec toutes les conséquences que cela implique pour la paix internationale. Le souci de réduire le coût de la Force est bien compréhensible, étant donné le calme qui règne actuellement dans l'île et du fait que la Force n'a pas à s'occuper d'incidents quotidiens aussi nombreux qu'auparavant. Il faut cependant reconnaître que c'est à la présence physique effective de la Force et au fait qu'elle s'interpose entre les parties dans les zones de confrontation qu'est essentiellement due, à l'heure actuelle, l'atmosphère relativement paisible de l'île, atmosphère qui est à son tour indispensable à une amélioration du climat politique et au succès final des négociations entre les deux communautés. Alors que les problèmes fondamentaux de Chypre n'ont toujours pas trouvé de solution, il semblerait extrêmement désavantageux de réduire les effectifs et l'efficacité de la Force en se fondant sur le calme qui règne actuellement à Chypre, car ce calme est imputable, dans une large mesure, à la présence de la Force dans l'île.

"Certes, de grands progrès ont été accomplis au cours de l'année écoulée en ce qui concerne la normalisation des conditions de vie dans l'île, mais il est encore des domaines importants dans lesquels aucun progrès ou presque n'a été réalisé. Du point de vue de la Force, le plus grave de ces problèmes est celui qui pose la confrontation militaire entre les forces des deux communautés. C'est à l'intérieur et aux environs de Nicosie, la capitale, que cette confrontation semble revêtir les formes les plus aiguës, mais des confrontations armées de moindre envergure ont également lieu dans d'autres régions de l'île. C'est dans ces zones que se trouvent la plupart des effectifs de la Force, qui sont souvent stationnés sur des positions audacieusement situées entre les forces militaires et paramilitaires des deux parties. Tant que les dispositifs militaires des deux parties adverses dans ces zones de confrontation ne seront pas supprimés, il ne fait pas de doute que le retrait de la Force entraînerait un risque grave de nouvelles violences." [S/9521 du 3 décembre 1969, annexe 1, par. 5 à 7.]

III. — DÉPLOIEMENT ET MODE D'OPÉRATION

12. La mission d'étude a examiné attentivement le déploiement et le mode d'opération de la Force sur le terrain en vue de déterminer s'il était possible, en changeant de méthodes, d'économiser sur les effectifs. Comme on l'a déjà indiqué, la supervision du cessez-le-feu et de la zone tampon est basée à l'heure actuelle sur la combinaison de postes d'observation fixes et de patrouilles mobiles, le dosage variant en fonction du terrain et du caractère des affrontements militaires qui se produisent dans différentes parties de la zone tampon. Ce système comporte des postes d'observation fixes (actuellement au nombre de 65) garnis jour et nuit, 67 points d'observation occupés une ou plusieurs heures par jour, des postes d'observation temporaires (patrouilles régulières) installés dans les secteurs où existent menaces et tensions et des patrouilles mobiles qui se déplacent dans l'intervalle des postes d'observation, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas à portée de vue l'un de l'autre. La réserve de la Force (escadron blindé de reconnaissance) dessert les divers contingents, et ses véhicules blindés Ferret patrouillent tous les jours la zone tampon.

13. Pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, la Force déploie ses troupes essentiellement dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu : elle a des bases tant au nord (contingents danois et autrichien) qu'au sud (contingents britannique et suédois) et dans la zone tampon (contingent canadien). Cela lui permet de surveiller le cessez-le-feu, d'empêcher que des incidents mineurs ne dégèrent en quelque

chose de plus grave, de faire rétablir le *status quo* en cas de violations et, le cas échéant, de répondre aux besoins de la population civile sur le plan économique et humanitaire le long des lignes du cessez-le-feu et dans d'autres parties de l'île où les communautés sont en présence l'une de l'autre. Comme les lignes du cessez-le-feu traversent l'île de part en part, il y a des zones que l'on peut considérer comme plus exposées que d'autres à des incidents. Les effectifs de chaque poste d'observation varient donc en fonction de la situation locale. L'un dans l'autre toutefois, les affrontements armés entre les deux parties n'ont pas diminué au cours des deux dernières années.

14. En collaboration avec le commandant de la Force, la mission a étudié la possibilité de supprimer quelques-uns, voire la presque totalité, des postes d'observation au profit de patrouilles. Elle a découvert qu'à lui seul le système de patrouilles serait dans la plupart des cas moins efficace que le système actuel, qui permet à une unité militaire donnée — compagnie ou section — de se familiariser avec une zone déterminée, avec l'emplacement des lignes du cessez-le-feu, avec le personnel militaire des deux parties et avec le tissu complexe d'accords régissant l'accès, les terres cultivées, etc. L'aspect militaire de la question mis à part, il convient de ne pas oublier que, par sa présence permanente, l'Organisation des Nations Unies, sous la forme de ses postes d'observation, joue un rôle vital en ce qu'elle facilite le déroulement de la vie civile, en particulier des activités agricoles dans la zone tampon. Réduire le nombre de postes fixes ou les éliminer et organiser des patrouilles plus fréquentes, tant à titre régulier qu'occasionnel, exigerait autant d'hommes qu'il en faut selon le système actuel et imposerait des charges accrues (transports, entretien des véhicules, etc.).

15. Pour ce qui est des activités humanitaires, les postes d'observation fixes pourraient, il va sans dire, être remplacés par des patrouilles d'escorte de la Force, mais cette formule exigerait autant sinon plus d'hommes. A l'heure actuelle, on s'en remet aux patrouilles d'escorte dans les zones qui ne sont pas à portée de vue des postes d'observation ou qui ne sont cultivées que de façon intermittente. L'hélicoptère offrirait une utile solution de rechange — de jour surtout — mais qui reviendrait extrêmement cher. Il faudrait d'ailleurs engager à ce propos des négociations avec les parties.

16. La mission a conclu qu'un système de surveillance se limitant essentiellement à des patrouilles coûterait vraisemblablement aussi cher, sinon plus, que le système actuel. La question est encore compliquée par le fait qu'il n'existe, ni dans la zone tampon ni parallèlement à elle, assez de routes pour permettre aux véhicules d'assumer les fonctions actuellement dévolues aux postes d'observation. Si l'on voulait instaurer un système de patrouilles, il faudrait donc améliorer le chemin de patrouille de la Force, qui en certains endroits (notamment dans la partie occidentale du secteur I et sur de bonnes distances ailleurs) est inexistant, rudimentaire, voire impraticable en hiver. Transformer cette piste en route carrossable par tous les temps — à supposer que l'on puisse suivre un tracé raisonnablement bien établi, ce qui dans bien des endroits n'est pas possible — coûterait à l'heure actuelle environ 1,6 million de livres chypriotes. Sur cette base, le projet tout entier coûterait plus de 10 millions de livres chypriotes (y compris les travaux suivants : études d'ingénierie, drainage, nivellement, travail aux explosifs dans certaines zones, ponts et pontceaux, main-d'œuvre, rachat de terres, entretien et routes d'accès). La situation à Chypre étant ce qu'elle est, un projet de cet ordre ne pourrait être achevé avant quatre ans. Etant donné que la durée normale d'un mandat de la Force est de six mois, il serait difficile de justifier pareille dépense.

17. La mission d'étude a demandé au commandant de la Force et aux commandants des contingents si, à leur avis, il serait possible d'utiliser des appareils de surveillance perfectionnés pour réduire les effectifs. Elle a appris que certains de ces appareils, y compris des jumelles de nuit à objectif fluore, étaient couramment utilisés dans les forces armées de certains des pays qui fournissent un contingent à la Force et que lesdits contingents pouvaient en disposer. Toutefois, vu la situation à Chypre, on a estimé que, pour empêcher les violations du cessez-le-feu et autres incidents et faciliter le retour à une vie normale, rien ne pouvait remplacer la présence physique des soldats des Nations Unies.

18. La mission d'étude a également étudié la possibilité de changer plus radicalement le mode d'opération de la Force. Cela

impliquerait en fait que l'on abandonne l'idée de maintenir intégralement le *status quo* militaire et que l'on ne tienne pas compte de modifications mineures sur les lignes du cessez-le-feu telles que la réfection d'une tranchée ou d'un abri, ces opérations de prévention et de connexion exigeant, a-t-on avancé, l'engagement d'effectifs assez importants. Selon le système proposé, la Force se bornerait à surveiller partiellement le terrain et non plus en permanence; elle n'interviendrait qu'à l'occasion de graves empiètements dans la zone tampon et en cas de sérieuses provocations armées. On peut arguer que, de toute manière, la Force n'est pas en mesure d'empêcher des attaques majeures pour peu que l'une ou l'autre des parties veuille en lancer. Certains estiment même qu'en poussant sa présence jusqu'à la "cohabitation" la Force risquait en fait d'encourager les incidents — insultes, jets de pierres, pour ne citer que des exemples récents —, les parties n'ayant pas à craindre de sa part des représailles ou une escalade des hostilités.

19. Pour la mission d'étude, l'approche esquissée plus haut, encore qu'elle se justifie peut-être dans d'autres opérations de maintien de la paix, n'est tout simplement pas viable pour Chypre. Une violation mineure du cessez-le-feu n'a peut-être guère d'importance en soi, mais elle est presque invariablement suivie de violations plus graves qui donnent lieu à des menaces de représailles de la part de l'adversaire. En fait, dans certaines zones, les parties ont l'habitude, chaque fois que par roulement un bataillon de la Force est déplacé ou remplacé par des soldats moins expérimentés, de "mettre à l'épreuve" les nouveaux venus en provoquant à dessein des violations mineures, comme pour voir jusqu'où chacun peut aller pour améliorer ses positions. En outre, s'il se produisait des empiètements que la Force n'aurait pas détectés, les intéressés en feraient au bout de quelque temps un "fait accompli"; il ne serait alors que plus difficile de les déloger. Ainsi donc, abstraction faite du mandat explicite de la Force ("faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats"), il n'existe en réalité aucune solution de rechange satisfaisante au maintien du *status quo* militaire; si elles ne sont pas écrasées dans l'œuf, les violations risquent très vite d'entraîner une extension du conflit que la Force, avec les moyens présentement à sa disposition, ne serait pas à même de juguler efficacement.

20. Une méthode du même genre pourrait en principe être envisagée si un corps d'observateurs militaires — qui, on le suppose, aurait pour fonction de déceler les violations importantes ou de se rendre sur place sur plainte des parties — était en mesure de faire appel à une force de réserve importante qui arriverait rapidement sur les lieux et s'interposerait entre les deux parties dès qu'un incident grave aurait éclaté ou au cas où une escalade menacerait de se produire. Cela supposerait un changement, la Force ayant désormais un rôle non plus préventif mais réactif; outre que ce serait une façon coûteuse et dangereuse de faire face à la situation à Chypre, il n'en résulterait pas nécessairement pour autant des économies de personnel ou d'argent. Ici, comme pour la formule envisagée au paragraphe précédent, le fait est qu'il est plus économique de prévenir les affrontements que d'y faire face.

21. Bien entendu, si l'attitude des parties se modifie de façon sensible, certaines solutions qui jusqu'ici n'étaient pas applicables pourraient le devenir, et il serait même possible d'envisager de transformer la Force en une opération mixte d'observateurs militaires et de maintien de la paix, ce qui rendrait possibles des réductions importantes d'effectifs. Pour qu'une telle opération puisse être envisagée, la plupart des conditions préalables suivantes devraient être remplies :

a) Des lignes de cessez-le-feu acceptées, délimitées et marquées;

b) Un accord de cessez-le-feu aux termes duquel les plaintes concernant des violations du cessez-le-feu feraient l'objet d'une enquête de la Force dont les parties accepteraient les conclusions; à cette fin, la Force bénéficierait d'une liberté complète de mouvement et d'accès le long des lignes du cessez-le-feu et pourrait notamment utiliser des hélicoptères ou des avions; si possible, l'achèvement d'une piste praticable en tout temps pour les patrouilles;

c) L'engagement pris par les deux parties de placer la zone comprise entre les lignes sous l'observation et le contrôle exclusifs de la Force, tant en ce qui concerne les questions de sécurité que les activités des civils;

d) Une procédure acceptée de visite et d'assistance humanitaire aux membres d'une communauté qui résident dans la zone contrôlée par l'autre communauté;

e) La réduction, si possible, des garnisons des localités avancées défendues par les deux parties et leur retrait partiel ou complet du voisinage immédiat des lignes du cessez-le-feu marquées, de façon que la posture militaire soit moins provocatrice;

f) L'engagement ferme pris par les parties et suivi d'effet d'empêcher le personnel relevant de leur autorité de se livrer à des incursions et à d'autres violations du cessez-le-feu;

g) Si possible, la conclusion d'accords concernant Varosha et l'aéroport international de Nicosie.

22. De l'avis de la mission d'étude, les conditions énumérées ci-dessus pourraient être remplies plus facilement dans la pratique si l'affrontement politique actuel pouvait commencer à perdre de son acuité, en particulier s'il était possible aux parties de consentir des ajustements territoriaux et des gestes politiques relativement mineurs. Il convient de noter à ce propos que la réinstallation d'une population à Varosha sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies exigerait tout d'abord le déploiement de 90 soldats de la Force et du personnel de police civile supplémentaire. De même, la réouverture de l'aéroport international de Nicosie sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies signifierait, selon toutes probabilités, que la Force aurait l'entière responsabilité de la sécurité, ce qui exigerait le déploiement, au moins au début, de toute une compagnie d'infanterie (au lieu d'une section à l'heure actuelle), plus une unité de police civile. Mais ces chiffres sont trompeurs : en fait, la réalisation d'un accord sur l'un de ces points, ou sur les deux, voudrait dire que le problème de Chypre est en passe de progresser de façon significative, voire d'être résolu. Pareille évolution permettrait peut-être au bout d'un certain temps de transformer la Force en force mixte d'observateurs militaires et de maintien de la paix ou même en mission mixte d'observateurs militaires et de police civile, l'objectif ultime étant son retrait de Chypre.

23. A l'heure actuelle, les positions politiques des deux parties concernant le problème de Chypre dans son ensemble affectent directement leurs positions sur l'affrontement militaire et donc le climat militaire dans lequel la Force doit opérer. Ces positions expliquent dans une large mesure leur attitude à propos de la zone tampon, notamment leurs vues concernant toute délimitation des lignes du cessez-le-feu ou toute matérialisation de leur tracé. Bien entendu, en pratique, les deux parties ont, selon les circonstances, incliné à coopérer avec la Force de façon beaucoup plus étroite que ne le laisserait entendre leur position officielle. Ce fait est à l'honneur de la Force et de l'efficacité de son action dans une situation difficile et extrêmement délicate, mais ce n'est pas un argument en faveur d'une réduction draconienne ou d'une restructuration de la Force. Il est peu probable que les parties aient l'un envers l'autre l'attitude de coopération qu'elles savent actuellement pouvoir se permettre vis-à-vis de la Force sans compromettre leur position politique.

IV. — ORGANISATION

24. La mission d'étude a également examiné en détail l'organisation de la Force afin de déterminer si l'on pourrait concevoir un dispositif plus économique. Elle a conclu que c'était possible en théorie mais que la Force devrait sans doute sacrifier les caractéristiques politiques qui font spécifiquement d'elle une force multinationale de maintien de la paix. Or c'est précisément à ces caractéristiques que la Force a dû de pouvoir aussi efficacement contribuer à maintenir le calme sur l'île et faciliter la recherche d'un règlement politique.

25. A l'heure actuelle, les principaux éléments de la Force sont les suivants : un état-major international, cinq grands et deux petits contingents nationaux, un régiment d'appui et deux unités de police civile. Les grands contingents nationaux occupent les cinq secteurs d'opérations (ce sont, d'ouest en est, les contingents danois, britannique, canadien, suédois et autrichien). Chaque contingent fournit à cette fin un bataillon d'infanterie, de 314 à 468 militaires de tous grades. Chaque bataillon comprend un état-major de bataillon, une compagnie d'état-major qui assure les services d'administration et d'appui et deux compagnies de ligne. Dans une armée nationale, un bataillon comprend normalement quatre ou cinq compagnies. Lors-

que le nombre des compagnies est réduit à deux, comme c'est le cas pour la Force (voir paragraphe 8 ci-dessus), il ne s'ensuit pas qu'il y ait réduction importante de l'état-major du bataillon ni du système d'appui et d'administration, dont la structure et l'importance sont relativement incompressibles.

26. Cela explique qu'on trouve dans la Force un rapport supérieur à la normale du personnel d'administration et d'état-major au personnel opérationnel. Ce rapport pourrait être corrigé en réduisant le nombre des contingents puisque chacun des bataillons restants pourrait fonctionner efficacement avec trois ou quatre compagnies de ligne au lieu de deux comme c'est le cas actuellement. Certaines des options énumérées à la section VII du présent rapport se fondent sur cette hypothèse. Mais il faut bien se rendre compte qu'à réduire encore le nombre des contingents le caractère multinational de la Force risquerait d'être compromis et il serait beaucoup plus difficile d'assurer un équilibre politique approprié.

27. En ce qui concerne le financement, réduire le nombre des contingents ne voudrait pas nécessairement dire que l'opération de Chypre coûterait moins cher à l'Organisation des Nations Unies. Certains des gouvernements qui envoient des troupes, notamment le Royaume-Uni et le Canada, prennent à leur charge la totalité ou une grande partie des dépenses de leur contingent. Si on élimine ces bataillons, on réduirait les dépenses prises en charge par ces gouvernements sans qu'il en résulte des économies substantielles pour l'Organisation.

28. Une autre solution logique consisterait à réduire encore l'effectif de chaque bataillon, et certaines des options figurant à la section VII reposent sur cette hypothèse. Mais, comme il est indiqué ci-dessus, les états-majors de bataillon et les services administratifs et d'appui sont relativement incompressibles. Il serait donc nécessaire, dans la plupart des cas, de faire porter la réduction sur les effectifs opérationnels, d'augmenter encore de ce fait le rapport du personnel d'état-major et d'administration au personnel opérationnel, opération peu souhaitable et économiquement peu saine.

29. Finalement, on pourrait rechercher une uniformité plus grande dans l'organisation et la structure des divers bataillons, dont certains semblent nécessiter plus de personnel administratif et d'appui que d'autres. Mais, en y regardant de plus près, on n'a pas vu là beaucoup de possibilités d'économie. Par exemple, le contingent canadien, qui comprend 228 soldats opérationnels sur les lignes du cessez-le-feu, comporte une "traine", à savoir des services administratifs et d'appui comprenant 146 hommes, outre son état-major de bataillon de 98 soldats. Mais la mission a constaté que le bataillon canadien est une unité de combat régulière dotée de services d'appui complets dont le coût est absorbé en grande partie par le Gouvernement canadien sans qu'il en résulte de frais pour l'Organisation des Nations Unies. Du fait que le bataillon canadien a ses propres services d'appui, il n'utilise pas ceux du régiment d'appui de la Force, ce qui réduit le fardeau de cet élément fort surmené de la Force.

30. Dans certains autres cas, la mission a conclu que les différences d'importance entre les bataillons reflètent celles qui existent dans les traditions et organisations militaires nationales, qu'il faut bien d'une manière générale accepter, le maintien d'une force multinationale étant à ce prix. Cependant, la mission a considéré que, lorsque ces différences aboutissent à gonfler sensiblement l'effectif global d'un bataillon, des mesures pourraient être envisagées pour remédier à ces disparités, à moins que les gouvernements qui envoient des troupes ne soient disposés à prendre en charge la différence de coût.

31. Un autre aspect de la structure de la Force qui a retenu l'attention de la mission d'étude concerne la police civile de la Force. Les fonctions de la police civile se sont considérablement modifiées depuis les événements de 1974 etant donné en particulier la répartition actuelle des forces militaires et de la population, qui a réduit l'incidence des contacts entre les civils des deux communautés. En conséquence, les effectifs de la police civile, qui avaient été portés de 144 à 152 hommes au cours des événements de 1974, ont été ramenés à 34. La police civile joue à présent grosso modo un rôle économique et humanitaire d'appui au profit des membres des deux communautés chypriotes. Les membres de la police civile distribuent les prestations d'aide sociale et de pension aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord, accompagnent le personnel militaire de la Force lors des visites humanitaires aux Chypriotes grecs dans le nord et aux Chypriotes turcs dans le sud et

travaillent en coopération avec la police locale pour ce qui est des problèmes se posant entre les deux communautés et des activités criminelles dans la zone tampon. La police civile comprend deux unités : l'unité australienne (20 policiers), qui coopère avec les contingents britannique, canadien et danois, et l'unité suédoise (14 policiers), qui appuie les contingents suédois et autrichien. La mission d'étude a conclu que si le personnel des deux unités de la police civile s'acquitte de fonctions importantes, certaines de celles-ci n'exigent pas nécessairement une formation policière et pourraient, s'il le fallait, être exercées par le personnel militaire. En l'occurrence, les considérations financières pèseraient nécessairement fort lourd dans la balance.

V. — COOPÉRATION AVEC LES PARTIES

32. En examinant les activités et le mode de fonctionnement de la Force, la mission d'étude a été frappée de voir à quel point les besoins en effectifs et les coûts dépendent de la coopération que les parties consentent à accorder à la Force. La Force est une force de maintien de la paix et évite de jouer un rôle combattant, sous réserve, naturellement, de son droit d'utiliser la force en dernier ressort en cas de légitime défense, droit qu'elle n'a pas eu l'occasion d'exercer depuis 1974. En conséquence, la Force accomplit ses fonctions de maintien de la paix surtout par l'effet de sa présence physique, par la persuasion et, à l'occasion, en s'interposant.

33. Des relations de travail efficaces et des lignes de communication bien définies ont été établies entre la Force, d'une part, et la garde nationale et les forces turques, d'autre part; des réunions se tiennent périodiquement à l'échelon des chefs d'état-major ou, si la situation l'exige, à l'échelon des commandants de secteur. Lorsque des incidents se produisent, ils font l'objet d'une enquête et les résultats sont communiqués aux deux parties sur une base quotidienne ou hebdomadaire. Dans la plupart des cas, les représentations de la Force en cas de violation du cessez-le-feu sont acceptées par les parties intéressées. Dans quelques autres cas, notamment dans les zones où l'emplacement de la ligne du cessez-le-feu est l'objet d'un litige, des négociations, qui peuvent durer longtemps, sont parfois nécessaires ou la Force peut être appelée à déployer des patrouilles sur une base régulière. Naturellement, les effectifs doivent être suffisants pour permettre de faire face à des incidents lorsqu'ils se produisent.

34. La liberté de mouvement de la Force est à cet égard un élément essentiel, étant donné que les restrictions imposées par l'une ou l'autre partie à l'utilisation des routes qu'elle contrôle entraînent des retards, parfois considérables, dans l'arrivée des éléments de la Force sur les lieux d'un incident. Ces retards, à leur tour, font monter le coût des opérations et des besoins en effectifs, car, faute de pouvoir transporter rapidement le personnel de la Force sur les lieux d'un incident, il faut le déployer de telle façon qu'il ne soit pas tributaire des transports routiers. Les entraves à la liberté de mouvement, surtout dans le nord, influent également sur le coût des activités économiques de la Force.

35. Voici quelques exemples notables de restrictions à la liberté de mouvement de la Force dans le nord qui ont un effet direct sur les dépenses :

- a) Dans le secteur du contingent danois, la Force n'est pas autorisée à utiliser la route entre Xeros et Skouriotissa, non plus que d'autres routes qui traversent les lignes du cessez-le-feu à cet endroit; elle doit donc utiliser la route plus longue qui va de Xeros à Morphou, Pano Zodia, puis vers l'ouest à Skouriotissa;
- b) Le nombre de véhicules autorisés à utiliser la route Nicosie-Famagouste dans une journée donnée est limité, ce qui oblige la Force à utiliser la route plus longue Nicosie-Larnaca-Famagouste;
- c) Pour les visites aux postes de liaison dans le Karpas, la route que sont autorisés à emprunter les véhicules de la Force leur impose, dans certains cas, un détour qui allonge le trajet et leur prend plus longtemps;
- d) L'utilisation des routes et le passage des points de contrôle dans le nord sont soumis à des restrictions quant aux heures, aux types de véhicules et aux procédures à suivre, qui ajoutent encore aux difficultés de mouvement du personnel de la Force dans la région.

36. Il y a en outre le problème des quatre postes de liaison dans le Karpas qui jouent un rôle direct dans les fonctions humanitaires

exercées par la Force pour le compte des Chypriotes grecs dans cette région. Ces postes de liaison sont situés dans des villages qui étaient naguère habités par des Chypriotes grecs; mais les départs vers le sud n'ont laissé que très peu de ces Chypriotes grecs dans le voisinage immédiat des postes de liaison de la Force. L'arrangement actuel cause des difficultés considérables et des coûts de transport supplémentaires à la Force. Si un poste de liaison pouvait être établi à Rizokarpaso ou Ayia Trias, qui sont les principaux villages actuellement habités par des Chypriotes grecs dans la région, la Force serait en mesure de ramener le nombre de ces postes de quatre à deux.

37. Au cours de sa visite à Chypre, la mission d'étude, rappelant les efforts répétés déjà faits par la Force, a appelé à nouveau l'attention de la communauté chypriote turque sur ce problème. La mission d'étude a souligné qu'une attitude coopérative de la part des autorités chypriotes turques à cet égard permettrait de rationaliser le déploiement et le fonctionnement de la Force dans le nord en supprimant ou en amenuisant un certain nombre de services et d'installations de la Force, mesures qui pourraient viser, en plus de deux des postes de liaison dans le Karpas, un poste d'observation à Famagouste (Othello Tower) et certaines installations le long de la route d'Athna. On pourrait ainsi alléger la charge financière et les besoins en effectifs de la Force.

38. Un autre aspect des incidences que la coopération des parties pourrait avoir sur les dépenses de la Force apparaît si l'on considère la nature des activités humanitaires de la Force au regard de la responsabilité de faire face aux dépenses qu'elles entraînent. La mission d'étude a déterminé qu'une part importante de ses activités humanitaires consistait en réalité en services rendus au Gouvernement chypriote et/ou à la population de Chypre des deux communautés. Une partie appréciable des effectifs nécessaires et des dépenses encourues par elle est directement ou indirectement imputable à ces services. Bien que les engagements tant en termes d'effectifs qu'en termes financiers qui sont pris de ce chef rentrent en gros et moyennant une certaine souplesse d'interprétation dans le mandat de la Force, il est manifeste pour la mission d'étude que c'est principalement le Gouvernement chypriote qui a intérêt à ce que ces services et ces engagements soient maintenus. Parmi les activités en question on peut citer :

- a) Les mesures de sécurité pour la protection des activités agricoles dans la zone tampon;
- b) Les mesures de sécurité pour la protection des ouvriers ou techniciens chypriotes dans la zone tampon;
- c) L'établissement de coupe-feu et la lutte contre l'incendie dans la zone tampon;
- d) L'éradication des hydatides;
- e) L'entretien des canalisations d'eau et des lignes électriques qui traversent la zone tampon;
- f) Le transport de malades civils vers des centres médicaux à travers les lignes et les évacuations médicales;
- g) La livraison de fournitures et de matériel médicaux à travers les lignes du cessez-le-feu;
- h) Le transport des sacs postaux entre le nord et le sud;
- i) L'assistance aux deux communautés dans le développement des réseaux d'approvisionnement en électricité et en eau et d'évacuation des eaux usées, y compris les opérations de sécurité et autres opérations d'appui aux activités patronnées par le Programme des Nations Unies pour le développement;
- j) Le transport de bétail et les problèmes connexes dans la zone des lignes du cessez-le-feu;
- k) La récupération, lorsque cela est possible, des biens personnels et commerciaux qui se trouvent dans la zone tampon;
- l) La conclusion d'arrangements de sécurité pour le déroulement des cérémonies religieuses dans les églises ou les cimetières de la zone tampon;
- m) L'assistance humanitaire aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord et aux Chypriotes turcs dans le sud :
 - i) Convois de ravitaillement;
 - ii) Transferts vers le sud;
 - iii) Versement de prestations d'aide sociale;

n) L'assistance au rétablissement des activités industrielles dans la zone tampon et la surveillance des entrepôts et autres bâtiments commerciaux dans la zone tampon.

39. Les estimations préliminaires de la mission d'étude montrent que les tâches ci-dessus obligent la Force à déployer du personnel militaire et du personnel de police civile qui, s'ils étaient employés uniquement à des tâches de maintien de la paix, permettraient des économies sur les effectifs nécessaires à la Force. Ces services ont jusqu'ici été assurés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et des gouvernements qui fournissent des contingents mais, étant donné la situation financière de la Force, la mission estime qu'il serait difficile de justifier le maintien de cette pratique.

40. De plus, la mission d'étude a noté que la Force devait payer aux deux parties son approvisionnement en eau et en électricité ainsi que l'enlèvement des ordures et l'évacuation des eaux usées. Ces dépenses sont de l'ordre de 500 000 dollars par semestre. La mission estime qu'il y aurait peut-être lieu de fournir gratuitement ces services à la Force, compte tenu en particulier de l'assistance importante qui rend la Force aux deux parties dans le maintien de ces mêmes services dans différentes parties de l'île.

41. Au cours de son séjour à Chypre, la mission d'étude a, le 26 juin, porté cette question à l'attention du Gouvernement chypriote afin de voir par quels moyens ce dernier pourrait dorénavant, selon des modalités appropriées, assumer la charge financière des dépenses encourues par l'Organisation des Nations Unies au titre des services ci-dessus, d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 186 (1964), afin d'alléger la situation financière grave de la Force.

42. Il a été entendu que cette question serait portée très prochainement à l'attention des intéressés et ferait l'objet de négociations avec le représentant spécial du Secrétaire général.

VI. — SITUATION FINANCIÈRE DE LA FORCE

43. Les dispositions relatives au financement de la Force ont été énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de la résolution 186 (1964), dans lequel il

Recommande que la Force soit stationnée pour trois mois, toutes les dépenses y relatives étant à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni les contingents et du Gouvernement chypriote; le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin.

44. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a lancé régulièrement et à titre spécial des appels à tous les Etats Membres ou membres d'institutions spécialisées leur demandant de verser des contributions volontaires pour couvrir les dépenses entraînées par le maintien de la Force. Au 23 juillet 1980, le montant des contributions annoncées par 64 Etats Membres et un Etat non membre s'élevait à 261,7 millions de dollars, dont 258,4 millions avaient été versés. (Pour le détail des contributions annoncées et des versements effectués, voir appendice I.)

45. Les gouvernements qui fournissent des contingents à la Force le font par prélèvement d'autres ressources sur leurs effectifs nationaux ou sur ce qui représente pour eux une charge continue dont ils estiment actuellement le montant à 25,5 millions de dollars pour chaque mandat de six mois. Ce chiffre comprend : a) les soldes et indemnités ordinaires et les dépenses normales de matériel des contingents dont, aux termes des arrangements en vigueur, les Etats qui fournissent ces contingents ne demandent pas qu'elles leur soient remboursées par l'Organisation des Nations Unies et qui constituent par conséquent une partie du coût du maintien de la Force qui est directement financée par ces Etats; et b) certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires qu'ils encourrent au titre de la Force et dont, en vertu des arrangements existants, ils seraient en droit de demander le remboursement par l'Organisation des Nations Unies, mais qu'ils ont accepté de prendre à leur charge en tant que contribution supplémentaire à l'opération des Nations Unies à Chypre.

46. Les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force en mars 1964 jusqu'au 15 décembre 1980 se répartissent comme suit

par grandes catégories de dépenses (en milliers de dollars des Etats-Unis) :

I. — <i>Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU</i>	
Mouvement des contingents	7 847
Dépenses opérationnelles	32 678
Location de locaux	7 208
Rations	21 477
Traitement, frais de voyage, etc., du personnel civil	27 263
TOTAL	96 473
II. — <i>Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents</i>	
	257 882
TOTAL GÉNÉRAL	354 355

47. Il ressort de ce tableau qu'environ 73 p. 100 du montant des dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies le maintien de la Force consistent en obligations, au titre des contingents, envers les gouvernements qui fournissent ceux-ci. Le reste est représenté par les dépenses de fonctionnement encourues par la Force aux fins de son soutien logistique, y compris les traitements et indemnités du personnel civil et le mouvement des contingents entre Chypre et leur pays d'origine. Le montant actuel des dépenses qu'entraîne le maintien de la Force pour l'Organisation s'élève approximativement à 14,6 millions de dollars pour chaque mandat de six mois. Si l'on ajoute à cette somme les 25,5 millions de dollars par période semestrielle qui sont pris à leur charge par les gouvernements fournissant des contingents, le total obtenu, soit 40,1 millions, représente le coût global de cette opération de maintien de la paix.

48. Des contributions volontaires d'un montant de 258,4 millions de dollars ont jusqu'ici été versées au Compte spécial de la Force et, sur le total de 3,3 millions des contributions annoncées mais non encore acquittées, un versement de 0,1 million est attendu. En outre, le montant des contributions volontaires de sources publiques, des intérêts provenant du placement de fonds temporairement non utilisés et des recettes accessoires versées au Compte s'est élevé à 7 millions de dollars environ. Par conséquent, un total d'environ 265,5 millions de dollars a jusqu'ici été versé au Compte spécial de la Force pour régler les dépenses de celle-ci qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour les périodes allant jusqu'au 15 décembre 1980. La différence entre ce chiffre et les dépenses d'environ 354,4 millions de dollars encourues durant la période 1964-1980 est égale à 88,9 millions. A moins que de nouvelles sommes ne soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1980, ce chiffre représentera le déficit du Compte spécial de la Force à cette date.

49. De par la nature des arrangements financiers relatifs à la Force, les paiements à faire aux Etats qui fournissent des contingents, au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement par l'Organisation des Nations Unies, ne peuvent être effectués qu'à mesure et dans la limite des encaissements de contributions volontaires ou d'autres recettes et après que les dépenses de fonctionnement incombant directement à l'Organisation ont été réglées. Depuis plusieurs années, les recettes du Compte spécial de la Force (c'est-à-dire contributions volontaires plus intérêts et recettes accessoires) sont restées inférieures aux dépenses encourues (dépenses de fonctionnement à la charge de l'Organisation plus demandes de remboursement des Etats qui fournissent des contingents). Au cours des cinq dernières années, le déficit accumulé s'est régulièrement accru au taux moyen de 3,9 millions de dollars pour chaque mandat de six mois.

50. Dans ces conditions, l'Organisation n'a pu éviter de s'acquitter avec un retard croissant de ses obligations touchant les demandes de remboursement des Etats qui fournissent des contingents. Le dernier décaissement effectué à ce titre, en juin 1980, a permis à l'Organisation d'honorer les demandes de ces Etats jusqu'à mars 1976. Cela signifie que les pays qui fournissent des contingents prennent non seulement à leur charge les dépenses considérables entraînées par le maintien de ces derniers mais financent aussi en fait le déficit du Compte spécial de la Force puisque leurs

demandes concernant les dépenses dont ils sont en droit de demander le remboursement ne sont honorées qu'après de longs délais, rendus de plus en plus coûteux par les effets de l'inflation. Si l'on tient compte en outre du fait que les États qui fournissent des contingents versent également, dans de nombreux cas, de substantielles contributions volontaires au Compte spécial de la Force, on reconnaîtra que ces pays supportent une part disproportionnée de la charge représentée par le maintien de la Force en opération.

51. En analysant la situation financière de la Force, la mission d'étude est parvenue à la conclusion que la politique de déficit accumulé qui caractérise le financement de la Force est en train de créer une situation insoluble, compte tenu notamment du fait qu'il ne semble guère probable que de nouvelles contributions importantes puissent être versées pour l'entretien de la Force. Il est évidemment nécessaire de réduire sensiblement l'écart de 3,9 millions de dollars enregistré pour chaque mandat de six mois entre les dépenses et les recettes de la Force, afin d'enrayer l'accroissement sans fin du déficit du Compte spécial et l'augmentation consécutive des délais intervenant entre l'engagement des dépenses par les États qui fournissent des contingents et le règlement de leurs demandes de remboursement. D'autre part, la mission note qu'une réduction du montant des dépenses dont ces États ne demandent pas le remboursement par l'Organisation des Nations Unies aurait pour effet d'alléger la charge qu'ils assument aussi efficacement qu'une réduction du déficit de la Force.

52. Pour parvenir à réduire le déficit de la Force ainsi que la charge financière supportée par les États qui fournissent des contingents, la mission d'étude envisage deux séries de mesures :

a) Accroître les recettes de la Force en négociant des arrangements aux termes desquels le Gouvernement chypriote prendrait à sa charge une part équitable du coût des services qui lui ont jusqu'ici été rendus aux frais de la Force et en invitant ce gouvernement (et dans une moindre mesure la communauté chypriote turque) à renoncer au recouvrement de certains frais (notes d'électricité et autres services par exemple) qui ont été jusqu'ici facturés à la Force (voir section V) :

b) Réduire à la fois les dépenses de la Force et celles que les États qui fournissent des contingents prennent à leur charge, en procédant à des réductions de l'effectif de la Force dans la mesure où cela est possible sans compromettre gravement la capacité de celle-ci de s'acquitter de son mandat (voir sections VII et VIII). Des réductions d'effectif devront donc être envisagées en vue de limiter, d'une part, les dépenses effectives de la Force dont les gouvernements fournissant des contingents demandent le remboursement par l'Organisation des Nations Unies et qui influent de ce fait sur le déficit du Compte spécial de la Force et, d'autre part, les dépenses que lesdits gouvernements acceptent de prendre à leur charge. Comme il a été indiqué précédemment, le montant des dépenses qui sont à la charge de l'Organisation s'élève ordinairement à 14,6 millions de dollars environ pour chaque mandat de six mois, tandis que celui des dépenses que les États qui fournissent des contingents prennent à leur charge est de l'ordre de 25,5 millions pour la même période.

53. En analysant les différentes options qui permettraient de réduire l'effectif et les dépenses de la Force, il convient de ne pas perdre de vue qu'un pourcentage donné de réduction d'effectif ne se traduit pas toujours par un égal pourcentage d'économies sur le plan financier. Dans le cas des gouvernements qui fournissent des contingents sans demander de remboursement à l'Organisation des Nations Unies, une réduction d'effectif pourra représenter une économie pour eux mais pas nécessairement pour l'Organisation. Calculé par homme et par mois pour les divers contingents, le montant des dépenses de la Force dont les gouvernements demandent le remboursement total ou partiel par l'Organisation varie entre 100 et 1 500 dollars.

VII. — OPTIONS QUI PERMETTRAIENT DE RÉDUIRE LE COÛT DE LA FORCE

54. Conformément à son mandat, la mission d'étude a examiné un certain nombre d'approches qui devraient permettre de réduire le coût global de la Force, compte tenu des effets que cela aurait sur sa capacité de continuer à s'acquitter des fonctions que lui a confiées le Conseil de sécurité. Plus précisément, la mission a étudié la possibilité d'apporter des réductions tout en maintenant la

Force dans son état actuel, c'est-à-dire en maintenant essentiellement inchangée sa force opérationnelle le long des lignes du cessez-le-feu, ou bien en la modifiant dans son état actuel. La mission a également examiné les effets qu'auraient sur la Force les diverses réductions qui pourraient être apportées : réductions globales en pourcentage (possibilités diverses), réductions des crédits et/ou réductions de l'effectif.

Options maintenant l'effectif actuel de la Force

55. a) *Rotation des contingents tous les 9 ou 12 mois.* — Dans le cas des contingents composés de personnel volontaire (Autriche, Danemark, Suède), une telle rotation affecterait les arrangements contractuels et juridiques pris et risquerait de poser des problèmes de recrutement aux gouvernements qui mettent des troupes à la disposition de la Force. Sur le plan financier, cette option aurait pour effet de réduire les frais de transport généraux de 25 à 50 p. 100 par mandat. Cela représente en soi une somme très minime par rapport au coût global de la Force.

b) *Retrait d'un contingent, avec adjonction d'une compagnie de fusiliers à chaque contingent de flanquement ou de deux compagnies à l'un des contingents de flanquement.* — Cette option aurait surtout pour effet de réduire le nombre des postes de commandement de bataillon à quatre, tout en maintenant le même nombre de compagnies d'infanterie — donc d'hommes — opérationnelles. Selon le contingent qui serait retiré, cette option entraînerait une économie d'effectif de 6 à 10 p. 100. La réduction de coût serait de zéro à quelque 5 millions de dollars, c'est-à-dire jusqu'à 12,5 p. 100 du coût total de la Force. Cette option implique également qu'un ou deux pays qui fournissent des troupes à la Force devraient être prêts à accroître leurs effectifs lorsqu'un des gouvernements retirera son contingent. La mission d'étude n'a reçu aucune indication de l'un quelconque des pays qui met des troupes à la disposition de la Force qu'il serait intéressé à l'heure actuelle à s'en retirer.

c) *Retrait de deux contingents avec, en contrepartie, adjonction de quatre compagnies de fusiliers aux trois contingents restants.* — Cette option aurait pour effet de réduire le rapport élevé qui existe actuellement entre le personnel des postes de commandement de bataillon et les compagnies opérationnelles en réduisant le nombre des postes de commandement des contingents à trois, ce qui est le minimum nécessaire pour assurer le commandement et la surveillance étant donné la longueur des lignes du cessez-le-feu. Selon les contingents qui seraient retirés, la réduction des effectifs serait de 10 à 16 p. 100. On pourrait ainsi réduire les coûts approximativement de 1 à 10 millions de dollars, selon les contingents qui seraient retirés et le pays qui fournirait les deux compagnies supplémentaires. Ces chiffres représentent de 2 à 24,5 p. 100 du coût de la Force.

d) *Alternance des contingents nationaux.* — Si l'idée de ne conserver que trois secteurs proposée à l'alinéa c ci-dessus était acceptable et si deux pays étaient disposés à fournir des bataillons de quatre à cinq compagnies chacun, les contingents pourraient alterner à chaque renouvellement de mandat. La Force devrait de ce fait pouvoir compter sur six contingents opérationnels. On établirait de la sorte un rapport efficace entre le personnel des postes de commandement et le personnel opérationnel. Un tel arrangement résulterait dans une réduction de 10 p. 100 de l'effectif actuel au cours de toute période de six mois correspondant au mandat de la Force. Les incidences financières en seraient les mêmes que pour l'option c ci-dessus, avec des dépenses supplémentaires au titre du logement des détachements avancés et des détachements de l'arrière, de l'entreposage et des équipes d'entretien.

e) *Bataillons multinationaux.* — Cette option permettrait également à la Force d'avoir le même nombre de compagnies de fantassins sur les lignes tout en combinant les postes de commandement et certains éléments d'appui de deux contingents. On pourrait envisager de combiner les deux contingents scandinaves et/ou les deux contingents du Commonwealth. Une compagnie de commandement de bataillon et d'appui combinée administrerait quatre compagnies de fantassins — soit deux par pays — ou, autre possibilité, quatre compagnies de fantassins d'un pays pendant un mandat de six mois et quatre compagnies de fantassins de l'autre pendant un deuxième mandat de six mois. Les économies d'effectif ainsi réalisées seraient légèrement inférieures à celles qui le seraient si l'on adoptait les options b et c ci-dessus étant donné que, pour des raisons nationales, on ne pourrait éviter des affectations doubles. Le carac-

tère international de la Force serait maintenu. Il se poserait certains problèmes en ce qui concerne la pratique militaire et juridique, la solde, l'alimentation, le matériel, l'entretien, la protection sociale et l'instruction militaire. La réduction du coût ainsi réalisée se situerait approximativement entre 2,6 et 3,2 millions de dollars, c'est-à-dire entre 6,5 et 7 p. 100 du coût global de la Force, selon les contingents qui seraient visés.

f) *Indemnisation des dépenses encourues par la Force dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires.* — Ces activités, que la Force exécute dans le cadre de son mandat, consistent en majorité en services rendus au Gouvernement chypriote et aux membres des deux communautés chypriotes. Si ces dépenses étaient prises en charge par les deux parties, la Force pourrait continuer sa mission au même niveau que jusqu'à présent (voir section V).

Options nécessitant une modification de la structure actuelle de la Force

56. a) *Retrait d'un bataillon sans contrepartie.* — Cette option se traduirait par une réduction de l'effectif de l'ordre de 12 à 20 p. 100 selon le contingent qui serait retiré. Le commandant de la Force ne pense pas que cette solution soit à retenir étant donné déjà que l'effectif de la Force est réduit au minimum. Cela signifierait que les effectifs actuels déployés le long de la ligne d'affrontement — soit 1 150 hommes — seraient réduits de quelque 200 à 260 hommes et le nombre de postes d'observation occupés en permanence de 65 à moins de 50. De ce fait, il faudrait multiplier les patrouilles, ce qui réduirait encore la capacité de la Force d'affecter du personnel aux postes d'observation fixes. Ainsi, certaines exigences essentielles du maintien de la paix ne pourraient être satisfaites. Cette option se traduirait par une réduction du coût qui se situerait entre 3,5 et 8,6 millions de dollars.

b) *Retrait de certaines unités déterminées de la Force*

i) *La réserve de la Force.* — Forte de 119 hommes, elle consiste en un escadron blindé de reconnaissance (véhicules blindés de reconnaissance). Sur le plan opérationnel, cinq de ces six groupes de voitures de reconnaissance, chaque groupe comprenant quatre véhicules, sont affectés aux divers contingents sur une base quotidienne. Le sixième groupe est stationné au poste de commandement de l'escadron pour y être révisé ou s'y tenir en alerte afin d'intervenir conformément au plan d'urgence de la Force. Il peut s'agir de la protection du périmètre protégé des Nations Unies (où se trouve le quartier général de la Force), de l'assistance aux ambassades à Nicosie et de l'évacuation de civils en cas d'urgence. La mission d'étude a examiné la possibilité d'affecter aux contingents des véhicules qui leur permettraient de s'acquitter des patrouilles actuellement effectuées par la réserve. Il faudrait alors réduire fortement les divers plans pour éventualités diverses pour l'exécution desquels la réserve a reçu une formation. Cela permettrait de réduire les effectifs de 5 p. 100 mais entraînerait des dépenses additionnelles au titre des véhicules et des spécialistes. Les économies ainsi réalisées profiteraient au Royaume-Uni, qui a fourni l'escadron blindé de reconnaissance sans frais pour l'Organisation des Nations Unies.

ii) *Unité aérienne.* — Les transports par hélicoptère sont fournis sur la base d'un certain nombre d'heures de vol fixé en vue de réapprovisionner les postes d'observation inaccessibles par d'autres moyens et d'assurer les évacuations médicales d'urgence et les liaisons ainsi que de disposer d'une capacité de réserve pour les mouvements de troupe en cas d'urgence. L'appui aérien est actuellement fourni par l'escadrille du British Army Air Corps, dotée de quatre Alouette, et par une escadrille du Groupe 84 de la RAF, dotée de quatre Whirlwind. La mission d'étude a été d'avis que le maintien de l'escadrille de l'AAAC, avec l'adjonction de deux Alouette et le retrait des Whirlwind, aurait un coût-utilité légèrement supérieur à celui des arrangements actuels. Toutefois, il faudrait tenir compte de la nécessité de maintenir un pont aérien avec certains des postes d'observation les plus inaccessibles en vue de les réapprovisionner. On a demandé aux autorités britanniques de faire une analyse des appareils disponibles compte tenu des tâches à effectuer.

Si l'on retirait la réserve et le Groupe 84 de la RAF, les coûts opérationnels de la Force seraient réduits de quelque

2,3 millions de dollars, c'est-à-dire 5,6 p. 100 du coût total de la Force pour l'Organisation des Nations Unies et les pays qui mettent des troupes à la disposition de la Force.

iii) *Réduction au coup par coup des engagements opérationnels.* — La mission d'étude a examiné la possibilité de réduire les postes individuels et de limiter les tâches de la Force dans son ensemble. Un certain nombre de suggestions concernant tous les contingents ont été analysées, ce qui aboutirait à une réduction des effectifs de quelque 150 hommes et à une compression des coûts de quelque 2,3 millions de dollars. Une telle approche obligerait à réduire le nombre des postes d'observation occupés 24 heures sur 24, ainsi que les plans d'urgence auxquels sont actuellement affectés un certain nombre d'officiers et d'hommes de troupe, à limiter les tâches non militaires effectuées par la Force et, en général, à utiliser la Force jusqu'à son extrême limite opérationnelle.

c) *Mission d'observation militaire ou force combinée d'observation militaire et de maintien de la paix.* — Pour transformer la Force en une opération de ce genre, il faudrait réunir un certain nombre de conditions préalables politiques qui présupposeraient des changements importants dans les positions des parties et l'idée qu'elles se font de ce que doivent être leurs propres effectifs militaires. Ces conditions préalables sont brièvement décrites au paragraphe 21 ci-dessus. Les économies d'effectif qui en résulteraient pourraient aller jusqu'à 50 p. 100. Les réductions de coût seraient inférieures étant donné qu'il faudrait prévoir des avions et des véhicules supplémentaires.

Exemples de réductions globales en pourcentage

57. Les gouvernements fournissant des contingents ont manifesté de l'intérêt pour une étude des effets qu'aurait à titre indicatif des réductions en pourcentage des effectifs sur la structure et l'efficacité opérationnelle de la Force. On trouvera ci-dessous une description des conséquences entraînées par des réductions d'effectif de 10, 15 et 20 p. 100 fondée sur une analyse effectuée par le commandant de la Force, à supposer que l'on maintienne les cinq contingents actuels :

a) Pour opérer une réduction de 10 p. 100 dans le secteur 1 (contingent danois), il faudrait retirer la section se trouvant actuellement à Kokkina, de même que les postes d'observation situés à proximité, ou bien maintenir certains postes d'observation aux alentours de Kokkina et réduire les effectifs d'un ou deux autres postes d'observation dans le secteur. Une réduction de 15 p. 100 impliquerait un redéploiement dans le sud de tous les éléments du secteur 1 actuellement stationnés dans le nord. (Toutefois, pour opérer une réduction de cet ordre, il faudrait faire passer par profits et pertes d'importants investissements en capital effectués dans les camps de Xeros et Limnitis, qu'il faudrait remplacer par de nouvelles installations dans le sud.) Une réduction de 20 p. 100 du contingent diminuerait le nombre des postes d'observation, rendant de ce fait impossible toutes communications visuelles entre eux dans une zone où il est difficile de patrouiller et éliminant toute possibilité d'assistance humanitaire aux deux parties.

b) Dans le secteur 2 (contingent britannique), une réduction de 10 p. 100 entraînerait nécessairement une diminution des activités humanitaires et économiques, activités qui sont le plus développées sur l'ensemble de la zone d'affrontement (région d'agrumes de Morphou), et empêcherait la Force de continuer à surveiller les armes importées par le Gouvernement chypriote en 1972. Une réduction de 15 p. 100 nuirait à la capacité de la Force de patrouiller dans la zone située entre les postes d'observation dans un secteur où la visibilité est limitée du fait de la configuration du terrain et de la végétation. Serait particulièrement affectée la capacité de la Force de repousser les incursions (les forces d'une partie tentent actuellement de s'implanter dans une zone de 5 000 mètres sur 1 500 mètres). Pour réduire les effectifs de 20 p. 100, il faudrait diminuer le nombre des postes d'observation, qui sont déjà séparés les uns des autres par une distance de 4 000 mètres, ce qui diminuerait encore la capacité du contingent de repousser toute incursion par l'une ou l'autre des parties.

c) Dans le secteur 4 (contingent canadien), une réduction de 10 p. 100 des effectifs porterait préjudice à la capacité de la Force en ce qui concerne les plans d'urgence qui prévoient, dans des si-

tuations particulièrement graves, d'apporter une assistance aux ambassades et d'assurer la sécurité du périmètre protégé des Nations Unies et de l'aéroport de Nicosie. En outre, avec une réduction de 15 p. 100, le contingent serait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions humanitaires et il faudrait diminuer le nombre des postes d'observation, bien que certaines patrouilles mobiles puissent être maintenues. Une réduction de 20 p. 100 entraînerait nécessairement une diminution du personnel administratif du quartier général qui assure actuellement les services de soutien du secteur. On notera que tous les autres contingents reçoivent l'appui administratif du régiment de soutien de la Force.

d) Dans le secteur 5 (contingent suédois), le plus étendu, les postes d'observation sont déployés de manière à contrôler le "triangle d'or" fertile. De même que le point névralgique de Louroujina et le village bicommunautaire de Pyla. Une réduction de 10 p. 100 nécessiterait un réexamen des installations d'appui dans la compagnie de commandement. Si l'on opérait une réduction de 15 p. 100, il faudrait en plus restreindre les activités humanitaires et économiques; une réduction de 20 p. 100 entraînerait leur suppression totale et diminuerait la capacité du secteur de maintenir des patrouilles mobiles.

e) Dans le secteur 6 (contingent autrichien), on pourrait opérer une réduction de 10 p. 100 en retirant des effectifs de la région de Famagouste, tant à Varosha que dans la vieille ville de Famagouste. Une réduction de 15 p. 100 impliquerait l'abandon des postes d'observation situés le long de la route de la zone de souveraineté (ligne d'Alhna), et une réduction de 20 p. 100 entraînerait de surcroît la suppression des postes de liaison dans le Karpas.

VIII. — OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

58. Eu égard aux observations présentées dans les sections précédentes du présent rapport, la mission d'étude a conclu qu'il n'était guère possible de réaliser d'importantes économies. On se souviendra que, d'après le commandant de la Force, les compressions effectuées en 1978 ont réduit l'effectif au quasi-minimum, compte tenu du mandat qui est confié à la Force. Il lui est apparu en même temps que les problèmes financiers que celle-ci connaît ainsi que le fardeau imposé aux pays qui fournissent des contingents rendent indispensable l'adoption de mesures tendant à améliorer la situation.

59. La ligne de conduite suggérée ci-après rencontre l'agrément du commandant de la Force. Elle est fondée sur l'hypothèse que la situation générale à Chypre restera en gros inchangée dans l'immédiat, que le Conseil de sécurité continuera à proroger le mandat de la Force sur les mêmes bases que présentement, que les parties continueront à coopérer avec la Force et qu'on pourra peut-être les persuader d'accroître cette coopération, que les pays qui fournissent actuellement des contingents continueront à le faire et que le montant des contributions volontaires restera approximativement le même. Bien sûr, si la situation politique dans l'île s'améliorait considérablement — par exemple, si l'on arrivait à un accord sur la réinstallation d'une population à Varosha sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et si l'on mettait au point des mesures initiales concrètes pour encourager la bonne volonté et la confiance mutuelle et faciliter le retour à une situation normale —, certaines recommandations deviendraient inutiles et l'on ne pourrait que s'en réjouir (voir paragraphes 21 et 22 ci-dessus). En revanche, une nouvelle dégradation de la situation est toujours possible, du moins en théorie; si c'était le cas, le Secrétaire général ferait rapport à ce sujet au Conseil.

60. La ligne de conduite envisagée par la mission d'étude tient compte de la nécessité de continuer à exécuter le mandat confié à la Force par le Conseil de sécurité et de celle de réaliser des économies; elle est aussi basée sur les vœux des pays qui fournissent des contingents. La mission est, bien sûr, consciente de la difficulté qu'il pourrait y avoir dans la pratique à concilier certains critères. Ses recommandations sont fondées sur un ensemble d'éléments extraits des options présentées dans la section précédente du rapport. La mission d'étude recommande :

1) Réduction globale

Une réduction modérée des effectifs globaux de la Force répartie comme suit : réduction du contingent danois de 24 à 34 hommes, du contingent britannique de 20 à 25, du contingent canadien de 32 à 40, du contingent suédois de 27 à 34, du contingent autrichien de

10 à 18, des effectifs du quartier général de la Force (y compris le personnel recruté sur le plan international) de 2 à 7. Cela permettrait aussi de réaliser des économies au niveau des services d'appui du quartier général. C'est pour des raisons de souplesse et, dans certains cas, pour permettre une réduction progressive des effectifs que l'on a proposé les fourchettes ci-dessus. Réduction : de 115 à 158 hommes.

2) Retrait de certaines unités

a) *Réserve de la Force.* — La mission d'étude estime que si la compression des effectifs a pour but de permettre — tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux pays qui fournissent des contingents — de faire des économies, il n'est que juste d'envisager, si le Gouvernement britannique le souhaite, de réduire les engagements du Royaume-Uni, qui non seulement fournit à la Force son contingent le plus important sans qu'il en coûte rien à l'Organisation des Nations Unies mais qui lui prête également un appui logistique. La mission a constaté que le bataillon britannique déployé dans le secteur 2 et le régiment d'appui avaient énormément à faire et que leur capacité était mise à rude épreuve. Il ne resterait donc que l'escadron blindé de reconnaissance (réserve de la Force), qui est un élément à la fois important et des plus efficace (voir paragraphe 56, b, i). La mission ne saurait recommander le retrait de cette unité clef, mais si l'on estime qu'il est impératif de réduire les engagements du Royaume-Uni, il n'y a pas d'autre solution. Ce retrait ne s'accompagnerait pas d'économies pour l'Organisation des Nations Unies. Réduction : 119 hommes.

b) *Appui aérien.* — Si l'on veut réduire les engagements du Royaume-Uni, il faudra peut-être aussi envisager le retrait du Groupe 84 de la RAF (hélicoptères Whirlwind). La mission a été informée que, si l'on devait en arriver à une décision de cet ordre et sous réserve de l'enquête demandée par les autorités britanniques, la Force devrait conserver l'escadrille d'aviation légère de l'armée de terre (renforcée par deux hélicoptères Alouette). Les hélicoptères reviennent cher, mais ils sont indispensables pour assurer l'approvisionnement de postes d'observation du secteur 1 autrement inaccessibles et pour remplir certaines tâches importantes au niveau du commandement, de la surveillance et sur le plan humanitaire (voir paragraphe 56, b, ii). Réduction : de 32 à 34 hommes.

3) Une réorganisation à titre d'essai et portant sur une année

Il s'agirait de faire alterner deux des contingents à des intervalles de six mois, chacun des pays concernés qui fournissent des troupes apportant alors un contingent plus étoffé (comportant un poste de commandement du bataillon et quatre compagnies de ligne) pour un des deux mandats annuels, ou de retirer un contingent, avec l'adjonction à un autre contingent de deux compagnies de fusiliers. Techniquement, ces deux options sont viables et permettraient de réaliser d'importantes économies. Toutefois, la mission a noté qu'elles posent un certain nombre de questions. C'est pourquoi elle a suggéré, au cas où l'on adopterait l'une des deux formules, de ne le faire au départ qu'à titre d'essai et sous réserve d'un réexamen de la situation au terme d'une année. La mission ne se cache pas d'ailleurs que, pour nombre de raisons importantes, il se pourrait que les gouvernements concernés n'envisagent qu'à contrecoeur une réorganisation de cette importance. Il va sans dire que c'est à eux de peser les facteurs en cause, compte tenu en particulier des incidences financières. Réduction : de 110 à 130 hommes.

4) Coopération des parties

a) Il conviendrait de négocier des arrangements en vertu desquels le Gouvernement chypriote prendrait à sa charge une part équitable des dépenses engagées pour les services d'ordre économique et humanitaire fournis jusqu'ici gratuitement par la Force. C'est ainsi que la police civile de la Force (unités australienne et suédoise) s'acquitte de tâches liées presque exclusivement aux services d'ordre humanitaire et économique en faveur des deux communautés. Il en coûte aux pays qui fournissent des contingents et à l'Organisation des Nations Unies plus de 500 000 dollars (voir paragraphes 39 à 42 ci-dessus).

b) Il conviendrait de négocier des arrangements en vertu desquels les deux parties paieraient les services d'eau, d'électricité, de ramassage des ordures et d'évacuation des eaux usées, qui sont à l'heure actuelle facturés à la Force (voir paragraphe 40 ci-dessus).

c) Il faudrait négocier des arrangements avec la communauté chypriote turque pour faciliter les opérations de la Force au nord de l'île en réduisant ou en éliminant certains obstacles à son déploiement et à sa liberté de mouvement (voir paragraphes 35 à 37 ci-dessus).

Les recommandations formulées ci-dessus, ainsi que leurs incidences financières, sont résumées dans le tableau qui figure à l'appendice II.

61. La ligne de conduite exposée au paragraphe 60 ci-dessus amènerait, si l'on s'y tenait intégralement, à une réduction totale des effectifs allant de 376 à 441 hommes, ce qui représente entre 15 et 18 p. 100 des effectifs actuels. Il en résulterait une réduction de quelque 15,2 à 16,8 p. 100 des dépenses, qui s'élèvent à 40 millions de dollars au total et qui sont imputées sur le Compte spécial de la Force et prises à leur charge par les pays qui fournissent des contingents. On ferait donc des économies se situant entre 6,1 et 6,7 millions de dollars. Quatre millions à 4,3 millions de dollars correspondraient à une compression directe des coûts assumés par les gouvernements qui fournissent des contingents; 2,1 à 2,4 millions de dollars correspondraient à une réduction du déficit du Compte spécial de la Force qui, comme on l'a dit plus haut (paragraphe 50), est en fait financé à l'heure actuelle par les pays mêmes qui fournissent des contingents. (Toutefois, le retrait d'un contingent — voir paragraphe 60, 3) ci-dessus — entraînerait des dépenses supplémentaires pour le gouvernement qui aurait à fournir les deux compagnies de remplacement.) Ces chiffres approximatifs ne tiennent pas compte des contributions supplémentaires qui pourraient être versées au Compte de la Force à la suite de négociations avec les autorités chypriotes — ni de l'exemption du paiement de certaines factures (voir paragraphe 55, f, ci-dessus).

62. La compression d'effectifs envisagée par la mission d'étude permettrait à la Force, avec la coopération des parties, de continuer à s'acquitter de ses principales fonctions; cette mesure supposerait toutefois une utilisation de la Force jusqu'aux limites de

ses possibilités. La mission se rend compte que la réduction d'effectifs suggérée ici ne simplifierait pas la vie des officiers et des hommes de troupe, qui s'acquittent avec dévouement et courage de leurs lourdes responsabilités et qui estiment à juste titre que la Force — qui n'en est plus à ses premières armes — peut être considérée comme un modèle d'efficacité et d'économie. En dernière analyse, le succès de cette opération de maintien de la paix dépend à la fois de la Force sur le terrain et de la volonté des parties de coopérer avec elle.

63. La mission d'étude estime à cet égard que l'heure est peut-être venue de redoubler d'efforts pour persuader les parties de modifier et d'assouplir leurs positions : les effectifs qu'elles engagent paraissent en effet de plus en plus disproportionnés par rapport aux besoins réels. La mission estime que la situation militaire et politique à Chypre est telle qu'il n'est pas nécessaire de maintenir au niveau actuel les troupes déployées sur les lignes du cessez-le-feu pour assurer la sécurité des parties. En réduisant la densité des troupes cantonnées dans les localités avancées défendues et en effectuant l'une et l'autre des retraits, les deux parties pourraient considérablement réduire la tension qui existe dans l'île. Les agriculteurs devraient pouvoir, grâce à un dispositif mis au point par la Force et sous la surveillance de celle-ci, s'aventurer dans la zone tampon pour travailler leurs champs sans qu'il faille exercer une surveillance constante et leur fournir des escortes. Il suffirait que les deux parties adoptent une attitude moins rigide à l'endroit d'activités civiles qui ne peuvent nuire à personne. Pour peu qu'on s'achemine vers des affrontements militaires moins violents, la Force serait à même d'envisager des compressions d'effectifs plus importantes qu'on ne saurait raisonnablement l'envisager à l'heure actuelle. Peut-être même pourrait-on en modifier le caractère. Il en résulterait d'importantes économies pour l'Organisation des Nations Unies et pour les gouvernements qui fournissent des contingents. Ce serait là surtout un moyen de réaliser des progrès sur la voie des objectifs recherchés et énoncés par le Conseil de sécurité.

APPENDICE I

*Contributions annoncées ou versées au Compte spécial de la Force au 23 juillet 1980 pour la période allant du 27 mars 1964 au 15 décembre 1980
(Equivalent en dollars des Etats-Unis)*

Pays	Montant total des contributions annoncées	Versements effectués
Allemagne, République fédérale d'	18 500 000	18 500 000
Australie	2 319 889	2 319 889
Autriche	3 065 000	3 065 000 ^a
Belgique	3 355 146	3 355 146
Botswana	500	500
Canada	—	—
Chypre	2 416 359	2 416 359
Côte d'Ivoire	60 000	60 000
Danemark	3 885 000	3 885 000 ^a
Emirats arabes unis	10 000	10 000
Etats-Unis d'Amérique	122 400 000 ^b	119 221 177
Finlande	900 000	900 000 ^a
Ghana	76 897	76 897
Grèce	16 950 000	16 950 000
Guyane	11 812	11 812
Inde	40 000	40 000
Iran	144 500	94 500
Iraq	40 000	30 000
Irlande	50 000	50 000
Islande	53 157	53 157

Pays	Montant total des contributions annoncées	Versements effectués
Israël	26 500	26 500
Italie	6 381 645	6 347 128
Jamahiriya arabe libyenne	50 000	50 000
Jamaïque	31 033	31 033
Japon	2 840 000	2 840 000
Kampouchea démocratique	600	600 ^e
Koweït	115 000	115 000
Liban	3 194	3 194
Libéria	13 321	11 821
Luxembourg	90 711	90 711
Malaisie	7 500	7 500
Malawi	5 590	5 590
Malte	1 820	1 820
Maroc	20 000	20 000
Mauritanie	4 370	4 370
Népal	800	800
Niger	2 041	2 041
Nigéria	10 800	10 800
Norvège	5 868 265	5 868 265
Nouvelle-Zélande	71 137	71 137
Oman	8 000	8 000
Pakistan	41 791	41 791
Pays-Bas	2 518 425	2 518 425
Philippines	11 500	11 500
Qatar	21 000	21 000
République de Corée	16 000	16 000
République démocratique populaire lao	1 500	1 500 ^d
République-Unie de Tanzanie	7 000	7 000
République-Unie du Cameroun	13 567	13 567
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	56 483 902 ^e	56 483 902 ^e
Sénégal	4 000	—
Sierra Leone	46 425	46 425
Singapour	7 500	7 500
Somalie	1 000	1 000
Suède	6 120 000	6 120 000 ^e
Suisse	4 589 844	4 589 844
Thaïlande	2 500	2 500
Togo	1 020	—
Trinité-et-Tobago	2 400	2 400
Turquie	1 839 253	1 839 253
Uruguay	2 500	2 500
Venezuela	18 000	18 000
Viet Nam	4 000	4 000 ^f
Yougoslavie	40 000	40 000
Zaire	30 000	30 000
Zambie	38 000	28 000
TOTAL	261 691 714	258 401 854

^a La somme à verser a été ou sera déduite du montant des dépenses dont le gouvernement peut demander le remboursement.

^b Montant maximal annoncé. Le montant final de la contribution sera fonction des contributions des autres gouvernements.

^c Contributions reçues en 1964.

^d Contributions reçues en 1967.

^e Montant maximal annoncé.

^f Contributions reçues en 1964-1966.

APPENDICE II

Ligne de conduite recommandée par la mission d'étude

		Economies en espèces (chiffres approximatifs) (En millions de dollars des Etats-Unis)			
Recommandation	Economies en effectifs	Compte spécial de la Force	Depenses prises en charge par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents	Total	
Réduction modérée de l'effectif global	Contingent danois	de 24 à 34	276-390	29- 42	305- 432
	Contingent britannique	de 20 à 25	- -	297- 372	297- 372
	Contingent canadien	de 32 à 40	84-105	451- 564	535- 669
	Contingent suédois	de 27 à 34	293-368	222- 280	515- 648
	Contingent autrichien	de 10 à 18	52- 94	61- 109	113- 203
	Quartier général de la Force	de 2 à 7			20- 70
	de 115 à 158	705-957	1 060-1 367	1 785-2 394	
Retrait de certaines unités :					
Réserve de la Force	119		1 770		
Appui aérien	32 à 34 environ		446- 565		
			2 236-2 335	2 236-2 335	
Réorganisation à titre d'essai et portant sur une année (alternance de deux contingents)					
	110 à 130	1 400	670	2 070	
Coopération des parties :					
a) Contribution des autorités chypriotes aux dépendes engagées par la Force pour s'ac- quitter de ses tâches d'ordre économique et humanitaire		Revenu supplémentaire (et/ou réduction de dépendes) à négocier avec les autorités chy- priotes			
b) Exemption du paiement des factures au titre des services publics					

DOCUMENT S/14275/ADD.1

{Original : anglais}
{11 décembre 1980}

Dans mon rapport du 1^{er} décembre 1980 [S/14275,
par. 57], j'ai recommandé au Conseil de sécurité de

proroger le mandat de la Force des Nations Unies
chargée du maintien de la paix à Chypre pour une
nouvelle période de six mois et j'ai indiqué que je fe-
rais connaître au Conseil dès que possible les résul-
tats de mes consultations avec les parties intéressées
sur cette question. Je suis maintenant en mesure
d'informer le Conseil que les parties intéressées ont
donné leur accord à la prorogation proposée.

DOCUMENT S/14276

Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

{Original : anglais}
{28 novembre 1980}

D'ordre du Secrétariat aux affaires étrangères de la
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, j'ai
l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une
lettre du Secrétariat, en date du 24 novembre 1980,
concernant les actes d'agression commis par les
Etats-Unis d'Amérique contre la Jamahiriya arabe li-
byenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer

le texte de la lettre susmentionnée comme document
du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Awad S. BURWIN

LETTRE, EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1980, ADRESSÉE
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
SECÉTARIAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Dans une lettre distribuée comme document du Conseil de sécurité le 6 août 1980 [S/14094], la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a déjà attiré l'attention du Conseil et des pays non alignés sur les actes d'agression commis par l'administration américaine contre le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, des actes comme les provocations des navires de guerre et des avions américains qui violent les eaux territoriales et l'espace aérien de la Libye en menant quotidiennement des opérations d'écoute et de brouillage des communications et de reconnaissance. A ces actes d'agression il y a lieu d'ajouter la présence d'un nombre énorme d'avions et de navires de guerre américains dans la Méditerranée, près des côtes libyennes, et les campagnes haineuses des media visant à discréditer et à déformer l'image de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Nous souhaitons attirer une fois de plus l'attention du Conseil de sécurité sur sa responsabilité face aux actes de provocation et d'agression que les Etats-Unis d'Amérique continuent de mener contre le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. L'administration américaine a intensifié ses actes de provocation contre le peuple libyen en poursuivant ses opérations de reconnaissance, au cours desquelles elle viole nos eaux territoriales et notre espace aérien par des actes de provocation prémédités, et en établissant un plus grand nombre de bases navales et aériennes en territoire égyptien près des frontières et des eaux territoriales de la Libye. Elle a poussé la provocation et l'agression jusqu'à envoyer des forces d'agression américaines — les forces à déploiement rapide — en Egypte et à mener des manœuvres agressives en territoire égyptien, à proximité de nos frontières, sous la supervision du commandant des forces américaines d'agression.

Nous sommes convaincus que la concentration de ces bases navales et aériennes en Egypte à proximité

de nos frontières ainsi que les manœuvres agressives déjà mentionnées font partie des préparatifs et des plans d'agression qui se trament contre nous, puisque ces exercices militaires auxquels se livrent les forces d'agression américaines et les bases établies près de nos frontières sont dirigés essentiellement contre nous. Nous ne croyons pas qu'ils aient d'autre but que de préparer l'agression contre nous. Nous constatons également que ces préparatifs et ces manœuvres s'accompagnent d'une campagne de propagande haineuse qui vise à déformer les faits pour ce qui est de notre peuple, à tromper l'opinion publique et à créer un climat propice à l'agression. Nous savons très bien que la communauté internationale et les peuples épris de paix ne se laisseront pas abuser par cette campagne haineuse lancée par les responsables et les media des Etats-Unis.

Ces manœuvres, commencées le 16 novembre 1980, se sont terminées le 22 novembre. Durant les manœuvres, auxquelles ont participé des forces aériennes et navales, des avions militaires et des navires de guerre ont violé les eaux territoriales et l'espace aérien de la Libye. Cette attitude illégale et provocatrice du Gouvernement américain confirme que ce que nous avons dit nettement dans notre lettre à propos des desseins d'agression nourris à l'encontre du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, desseins qui s'expriment par des provocations et des violations continues de son espace aérien et de ses eaux territoriales, ce qui pourrait provoquer l'effondrement de la paix et de la sécurité dans cette région sensible du monde. Ce sont les Etats-Unis qui en porteront la responsabilité.

Devant cette situation dangereuse, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste tient à soumettre les faits au Conseil de sécurité et se réserve le droit, prévu par le droit international et la Charte des Nations Unies, de prendre toute mesure nécessaire pour se défendre contre ces actes de provocation. A la logique de force qui caractérise ces actes et ces provocations le peuple libyen doit opposer une logique analogue.

DOCUMENT S/14277

Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Sénégal

[Original : anglais]
[28 novembre 1980]

En ma qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique pour le mois de novembre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, afin que vous preniez toutes mesures nécessaires, copie d'une lettre en date du 28 novembre 1980 qui m'a été adressée par le représentant de l'African National Congress au sujet des condamnations à mort de trois membres de l'African National Congress prononcées par la Cour suprême d'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de celle qui y est jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Massamba SARRÉ

Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au président du Groupe des Etats d'Afrique par M. Johnstone Makatini

J'ai été chargé de faire part au Groupe des Etats d'Afrique, par votre intermédiaire, de la grave inquiétude que cause à notre peuple et à notre organisation l'exécution par pendaison qui menace MM. Ncimbithi Johnson Lubisi, 28 ans, Petrus Tsepto Mashigo, 20 ans, et Naphtali Manani, 24 ans, les trois combattants de la liberté de l'ANC qui ont été récemment condamnés à mort par la Cour suprême d'Afrique du Sud pour leur participation à la lutte contre l'apartheid.

On se rappelle qu'avec six autres tous trois ont été accusés d'avoir, avec des membres de l'ANC, complété d'organiser une attaque contre une banque à Silverton, banlieue blanche de Pretoria, en janvier dernier et d'avoir monté un coup de main à la grenade contre un poste de police dans le Transvaal septentrional où d'y avoir participé.

Nous sommes convaincus que ce procès, le verdict et la sentence sont susceptibles d'aggraver considérablement la situation explosive qui règne déjà en Afrique du Sud. Par l'intermédiaire de son appareil judiciaire, le régime d'apartheid a utilisé cette affaire dans le but de mener à bien sa tentative de créer un précédent juridique qui lui permette d'imposer la peine capitale à tout opposant de l'apartheid, quand bien même il n'aurait pas directement pris part à la perpétration d'actes de violence. Ainsi, certaines des

personnes condamnées ne se trouvaient pas en Afrique du Sud lors du siège de la banque de Silverton lorsque trois combattants de la liberté de l'ANC — qui réclamaient la libération de Nelson Mandela — ont été tués par la police raciste en même temps que deux femmes blanches retenues comme otages.

Il est donc évident que le régime cherche à faire un emploi aveugle de la peine de mort dans sa vaine tentative de juguler la vague de révolte en Afrique du Sud. Nous sommes convaincus que seule une action rapide peut enrayer cette tendance, déjà caractérisée par 67 pendaisons en 1977 et 131 en 1978, dont toutes les victimes étaient des Noirs, à l'exception d'un Blanc.

C'est pour cette raison que nous vous demandons, au nom de l'ANC et de tout le peuple opprimé en lutte d'Afrique du Sud, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur cette grave situation qui ne peut qu'alourdir encore la menace pesant sur la paix et la sécurité internationales.

On se rappellera que le Conseil de sécurité a, dans un cas analogue, tenu des consultations et chargé le Président d'user de ses bons offices pour alerter l'opinion mondiale et sauver la vie d'un patriote qui avait fait l'objet d'une condamnation à mort.

Nous demandons humblement que la même ligne de conduite soit adoptée en ce qui concerne les combattants de la liberté susmentionnés.

*Le représentant principal
de l'African National Congress,
(Signé) Johnstone MAKATINI*

DOCUMENT S/14278*

Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

*[Original : anglais]
[1er décembre 1980]*

Je tiens à appeler d'urgence votre attention sur un nouvel attentat commis par des terroristes de l'OLP contre des enfants israéliens.

Le 25 novembre 1980 dans la soirée, des coups de feu ont été tirés contre un autocar transportant des enfants qui rentraient chez eux, à Kedumim, après avoir assisté à une fête d'anniversaire. Deux des adultes qui accompagnaient les enfants ont été blessés et quelques-uns des enfants ont été touchés par des éclats de verre.

Le lendemain, l'agence de presse dirigée par l'OLP a annoncé que cette organisation revendiquait la responsabilité de l'attentat (cité par l'agence Reuter de Damas).

Cet attentat, qui par bonheur a avorté, constitue un autre exemple de la longue série d'agressions commises contre des enfants sans défense par l'OLP, qui a toujours considéré les enfants comme une cible de

choix. Il évoque l'horrible souvenir de dizaines d'attaques perpétrées par l'OLP au cours des 12 dernières années contre des enfants israéliens dans des endroits tels qu'Avivim en 1970, Ma'alot en 1974, Nahariya en 1979 et Misgav Am en avril 1980, ainsi que contre des enfants juifs ailleurs dans le monde, comme à Anvers en juillet de cette année.

Quelle qu'ait été leur issue, des attentats sauvages et lâches de ce genre révèlent la véritable nature et les véritables buts de l'OLP, qui se fait passer à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs pour un prétendu "mouvement de libération nationale".

J'ai l'honneur de vous demander de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

* Distribué sous la double cote A/35/669-S/14278.

**Lettre, en date du 1^{er} décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité spécial contre l'apartheid**

[Original : anglais]
[2 décembre 1980]

J'ai l'honneur de vous communiquer, à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le texte d'une déclaration que j'ai publiée à l'occasion des peines infligées le 26 novembre 1980 par la Cour suprême de Pretoria à neuf combattants de la liberté, dont trois ont été condamnés à mort.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité spécial
contre l'apartheid.*

(Signé) B. Akporode CLARK

ANNEXE

**Déclaration publiée le 26 novembre 1980 par le Président
du Comité spécial contre l'apartheid**

1. Je condamne, au nom du Comité spécial contre l'apartheid, les peines impitoyables prononcées ce jour par la Cour suprême de Pretoria contre neuf combattants de la liberté.

2. Trois d'entre eux — Ncimbithi Johnson Lubisi, Petrus Tsepo Mashigo et Naphtali Manani — ont été condamnés à mort pour haute trahison et tentative de meurtre. Les six autres ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans.

3. Les neuf membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud ont été jugés essentiellement pour deux incidents qui se sont déroulés au cours de la lutte armée menée contre le régime d'apartheid et mentionnés dans le rapport établi par le Comité spécial pour la session en cours de l'Assemblée générale*.

* Distribué sous la double cote A/35/675-S/14279.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22, annexe I, appendice 1.

4. Le 4 janvier 1980, des combattants de la liberté ont attaqué le poste de police de Soekmekeer, dans le Transvaal septentrional, d'où le régime raciste expulsait par la force une communauté africaine.

5. Le 25 janvier, trois combattants de la liberté ont occupé la Banque Volkskas à Silverton, dans la banlieue de Pretoria, pour exiger la libération de Nelson Mandela, de James Mange et de tous les autres prisonniers politiques. La police a ouvert le feu et tué les trois hommes.

6. Le Comité spécial a sans cesse répété que si elle n'était pas liquidée par une action internationale énergique la politique d'apartheid conduirait inévitablement à une escalade de la violence. Il a appelé l'attention sur les graves conséquences de l'exécution des combattants de la liberté.

7. La communauté internationale a reconnu la légitimité de la lutte menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale, y compris la lutte armée, pour éliminer l'apartheid et créer un Etat démocratique grâce à l'exercice du droit à l'autodétermination de la population d'Afrique du Sud tout entière, sans distinction de race, de couleur ou de croyance.

8. Le peuple opprimé d'Afrique du Sud a montré avec courage qu'il soutenait et admirait les combattants de la liberté. Des dizaines de milliers d'Africains ont assisté aux obsèques des trois hommes tués à Silverton — Wilfred Madela, Stephen Fanie Mafoko et Humphrey Makhubo — et ont déclaré : "Ce ne sont pas des terroristes mais des héros : *Amandla* (le pouvoir au peuple)".

9. Les combattants de la liberté, qui mènent une lutte légitime contre un régime criminel, ont droit au statut de prisonnier de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels à ces conventions.

10. Au nom du Comité spécial, je demande à toutes les parties aux Conventions de Genève de faire en sorte que le régime de Pretoria respecte le statut des combattants de la liberté.

11. Je fais appel à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils lancent une campagne immédiate et prennent toutes les mesures appropriées afin de sauver la vie des trois hommes condamnés à mort.

DOCUMENT S/14280*

**Lettre, en date du 1^{er} décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité spécial contre l'apartheid**

[Original : anglais]
[2 décembre 1980]

J'ai l'honneur de vous communiquer, à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le texte d'une déclaration que j'ai publiée à l'occasion des mesures prises par le régime raciste d'Afrique du Sud pour accorder une prétendue "indépendance" au Ciskei.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité spécial
contre l'apartheid.*

(Signé) B. Akporode CLARK

* Distribué sous la double cote A/35/676-S/14280.

ANNEXE

**Déclaration publiée le 26 novembre 1980 par le Président
du Comité spécial contre l'apartheid**

1. Au nom du Comité spécial contre l'apartheid, je tiens à appeler l'attention de la communauté internationale sur les mesures prises par le régime raciste d'Afrique du Sud pour accorder une prétendue "indépendance" au Ciskei.

2. Le Ciskei a une population de 660 000 Africains, mais le régime sud-africain considère également comme Ciskéiens 1 433 000 autres personnes de langue xhosa vivant en dehors du Ciskei. Ce territoire s'étend sur 5 300 kilomètres carrés et 3 000 autres kilomètres carrés ont été promis : il représentera seulement 2,4 p. 100 de la superficie de l'Afrique du Sud. La densité de la population y est de 126 habitants par kilomètre carré contre 25 en Afrique du Sud.

3. Le Ciskei est situé dans l'une des régions les plus pauvres d'Afrique du Sud, pratiquement dépourvue d'industrie et souffrant d'une pénurie chronique d'eau. Depuis plusieurs années il y sévit une grave sécheresse. Quarante pour cent environ du total de la population masculine en âge de travailler quitte le territoire pour trouver un emploi et le chômage est actuellement estimé à 39 p. 100 dans les zones urbaines.

4. Les mesures en vue d'une prétendue "indépendance" sont prises avec la complicité du chef Lennox Sebe, soi-disant "ministre principal" du territoire. Les chefs tribaux nommés par le régime raciste détiennent les deux tiers des sièges à l'Assemblée. De nombreux adversaires du régime impopulaire de ce "foyer national" ont été victimes d'arrestations arbitraires et de persécutions en vertu de la proclamation R 252 de 1977 et beaucoup d'entre eux ont fui le territoire. Les manifestations généralisées d'étudiants qui ont eu lieu cette année ont été brutalement réprimées par le général de brigade Charles Sebe, chef des services de renseignement du Ciskei, anciennement membre du tristement célèbre Bureau sud-africain de la sécurité de l'Etat.

5. Une étude sur les opinions de Ciskéiens, préparée en 1979 pour une commission gouvernementale du Ciskei par M. Lawrence Schlemmer, professeur à l'Université du Natal, a montré que 90 p. 100 de la population étaient en faveur d'un gouvernement élu selon le principe "à chacun une voix" dans l'ensemble de l'Afrique

du Sud. Cette enquête a également révélé que 84 p. 100 des personnes interrogées considéraient le chef Sebe comme "un homme du Gouvernement sud-africain".

6. Avec la prétendue "indépendance" du Ciskei, venant après la prétendue "indépendance" du Transkei, du Bophuthatswana et du Venda, le régime raciste entend priver 7 millions d'Africains de leurs droits à la citoyenneté et à la nationalité. Il a l'intention de poursuivre sa politique de bantoustanisation afin de renforcer la domination sud-africaine blanche dans la plus grande partie de l'Afrique du Sud, tout en reléguant les Africains, qui représentent l'écrasante majorité de la population, dans des "Etats" satellites qui ne peuvent être que des réserves de main-d'œuvre bon marché et des décharges pour les personnes âgées et les infirmes.

7. Au nom du Comité spécial, je demande à tous les gouvernements et organisations de dénoncer les mesures prises en vue de déclarer la prétendue "indépendance" du Ciskei. Il ne doit et ne peut y avoir ni reconnaissance directe ou indirecte des bantoustans ni relations avec ceux-ci.

8. Le peuple opprimé d'Afrique du Sud mérite tout l'appui moral et matériel possible dans la lutte qu'il mène pour détruire le système criminel d'apartheid et de bantoustanisation et pour instaurer une société démocratique fondée sur le principe "à chacun une voix" dans tout le pays.

DOCUMENT S/14282

Lettre, en date du 3 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[3 décembre 1980]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention la dernière agression perpétrée par Israël contre mon pays.

Entre 0 h 50 et 2 h 35, des forces israéliennes ont débarqué entre Es-Saadiyat et Damour. Des mitrailleuses lourdes ont été mises en action et des navires israéliens ont tiré des obus d'artillerie et des roquettes sur la zone côtière de Jiyeh. Au cours de l'attaque, des hélicoptères ont lâché des fusées éclairantes et fourni un appui aux agresseurs. Les premiers rapports font état de nombreux morts et blessés.

Mon gouvernement proteste énergiquement contre ces attaques, que rien de ce qui a été déclaré par les Israéliens ne saurait justifier. Le cycle continu de la violence exacerbe les tensions dans le secteur et peut contribuer à détériorer encore la situation avec de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans la région et au-delà.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fakhri SAGHIYYAH*

DOCUMENT S/14285*

Lettre, en date du 4 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Luxembourg

[Original : anglais/français]
[5 décembre 1980]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres

des affaires étrangères des neuf pays membres de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen, ont publié à Luxembourg, le 2 décembre 1980, la déclaration suivante concernant la situation au Moyen-Orient :

* Distribué sous la double cote A/35/712 S/14285.

"1. Le Conseil européen a fait le point de l'action menée par les Neuf depuis l'adoption de la déclaration de Venise sur le Moyen-Orient [S/14009 du 20 juin 1980].

"2. Le Conseil a entendu le rapport de M. Thorn sur la mission qu'il a effectuée au nom des Neuf et en application du paragraphe 11 de la déclaration de Venise. Il a constaté que cette mission avait fait ressortir le grand intérêt suscité par la prise de position de l'Europe et qu'elle avait été à cet égard un succès.

"3. Les résultats de la mission confirment que les principes de la déclaration de Venise renferment les éléments nécessaires d'un règlement global, juste et durable à négocier entre les parties concernées. Ils renforcent la détermination des Neuf d'apporter leur contribution à la recherche d'un tel règlement.

"4. Dans cet esprit, le Conseil a approuvé la décision des ministres des affaires étrangères d'entreprendre une réflexion destinée à clarifier et à concrétiser les principes de Venise. Cette réflexion a abouti à la rédaction d'un rapport concernant les principaux problèmes en relation avec un règlement global et comportant les chapitres suivants : évacuation, autodétermination, sécurité au Moyen-Orient et Jérusalem.

"5. Le rapport souligne que les mesures à prévoir au titre de ces quatre chapitres devraient constituer un ensemble cohérent et donc être soigneusement coordonnées.

"6. Le Conseil a marqué son accord sur cette approche.

"7. Il a noté que différentes formules étaient convenables pour donner corps à certains des principes de Venise, notamment en ce qui concerne la durée de la période transitoire précédant le scrutin d'autodétermination, la définition de l'autorité provisoire sur les territoires évacués, les conditions et modalités de l'autodétermination, les garanties de sécurité et Jérusalem.

"8. En vue d'une exploration plus approfondie de ces formules et avec la volonté d'encourager un climat plus favorable à des négociations, le Conseil a jugé nécessaire que de nouveaux contacts soient pris avec les parties concernées, parallèlement à la poursuite des réflexions internes.

"9. Le Conseil, en conséquence, a chargé la présidence en exercice, en consultation avec les ministres des affaires étrangères, de prendre ces contacts.

"10. Le Conseil a par ailleurs invité les ministres à poursuivre leurs réflexions en tenant compte des développements de la situation et à lui faire rapport.

"11. Le Conseil a défini ce programme d'action afin de disposer d'une plate-forme cohérente susceptible de favoriser un rapprochement entre les parties concernées."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Paul PETERS

DOCUMENT S/14286

Lettre, en date du 4 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Luxembourg

*[Original : français]
[5 décembre 1980]*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des neuf pays membres de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen, ont publié à Luxembourg, le 2 décembre 1980, la déclaration suivante concernant la situation au Liban :

"La situation au Liban, dont les derniers développements continuent de susciter de vives inquiétudes, a de nouveau retenu l'attention du Conseil européen.

"Les Neuf tiennent à réaffirmer que l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban doivent être pleinement respectées. Cette condition est indispensable pour que le Gouvernement légitime du Liban puisse rétablir la paix sur l'ensemble du territoire. Le Liban appartient aux Libanais, et à eux seuls revient la responsabilité de définir les règles de leur coexistence.

"Dans cet esprit, les Neuf lancent un nouvel appel au respect de l'intégrité des frontières du

Liban ainsi qu'à la sécurité de sa population. Le respect des frontières internationales du Liban constitue en effet l'un des éléments essentiels de la sécurité et de la stabilité dans la région.

"Ainsi qu'ils l'ont déclaré le 13 juin 1980 à Venise [S/14002], les Neuf souhaitent enfin que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit mise en mesure de remplir le mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité.

"Le Conseil européen réaffirme que l'un des objectifs de l'action des Neuf en faveur de la paix au Moyen-Orient vise à restaurer le Liban dans l'intégrité de ses frontières et dans le plein exercice de sa souveraineté nationale."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Paul PETERS

**Lettre, en date du 5 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

*(Original : anglais)
[8 décembre 1980]*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la note en date du 3 décembre 1980 adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine concernant la proposition vietnamienne de reprendre la troisième série de pourparlers entre le Viet Nam et la Chine à Hanoi au cours du second semestre de 1980, et je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HA VAN LAU*

ANNEXE

Note, en date du 3 décembre 1980, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Le 6 mars 1980, par une note adressée par le Ministère des affaires étrangères de Chine au Ministère des affaires étrangères du Viet

* Distribué sous la double cote A/35/716-S/14288.

Nam [S/13846], la Chine a décommandé unilatéralement les pourparlers sino-vietnamiens tout en précisant que la troisième série de pourparlers pourrait commencer à un moment qui serait décidé par les deux parties au cours du second semestre de 1980.

Dans les notes du 8 mars [S/13837, *annexe 1*] et du 12 septembre 1980 adressées par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam au Ministère des affaires étrangères de Chine, le Viet Nam a clairement fait connaître sa position quant à la poursuite des pourparlers entre les deux pays et a présenté des propositions concrètes en ce qui concerne l'époque de la troisième série de pourparlers. Toutefois, la Chine a catégoriquement rejeté ces propositions constructives et n'a pas respecté ses engagements selon lesquels la troisième série se tiendrait au cours des six derniers mois de 1980. De toute évidence, le fait que les pourparlers sino-vietnamiens en vue de résoudre les problèmes afférents aux relations entre les deux pays n'ont pas encore repris est entièrement imputable à la Chine.

Comme l'année 1980 touche à sa fin, le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam demande au Ministère des affaires étrangères de Chine de faire clairement connaître sa position à l'égard de la proposition chinoise du 6 mars 1980, à savoir que la troisième série de pourparlers ait lieu à Hanoi au cours du second semestre de 1980. Le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam demande une réponse rapide.

DOCUMENT S/14290*

**Lettre, en date du 1^{er} décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Emirats arabes unis**

*(Original : arabe)
[9 décembre 1980]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

C'est avec un grand regret que j'ai eu connaissance de la déclaration de M. Abolhassan Bani-Sadr, président de la République islamique d'Iran, publiée dans la livraison du 13 octobre 1980 de la revue française *Le Nouvel Observateur*, dans laquelle M. Badi-Sadr prétend que l'ancien Shah d'Iran a versé de l'argent à certains cheiks en échange de leur silence concernant l'occupation des îles Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa par l'Iran.

Nous nous élevons catégoriquement contre ces allégations fallacieuses et estimons en outre que celles-ci portent atteinte au prestige du Gouvernement des Emirats arabes unis et compromettent les relations harmonieuses qu'entretiennent les peuples arabe et iranien, unis dans la fraternité musulmane.

Les Emirats arabes unis se déclarent une fois de plus fiers des solides liens historiques qui les unissent au peuple frère d'Iran et réaffirment leur volonté de préserver ces liens et les relations de bon voisinage et

* Distribué sous la double cote A/35/727-S/14290.

de coopération qu'ils entretiennent avec ce pays, en vue de restaurer la sécurité et la stabilité dans la région du golfe. Bien qu'ils soient fermement acquis à ces principes, les Emirats arabes unis ont aussi l'intention de recouvrer leur pleine souveraineté sur les trois îles arabes en question, ainsi qu'ils l'ont déjà affirmé dans une lettre adressée au Secrétaire général le 8 août 1980 [S/14111].

Dans ces circonstances, nous ne pouvons qu'appeler au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il s'efforce de démontrer ses bonnes intentions en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région et en renonçant à recourir à la diffamation et à l'insulte, procédés qui ne contribueront à résoudre aucun problème. Nous exhortons également le Gouvernement iranien à restituer à ses légitimes propriétaires ce qui leur a été enlevé par la force sous le régime de l'ancien Shah. Il conviendrait à cette fin que les deux pays engagent sérieusement le dialogue.

Les Emirats arabes unis sont entièrement disposés à négocier avec le Gouvernement iranien en vue de

mettre fin à ce problème sur la base de la reconnaissance de leur souveraineté pleine et entière sur les trois îles susmentionnées, conformément aux principes et à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à déployer des efforts sérieux pour promouvoir des relations de bon voisinage, excluant toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats, dans un esprit de compréhension inspiré par la fraternité islamique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fahim Sultan AL-QASIMI*

DOCUMENT S/14291*

Lettre, en date du 8 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

*[Original : français]
[9 décembre 1980]*

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 19 novembre 1980 [S/14261] que vous a adressée le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au sujet de l'attentat commis par le Gouvernement israélien dans les territoires palestiniens illégalement occupés par Israël.

Non content de tirer sur les étudiants de l'Université de Bir Zeit, le Gouvernement israélien a maintenant donné une nouvelle preuve de son arrogance et de son mépris de l'opinion publique mondiale en arrêtant M. Gabbi Baramki, président de l'Université, probablement sous prétexte qu'il avait permis aux étudiants d'observer une "Semaine de la Palestine".

Il est clair que les autorités israéliennes ont maintenant cessé de prétendre qu'elles avaient été guidées

par les exigences de la sécurité nationale à cette occasion et qu'elles répriment ouvertement toute tentative des habitants arabes des territoires occupés d'exprimer leurs opinions politiques. Ce n'est là qu'un exemple de plus de la violation par Israël des principes fondamentaux du droit international.

Le Comité est gravement préoccupé par la poursuite par le Gouvernement israélien d'une telle politique, qui ne peut qu'exacerber les tensions dans la région et constituer une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Falilou KANE*

* Distribué sous la double cote A/35/728-S/14291.

DOCUMENT S/14292*

Lettre, en date du 9 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

*[Original : anglais]
[10 décembre 1980]*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre en date du 24 octobre 1980 [S/14235] concernant les mesures prises par le Gouvernement israélien à l'égard des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul, qu'il a expulsés illégalement des territoires occupés.

Comme on le sait, le Gouvernement israélien a continué de faire fi des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité et a confirmé la décision illégale qu'il avait prise précédemment d'expulser les deux maires.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je désire exprimer la très grave inquiétude du Comité face au mépris que les autorités israéliennes continuent d'afficher à l'égard de l'opinion internationale et des résolutions du Conseil de sécurité. Il est plus que jamais évident qu'il faut appeler énergiquement l'attention du Gouver-

nement israélien sur le fait qu'il doit se conformer à ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

Il faut que la communauté internationale condamne sévèrement cet acte de défi ainsi que le cynisme et l'arrogance dont Israël a témoigné à plusieurs reprises, et le Conseil de sécurité doit prendre des mesures énergiques en insistant pour que les maires puissent retourner chez eux auprès de leurs familles conformément à la demande expresse qu'il a faite dans ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,
(Signé) Falilou KANE*

* Distribué sous la double cote A/35/740-S/14292.

**Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban
pour la période allant du 13 juin au 11 décembre 1980**

[Original : anglais]
[12 décembre 1980]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	
A. — Composition et commandement	3-10
B. — Déploiement	11-16
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Logement	17-19
B. — Logistique	20-24
III. — FONCTIONS ET ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Principes directeurs et mandat	25
B. — Coopération avec l'ONUST	26-29
C. — Contacts avec les parties	30-33
D. — Situation dans le sud du Liban et activités de la Force	34-54
E. — Activités humanitaires	55
IV. — ASPECTS FINANCIERS	56
V. — OBSERVATIONS	57-69

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la FINUL, au mois de décembre 1980"
(voir hors-texte à la fin du présent Supplément).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 13 juin au 11 décembre 1980, récapitule l'évolution de la situation en ce qui concerne le fonctionnement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Certains des renseignements qui y figurent ont été communiqués au Conseil de sécurité dans mon rapport spécial sur les incidents qui se sont produits dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords au cours de la période du 18 au 20 août [S/14118]. Le présent rapport a pour objet de donner au Conseil un tableau complet des activités menées par la FINUL en vertu du mandat énoncé par le Conseil dans ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et prolongé ou réaffirmé par ses résolutions 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980) et 474 (1980). La dernière prolongation du mandat de la FINUL a été décidée par le Conseil dans sa résolution 474 (1980) pour une période de six mois arrivant à expiration le 19 décembre 1980.

2. Les activités de la FINUL depuis sa création jusqu'au 12 juin 1980 sont retracées dans les rapports que le Secrétaire général a présentés périodiquement à son sujet au Conseil de sécurité [S/12845, S/13026, S/13384, S/13691 et S/13994].

1. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — Composition et commandement

Composition

3. Au 11 décembre 1980, la composition de la Force était la suivante :

Bataillons d'infanterie

Fidji	619
Ghana	782
Irlande	596
Népal (QG de la FINUL)	10
Nigéria	696
Norvège	660
Pays-Bas	848
Sénégal	576

Unité de commandement

Ghana	75
Irlande	49

Unités logistiques

France	735
Italie	34
Norvège	175
Suède	144

TOTAL 5 999

4. Outre les unités susmentionnées, la FINUL est assistée de 71 observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

5. Les ajustements suivants ont été apportés pendant la période couverte par le présent rapport :

a) L'unité logistique française a été renforcée par un détachement de 68 officiers et hommes de troupe dans le but d'améliorer la sécurité de l'unité et celle du QG de la Force;

b) Pour permettre le déploiement du détachement français de renfort, il a fallu réduire légèrement l'effectif de tous les bataillons;

c) Le bataillon ghanéen a assumé la pleine responsabilité opérationnelle de la zone dont était précédemment chargé le bataillon népalais;

d) L'unité médicale norvégienne a été remplacée par une unité suédoise de même importance numérique;

e) Une section ghanéenne de travailleurs auxiliaires de 20 officiers et hommes de troupe a été adjointe à la Force.

Commandement

6. Le commandement de la FINUL continue d'être exercé par le général Emmanuel A. Erskine. Le chef d'état-major de l'ONUST, le général Erkki Rainer Kaira, continue d'assurer, outre ses fonctions habituelles, la liaison générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient.

Relève des contingents

7. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les contingents français, ghanéen, irlandais, italien, nigérian, norvégien et sénégalais ont été entièrement relevés. Les bataillons fidjien et néerlandais ne sont pas relevés avec la même fréquence que les autres bataillons.

Pertes

8. Au cours de la période couverte par le présent rapport, cinq membres de la FINUL sont décédés, dont trois de mort naturelle et deux des suites d'accidents. Trente-quatre autres ont été blessés, quatre lors d'incidents où il y a eu des tirs et les autres dans des accidents.

9. Depuis la création de la FINUL, 23 membres de la Force ont été tués au cours de manœuvres. Dix-huit autres ont été tués dans des accidents et six sont décédés de mort naturelle. Soixante-dix-huit membres de la Force ont été blessés dans des accrochages.

Discipline

10. La discipline, la compréhension et la conduite des membres de la FINUL, qui continuent d'opérer dans des conditions difficiles et souvent dangereuses, ont été de haute qualité, ce qui fait honneur aux soldats et à leurs commandants ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

B. — Déploiement

11. Le déploiement de la Force a été quelque peu modifié depuis la présentation de mon dernier rapport [S/13994]. A la suite du départ des troupes népalaises en mai, le contingent ghanéen avait été renforcé et une structure de commandement mixte ghanéo-norvégien avait été mise en place dans la zone dont était précédemment chargé le bataillon népalais. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, cette structure de commandement mixte a été dissoute et les troupes ghanéennes ont assumé la pleine responsabilité de ladite zone.

12. Une autre modification a été le départ, le 21 août, de l'unité médicale norvégienne, qui a été remplacée par une unité suédoise.

13. Les observateurs militaires de l'ONUST ont continué d'occuper les cinq postes d'observation de l'ONUST (Lab, Hin, Ras, Mar, Khiam) situés le long de la ligne de démarcation d'armistice israélo-libanaise. En outre, cinq groupes de l'ONUST aident la FINUL à s'acquitter de son mandat : un groupe basé à Metulla assure la liaison avec les forces de défense israéliennes se trouvant dans cette localité et avec les forces *de facto*; un groupe basé à Tyr assure la liaison avec les représentants locaux de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le Mouvement national libanais et l'organisation armée chiite libanaise AMAL; trois groupes mobiles ont pour fonction de prévenir les incidents et d'enquêter lorsqu'il s'en produit.

14. Le déploiement actuel de la FINUL est le suivant (voir la carte jointe en annexe) :

a) L'état-major de la Force est situé à Naqoura;

b) Le bataillon sénégalais est déployé dans la partie nord du secteur ouest; son état-major est à Marakah;

c) Le bataillon fidjien est déployé dans la partie sud du secteur ouest; son état-major est à Qana;

d) Le bataillon nigérian est déployé dans la partie nord du secteur central; son état-major est à Tayr Zibna;

e) Le bataillon néerlandais est déployé dans la partie sud-ouest du secteur central; son état-major est à Haris;

f) Le bataillon irlandais est déployé dans la partie sud-est du secteur central; son état-major est à Tibnine;

g) Le bataillon ghanéen est déployé de la manière suivante :

i) La moitié environ du bataillon est stationnée dans la partie est du secteur central; son état-major est à Kafr Dunin;

ii) Le reste est déployé dans la partie ouest du secteur est; son état-major est à Blate;

h) Le bataillon norvégien est déployé dans la partie est du secteur est; son état-major est à Ebel es-Saqi;

i) L'unité de commandement de la Force, composée de troupes ghanéennes et irlandaises, est stationnée à Naqoura;

j) L'élément logistique français est installé à Naqoura;

k) La compagnie française du génie est installée à Al-Hinnayah;

l) La compagnie de maintenance norvégienne est stationnée à proximité de Tibnine;

m) L'unité hélicoptérée italienne est stationnée à Naqoura;

n) L'unité médicale suédoise est stationnée à Naqoura;

o) Les observateurs militaires de l'ONUST, formant le Groupe d'observateurs au Liban et stationnés à Naqoura, occupent les cinq postes d'observation de l'ONUST;

p) Un détachement de garde occupe les casernes de Tyr; cette unité de 45 hommes d'un même bataillon continue d'être relevée toutes les deux semaines par prélèvement à tour de rôle sur tous les bataillons d'infanterie de la Force;

q) La compagnie de police militaire est basée à Naqoura et fonctionne dans toute la zone d'opération de la FINUL et, selon que de besoin, à l'extérieur.

15. Un bataillon de l'armée nationale libanaise composé de 617 officiers et hommes de troupe continue de s'acquitter de sa mission dans la zone d'opération de la FINUL. Cette unité est placée sous le contrôle opérationnel du commandant de la Force; ses membres effectuent des patrouilles et, conjointement avec les soldats de la FINUL, assurent la garde aux postes d'observation et aux points de contrôle.

16. Au cours de la période considérée, les effectifs des unités de l'armée libanaise rattachées aux bataillons de la FINUL ont été portés d'une à deux sections dans les secteurs ouest et central. En outre, comme suite à la demande de la FINUL qui avait sollicité du Gouvernement libanais l'envoi de personnel

militaire du corps du génie et du service de santé pour servir dans la zone d'opération de la FINUL, 10 sapeurs-pompiers ont rejoint la Force et ont été rattachés à la compagnie française du génie. La FINUL continue de rester en rapport avec les autorités libanaises à ce sujet et pour des questions connexes.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — Logement

17. On a continué d'améliorer les conditions de logement au quartier général de la FINUL à Naqoura. Pendant la période à l'examen, on a terminé la construction de trois entrepôts et de quatre chambres froides pour le bataillon logistique français ainsi que celle de deux ateliers pour la section des transports et d'un complexe sportif. Dans la section des transports, on a presque achevé la mise sur ordinateur des dossiers relatifs au parc automobile. En outre, les travaux d'installation du réseau d'assainissement ont été achevés, et on a construit un atelier à fins multiples — menuiserie, peinture, soudure et plomberie. En raison de l'accroissement des besoins d'énergie électrique au camp de Naqoura, il a fallu installer quatre générateurs à grande puissance. Un nouveau réseau de distribution d'électricité à forte capacité sera mis en place d'ici peu.

18. La construction de logements préfabriqués ainsi que d'ateliers et d'entrepôts dans les zones des bataillons s'est poursuivie. L'arrivée de la saison des pluies a incité à accélérer l'installation dans des locaux préfabriqués des quelques hommes encore logés sous la tente. Comme par le passé, la plupart des locaux préfabriqués dans les zones des bataillons ont été construits par les unités du génie de ces bataillons eux-mêmes, avec l'aide, le cas échéant, de la compagnie française du génie. La FINUL continue à faire de son mieux pour conclure un plus grand nombre d'accords contractuels avec des entreprises libanaises, mais ses efforts sont souvent contrecarrés par la tension qui règne dans la région et qui entraîne la fermeture des routes ainsi que des restrictions à la liberté de mouvement entre l'extérieur et la zone d'opération. Pendant la période à l'examen, des entrepreneurs libanais ont été chargés de la construction de 47 bâtiments préfabriqués. En outre, des contrats ont été signés en vue de la construction de deux ateliers et trois dépôts de munitions et en vue de l'asphaltage d'environ 8 300 mètres carrés de voies d'accès et d'aires de stationnement.

19. En ce qui concerne les communications, des terminaux de téléimprimeur ont été mis en place au quartier général de tous les bataillons. L'installation du réseau hyperfréquences progresse rapidement : quatre terminaux ont déjà été mis en place dans la zone d'opération de la FINUL et un sur le mont Hermon; il ne reste que deux terminaux à installer, et ils le seront avant la fin de la période du mandat en cours. Grâce à ces travaux, tous les bataillons seront raccordés au central téléphonique automatique de la FINUL.

B. — Logistique

20. L'appui logistique nécessaire à la FINUL continue de lui être fourni par une unité logistique du

quartier général, un élément logistique français, une unité de maintenance norvégienne, une unité hélicoptère italienne et une compagnie médicale suédoise qui est arrivée dans la région en août dernier pour remplacer l'unité norvégienne [*ibid.*, par. 18].

21. Dans mon rapport du 12 juin 1980, j'ai informé le Conseil de sécurité des efforts faits par la FINUL pour se ravitailler davantage au Liban ou par l'intermédiaire de ce pays [*ibid.*, par. 19]. Pendant le mandat en cours, ces efforts ont été intensifiés. En ce qui concerne les approvisionnements, tous les conteneurs de rations conditionnées en provenance de Chypre ont continué d'être expédiés à la FINUL soit par le port de Beyrouth soit par l'aéroport international de Beyrouth. Toutes les unités stationnées dans la zone d'opération de la FINUL sont actuellement ravitaillées en rations fraîches par le Liban; seules les unités stationnées dans la zone de Naqoura et au quartier général continuent d'être ravitaillées en rations fraîches par Israël. Quant aux conteneurs de produits surgelés, ils continuent d'arriver à Haïfa en raison de l'absence d'installations appropriées à Beyrouth. Dans le secteur de l'entretien, on a pris contact avec une entreprise libanaise qui est en mesure de procurer des pièces de rechange à la FINUL et également de réparer les pièces des véhicules Land Rover. Si le Conseil approuve le renouvellement du mandat de la FINUL, un contrat sera signé avec cette entreprise. Une enquête est en cours en vue de trouver un garage avec atelier de réparation capable d'effectuer les révisions et les réparations de matériel que la compagnie de maintenance norvégienne ne peut pas assurer. Des travaux de réparation et d'entretien ont été demandés, à titre d'essai, à un certain nombre d'entreprises de Beyrouth, Saïda et Tyr. Des accords ont été également passés avec des entrepreneurs libanais concernant la fourniture d'autres services tels que le blanchissage et le dégraissage des vêtements.

22. L'hôpital de la FINUL à Naqoura a fourni comme dans le passé des services de santé au personnel de la Force. En coopération avec les services médicaux des bataillons, il a continué de soigner la population locale selon que de besoin. Le bloc opératoire de l'hôpital est bien équipé, et les installations de laboratoire et de radiologie ont été améliorées. Pendant la période à l'examen, le service des consultations externes de l'hôpital de Naqoura a soigné environ 2 600 membres du personnel de la FINUL et 1 800 civils libanais. De plus, environ 290 membres du personnel de la FINUL et 130 personnes extérieures à celle-ci ont été hospitalisés. Les médicaments utilisés pour traiter le personnel de la FINUL et les civils libanais ont été fournis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

23. Un événement important dans le domaine de la santé publique a été la remise en état, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, de l'hôpital de Tibnine, qui doit rouvrir sous peu. Quatorze médecins ont été recrutés, dont quelques-uns à temps partiel, et l'hôpital dispose déjà de 104 lits. Comme indiqué ci-dessus, les services médicaux des bataillons ont continué de soigner les civils. En ce qui concerne les dispensaires de Qana, Marakah, Ett Taïbe et Chebaa, mis en place par le FISE en coopération avec le Gouvernement libanais et la FINUL, il con-

vient de noter qu'ils emploient tous les quatre du personnel libanais, le personnel médical de la FINUL continuant à les aider sur leur demande [ibid., par. 22 et 23]. Le programme de vaccination des enfants dans la zone d'opération de la FINUL est maintenant administré par le Ministère de la santé du Liban.

24. Comme par le passé, le personnel de la FINUL et les civils libanais blessés dans la région à la suite d'accidents ou de bombardements ont été évacués par des hélicoptères des Nations Unies sur l'hôpital de Naqoura. Pendant la période à l'examen, il y a eu 25 évacuations médicales de ce genre. Dans les cas d'urgence, les blessés qui ne peuvent être soignés à l'hôpital de la FINUL continuent d'être évacués sur l'hôpital de Rambam à Haïfa. A cet égard, je tiens à exprimer à nouveau ma gratitude au Gouvernement israélien tant pour l'aide que les services de santé israéliens ont apportée pour soigner les blessés de la FINUL, particulièrement à l'hôpital de Rambam, que pour avoir accéléré les formalités administratives d'entrée des cargaisons destinées à la Force qui transitent par le port d'Haïfa.

III. — FONCTIONS ET ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Principes directeurs et mandat

25. Les principes directeurs à suivre pour les opérations de la FINUL sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité [S/12611], qui a été approuvé par le Conseil dans sa résolution 426 (1978). Comme ce rapport l'indique, la FINUL devait s'acquitter de sa responsabilité en deux temps. Dans un premier temps, elle devait confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle devait établir et maintenir une zone d'opération. A cette fin, elle devait superviser la cessation des hostilités, assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôler tout mouvement et aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité dans la région.

B. — Coopération avec l'ONUST

26. Les observateurs militaires de l'ONUST, qui forment le Groupe d'observateurs au Liban, continuent à aider la FINUL et à coopérer avec elle dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux arrangements institutionnels et opérationnels décrits dans mes rapports des 12 janvier 1979 [S/13026, par. 14] et 12 juin 1980 [S/13994, par. 26 et 27]. Pendant la période considérée, il n'a été introduit aucun changement dans la répartition des tâches entre l'ONUST et la FINUL.

27. Pendant la période considérée, on s'est efforcé sans relâche de rétablir la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, conformément à la résolution 467 (1980), par laquelle le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général, entre autres, de convoquer, à un niveau approprié, une réunion de la Commission pour convenir de recommandations précises et remettre en application la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire

jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport [ibid., par. 28], j'ai pris immédiatement des mesures dans ce sens et, sur mes instructions, le chef d'état-major de l'ONUST y a donné suite.

28. Après des entretiens avec les parties, le chef d'état-major de l'ONUST a proposé de tenir à Naqoura, le 14 juillet, une réunion préliminaire à la convocation de la Commission mixte d'armistice. Cette réunion n'a toutefois pas eu lieu car on n'a pu s'accorder ni sur sa nature ni sur le lieu où elle se déroulerait. Au cours de nouveaux entretiens avec les parties, les représentants d'Israël ont fait valoir que la Commission était caduque mais qu'ils étaient tout prêts à rencontrer les représentants du Gouvernement libanais. Le chef d'état-major de l'ONUST a informé les autorités israéliennes que, pour le Gouvernement libanais, la Convention d'armistice général de 1949 signée par Israël et le Liban restait valable et que la Commission constituait le cadre dans lequel il pourrait autoriser ses représentants à rencontrer ceux d'Israël. On a indiqué en outre aux autorités israéliennes que, en l'absence d'une décision par consentement mutuel des signataires ou d'une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies considérerait de son côté que la Convention d'armistice général restait valable et que la Commission n'était pas caduque. On a rappelé en outre que le Conseil de sécurité avait réaffirmé la validité de la Convention d'armistice général et appelé les parties à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la Commission. C'est dans ce contexte que le chef d'état-major de l'ONUST a proposé, le 18 novembre, de tenir la réunion prévue à Naqoura le 1^{er} décembre. Le 25 novembre, les autorités libanaises ont indiqué qu'elles acceptaient la date proposée pour la réunion préparatoire de Naqoura. Elles ont demandé que le Président de la Commission y assiste d'un bout à l'autre. Le 26 novembre, les autorités israéliennes ont fait connaître leur réponse : elles maintenaient que la Commission était caduque et que pour elles, par conséquent, la réunion proposée ne pouvait être considérée comme une réunion préliminaire à la convocation de la Commission. Elles ont toutefois ajouté que cela ne devrait pas empêcher les représentants d'Israël et ceux du Liban de se réunir au niveau approprié et qu'en conséquence elles acceptaient la date et le lieu proposés.

29. Cela étant, le chef d'état-major de l'ONUST a convoqué ladite réunion à Naqoura le 1^{er} décembre. On se souviendra qu'en même temps que chef d'état-major de l'ONUST il est aussi président de la Commission mixte d'armistice. Il a donc présidé la réunion, qui a été menée dans un esprit de pragmatisme. Israël et le Liban étaient représentés par des officiers supérieurs. La délégation israélienne a réitéré sa position, à savoir qu'Israël ne reconnaissait plus la Commission, la Convention d'armistice ayant à son sens expiré en 1967. La délégation libanaise a maintenu que la Convention restait en vigueur et que l'objectif du Liban, tant à cette réunion qu'ultérieurement, serait le rétablissement de la Commission et l'application intégrale de la Convention. Les représentants des deux pays ont également évoqué la situation dans le sud du Liban, en particulier à la fron-

tière. A cet égard, le représentant du Liban s'est plaint de ce que les forces de défense israéliennes avaient établi des positions dans le sud du Liban et fait des incursions en territoire libanais. Le représentant d'Israël a déclaré que son pays n'avait aucun dessein sur le Liban. Le chef d'état-major de l'ONUST reste en rapport avec les deux parties en vue d'organiser dans un proche avenir une autre réunion.

C. — *Contacts avec les parties*

30. Des contacts avec les parties intéressées ont été maintenus tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que dans la zone d'opération en vue de permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat. En outre, la FINUL est restée en contact étroit avec M. Iqbal A. Akhund, coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, et a participé activement aux réunions du Comité mixte de coordination et de son groupe de travail, créé par M. Akhund à Beyrouth. La coopération entre le bureau de M. Akhund et la FINUL a été renforcée compte tenu de l'accord signé le 14 octobre par le FISE et le Conseil du développement et de la reconstruction au sujet de l'exécution de projets relatifs à l'approvisionnement en eau ainsi qu'à la remise en état et à la construction d'écoles et d'hôpitaux dans le sud du Liban. Ces projets seront exécutés par le FISE en étroite coopération avec la FINUL et sous la coordination générale du Coordonnateur des Nations Unies.

31. Comme dans le passé, le siège de la Commission mixte d'armistice à Beyrouth a servi de bureau de liaison à la FINUL et a apporté un précieux concours à la Force. Le Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Beyrouth, M. Samir Sanbar, a continué à rendre à la FINUL des services très utiles.

32. Le général Erskine et ses principaux collaborateurs se sont tenus constamment en rapport avec les parties au sujet de questions concernant le déploiement et le fonctionnement de la Force. A cette fin, ils ont continué de tenir à intervalles réguliers des réunions avec de hauts fonctionnaires libanais, en particulier le Premier Ministre et le chef d'état-major de l'armée. La FINUL a maintenu des contacts réguliers avec le Ministère des affaires étrangères. Des réunions *ad hoc* avec d'autres hauts fonctionnaires ont été également organisées par exemple avec le Ministre de l'éducation afin d'examiner les problèmes relatifs à l'enseignement qui se posent dans la zone d'opération de la FINUL. Des contacts ont également été établis avec le Ministre de la santé sur des questions relatives à l'assistance fournie par la FINUL au Gouvernement libanais dans ce domaine particulier. La FINUL a maintenu des contacts réguliers avec le Gouverneur du sud du Liban sur les questions relatives au rétablissement de la présence de l'administration civile libanaise dans la partie sud du pays, à la solution des problèmes concernant les infractions au droit civil et les infractions pénales qui sont parfois commises dans la zone d'opération de la FINUL et à la fourniture d'une assistance humanitaire à la population locale. Des contacts analogues

ont été maintenus avec les autorités civiles et la gendarmerie à Tyr ainsi que dans la zone d'opération de la FINUL et avec la population locale en général. La FINUL est restée en contact étroit avec l'officier de liaison principal de l'armée libanaise, qui se trouve actuellement à Qana.

33. Dans la zone d'opération, des membres de la FINUL ont pris part à des négociations et à des consultations avec les divers groupes armés, selon que de besoin, pour assurer le fonctionnement sans heurt de la Force et réduire les risques d'affrontement et de conflit armé. Il est utile de mentionner que, au cours de la période sur laquelle porte le rapport, des arrangements de liaison ont été mis au point avec l'AMAL. De tels arrangements sont conformes à la politique de la FINUL qui consiste à s'affirmer par la fermeté, la modération et la persuasion et à s'attirer la confiance de tous les groupes qui se trouvent à l'intérieur et autour de la zone d'opération, ainsi qu'à conclure, dans un contexte pratique, des arrangements viables avec ces groupes. Ces contacts avec les différents groupes armés ont généralement été pris par des membres de l'état-major de la FINUL, par l'intermédiaire des équipes d'observateurs militaires au Liban et des commandants de bataillon. Les commandants de bataillon ont enquêté sur les violations locales du cessez-le-feu et sur tous les autres cas d'incidents qui risquaient de provoquer des activités hostiles dans la zone d'opération de la FINUL. Le chef d'état-major de l'ONUST est resté en contact, selon que de besoin, avec les autorités israéliennes au sujet des questions concernant la FINUL.

D. — *Situation dans le sud du Liban et activités de la Force*

34. Mon dernier rapport périodique rend compte de la situation au 12 juin 1980. Après avoir examiné ce rapport, le Conseil de sécurité a adopté, le 17 juin, la résolution 474 (1980) par laquelle il renouvelait le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois et réitérait son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la FINUL dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil. J'ai le regret de dire que, malgré les efforts intensifs déployés tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur le terrain, des difficultés persistantes ont empêché de progresser dans cette direction. Pendant la période examinée, les activités des éléments armés, principalement l'OLP et le Mouvement national libanais, des forces *de facto* (milices chrétiennes et associées) et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords se sont poursuivies, et même dans certains cas intensifiées. Quelques-uns des principaux incidents qui se sont produits sont relatés ci-après.

Incidents mettant en cause les éléments armés

35. Les éléments armés ont poursuivi leurs tentatives d'infiltration dans la zone de déploiement de la FINUL. Cette dernière a intercepté ou refoulé 116 personnes dans la seconde moitié de juin, 49 en juil-

let, 42 en août, 44 en septembre, 59 en octobre, 63 en novembre et 11 dans les 10 premiers jours de décembre. Après une recrudescence temporaire en juin, le nombre des tentatives d'infiltration n'a pas sensiblement varié pendant les mois qui ont suivi. Toutefois, la position de certains groupes d'éléments armés à l'égard de la FINUL s'est manifestement durcie et le nombre des incidents auxquels ces éléments ont été mêlés dans la zone d'opération de la Force s'est accru pendant et après le mois d'août.

36. En août, des éléments armés appartenant au Front arabe de libération ont établi une position dans les environs de Jwayya, dans le secteur sénégalais, et en octobre des éléments armés appartenant à Al-Fatah et au Front populaire pour la libération de la Palestine ont fait de même près de Qana, dans le secteur fidjien. Les unités locales de la FINUL ont tout mis en œuvre pour obtenir l'évacuation de ces positions. L'Organisation des Nations Unies a également été saisie de cette affaire et l'a examinée avec les dirigeants de l'OLP à Beyrouth et à New York. En dépit de ces efforts, au moment de l'établissement du présent rapport, les deux positions n'avaient pas encore été évacuées.

37. Plusieurs incidents mettant en cause des éléments armés et le personnel de la FINUL ont eu lieu, notamment pendant la dernière partie de la période sur laquelle porte le rapport. Certains des plus sérieux sont relatés brièvement ci-après :

a) Le 28 juin, des éléments armés non identifiés ont ouvert le feu contre le quartier général du bataillon fidjien à Qana. Les soldats fidjiens ont riposté et, au cours de l'échange de feu qui a suivi, quelque 200 coups de fusil ont été tirés par chacune des forces en présence.

b) Le 12 août, des éléments armés ont tiré environ 500 coups d'arme individuelle et de mitrailleuse lourde et lancé 10 grenades à tube contre une position néerlandaise située à proximité du village d'As-Siddiqin. Les soldats néerlandais ont riposté en tirant une centaine de coups d'arme individuelle et de mitrailleuse lourde.

c) Le 25 août, des éléments armés ont tiré environ 50 coups de mitrailleuse lourde près des casernes de Tyr occupées par des soldats de la FINUL.

d) Le 15 octobre, des incidents liés à la découverte par des soldats fidjiens d'une position occupée par des éléments armés près de Qana (voir paragraphe 36 ci-dessus) ont été marqués par un échange de feu entre des soldats fidjiens et ces mêmes éléments. Plus tard, le 31 octobre, les éléments armés occupant cette position ont attaqué le point de contrôle fidjien près de Qana au fusil et à la grenade à tube. Le même jour, un groupe de soldats néerlandais qui effectuaient leur patrouille quotidienne dans la zone de Mazra'at al-Mushrif, dans le secteur néerlandais, ont été détenus pendant une trentaine de minutes par des éléments armés équipés de mitrailleuses lourdes et de grenades à tube. Le lendemain, dans la même région, une patrouille néerlandaise a été attaquée par surprise par une dizaine d'éléments armés qui ont enporté ses trois véhicules. Par la suite, l'OLP s'est excusée de cet incident et a offert d'indemniser la FINUL pour

les dommages que les véhicules détournés avaient subis.

e) Le 25 octobre, une position irlandaise située à l'ouest de Bayt-Yahun a repéré le mouvement d'éléments infiltrés dans la région. Les intrus, soupçonnés d'être des éléments armés, ont ouvert le feu contre la position irlandaise au fusil et à l'arme automatique et la position a été directement touchée à une trentaine de reprises. Les soldats irlandais, ripostant, ont tiré une centaine de coups de fusil. Au cours du même incident, les intrus ont également tiré contre la position occupée par les forces *de facto* à Bayt Yahun, laquelle a riposté par un tir de mitrailleuse lourde, atteignant la position irlandaise à plusieurs reprises.

f) Le dernier en date de ces graves incidents s'est produit peu après que la FINUL eut établi une nouvelle position près de Wadi Jilu, dans le secteur fidjien, sur l'une des principales voies d'accès à Tyr. Le 8 décembre, les dirigeants locaux de l'OLP ont demandé l'évacuation de la position, demande à laquelle la FINUL a refusé d'accéder. Le jour suivant, un groupe important d'éléments armés a été transporté dans la région et a entouré la position. La FINUL a immédiatement renforcé la position menacée et déployé la force de réserve à ses abords. A la suite de négociations intensives, la plupart des éléments armés se sont retirés et un conflit sérieux a pu être évité. Au moment de l'établissement du présent rapport, la situation dans la région demeurait tendue et les pourparlers se poursuivaient en vue d'obtenir l'évacuation du reste du groupe.

38. Des éléments armés ont également ouvert le feu à plusieurs reprises sur des hélicoptères de la FINUL. Le 2 juillet, un hélicoptère qui effectuait une mission d'évacuation médicale à partir de Tibnine a essuyé le feu d'éléments armés près d'As-Siddiqin et a dû faire un atterrissage d'urgence après avoir été touché par une balle. Le 23 puis de nouveau le 29 septembre, des hélicoptères de la FINUL allant de Beyrouth à Naqoura ont été pris comme cible par des éléments armés dans la région de Tyr. Le 14 octobre, un hélicoptère de la FINUL, ayant à son bord le commandant de la Force, a été touché par un projectile non identifié alors qu'il volait au large de la côte dans la région de Tyr. Le 29 novembre, des éléments armés ont ouvert le feu sur un autre hélicoptère de la FINUL qui se rendait de l'état-major de la FINUL à l'état-major du bataillon nigérian à Tayr Zibna pour une mission d'évacuation médicale. Tous ces tirs d'éléments armés contre le personnel ou les hélicoptères de la FINUL ont fait l'objet de protestations auprès de l'OLP et on a cherché à ce que soient prises sans délai des mesures susceptibles de remédier à la situation.

39. A propos des activités d'éléments armés, il convient de mentionner un enlèvement qui a créé une certaine tension dans la zone de la FINUL. La nuit du 22 octobre, un chef local de l'un des groupes du Mouvement national libanais a été enlevé à Ayta az-Zutt, dans le secteur irlandais. Bien que la FINUL n'ait pu identifier les ravisseurs, le Mouvement national libanais a tenu les forces de défense israéliennes et les forces *de facto* responsables de l'enlèvement et, en guise de représailles, 14 résidents de l'enclave ont été pris comme otages. Ils ont été relâchés sains et saufs après d'interminables négociations dans les-

quelles la FINUL a joué un rôle important. On est toujours sans nouvelles du chef de groupe du Mouvement national libanais qui a été enlevé.

Incidents mettant en cause les forces de facto

40. On se souviendra qu'outre son état-major de Naqoura la FINUL a établi 19 positions dans l'enclave. De plus, les cinq postes d'observation mis en place initialement par l'ONUST en 1972 conformément à une décision adoptée par consensus par le Conseil de sécurité ont été maintenus et sont occupés par des observateurs de l'ONUST appartenant au Groupe d'observateurs au Liban, qui est placé sous le contrôle opérationnel du commandant de la FINUL. Pendant la période considérée, les forces *de facto* ont continué de s'opposer avec succès à tout nouveau déploiement de la FINUL dans l'enclave.

41. Bien que les restrictions spéciales imposées par les forces *de facto* à la liberté de mouvement du personnel des bataillons irlandais et sénégalais (*ibid.*, par. 50) aient été levées en juin pour le premier et en juillet pour le second, les restrictions générales s'appliquant à l'ensemble du personnel de la FINUL sont toujours en vigueur, et celui-ci ne peut se déplacer dans l'enclave que les lundis, mercredis, jeudis et vendredis pour se ravitailler.

42. Dans mon dernier rapport périodique (*ibid.*, par. 40, 54 et 65), j'ai fait état du harcèlement permanent des observateurs du Groupe d'observateurs au Liban par les forces *de facto*. Ce harcèlement s'est poursuivi pendant la période considérée. Au lendemain des incidents d'avril, les observateurs des cinq postes d'observation avaient pu s'acquitter à nouveau de leurs tâches sans qu'il y soit fait trop d'obstacle, mais en août la situation a recommencé à se dégrader. Depuis lors, les observateurs ne sont autorisés à se déplacer à l'intérieur de l'enclave que les lundis et jeudis et uniquement sur la route principale et à des fins logistiques. Cette restriction à la liberté de déplacement des observateurs réduit considérablement leur capacité opérationnelle et limite leurs possibilités d'observer la situation dans la zone frontalière. La FINUL et l'ONUST continuent à s'efforcer de remédier à cette situation et de mettre les observateurs en mesure de s'acquitter pleinement des fonctions qui leur ont été confiées par le Conseil de sécurité.

43. Les forces *de facto* ont conservé les quatre positions qu'elles avaient établies à la suite d'incursions dans la zone de déploiement de la FINUL à Bayt Yahun, Ett Taibe, Jabal Basil et Rshaf [S/13691, par. 24 et 40]. Le 17 juillet, un groupe des forces *de facto* disposant de deux véhicules blindés de transport de troupes et de trois chars ont établi, avec l'appui des forces de défense israéliennes, une nouvelle position à proximité du village de Blate. Dès qu'elle a été informée de cet incident, la FINUL a fait tout ce qui était en son pouvoir, tant auprès des forces *de facto* que des autorités israéliennes, pour obtenir l'évacuation de cette position. La question a également été examinée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York avec la mission permanente d'Israël. Toutefois, ces efforts n'ont toujours pas abouti.

44. Les forces *de facto* ont continué à harceler le personnel de la FINUL et les habitants des villages

libanais situés dans la zone de la Force. Des tirs ont été essayés par les positions de la FINUL ou leurs abords immédiats au cours de 36 incidents pendant la seconde quinzaine de juin et de 25 incidents en juillet. A la fin du mois de juillet, les forces *de facto* ont bombardé le village de Yatar, dans le secteur néerlandais, affirmant qu'il abritait des "terroristes".

45. En août, les tirs des forces *de facto* contre des objectifs situés à l'intérieur de la zone de la FINUL et le nombre d'incidents connexes se sont considérablement intensifiés. Le 3 août, les forces *de facto* ont affirmé que deux de leurs hommes avaient été tués par une mine qui selon elles avait été posée dans l'enclave par des "terroristes" et, à titre de représailles, elles ont bombardé le lendemain les positions de la FINUL dans les secteurs néerlandais, fidjien et irlandais. Le 5 août, quatre soldats du contingent néerlandais sont tombés dans une embuscade tendue par les forces *de facto* et ont été emmenés de force dans l'enclave; ils ont été libérés à la suite de négociations. Les 4, 5 et 6 août, les forces *de facto* ont de nouveau bombardé Yatar, et les soldats néerlandais en position dans le village ont riposté. Les 11, 13 et 30 août, les forces *de facto* ont essayé de forcer le point de contrôle nigérian à proximité du village d'Ett Taibe; dans les trois cas, les éléments qui avaient essayé de s'infiltrer ont accepté de quitter les lieux à l'issue de négociations. Le 18 août, les forces *de facto* ont de nouveau bombardé Yatar ainsi que le village de Kafra, dans le secteur néerlandais. Le 20 août, elles ont tiré 28 obus de mortier sur les villages de Haddathah et de Ayta az-Zutt, dans le secteur irlandais. Au cours du mois d'août, les positions de la FINUL ont essuyé des tirs lors de 29 incidents au total. En outre, le 29 août, 25 coups de feu ont été tirés à partir d'une position occupée par les forces *de facto* à proximité d'Ett Taibe en direction d'un hélicoptère de la FINUL qui effectuait un vol postal régulier, mais fort heureusement l'hélicoptère n'a pas été atteint.

46. Au cours de la seconde moitié de la période considérée, la fréquence des tirs dirigés contre les positions de la FINUL ou leurs abords immédiats par les forces *de facto* est restée élevée, pour atteindre un maximum en novembre. On a enregistré 33 incidents de ce genre en septembre, 27 en octobre, 51 en novembre et 13 au cours des 10 premiers jours de décembre. Le 20 septembre, une jeune fille a été tuée et une autre blessée par deux projectiles tirés par les forces *de facto* qui sont tombés à proximité de Qana, dans le secteur fidjien.

Echanges de feu de part et d'autre de la zone de la FINUL

47. Au cours de la période considérée, il y a eu de fréquents échanges de feu entre les forces *de facto* de l'enclave et les éléments armés stationnés dans la poche de Tyr et au nord du Litani. A plusieurs reprises, les forces de défense israéliennes ont ouvert le feu sur ces éléments armés, de concert avec les forces *de facto*. Ces tirs ont été échangés au-dessus de la zone de déploiement de la FINUL, mais il est arrivé que des obus tombent ou soient tirés sur des positions de la FINUL ou leurs abords immédiats. Les incidents les plus sérieux sont décrits ci-après :

a) Le 13 juin, des tirs ont été échangés au-dessus du secteur nord-est de la zone de la FINUL. Les forces *de facto* ont tiré environ 100 coups de pièce d'artillerie, de char et de mortier, principalement sur le secteur du château de Beaufort, et les éléments armés ont tiré une cinquantaine de coups de pièce d'artillerie et de mortier sur les environs de Marjayoun. Au cours de cet incident, six obus d'artillerie sont tombés à moins de 250 mètres de deux positions occupées par le contingent nigérian.

b) Le 16 juillet, les forces *de facto* ont tiré 50 coups de pièce d'artillerie sur la région de Tyr, et notamment sur la ville de Tyr proprement dite et sur la localité d'Ar-Rashidiyah.

c) Les tirs les plus nourris ont eu lieu pendant la période du 18 au 23 août, au cours de laquelle environ 2 760 coups de pièce d'artillerie, de mortier et de char ont été échangés entre les positions occupées par les forces *de facto* et les forces de défense israéliennes et celles occupées par les éléments armés au nord du Litani. Les forces *de facto* en ont tiré environ 2 460 et les éléments armés 300. Au cours de ces échanges, des éléments armés palestiniens ont tiré 60 coups de mitrailleuse lourde à partir du château de Beaufort sur les abords d'un poste d'observation norvégien au pont de Khardala. Les 18 et 19 août, les forces de défense israéliennes ont lancé une opération de grande envergure contre les positions occupées par des éléments armés palestiniens dans les secteurs du château de Beaufort et d'Arnoun (voir paragraphe 53, a, ci-dessous).

d) Le 10 septembre, les forces *de facto* et les forces de défense israéliennes ont tiré environ 118 coups de pièce d'artillerie, de mortier et de char sur les secteurs du château de Beaufort, de Yohmor, d'Ouardiye et de Mazra'at Ouazaiye; des éléments armés palestiniens ont riposté en tirant 10 coups de pièce d'artillerie.

e) Le 17 septembre, les forces *de facto* et les forces de défense israéliennes ont tiré au total 93 coups de pièce d'artillerie et de mortier sur les secteurs d'Arnoun et de Jarmaq; des éléments armés palestiniens ont tiré 14 coups de pièce d'artillerie et de mortier: trois projectiles sont tombés dans le secteur de Metulla, dans le nord d'Israël.

f) Les 17 et 18 septembre, des tirs nourris ont été échangés entre des positions palestiniennes situées dans le secteur de Tyr et des positions des forces *de facto* situées dans l'enclave; les forces *de facto* ont bombardé la ville de Tyr au hasard.

g) Ces bombardements ont repris le 20 septembre lorsque les forces *de facto* ont ouvert le feu sur Ar-Rashidiyah; les éléments armés palestiniens ont riposté en tirant des coups de pièce d'artillerie et de mortier sur des objectifs situés à l'intérieur de l'enclave. Le 21 septembre, des forces armées palestiniennes ont tiré 10 roquettes en direction du village de Dihil, situé dans l'enclave.

h) Le 13 octobre, des tirs nourris ont été échangés entre des positions occupées par les éléments armés et les forces *de facto* après que ces dernières, opérant à partir d'Et Taibe, de Kafer Kela et de El-Qlaiaa, eurent ouvert le feu sur des positions palestiniennes

dans les secteurs du château de Beaufort et d'Arnoun avec des pièces d'artillerie, des chars et des mortiers.

i) Le 17 octobre, des forces *de facto* de Marjayoun, Tell Dibbine, El-Qlaiaa et Et Taibe ont déclenché un tir d'artillerie, de char et de mortier sur les positions d'éléments armés palestiniens dans les secteurs d'An-Nabatiyah, de Jarmaq, de Mahmoudiye, du château de Beaufort, d'Arnoun et de Rihane; des éléments armés palestiniens ont riposté en tirant cinq coups de pièce d'artillerie dans le voisinage de Shama, à l'intérieur de l'enclave.

j) Le 6 novembre, les échanges de feu entre des éléments armés palestiniens et des forces *de facto* appuyées par les forces de défense israéliennes ont repris lorsque les éléments armés ont ouvert le feu sur le village de Deir Mimess, à l'intérieur de l'enclave, à partir de positions situées dans le château de Beaufort. Cet incident a conduit à un échange de tirs d'artillerie, de mortier et de roquettes qui a duré sept heures et qui s'est étendu par la suite au secteur ouest.

k) Du 14 au 16 novembre, des échanges de feu sporadiques ont eu lieu entre les positions de forces *de facto* et celles d'éléments armés palestiniens dans le secteur nord-est. Les 17, 18 et 19 novembre, de nouveaux échanges de feu se sont produits entre forces *de facto* et éléments armés palestiniens dans le secteur ouest. C'est ainsi que, le 17 novembre, cinq coups tirés par des éléments armés palestiniens sont tombés à une dizaine de mètres d'une position néerlandaise dans le village de Shama, situé dans l'enclave; le 19 novembre, quatre projectiles tirés par des éléments armés palestiniens sont tombés près du point de contrôle néerlandais établi sur le pont de Hamra, à Buyut as-Sayyid.

Activités des forces de défense israéliennes à l'intérieur et à proximité de la zone d'opération de la FINUL

48. Les activités des forces de défense israéliennes à l'intérieur et à proximité de la zone d'opération de la FINUL se sont considérablement intensifiées durant la période considérée. Ces activités ont suscité des protestations de la part du Gouvernement libanais, dont le représentant permanent a porté la question à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans plusieurs communications (voir paragraphe 54 ci-dessous). La FINUL et l'ONUST ont à maintes reprises évoqué la question des activités des forces de défense israéliennes avec les autorités israéliennes.

49. Les empiétements par-delà la frontière le long de la ligne de démarcation de l'armistice se sont multipliés et se sont traduits par l'établissement de nouvelles positions, la pose de mines, l'érection de clôtures autour de bandes de terre et la construction de pistes ou de routes goudronnées. Dans tous les cas, la clôture initialement installée le long de la ligne de démarcation de l'armistice est demeurée intacte. Il semble que ces empiétements aient pour objet de créer une nouvelle ligne de défense en avant de la ligne de démarcation de l'armistice.

50. Les effectifs des forces de défense israéliennes stationnées dans l'enclave ont été renforcés durant la période couverte par le présent rapport. Des positions d'artillerie ont été établies près de Mar-

jayoun et dans la zone côtière par ces forces, dont des membres ont été fréquemment aperçus dans diverses localités de l'enclave. En août, avant le lancement d'une opération de grande envergure par les forces de défense israéliennes contre des objectifs palestiniens dans les secteurs d'Arnoun et du château de Beaufort les 18 et 19 août (voir paragraphe 53, a, ci-dessous), on a constaté que des troupes et des véhicules des forces de défense israéliennes se déplaçaient à travers toute l'enclave. Si leurs mouvements ont généralement été limités à l'enclave, les forces de défense israéliennes se sont néanmoins livrées dans la zone de déploiement de la FINUL à plusieurs incursions les 14 et 26 juin près de Kafer Chouba et les 26 et 27 septembre entre Shama et Shihin.

51. On a enregistré de nombreuses violations de l'espace aérien libanais par des avions militaires israéliens et des eaux territoriales libanaises par des navires de la marine israélienne : la FINUL en a relevé 83 et 55 respectivement durant la seconde quinzaine de juin, 94 et 58 en juillet, 90 et 61 en août, 130 et 125 en septembre, 171 et 127 en octobre, 312 et 89 en novembre et 134 et 31 au cours des 10 premiers jours de décembre. A cet égard, il convient de mentionner que des avions sans pilote d'origine indéterminée ont été fréquemment observés au-dessus de la zone de la FINUL, en particulier dans le secteur nord-est.

52. Comme il a été indiqué plus haut, au cours de certains échanges de feu entre forces *de facto* et éléments armés au-dessus et de part et d'autre de la zone de la FINUL, les positions d'artillerie des forces de défense israéliennes, y compris celles qui ont été établies dans l'enclave, se sont jointes aux forces *de facto* et ont tiré à plusieurs reprises sur des positions des éléments armés.

53. Les forces de défense israéliennes ont également mené plusieurs opérations contre des objectifs situés hors de la zone de la FINUL. La FINUL a fait état de certaines de ces opérations, qui sont décrites ci-après :

a) Les 18 et 19 août, une action de grande envergure à laquelle ont participé des troupes hélicoptérées et des avions à réaction et qui était appuyée par l'artillerie a été lancée dans les secteurs du château de Beaufort et d'Arnoun. Elle avait été précédée par une augmentation sensible des effectifs et des véhicules des forces de défense israéliennes dans toute l'enclave. J'ai présenté un rapport spécial au Conseil de sécurité sur cette action et sur les incidents auxquels elle a donné lieu [S/14118].

b) Le 27 août, des avions à réaction israéliens ont attaqué des positions palestiniennes au pont de Kasmiyah, à Shabriha et à Ar-Rashidiyah ou dans leur voisinage.

c) Le 17 septembre, une opération combinée des forces navales et aériennes a été menée contre des objectifs palestiniens dans les secteurs de Kasmiyah et d'Ar-Rashidiyah.

d) Le 17 octobre, des troupes et des hélicoptères des forces de défense israéliennes ont attaqué des positions d'éléments armés palestiniens situées entre Jarmaq et Mahmoudiye, de l'autre côté du Litani.

e) Le 7 novembre, des avions à réaction des forces de défense israéliennes ont attaqué plusieurs objectifs situés dans la poche de Tyr et dans les secteurs du château de Beaufort et d'An-Nabatiyah.

54. Dans une situation aussi complexe que celle à laquelle la Force doit faire face, il est inévitable que des incidents opposant des forces israéliennes et des éléments armés palestiniens hors de la zone d'opération de la FINUL aient des répercussions sur l'évolution de la situation dans la zone. Comme dans le passé, ces incidents ont inévitablement aggravé les problèmes auxquels la FINUL doit faire face. Il a continué d'en être ainsi chaque fois qu'il y a eu, sur le territoire israélien ou dans les territoires occupés par Israël, des attentats à la bombe et autres incidents dont les organisations palestiniennes ont revendiqué la responsabilité. On peut en dire autant des opérations militaires effectuées par les forces de défense israéliennes, notamment les attaques par air et par mer contre des objectifs situés en territoire libanais hors de la zone d'opération de la FINUL. Ces incidents ont été portés à l'attention du Conseil de sécurité et/ou de l'Assemblée générale par le représentant permanent d'Israël [S/13999, A/35/293, S/14016, A/35/302, S/14081, S/14101, S/14125, A/35/412, A/35/516, S/14237, S/14247, S/14257, S/14264, A/35/652, S/14273, A/35/666 et S/14278], le représentant permanent du Liban [S/14023, S/14041, A/35/317, S/14095, S/14108, S/14114, S/14120, S/14180, S/14187, A/35/471, A/35/477, S/14208, A/35/510, S/14218, A/35/534, S/14223, A/35/552, S/14232, S/14238, S/14282 et A/35/682] et l'observateur permanent de l'OLP [S/14146]. En outre, l'OLP a adressé au Secrétaire général un certain nombre de communications sur le sujet.

E. — Activités humanitaires

55. Au cours de la période considérée, la FINUL a poursuivi ses activités humanitaires en étroite collaboration avec le Gouverneur du sud du Liban et le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban. La coopération avec le FISE s'est accrue à la suite de la signature, le 14 octobre, de l'accord entre le Conseil du développement et de la reconstruction et le FISE (voir paragraphe 30 ci-dessus). L'ouverture prévue d'un bureau de liaison du FISE à Qana, dans la zone de déploiement de la FINUL, permettra au FISE et à la Force d'entretenir des relations de travail plus étroites. Le rétablissement de l'électricité dans la zone d'opération a progressé lentement. L'alimentation en électricité de Marjayoun a été rétablie, et les perturbations causées par les bombardements sont généralement surmontées grâce à des efforts conjoints de la FINUL et des autorités libanaises. L'approvisionnement en eau pose un grave problème à la population de cette zone. On s'emploie actuellement, avec une assistance considérable du FISE, à répondre au moins partiellement à ce besoin essentiel. Dans le domaine de l'enseignement, le Ministère libanais de l'enseignement a été aidé à organiser les examens du baccalauréat pour des écoles situées dans l'enclave. Ils ont eu lieu dans les locaux de la FINUL avec son assistance. Un programme de formation professionnelle a été mis en œuvre avec l'aide de l'YMCA et sera élargi.

IV. — ASPECTS FINANCIERS

56. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la FINUL pour une période de six mois au-delà du 19 décembre 1980, les dépenses qu'entraînerait le maintien de la Force pendant cette période, à supposer que ses effectifs et ses responsabilités actuels demeurent inchangés, atteindraient un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 361 000 dollars). Ces estimations sont fondées sur le rapport que j'ai présenté le 14 novembre à l'Assemblée générale⁵⁸ et sont conformes aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport correspondant du 29 novembre⁵⁹ et approuvées par la Cinquième Commission à sa 48^e séance, le 6 décembre, compte tenu des nouveaux taux uniformes pour les sommes à rembourser aux Etats fournissant des contingents à la Force fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/44 du 1^{er} décembre 1980.

V. — OBSERVATIONS

57. Une fois de plus, je dois informer le Conseil de sécurité qu'en dépit des efforts intenses déployés à tous les niveaux la FINUL a été empêchée de progresser plus avant sur la voie de l'application intégrale des objectifs énoncés dans la résolution 425 (1978).

58. Depuis la création de la FINUL, j'ai mentionné à maintes reprises les très grandes difficultés auxquelles la Force s'est heurtée et j'ai souligné qu'elle ne parviendrait à s'acquitter de son mandat que si elle bénéficiait du plein concours de tous les intéressés. La résolution 425 (1978) était fondée sur l'hypothèse que la réalisation des objectifs qui y étaient énoncés était de l'intérêt de toutes les parties en cause et que la FINUL jouirait donc de leur pleine coopération dans l'accomplissement de son mandat. Cet espoir a malheureusement été déçu sur divers points importants.

59. Il convient de répéter à cet égard que la situation qui règne dans le sud du Liban ne saurait être dissociée du reste de la situation extrêmement complexe de la région. Les événements récents ont considérablement exacerbé les tensions et les efforts déployés pour arriver à un règlement d'ensemble, juste et durable du problème du Moyen-Orient demeurent infructueux. Cet état de choses a nécessairement eu un effet négatif sur la situation dans le sud du Liban et sur les conditions dans lesquelles la FINUL a dû opérer.

60. Les dirigeants de l'OLP ont renouvelé leur assurance de coopération avec la Force, mais celle-ci a continué de se heurter à des tentatives d'infiltration de personnel et d'armes dans sa zone d'opération par des éléments armés. Il y a eu un durcissement certain de la position de certains éléments armés au cours des derniers mois. Deux positions ont été établies récemment dans la zone de la FINUL, et il

s'en est suivi des incidents graves avec les troupes de la FINUL qui s'efforçaient d'obtenir leur démantèlement.

61. Les forces *de facto* ont continué de s'opposer à tout nouveau déploiement de la FINUL dans l'enclave occupée par elles. Elles ont restreint la liberté de mouvement nécessaire au personnel de la FINUL et de l'ONUST et ont cherché systématiquement à réduire la capacité d'observation des postes établis dans l'enclave, en particulier le long de la ligne de démarcation de l'armistice. Les forces *de facto* ont également continué leurs tentatives d'empiètement sur la zone contrôlée par la FINUL et ont ajouté une cinquième position aux quatre qu'elles avaient déjà établies dans cette zone. Elles ont continué à harceler le personnel de la FINUL et la population locale dans la zone.

62. On sait que les forces *de facto* sont appuyées et approvisionnées par Israël, aussi l'Organisation des Nations Unies a-t-elle souvent sollicité à divers niveaux les autorités israéliennes d'intervenir pour les amener à modérer leurs agissements hostiles. Les autorités israéliennes ont aidé la FINUL à résoudre certaines difficultés précises, mais elles n'ont pas fourni à la Force toute la coopération dont elle aurait eu besoin à d'autres égards en invoquant des raisons impératives de sécurité nationale.

63. Durant la période considérée, les forces israéliennes elles-mêmes ont intensifié leurs activités dans l'enclave et à proximité. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, elles ont établi des positions le long de la frontière internationale, accru leur présence dans l'enclave, violé à diverses reprises l'espace aérien et les eaux territoriales du Liban et lancé en de nombreuses occasions des attaques contre des objectifs situés au Liban en dehors de la zone de la FINUL. Ces événements, qui ont suscité des protestations très vives de la part du Gouvernement libanais, ont gravement inquiété les membres du Conseil de sécurité. Le Président du Conseil et moi-même avons fait part de cette inquiétude aux autorités israéliennes à la fin du mois d'octobre.

64. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles elle a dû faire face, la FINUL a poursuivi ses efforts en vue de consolider sa position. Ainsi, des mesures ont été prises pour améliorer la sécurité de son état-major à Naqoura et pour renforcer la capacité de défense de la Force. De plus, avec la collaboration et l'appui du Gouvernement libanais, on s'est efforcé d'accroître la présence libanaise, tant civile que militaire, dans la zone d'opération de la Force. Il y a eu une légère augmentation des effectifs libanais dans la zone, mais les difficultés persistantes de la situation interne au Liban n'ont pas permis au Gouvernement libanais d'envoyer autant de militaires et d'administrateurs civils qu'on l'avait espéré. En coopération étroite avec le Gouverneur du sud du Liban et le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, la FINUL s'est livrée dans tout le sud du Liban à toute une série d'activités au profit de la population civile.

65. Durant la période considérée, le chef d'état-major de l'ONUST a poursuivi ses efforts tendant à remettre en activité la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise conformément à la résolution 467

⁵⁸ A/35/613 et Corr.2, par. 11 et 12.

⁵⁹ A/35/668, par. 20.

(1980). Après de longues négociations, il est parvenu à convoquer à l'état-major de la FINUL à Naqoura, le 1^{er} décembre, une réunion qu'il a présidée et à laquelle ont participé des officiers israéliens et libanais de rang élevé. Les deux parties sont restées en désaccord sur la question de la validité de la Convention d'armistice général, de sorte que la réunion n'a pas abouti à l'objectif énoncé par le Conseil de sécurité, mais, dans le contexte général, on peut néanmoins la considérer comme un événement positif. Le chef d'état-major de l'ONUST essaie d'organiser une autre réunion dans un proche avenir dans le cadre de ses efforts continus pour remettre en activité la Commission.

66. Bien que la FINUL n'ait pas été en mesure de s'acquitter pleinement du mandat dont elle avait été chargée par le Conseil de sécurité, je suis intimement convaincu qu'elle contribue de manière indispensable à la paix, non seulement dans le sud du Liban mais pour ce qui est de la situation au Moyen-Orient en général. Elle constitue un mécanisme vital de prévention des hostilités dans une situation extrêmement instable. Si elle venait à être retirée, il se produirait inévitablement une situation dangereuse qui pourrait aisément donner lieu à une escalade et avoir des conséquences graves pour la cause de la paix dans toute la région du Moyen-Orient.

67. C'est pourquoi je me sens de nouveau tenu de recommander au Conseil de sécurité de prolonger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la FINUL. Le Gouvernement libanais m'a fait connaître son assentiment à cet égard.

68. En faisant cette recommandation, je suis entièrement conscient du caractère peu satisfaisant de la situation actuelle. Un renversement de la tendance

actuelle, caractérisée par une coopération déficiente et le manque de progrès, est essentiel. A cette fin, toutes les parties intéressées doivent respecter scrupuleusement le cessez-le-feu réclamé par le Conseil de sécurité et éviter tous actes qui suscitent nécessairement des réactions violentes. Un effort résolu doit être fait par tous pour permettre la consolidation de la zone de la FINUL. En particulier, les cinq positions établies par les forces *de facto* et les deux positions des éléments armés devraient être démantelées. Il est essentiel que les parties cessent d'utiliser la zone de la FINUL pour se livrer à des actes d'hostilité les uns contre les autres et prennent des mesures de caractère réciproque pour réduire progressivement leur présence armée dans la zone. J'espère sincèrement que les parties intéressées prêteront de plus en plus à la FINUL la coopération dont elle a besoin pour remplir les objectifs énoncés dans la résolution 425 (1978).

69. Pour conclure, je tiens à exprimer mes vifs remerciements aux pays qui fournissent des contingents pour l'appui et la coopération dont ils ont fait bénéficier cette importante opération de maintien de la paix. Je tiens également à rendre hommage au commandant de la FINUL, le général Erskine, à son personnel, tant civil que militaire, aux officiers et aux soldats des contingents de la FINUL ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à ce secteur. Ils se sont acquittés des tâches importantes qui leur étaient confiées, souvent dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses, avec une efficacité, un courage et un dévouement exemplaires.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FINUL au mois de décembre 1980". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/14296

Lettre, en date du 15 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[15 décembre 1980]

1. J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, qui a examiné avec attention votre rapport au Conseil de sécurité en date du 12 décembre 1980 [S/14295], de vous faire part, ainsi qu'au Conseil, de l'extrême satisfaction que nous inspire la remarquable objectivité de cette récapitulation. Plus précisément, mon gouvernement tient à se déclarer en accord total avec les observations par lesquelles se conclut le rapport [*ibid.*, par. 57 à 69].

2. Du fait que le Conseil de sécurité va se réunir pour examiner le renouvellement du mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), j'ai reçu pour instructions de mon gouvernement, à la lumière de votre rapport, de vous représenter qu'il importe d'aborder une fois de plus et dans une perspective pratique les problèmes suivants :

a) La sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la Force et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

b) Le retrait complet et immédiat d'Israël et le déploiement intégral de la Force dans toute la zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

c) La cessation de toutes les hostilités, ce qui assurerait le caractère pacifique de la zone d'opération et aiderait à restaurer la souveraineté et l'autorité effective du Liban;

d) La reconstitution de la Commission mixte d'armistice israëlo-libanaise et l'application intégrale et inconditionnelle de la Convention d'armistice général de 1949 entre le Liban et Israël.

3. Dans le rapport à l'examen, il est fait mention au paragraphe 68 "du caractère peu satisfaisant de la situation actuelle" et il y est dit qu'"un renversement de la tendance actuelle, caractérisée par une coopération déficiente et le manque de progrès, est essentiel". Si nous partageons pleinement ce point de vue

et estimons, comme il est dit au paragraphe 58, que la Force "ne parviendrait à s'acquitter de son mandat que si elle bénéficiait du plein concours de tous les intéressés", nous souhaitons attirer votre attention sur le paragraphe 7 de la résolution 444 (1979), repris par la suite dans les résolutions 450 (1979), 459 (1979) et 474 (1980), dans lequel le Conseil de sécurité

"Réaffirme qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978)".

4. Mon gouvernement estime qu'il est temps de rechercher ces "voies et moyens pratiques", non pas nécessairement en réexaminant et en redéfinissant le mandat de la Force, mais en le rendant plus efficace et d'application plus aisée. De fait, c'est une ligne d'action que nous n'avons cessé de préconiser depuis les événements d'avril 1979 et la réunion d'urgence du Conseil de sécurité qu'ils avaient provoquée. Dans une lettre que nous vous avons adressée à la suite de cette réunion du Conseil et datée du 7 mai 1979 [S/13301], nous disions qu'il était "clair que, dès la création de la FINUL, des activités visant à faire respecter la paix n'étaient pas totalement exclues du mandat de la Force", qui devrait pouvoir "imposer la paix, si besoin est, à tous ceux, sans exception, qui menaceraient de façon irresponsable sa sécurité et l'empêcheraient de s'acquitter de sa mission". A l'appui de notre thèse, dans cette même lettre, nous citons le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale en septembre 1978, où l'on pouvait lire ce qui suit :

"Le recours à la force est pour [une force de maintien de la paix] le dernier et le moins souhaitable des moyens d'action. C'est essentiellement par la négociation et la persuasion qu'elle doit chercher à réaliser ses objectifs. Cependant, si ces moyens s'avèrent inopérants, le Conseil de sécurité peut avoir à examiner quelques autres méthodes lui sont ouvertes aux termes de la Charte."

5. Dans ce contexte, mon gouvernement me charge de demander que le renouvellement du mandat de la FINUL soit assorti des mesures suivantes, auxquelles il conviendrait sans doute de le subordonner :

a) Concrétiser la capacité de dissuasion de la Force, implicite dans la définition même de celle-ci comme "unité militaire intégrée et efficace", en lui fournissant les armes et le matériel dont elle a besoin, en lui donnant les instructions nécessaires, en mettant à sa disposition les moyens d'appui logistique et infrastructurel requis — sans exclure la possibilité, selon qu'on le jugera nécessaire ou utile, de la doter d'effectifs supplémentaires.

b) Revoir la façon dont on définit la "zone d'opération" et les modalités de déploiement et de mouvement des éléments de la Force, compte tenu de ce qui s'est passé dernièrement dans ce secteur. La surenchère de la violence que constituent les actes d'agression et d'hostilité commis à l'extérieur de la zone d'opération initiale et qualifiés d'"attaques préventives" et de "cycles de la violence" fait que la Force doit absolument avoir les moyens d'action qui correspondent aux objectifs qui lui ont été assignés, tels qu'ils ont été fixés dans la résolution 425 (1978) puis précisés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 [S/12611], et plus particulièrement au paragraphe 2, b et c, de ce rapport, lequel a été confirmé par la résolution 426 (1978).

c) Accélérer la reconstitution de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et intensifier l'action menée par la voie diplomatique auprès de toutes les parties intéressées et de tous ceux qui seraient à même d'aider à fixer des délais rapprochés dans lesquels le mandat de la Force serait accompli et la Convention d'armistice général inconditionnellement respectée. Pour exécuter ce plan d'action, le Secrétaire général, pour plus de rapidité et d'efficacité, devra peut-être, ce qui rentre dans ses prérogatives, mandater expressément à cette fin un groupe de travail ou une équipe spéciale de niveau suffisamment élevé ayant pour mission de cerner les problèmes, d'indiquer des solutions, de concilier et de coordonner toutes les initiatives pouvant contribuer à la paix et à la sécurité de la région.

6. Permettez-moi pour terminer d'exprimer notre profonde gratitude à vous-même et, à travers vous, aux membres du Secrétariat, aux commandants et aux états-majors de la Force intérimaire et de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, aux officiers et soldats des divers contingents, aux observateurs et, enfin, et ce ne sont pas les moins dignes de reconnaissance, aux pays qui fournissent des troupes et aux gouvernements amis pour tout ce qu'ils font et pour les sacrifices qu'ils consentent afin de préserver la paix et la sécurité internationales dans mon pays et au-delà de ses frontières. Le plus grand hommage que l'on puisse rendre à tous ceux-là est de bien marquer le caractère "intérimaire" de la Force en créant les conditions objectives qui lui permettront de mener sa tâche à bien dans l'avenir immédiat.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

**Lettre, en date du 16 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël**

*(Original : anglais)
[16 décembre 1980]*

Comme suite à ma lettre du 14 novembre 1980 [S/14257], je tiens à appeler d'urgence votre attention sur une nouvelle tentative faite par des terroristes de l'OLP basés au Liban pour commettre en Israël des actes de violence et des meurtres contre des victimes prises au hasard.

Dans la nuit du 13 au 14 décembre, un commando de tueurs de l'OLP a traversé la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies dans le sud du Liban et a tenté de passer la frontière israélienne à l'ouest du village de Zar'it. Ils ont été repérés par une patrouille des forces de défense israéliennes et, au cours de la rencontre qui a suivi, un terroriste a été tué et un soldat israélien blessé.

Fidèle à elle-même, l'OLP a immédiatement revendiqué la responsabilité de cet attentat manqué dans une déclaration publiée par son agence de presse au Liban et citée aujourd'hui par Radio-Bagdad.

Comme je l'ai souligné dans la lettre susmentionnée, l'OLP a fait au cours des 30 mois écoulés de nombreuses tentatives similaires pour pénétrer du Liban en Israël en traversant la zone d'opération de la Force dans l'intention d'assassiner au hasard ou de prendre comme otages des hommes, des femmes et des enfants innocents. Je vous prie de vous reporter également à mes lettres des 14 janvier [S/13028], 19 avril [S/13261] et 9 mai 1979 [S/13312], 8 février [S/13785], 7 avril [S/13876], 9 avril⁶⁰, 14 avril [S/13892] et 16 mai 1980 [S/13947].

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

⁶⁰ A/35/171.

DOCUMENT S/14300*

**Lettre, en date du 16 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine**

*(Original : anglais/chinois)
[17 décembre 1980]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une note de protestation adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine le 15 décembre 1980. Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LAI Ya-li*

ANNEXE

Note, en date du 15 décembre 1980, adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Les autorités vietnamiennes, se livrant à des activités antichinoises hostiles autant qu'injustifiées, ont suscité à maintes reprises des incidents et intensifié la tension le long de la frontière sino-vietnamienne. Depuis plus d'un mois, les incursions armées et les provocations militaires vietnamiennes se font de plus en plus nombreuses dans les zones frontalières chinoises de la région autonome de Guangxi Zhuang et de la province du Yunan, et plus de 200 incidents sérieux ont été enregistrés.

Depuis la fin d'octobre 1980, les troupes et les éléments armés vietnamiens ont pénétré à plusieurs reprises dans les zones fronta-

lières chinoises de la région de Guangxi, se sont livrés à des provocations armées, soumettant aveuglément le territoire chinois à des tirs et des bombardements, détruisant de nombreux édifices, bouleversant le travail quotidien des frontaliers chinois, tuant et blessant des douzaines d'entre eux. Les principaux incidents sont les suivants :

— Le 22 octobre, des troupes vietnamiennes ont tiré plusieurs centaines de coups de feu dans la zone de la commune de Shuikou (comté de Longzhou), blessant trois frontaliers chinois.

— Le 5 novembre, les troupes vietnamiennes ont soumis à un feu roulant la commune de Shilang (comté de Ningming) et la commune de Shuolong (comté de Daxin), blessant 12 frontaliers chinois.

— Le 7 novembre, neuf Vietnamiens en armes ont fait irruption dans la zone de la commune de Longbang (comté de Jingxi) à des fins de harcèlement et de sabotage.

— Le 10 novembre, armées de mortiers, de fusils-mitrailleurs et de mitrailleuses lourdes, les troupes vietnamiennes ont tiré près de 100 obus de mortier et plusieurs milliers de coups d'arme automatique sur la ville de Pingxiang, dans la région de Jiaohai. À la suite de ces tirs, 11 personnes ont été blessées dans les quatre villages de la région, une école primaire a pris feu et de nombreuses maisons ont été détruites.

— Le 12 novembre, des éléments vietnamiens armés ont ouvert le feu sur deux petits bateaux de pêche de la commune de Dongjiao (comté de Qinzhou), tuant un pêcheur chinois.

— Le 15 novembre, des troupes vietnamiennes ont lancé des obus et tiré au mortier et à l'arme automatique sur les membres de la commune du village de Shangyang (ville de Pingxiang), qui rentraient la récolte d'automne, et elles en ont blessé quatre.

* Distribué sous la double cote A/35/782-S/14300.

Depuis la mi-novembre, les troupes vietnamiennes ont lancé des obus et tiré sur la commune de Dongzhong (comté de Fangcheng) presque quotidiennement : elles se sont livrées sans retenue à des provocations, tuant ou blessant une douzaine d'habitants, et elles ont détruit un grand nombre d'habitations civiles, causant ainsi de lourdes pertes matérielles à la population locale.

Depuis la mi-octobre, des troupes et des éléments armés vietnamiens ont fait de fréquentes incursions dans les zones frontalières de la province du Yunnan et ont lancé des obus et ouvert le feu en territoire chinois, tuant ou blessant plus de 20 habitants frontaliers et gardes-frontière en patrouille. Les principaux incidents ont été les suivants :

— Le 17 octobre, un groupe de soldats vietnamiens armés jusqu'aux dents a impudemment fait irruption dans la zone de Baibahe (commune de Shilicun, comté de Jinping), pillant les récoltes, tuant deux habitants et en blessant deux autres.

— Le 27 octobre, plus d'une dizaine de soldats vietnamiens ont fait irruption dans la zone de Maoping (comté de Maguan) et ont mené une attaque surprise contre une patrouille de gardes-frontière chinois, ajoutant ainsi à la liste des incidents sanglants.

— Le 29 octobre, un groupe de soldats vietnamiens a fait des incursions dans la zone de Jinchang (comté de Maguan), blessant un soldat chinois de faction.

— Le 10 novembre, un groupe de soldats vietnamiens a pénétré dans la zone de Dapingzhang (commune de Qushui, comté de

Jiangcheng), tuant deux membres de la commune et en blessant quatre.

— Le 15 novembre, six éléments armés de forces spéciales vietnamiennes ont pénétré dans la zone de Maandi (comté de Jinping) et ont kidnappé deux habitants.

— Le 18 novembre, plusieurs douzaines de soldats vietnamiens ont fait une incursion en territoire chinois et ont attaqué les gardes-frontière qui patrouillaient dans la zone frontalière du comté de Malipo, tuant l'un d'entre eux.

Ces actes commis par les Vietnamiens démontrent pleinement que ce sont les autorités vietnamiennes qui ont aggravé la tension le long de la frontière sino-vietnamienne et ont délibérément envenimé les relations entre les deux pays. Pourtant, dans sa note en date du 21 novembre 1980 [S/14270] adressée au Ministère des affaires étrangères de Chine, le Ministère des affaires étrangères vietnamien a confondu bien et mal et a tenté de semer la confusion dans l'opinion publique afin de l'abuser en ayant recours au vieux subterfuge du voleur qui crie "au voleur". Il faut souligner que les autorités vietnamiennes intensifient maintenant leur guerre d'agression au Kampuchea et renforcent leurs effectifs armés le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la Thaïlande et de l'Asie du Sud-Est. Le camp vietnamien répand maintenant des mensonges éhontés et des histoires montées de toutes pièces, essayant par là de détourner l'attention du monde de ses actes d'agression et d'expansionnisme. Ses efforts s'avèreront totalement vains.

DOCUMENT S/14301*

Lettre, en date du 17 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[18 décembre 1980]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du document intitulé "Réunion des dirigeants des Etats parties au Traité de Varsovie" adopté par les chefs de parti et de gouvernement des Etats parties au Traité de Varsovie, qui se sont rencontrés le 5 décembre 1980 à Moscou.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) O. TROYANOVSKY

ANNEXE

Réunion des dirigeants des Etats parties au Traité de Varsovie

Les chefs de parti et de gouvernement des Etats parties au Traité de Varsovie se sont réunis à Moscou le 5 décembre 1980. Ont pris part à la réunion :

— Pour la République démocratique allemande : E. Honecker, secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande; W. Stoph, membre du Politburo du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et président du Conseil des ministres de la République démocratique allemande; H. Axen, membre du Politburo du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et secrétaire du Comité central du parti; H. Hoffmann, membre du Politburo du Comité central du parti socialiste

unifié d'Allemagne et ministre de la sûreté de la République démocratique allemande; E. Milke, membre du Politburo du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et ministre de la sécurité d'Etat;

— Pour la République populaire de Bulgarie : T. Zhivkov, premier secrétaire du Comité central du parti communiste bulgare et président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie; S. Todorov, membre du Politburo du Comité central du parti communiste bulgare et président du Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie; P. Mladenov, membre du Politburo du Comité central du parti communiste bulgare et ministre des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie; D. Metnchiev, membre du Comité central du parti communiste bulgare;

— Pour la République populaire hongroise : J. Kádár, premier secrétaire du Comité central du parti ouvrier socialiste hongrois; A. Dencs, secrétaire du Comité central du parti ouvrier socialiste hongrois; Y. Borhandi, membre du Comité central du parti ouvrier socialiste hongrois et vice-président du Conseil des ministres de la République populaire hongroise;

— Pour la République populaire de Pologne : S. Kania, premier secrétaire du Comité central du parti ouvrier unifié polonais; J. Pinkowski, membre du Politburo du Comité central du parti ouvrier unifié polonais et président du Conseil des ministres de la République populaire de Pologne; K. Barcikowski, membre du Politburo du Comité central du parti ouvrier unifié polonais et secrétaire du Comité central du parti; S. Olszowski, membre du Politburo du Comité central du parti ouvrier unifié polonais et secrétaire du Comité central du parti; W. Jaruzelski, membre du Politburo du Comité central du parti ouvrier unifié polonais et ministre de la défense nationale de la République populaire de Pologne; J. Czyrek, membre du Comité central du parti ouvrier unifié polonais et ministre des affaires étrangères de la République populaire de Pologne; M. Milewski, membre du Comité central du parti ouvrier unifié polonais et ministre de l'intérieur de la République populaire de Pologne;

* Distribué sous la double cote A/35/785-S/14301.

— Pour la République socialiste de Roumanie : N. Ceaușescu, secrétaire général du parti communiste roumain et président de la République socialiste de Roumanie; I. Verdetz, membre du Comité exécutif politique du Comité central du parti communiste roumain et premier ministre du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie; V. Kazacu, membre du Comité exécutif politique du Comité central du parti communiste roumain et secrétaire du Comité central du parti; Ș. Andrei, stagiaire au Comité exécutif politique du Comité central du parti communiste roumain et ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie;

— Pour la République socialiste tchécoslovaque : G. Husák, secrétaire général du Comité central du parti communiste tchécoslovaque et président de la République socialiste tchécoslovaque; L. Štrougal, membre du Présidium du Comité central du parti communiste tchécoslovaque et président du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque; V. Dilak, membre du Présidium du Comité central du parti communiste tchécoslovaque et secrétaire du Comité central du parti;

— Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques : L. I. Brejnev, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS; N. A. Tikhonov, membre du Politburo du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et président du Conseil des ministres de l'URSS; M. A. Souslov, membre du Politburo du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et secrétaire du Comité central du parti; Y. V. Andropov, membre du Politburo du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et président du Comité de la sécurité d'Etat de l'URSS; A. A. Gromyko, membre du Politburo du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et ministre des affaires étrangères de l'URSS; D. F. Oustinov, membre du Politburo du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et ministre de la défense de l'URSS; K. V. Roussakov, secrétaire du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique.

Les participants ont procédé à un échange de vues sur l'évolution de la situation internationale au cours des derniers mois. Ils estiment que le cours des événements confirme l'évaluation qui en a été faite et l'actualité des propositions formulées à la réunion du Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie tenue à Varsovie en mai 1980. Ces propositions ont un effet positif sur ce qui se passe actuellement en Europe et dans les autres régions du monde et répondent aux intérêts des peuples.

Les participants se sont félicités de l'activation des contacts politiques entre Etats à régimes sociaux différents, de la poursuite du dialogue sur les problèmes internationaux les plus importants, de l'examen fructueux par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies des propositions des pays socialistes et d'autres pays visant à mettre en œuvre au plus tôt des mesures efficaces sur la limitation et l'arrêt de la course aux armements. Toutes ces activités contribuent au processus de la détente.

Les pays socialistes ont exprimé leur intention de continuer à contribuer à l'assainissement du climat international, au renforcement de la paix, à la poursuite de la politique de détente, au développement de la coopération internationale et à la solution négociée de tous les conflits. Les participants à la réunion se prononcent fermement pour le développement des relations avec tous les pays, indépendamment de leur structure sociale, sur la base des principes de l'indépendance et de la souveraineté, pour la renon-

ciation à la force et à la menace de la force dans les relations entre Etats et pour le strict respect de la Charte des Nations Unies.

Les participants ont souligné qu'ils se prononcent pour la coopération avec toutes les formes progressistes, démocratiques et anti-impérialistes, pour le renforcement de la solidarité de tous les peuples dans la lutte contre la menace de guerre, pour la politique de paix, pour le désarmement, en premier lieu le désarmement nucléaire, pour la détente et une coopération fondée sur l'égalité.

Les participants se sont déclarés prêts à adopter une attitude constructive pour ce qui est du développement des relations avec les Etats-Unis d'Amérique, si la nouvelle administration américaine agit de même.

Les pays participant à la réunion se félicitent de l'ouverture des travaux de la réunion de Madrid, en espérant qu'ils déboucheront sur des perspectives nouvelles qui permettent de mettre en œuvre les instruments adoptés à Helsinki et favorisent la cause de la paix et de la détente sur le continent.

Dans le même temps, les participants ont constaté que la situation dans le monde reste grave. La course aux armements prend un caractère de plus en plus dangereux. Dans diverses régions du monde, il subsiste des foyers d'affrontement militaire et de tension. De nouveaux conflits éclatent. La situation exige que l'on redouble de vigilance face aux visées agressives des forces impérialistes et aux tentatives que multiplie la réaction pour porter atteinte aux positions des pays socialistes, des Etats en développement et des mouvements de libération nationale.

Les participants ont exprimé leur détermination de continuer à resserrer l'unité des pays socialistes sur la base du marxisme-léninisme et de la solidarité internationale ainsi que de la coopération mutuellement avantageuse fondée sur l'égalité.

Ils se sont déclarés convaincus que les efforts conjoints de tous les pays et peuples intéressés à la paix, à la sécurité et à la coopération internationale sont à même de faire de la détente la tendance principale de l'évolution internationale.

Les participants à la réunion ont procédé à un échange d'informations sur l'édification du socialisme et du communisme dans leurs pays respectifs. Ils se sont déclarés pour le développement continu de la coopération économique, scientifique et technique, pour la coordination des plans dans l'intérêt de l'édification du socialisme et du communisme ainsi que pour l'amélioration du bien-être matériel des habitants de leurs pays.

Les représentants du parti ouvrier unifié polonais ont informé les participants de l'évolution de la situation dans la République populaire de Pologne ainsi que des résultats du septième plenum du Comité central du parti. Les participants se sont déclarés convaincus que les communistes, la classe ouvrière et les travailleurs du pays frère qu'est la Pologne sauront surmonter les difficultés qui sont apparues et qu'ils feront en sorte que ce pays continue à se développer dans la voie du socialisme. Il a été confirmé que la Pologne socialiste, le parti ouvrier unifié et le peuple polonais peuvent compter fermement sur la solidarité fraternelle et le soutien des pays signataires du Traité de Varsovie. Les représentants du parti ont souligné que la Pologne a été, est et restera un Etat socialiste et un maillon solide de la famille des pays socialistes.

La réunion des chefs de parti et de gouvernement des pays socialistes s'est déroulée dans un climat de camaraderie, de compréhension mutuelle et d'unité de vues.

DOCUMENT S/14307

Lettre, en date du 19 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[19 décembre 1980]

Le Conseil de sécurité venait à peine de voter sur la résolution 483 (1980) qu'Israël lançait une vaste opération combinée avec des forces aériennes, terrestres et navales contre les villes et villages libanais situés bien au-delà des frontières internationalement recon-

nues du Liban et à l'intérieur de la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies et au-delà.

D'ordre de mon gouvernement, je proteste dans les termes les plus énergiques contre cette nouvelle

**Récents agressions israéliennes
dans le sud du Liban**

agression éhontée d'Israël, qu'on ne peut que considérer comme un nouveau défi à la détermination de la communauté internationale d'instaurer la paix au Liban, d'assurer la réussite des opérations de la Force et, plus particulièrement, de garantir la sécurité tant des citoyens libanais que des membres de la Force.

Cette dernière attaque israélienne rend plus pressant notre appel en faveur des mesures d'urgence que le Conseil de sécurité a demandées afin de faire appliquer au plus tôt les résolutions pertinentes et la Convention d'armistice général, ce qui devrait conduire à la cessation totale des hostilités, au retrait des forces israéliennes et au respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban.

Veillez trouver en annexe à la présente lettre une description détaillée de certains des événements qui se sont déroulés les 17, 18 et 19 décembre 1980 et qui ont fait de nombreux blessés, provoqué la mort de sept personnes et la destruction de maisons et de biens, en particulier dans les villages de Brashit, Aishiyeh, Sidon et la région de Tyr.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ghassan TUÉNI*

DOCUMENT S/14308

**Lettre, en date du 15 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général**

*[Original : anglais]
[19 décembre 1980]*

J'ai l'honneur de me référer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies instituées par le Conseil de sécurité au Moyen-Orient et à Chypre. Je viens de passer attentivement en revue le commandement des différentes forces de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient et à Chypre en tenant compte de la mesure dans laquelle l'Organisation des Nations Unies dispose du personnel nécessaire et eu égard, bien entendu, à l'efficacité de ces opérations. Comme suite à cet examen, je me propose, sous réserve des consultations d'usage et à condition que le Conseil de sécurité proroge les mandats respectifs des forces en question, d'opérer les changements suivants :

a) Le général Guenther Greindl (Autriche) actuellement commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) remplacerait le général James J. Quinn comme commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Le général Quinn retournera en Irlande après avoir, pendant plus de quatre ans, servi les Nations Unies avec distinction. Il conviendrait que le général Greindl arrive à Chypre à la fin de février 1981 de façon à ménager une période de transition suffisante pour faciliter la passation des pouvoirs. Le général Greindl a l'expérience des opérations de la

Pendant la nuit du 17 au 18 décembre 1980, à 22 h 45, une force israélienne d'environ 300 soldats est entrée dans le village de Brashit et dans d'autres villages. Les soldats ont perquisitionné les maisons et ont ouvert le feu à l'arme automatique sur la population, tuant trois personnes et en blessant cinq. Les envahisseurs ont détruit une maison et endommagé quatre autres. Les soldats ont également attaqué les villages de Majdal Silm, Shaqra, Majdal Zun et Yatter, détruisant au total huit maisons.

Au cours du raid, le village de Mazra'at Buyut es-Sayed, dans le district de Tyr, a été l'objet d'un bombardement intense qui a fait d'énormes dégâts matériels.

Le lendemain, dans la nuit du 18 au 19 décembre, à 22 h 40, des hélicoptères israéliens ont survolé la région de Tyr tandis que des canonniers israéliens croisaient à l'intérieur des eaux territoriales libanaises juste au large de Tyr.

A 23 h 20, un bataillon d'infanterie, appuyé par des hélicoptères, a attaqué les villages d'Aishiyeh, Al-Jurmuq, Al-Mahmoudiyeh et Al-Dimashqiyeh, où les agresseurs ont eu un accrochage avec des éléments armés. Le bataillon israélien s'est ensuite retiré à 4 h 35, le 19 décembre.

Ce matin, à 3 h 25, l'artillerie israélienne a bombardé la ville de Sidon pendant 30 minutes.

Les villages d'Al-Jurmuq et Aishiyeh ont été l'objet de bombardements incessants, et aux premières nouvelles on parle de trois tués et quatre blessés. On a observé un trafic intense d'avions à réaction et d'hélicoptères dans la région de Nabatieh et du pont de Khardali. Les régions de Hasbaya et Ibl as-Saqi ont également été bombardées.

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, y ayant exercé les fonctions de chef des opérations en 1977-1978.

b) Le général Erkki R. Kaira (Finlande), l'actuel chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), remplacerait le général Greindl au poste de commandant de la FNUOD. Le général Kaira est au courant du fonctionnement de la FNUOD, à laquelle sont affectés, conformément à une décision du Conseil de sécurité, un certain nombre d'observateurs de l'ONUST. Il faudrait que le général Kaira arrive à Damas le 20 février 1981 au plus tard.

c) Le général Emmanuel A. Erskine (Ghana), qui a été chef d'état-major de l'ONUST de janvier 1976 à mars 1978 et est depuis lors commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), redeviendrait chef d'état-major de l'ONUST tout en faisant fonction de représentant du Secrétaire général pour les questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient. Il faudrait qu'il arrive à Jérusalem le 15 février 1981 au plus tard.

d) Le général William Callaghan, actuellement chef des services d'administration des forces de défense

irlandaises, remplacerait le général Erskine au poste de commandant de la FINUL. Le général Callaghan a exercé les fonctions d'officier d'état-major principal de l'ONUST de novembre 1976 à mars 1978, puis celles de chef d'état-major par intérim de l'ONUST jusqu'en janvier 1979; il connaît bien la situation au Moyen-Orient et n'ignore rien des opérations de la FINUL. Le Gouvernement irlandais m'a fait savoir qu'il était prêt à remettre le général Callaghan à la disposition des opérations de maintien de la paix des

Nations Unies pour un autre temps de service. Il faudrait que le général Callaghan arrive à Naqoura le 5 février 1981 au plus tard.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général.
(Signé) Kurt WALDHEIM

DOCUMENT S/14309

Lettre, en date du 19 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[19 décembre 1980]

J'ai porté votre lettre du 15 décembre 1980 [S/14308] relative au commandement des différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient et à Chypre à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir examiné cette question lors de consultations tenues le 17 décembre, ils ont accepté les propositions que vous formuliez dans ladite lettre.

Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions pertinentes, la Chine se dissocie de la question.

Le Président du Conseil de sécurité.
(Signé) Donald F. McHENRY

DOCUMENT S/14315

Note verbale, en date du 23 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission de Cuba

[Original : anglais/espagnol]
[23 décembre 1980]

La mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil le texte du communiqué ci-joint adopté par la réunion plénière des pays non alignés qui s'est tenue à New York le 23 décembre 1980 en vue d'examiner la situation des deux maires palestiniens d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul expulsés par les autorités israéliennes d'occupation, ainsi que la situation des trois Sud-Africains membres de l'African National Congress condamnés à mort par le régime raciste de Pretoria.

ANNEXE

Texte du communiqué

Les pays non alignés ont tenu à New York, le 23 décembre 1980, une réunion plénière extraordinaire en vue d'examiner d'urgence la situation des maires palestiniens d'Al Khalil (Hébron) et d'Halhoul expulsés par les autorités israéliennes d'occupation, ainsi que la situation des trois combattants sud-africains de la liberté membres de l'African National Congress condamnés à mort par le régime de Pretoria.

La réunion a noté avec une grande satisfaction que le Conseil de sécurité avait adopté à l'unanimité, le 19 décembre 1980, la résolution 484 (1980) dans laquelle le Conseil déclare qu'il est de néces-

site impérieux que les personnalités palestiniennes expulsées, à savoir Fahd Qawasma, maire d'Al-Khalil (Hébron) et Mohamed Milhem, maire d'Halhoul soient en mesure de regagner leurs foyers et leurs villes et de reprendre les charges auxquelles ils ont été élus. La réunion a exprimé sa solidarité avec les deux maires, qui font actuellement une grève de la faim à l'Organisation des Nations Unies.

La réunion a condamné Israël pour avoir violé les droits de l'homme, la quatrième Convention de Genève de 1949, les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, ainsi que pour avoir défié l'autorité du Conseil de sécurité en refusant d'appliquer ses décisions.

La réunion a affirmé son plein appui aux maires palestiniens ainsi qu'au juge islamique d'Al-Khalil (Hébron) et a demandé au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de ses résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980).

La réunion a également exprimé sa profonde préoccupation devant l'aggravation constante de la situation en Afrique du Sud, où les déclarations répétées du Premier Ministre selon lesquelles le suffrage universel n'aurait jamais sa place en Afrique du Sud ont encore accentué l'intransigeance bien connue du régime de ce pays. Les peines de mort récemment prononcées contre Ncimbithi Johnson Lubisi, 28 ans, Petrus Tsepo Mashigo, 20 ans, et Naphtali Manani, 24 ans, trois combattants de la liberté de l'African National Congress accusés d'avoir participé à la lutte contre l'apartheid, constituent un nouvel acte de défi à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui reconnaissent la lé-

gitimité de la lux, que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique en Afrique du Sud.

Ces condamnations font, notamment, ouvertement fi de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est demandé au régime de Pretoria de mettre fin à tous les procès politiques et de libérer d'urgence tous les prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays.

En reaffirmant son appui continu à la lutte contre l'apartheid, la réunion a félicité l'African National Congress de la récente adoption de la déclaration sur les principes humanitaires à observer en temps de guerre et a demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres du mouvement des non-alignés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de prendre les mesures appropriées en vue de faire pression sur le régime d'apartheid pour qu'il épargne la vie des combattants de la liberté susmentionnés, qu'il accorde le statut de prisonnier de guerre à tous les combattants de la liberté faits prisonniers et qu'il libère tous les prisonniers politiques.

DOCUMENT S/14316*

Lettre, en date du 23 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[24 décembre 1980]

J'ai l'honneur d'attirer d'urgence votre attention sur les forfaits commis par les forces syriennes contre la ville de Zahleh au Liban. Prenant pour prétexte un affrontement militaire avec des forces locales au cours duquel des soldats syriens ont trouvé la mort, l'armée d'occupation syrienne déployée dans cette région, comme en d'autres endroits du Liban, a soumise la ville de Zahleh et sa population à un bombardement aveugle. Selon les premiers rapports, ce bombardement aurait fait un nombre important de victimes, morts et blessés, parmi lesquels des femmes et des enfants.

Le silence de la communauté internationale face à de telles atrocités ne peut qu'aggraver le danger auquel est exposée la population du Liban et particulièrement les communautés chrétiennes, entre les mains des troupes syriennes dont les méthodes de répression brutales ne sont pas moins familières à d'importantes couches de la population de la Syrie qu'elles ne le sont au peuple libanais qui subit l'occupation syrienne depuis plusieurs années. Les forces syriennes ont semblablement bombardé, le samedi 20 décembre 1980, la ville de Marjayoun et ses environs dans le

sud du Liban, où une pluie d'obus dont le nombre est évalué à un millier s'est abattue sur la population.

Cet exemple récent de la barbarie syrienne ayant eu lieu à proximité de sa frontière septentrionale, Israël juge devoir protester hautement contre le bombardement de Zahleh par les Syriens.

Comme on le sait, le Gouvernement libanais n'est pas en mesure d'exposer ouvertement la conduite de la Syrie et d'en appeler contre de tels actes. Cela ne devrait pas empêcher la communauté internationale de prendre des mesures pour mettre un terme à ces forfaits. Les préoccupations bien connues de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'autres questions ne sauraient justifier que l'on passe sous silence le sort des habitants sans défense de Zahleh, sur lesquels l'appareil militaire syrien fait toujours peser de lourdes menaces.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

* Distribué sous la double cote A/36/57-S/14316.

DOCUMENT S/14317*

Lettre, en date du 23 décembre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[24 décembre 1980]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant permanent d'Israël en date du 4 novembre 1980 [S/14243], dans laquelle celui-ci n'a pu trouver d'excuse à la récente tentative criminelle de son gouvernement d'incendier l'église du Saint-Sépulcre et n'a pu expliquer ni dénier la politique israélienne tendant à détruire les lieux saints chrétiens et islamiques sur la rive occidentale occupée du Jourdain.

Le représentant d'Israël s'est discrédité en n'étant en mesure que de déclarer que "des incendies se sont produits de temps à autre dans l'église du Saint-Sépulcre, ce qui est en fait inévitable dans tout lieu de culte où des centaines de cierges sont allumés". Il prétend qu'"un cierge destiné au culte avait été accidentellement renversé", ce qui avait provoqué un incendie qui a brûlé la partie sud de la chapelle de Saint-Grégoire, située dans la crypte de la Croix, et détruit une peinture d'une valeur inestimable de Mar-diros Aftonian.

* Distribué sous la double cote A/36/58 S/14317.

On trouvera ci-après un témoignage véridique de la manière dont cet acte criminel a eu lieu et qui montre qu'il s'agit d'un incendie provoqué :

“La nuit du 14 octobre, à 22 h 30, le portier du patriarcat arménien a reçu un coup de fil alors que la porte principale du couvent arménien (de Saint-Jacques) était déjà fermée.

“Le père Vagharsh Hatchadourian, supérieur arménien du Saint-Sépulcre, appelait pour signaler qu'un incendie faisait rage dans la chapelle Sainte-Hélène de l'église du Saint-Sépulcre. Il a, en même temps, demandé de l'aide au supérieur grec orthodoxe du Saint-Sépulcre, le père Daniel.

“La chambre à coucher du supérieur arménien se trouve dans la galerie supérieure de l'église arménienne, située en face du calvaire, assez loin de la crypte. La fumée était si dense qu'elle a atteint le supérieur, qui s'était déjà retiré dans sa chambre, de l'autre côté de l'église, à trois niveaux au-dessus de la chapelle.

“La chapelle constitue la plus vieille partie de l'église, la seule qui reste de l'époque de Constantin, où l'église a été construite (aux alentours de l'année 330). Elle a été reconstruite deux fois au XX^e siècle, d'abord en 1937, puis l'année dernière. Elle est située sous le toit qui fait partie du monastère éthiopien.

“Durant les travaux de reconstruction qui se poursuivent encore, des excavations ont été faites au même niveau, sous le monastère copte, derrière l'autel de la chapelle de Sainte-Hélène, et l'on a découvert des murs de l'époque de Constantin et de nombreux autres vestiges importants datant du IV^e siècle.

“Cette chapelle relève des Arméniens, qui l'ont dédiée à Saint-Grégoire l'Illuminateur, fondateur de l'Eglise arménienne (en 301). Toutes les peintures et mosaïques de la chapelle sont consacrées à la vie de Saint-Grégoire.

“C'est dans la partie sud de cette chapelle que l'on avait mis une charpente et des poutres en bois. Ce matériel se trouvait là depuis le début des travaux d'excavation et de reconstruction, et c'est là que l'incendie a commencé.

“Lorsque le Père supérieur arménien a alerté le patriarcat, deux prêtres et un laïc sont accourus sur les lieux. Ils se sont d'abord rendus au commissariat de police de Kishla (citadelle) pour notifier l'incendie et demander d'appeler les pompiers. Lorsque les prêtres et le laïc sont arrivés à l'entrée de la chapelle, une épaisse fumée noire s'élevait le long des marches. Après quelques moments d'hésitation et en l'absence des pompiers, ils ont branché le tuyau sur la pompe à incendie, qui se trouve au rez-de-chaussée de l'église, et, mettant le tuyau sur leurs épaules, ils ont bravé la fumée et descendu les marches pour essayer d'éteindre l'incendie.

“Lorsque les pompiers sont arrivés, l'incendie était maîtrisé mais les dommages étaient déjà faits. La principale peinture de la chapelle était entièrement détruite, la grande arche soutenant le toit était gravement endommagée et tout était dans le désordre le plus consternant.

“Les prêtres et les pompiers ont pu établir les faits importants suivants :

“1. Les poutres, brûlées au centre, s'étaient effondrées en leur milieu, les extrémités restant dirigées vers le haut.

“2. Il y avait de vieux chiffons ainsi que des restes d'allumettes sous les poutres.

“3. Aucun vestige de cierge n'a été retrouvé, contrairement à ce que l'on a prétendu par la suite.

“Le fait est que cet incendie n'a donné lieu à aucune enquête de la police ni à aucune mesure officielle. Les représentants de la municipalité sont venus le lendemain pour demander s'il y avait besoin d'aide et ont suggéré que tout cela avait été causé par un cierge laissé par un pèlerin.

“En réalité, aucun pèlerin ni aucun fidèle n'était venu dans l'église cette nuit-là. On en avait fermé les portes à 19 heures, comme d'habitude, et les pères franciscains, restés sur les lieux jusqu'à 21 heures environ, n'ont remarqué aucun cierge allumé. Il n'y avait aucune raison d'allumer des cierges à l'endroit où se trouvaient la charpente et les poutres en bois.

“Les témoins sont convaincus que l'incendie a été provoqué. Quelqu'un a placé des chiffons sous les lourds madriers en bois et y a mis le feu. Celui-ci s'est étendu très rapidement en faisant disparaître la peinture de valeur inestimable située bien au-dessus de l'endroit où il avait commencé.

“Nous ne pouvons pas dire pour le moment qui est le criminel qui a provoqué cet incendie. Il ne fait cependant nul doute qu'il s'agit d'un acte criminel.”

J'ai l'honneur de recourir à vos bons offices en vue de demander au Gouvernement israélien de se conformer à la quatrième Convention de Genève de 1949 ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la protection des lieux saints et des institutions culturelles des zones occupées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hazem NUSEIBEH

DOCUMENT S/14318*

Lettre, en date du 23 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[24 décembre 1980]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une note adressée le 22 décembre 1980 à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam en Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Je demande que le texte de cette note soit distribué en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LAI Ya-li*

ANNEXE

Note, en date du 22 décembre 1980, adressée à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam en Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine tient à déclarer ce qui suit au sujet des négociations sino-vietnamiennes.

Le Gouvernement chinois a toujours été d'avis que les différends et les divergences entre Etats doivent être réglés d'une manière juste et raisonnable par voie de négociations pacifiques. Fidèle à cette position, la partie chinoise a fait de grands efforts pour engager les négociations sino-vietnamiennes et favoriser leur bon déroulement. Malheureusement, par la faute de la partie vietnamienne, les deux séries de négociations déjà tenues n'ont pas donné le moindre résultat.

* Distribué sous la double cote A/36/56-S/14318.

Depuis la conclusion de la deuxième série de négociations, la partie chinoise a suggéré à maintes reprises que chaque partie mette à profit la période entre les sessions pour étudier les points de vue et les propositions de l'autre partie afin de pouvoir sortir de l'impasse et de rechercher une solution. Si la partie vietnamienne avait pris la suggestion chinoise au sérieux, on aurait pu espérer voir la troisième série de négociations commencer plus tôt.

Cependant, s'obstinant dans leur politique d'opposition et d'hostilité à la Chine, les autorités vietnamiennes ont, au cours de cette période, envenimé davantage les relations entre les deux pays, maintenu une tension croissante le long de la frontière sino-vietnamienne et lancé des provocations militaires téméraires contre les zones frontalières chinoises. Dans le même temps, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les autorités vietnamiennes ont refusé de retirer leurs troupes du Kampuchea et fait tout en leur pouvoir pour intensifier leur guerre d'agression contre le Kampuchea afin de réaliser leur ambition qui est d'occuper la totalité de ce pays. Qui plus est, elles ont massé d'importantes troupes le long de la frontière thaïlando-kampuchéenne et ont fait des incursions en territoire thaïlandais, ce qui pose une grave menace à la paix, à la sécurité et à la stabilité de la Thaïlande ainsi que de l'ensemble de la région de l'Asie du Sud-Est. Au service de la politique soviétique d'hégémonie du monde, les autorités vietnamiennes ont servi d'instrument et de commando dans la stratégie de poussée vers le sud de l'Union soviétique et ont fourni à ce pays des bases militaires, soumettant ainsi le Pacifique ouest, en particulier les pays de l'Asie du Sud-Est, à la menace de l'accroissement de l'arsenal militaire soviétique. De tels actes de perfidie perpétrés par les autorités vietnamiennes ne peuvent en aucune manière être masqués par la sincérité qu'elles professent. Dans de telles circonstances et dans un tel climat, il ne servirait à rien de tenir la troisième série de négociations sino-vietnamiennes. La partie chinoise espère que la partie vietnamienne créera par des actes les conditions nécessaires à une reprise rapide des négociations entre les deux pays. Au cas où des facteurs positifs favorables aux négociations apparaîtraient, la délégation chinoise serait disposée à se rendre à Hanoi à tout moment pour reprendre les négociations avec la partie vietnamienne.

DOCUMENT S/14319

Lettre, en date du 24 décembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Tunisie

[Original : anglais/français]
[24 décembre 1980]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'un message en date du 24 décembre 1980 qui vous est adressé par M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes :

"Vous partagez sans doute notre vive inquiétude au sujet du sort des maires d'Al-Khalil et d'Halhoul, MM. Fahd Qawasma et Mohamed Milhem, qui ont eu recours à la grève de la faim pour manifester publiquement leur désir de retourner dans leurs foyers, de rejoindre leurs familles et de reprendre leurs fonctions en Palestine.

"La communauté internationale exige le retour des deux maires, comme il résulte de la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de

sécurité — qui est l'organe le plus élevé de l'Organisation des Nations Unies —, et le refus des autorités israéliennes de s'y conformer fait ressortir une fois de plus l'indifférence dont Israël fait preuve à l'égard du droit international, de l'organisation internationale et de tous les principes des droits de l'homme.

"Cette situation dangereuse, mettant en jeu la vie même de MM. Qawasma et Milhem, devrait émouvoir la conscience internationale. Il incombe à chacun de nous, Etats et particuliers, de prendre immédiatement toutes mesures tendant à assurer le retour sans risque des deux personnalités palestiniennes.

“Nous vous demandons de vous efforcer immédiatement, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, qui est responsable du maintien de la paix et de la sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires visant à l'application des résolutions du Conseil et au retour des deux nationalistes palestiniens, en vue d'assurer non seulement la sécurité de ces derniers mais aussi la dignité, l'autorité et la crédibilité des résolutions du Conseil.”

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Taïeb SLIM

DOCUMENT S/14322*

**Lettre, en date du 30 décembre 1980, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]
[31 décembre 1980]*

Suite à mes lettres du 14 novembre [S/14257] et du 16 décembre 1980 [S/14297], je tiens à appeler votre attention sur une nouvelle tentative faite par des terroristes de l'OLP basés au Liban pour franchir la frontière en vue de commettre en Israël des actes de violence et des meurtres contre des victimes prises au hasard.

L'après-midi du 25 décembre, un groupe de terroristes de l'OLP a traversé la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au sud du Liban et a été repéré alors qu'il tentait de franchir la frontière israélienne à proximité du kibboutz Hanita, près de la Méditerranée. Au cours de l'accrochage avec une patrouille des forces de défense israéliennes qui a suivi, les cinq terroristes du groupe ont été tués.

L'OLP a revendiqué la responsabilité de cet attentat manqué dans une déclaration diffusée par sa radio au Liban le 27 décembre.

Cette tentative était la troisième du genre au cours des six dernières semaines. Comme lors des tentatives précédentes, les terroristes en cause étaient lourdement armés de grenades, de lance-roquettes et de fusils d'assaut, essentiellement de fabrication soviétique.

Comme je l'indiquais dans ma lettre du 16 décembre, un terroriste a été tué au cours de l'accrochage qui a eu lieu près du village de Zar'it le 14 décembre. J'ajouterai maintenant que, au cours de ce même accrochage, deux terroristes ont été capturés. Ils ont révélé qu'ils avaient reçu leurs consignes d'Abu Jihad en personne — l'un des principaux acolytes de Yasser Arafat dans l'organisation Al-Fatah — et qu'ils avaient ordre de “ne pas faire de quartier” à Zar'it.

En outre, ils avaient pour instructions de retourner en territoire libanais une fois leur mission criminelle accomplie et de se livrer à la Force intérimaire des Nations Unies qui, Abu Jihad leur en avait donné l'assurance, les escorterait jusqu'à leur base de Tyr.

Ces événements récents démontrent à nouveau le besoin et le devoir qu'a le Gouvernement israélien de prendre les mesures voulues pour protéger la vie et la sécurité des citoyens.

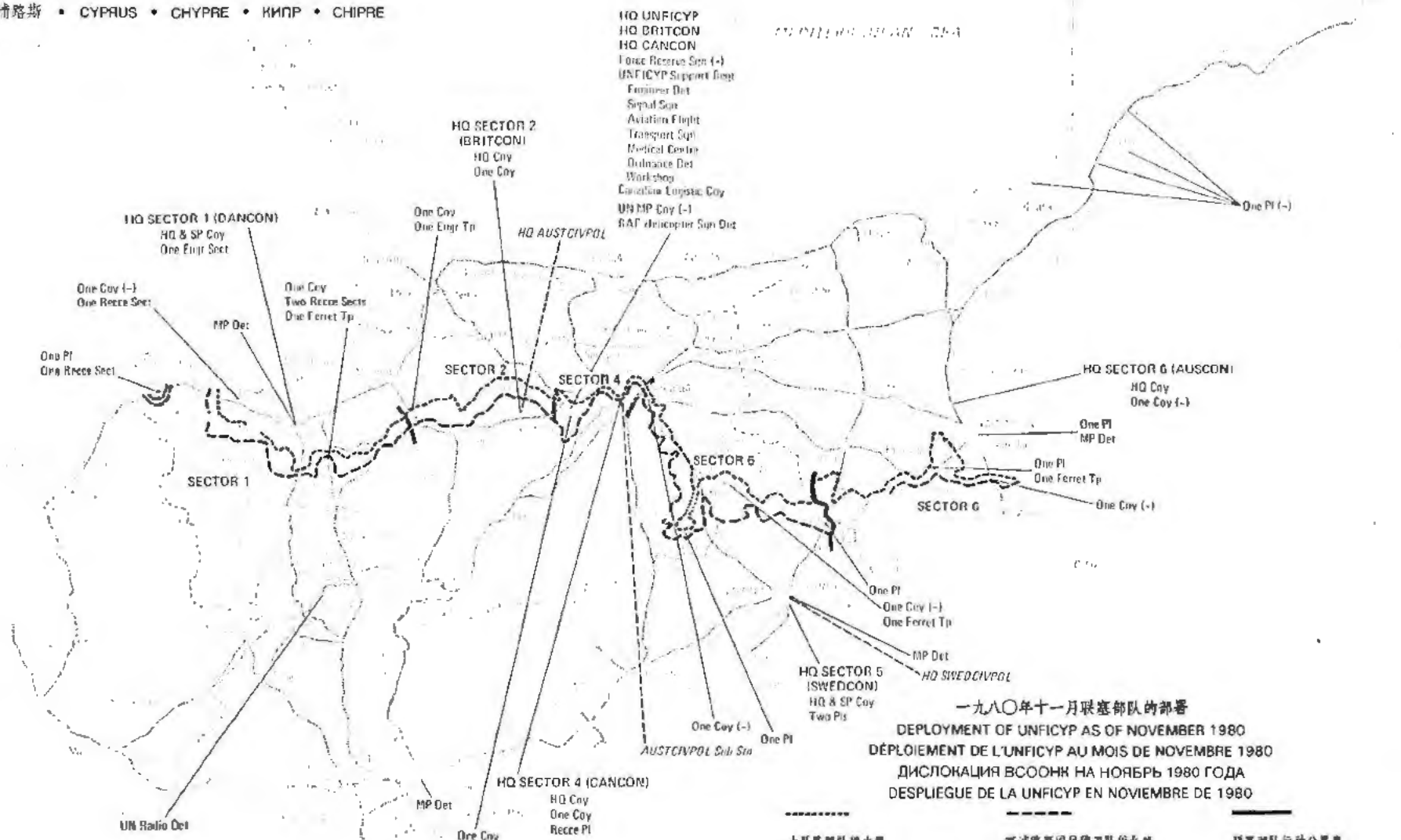
J'ai l'honneur de vous demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

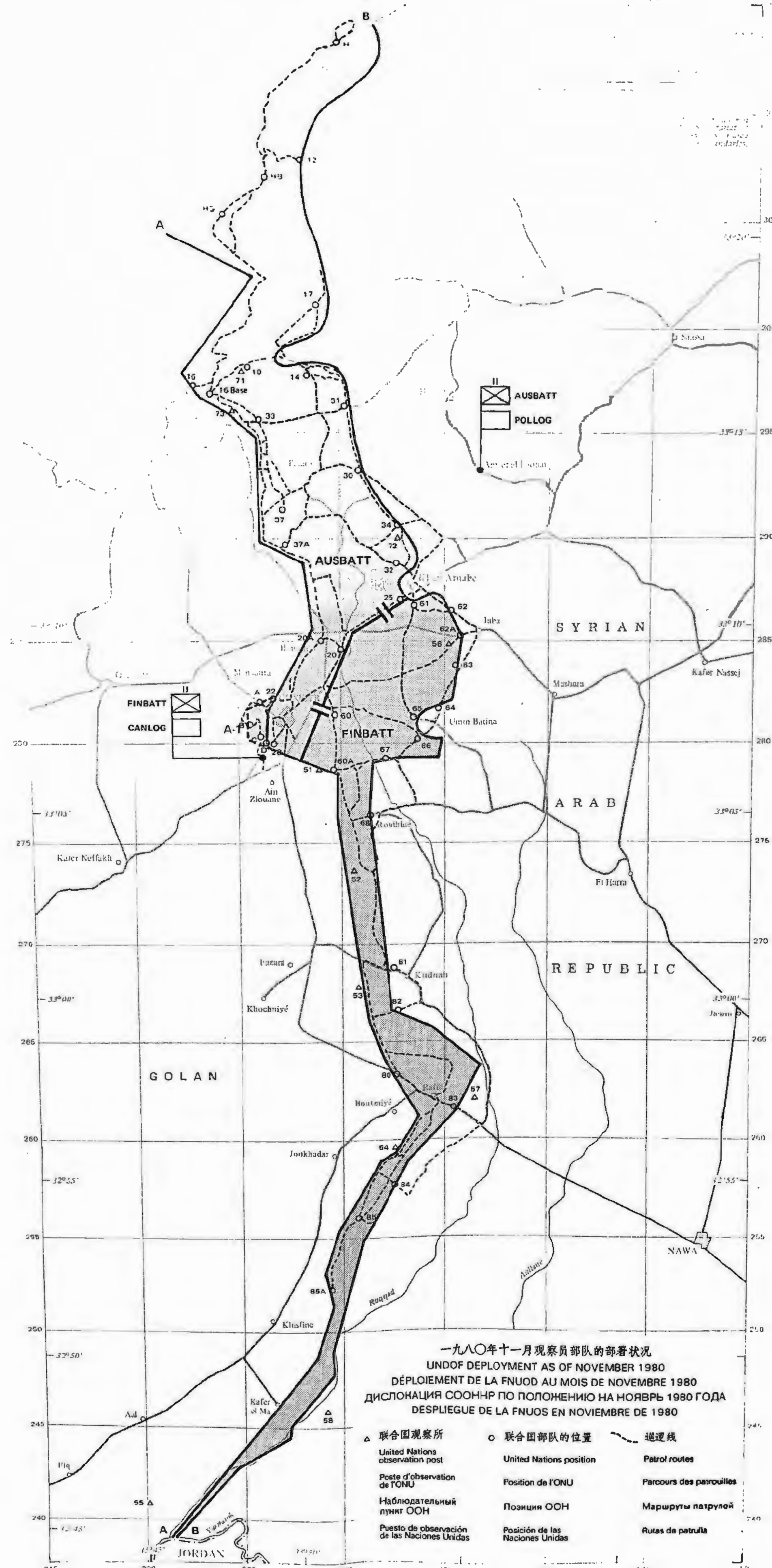
* Distribué sous la double cote A/36/62-S/14322.

塞浦路斯 • CYPRUS • CHYPRE • КИПР • CHIPRE



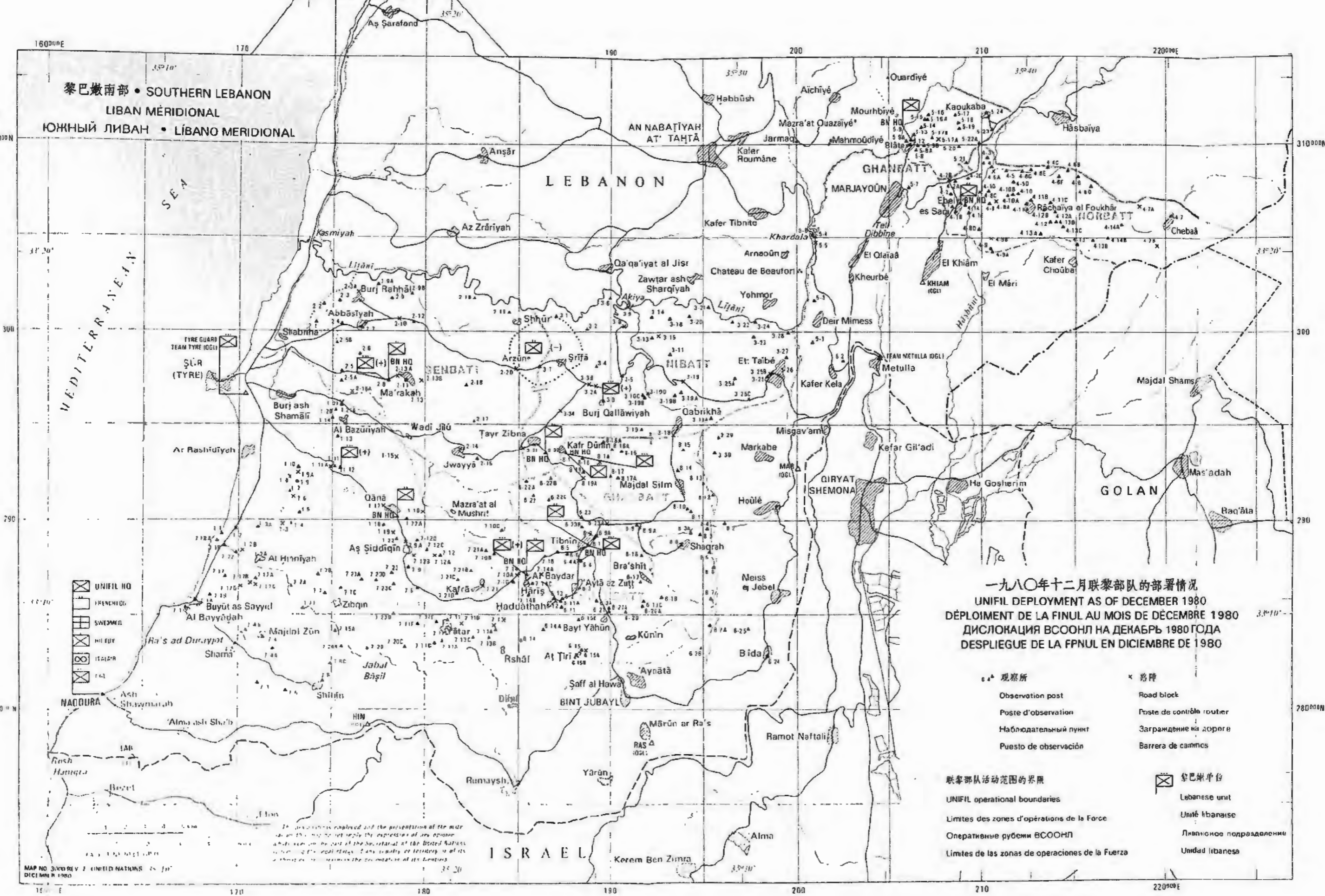
一九八〇年十一月联塞部队的部署
 DEPLOYMENT OF UNFICYP AS OF NOVEMBER 1980
 DÉPLOIEMENT DE L'UNFICYP AU MOIS DE NOVEMBRE 1980
 ДИСЛОКАЦИЯ ВСООНК НА НОЯБРЬ 1980 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA UNFICYP EN NOVEMBRE DE 1980

土耳其部队阵火线	塞浦路斯国民警卫队的火线	联塞部队行动分界线
Cease-Fire Lines of Turkish Forces	Cease-Fire Lines of Cyprus National Guard	UNFICYP operational boundaries
Lignes du cessez-le-feu des forces turques	Lignes du cessez-le-feu de la garde nationale chypriote	Limites des zones d'operations de la Force
Линия прекращения огня турецких войск	Линия прекращения огня Национальной гвардии Кипра	Оперативные рубежи ВСООНК
Lineas de cesacion del fuego de las fuerzas turcas	Lineas de cesacion del fuego de la Guardia Nacional de Chipre	Limites de las zonas de operaciones de la Fuerza



一九八〇年十一月观察员部队的部署状况
 UNDOF DEPLOYMENT AS OF NOVEMBER 1980
 DÉPLOIEMENT DE LA FNUOD AU MOIS DE NOVEMBRE 1980
 ДИСЛОКАЦИЯ СОООНР ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА НОЯВРЬ 1980 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FNUOS EN NOVIEMBRE DE 1980

- | | | |
|--|---------------------------------|--------------------------|
| △ 联合国观察所 | ○ 联合国部队的位置 | --- 巡逻线 |
| United Nations observation post | United Nations position | Patrol routes |
| Poste d'observation de l'ONU | Position de l'ONU | Parcours des patrouilles |
| Наблюдательный пункт ООН | Позиция ООН | Маршруты патрулей |
| Puesto de observación de las Naciones Unidas | Posición de las Naciones Unidas | Rutas de patrulla |



黎巴嫩南部 • SOUTHERN LEBANON
LIBAN MÉRIDIONAL
ЮЖНЫЙ ЛИВАН • LÍBANO MERIDIONAL

LEBANON

GOLAN

ISRAEL

一九八〇年十二月联黎部队的部署情况
UNIFIL DEPLOYMENT AS OF DECEMBER 1980
DÉPLOIEMENT DE LA FINUL AU MOIS DE DÉCEMBRE 1980
ДИСЛОКАЦИЯ ВСООНЛ НА ДЕКАБРЬ 1980 ГОДА
DESPLIEGUE DE LA FPNUL EN DICIEMBRE DE 1980

- UNIFIL HQ
- FRENCH HQ
- SWEDISH
- INDIAN
- ISRAELI
- ITAL

- 观察所
- Observation post
- Poste d'observation
- Наблюдательный пункт
- Puesto de observación
- 路障
- Road block
- Poste de contrôle routier
- Заграждение на дороге
- Barrera de camión

- 黎巴嫩单位
- Lebanese unit
- Unité libanaise
- Ливанское подразделение
- Unidad libanesa

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
